

AAARGH REPRINTS

aaarghinternational@hotmail.com

Novembre 2008

*En plus de notre tâche de
déconstruction révisionniste, nous
devons nous faire les chroniqueurs
et les archivistes de notre temps...*

34 - 19

De la déclaration des 34 exterminationnistes, en 1979; à celle de 19 opposants aux lois "mémorielles" de 2005, et la suite...

PREMIÈRE COUCHE (pdf - 76 p.) 31 décembre 2005

<http://revurevi.net>

<http://www.aaargh.com.mx/fran/livres6/34-19.pdf>

Français, encore un effort si vous voulez devenir républicains !

Avec l'analyse de l'AAARGH : *Divine surprise*

<http://www.aaargh.com.mx/fran/polpen/gayssot/divinesurprise.html>

DEUXIÈME COUCHE (pdf - 96 p.) 1^{er} juin 2006

On vous l'avait dit ! C'est une vérole !

<http://revurevi.net>

Et maintenant la **TROISIÈME COUCHE** (novembre 2008)

LE BAL DES FAUX-CULS

SOMMAIRE

Réponse au collectif « Liberté pour l'histoire »

Ara Toranian, porte parole de l'hystérie nationaliste arménienne, p. 2

Faire valoir le devoir d'histoire

par Daniel Hémery, Claude Liauzu et Arnaud Nanta, p. 4

MESSIEURS LES TRAITRES ET ASSASSINS PRENNENT LA PAROLE

par un porte-parole des harkis, p. 6

Supplique à Monsieur le président de la République pour le transfert au Panthéon de

- Marc Bloch, p. 7
La confrontation mémoire-histoire en France depuis un an (2006)
par Guy Pervillé, p. 10
L'histoire veut être hors la loi Par Arnaud Vaulerin, p. 13
Les historiens face aux lois
Avec Claude Mazauric, historien. Nicolas Offenstadt, historien. Élisabeth Roudinesco, historienne de la psychanalyse.
Ixchel Delaporte, p. 19
Bernard Accoyer : "regrette" que le PS légifère sur l'histoire, p. 21
Le négationnisme, une infraction Pétition de liberticides, p. 21
L'association "Liberté pour l'Histoire" part battue
Le 30 septembre 2006 s'est tenue l'Assemblée générale de l'association "Liberté pour l'Histoire", p. 23
Génocides par Christophe Barbier, p. 24
Loi sur le négationnisme : «Nous avons un acquis»
Pascal Chamassian, président du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France, p. 25
Qui veut pénaliser la négation du génocide arménien et qui s'y oppose ?
par Pierre-Jérôme Adjedj, p. 26
Esclavage : les révisionnistes ne doivent plus échapper à la Justice par Claude Ribbe, p. 34
La política y la historia Lluís Foix, pag. 36
Des historiens veulent saisir Jacques Chirac si le Sénat confirme cette "provocation"
Jean-Baptiste de Montvalon, p. 37
La République éclatée **par Alain-Gérard Slama**, p. 38
Histoire : trois bonnes lois et une mauvaise par Alain Policar, p. 40
Il faut abolir la loi Gayssot ! par Jean-Philippe Feldman, p. 42
Far from criminalising denial of the Armenian genocide, we should decriminalise denial of the Holocaust
Timothy Garton Ash, p. 44
Contestation du génocide arménien : des intellectuels interpellent Jean-Louis Debré contre les « lois mémorielles », p. 46
Mémoires d'empire
La controverse autour du « fait colonial » de Romain Bertrand, p. 47
La loi et le négationnisme Danielle Bleitrach, p. 48
Entretien avec Michel Winock, p. 54
Génocide des Arméniens: les juristes de la Confédération [suisse] dans le flou, p. 56
Génocide : l'engrenage Par Jérôme de Hemptinne, p. 57
"La négation, objet légitime du droit" par Sévane Garibian, p. 58
Appel de 56 juristes à l'abrogation des "lois mémorielles", p. 59
Stop aux lois mémorielles et liberticides !, p. 63
Discours sur la vertu par M. Pierre NORA, p. 63
Miradas prismáticas a la Guerra Civil Juan Goytisolo, pag. 64
Et si les Turcs punissaient la négation du génocide vendéen ? par **Henri Amouroux**, p. 67

- Berlin seeks to bar Holocaust denial in EU **By Dan Bilefsky**, p. 68
L'UE se doterait d'une loi anti racisme et anti révisionnisme
par **Capucine Legelle**, p. 69
- Shoah : rifletta Mastella su negazionismo reato in Europa**
Rita Guma, p. 70
- Alemania pide que la negación del Holocausto sea castigada en toda la UE
ANA CARBAJOSA pag. 71
- Berlin part en guerre contre le négationnisme**
Eric Glover, p. 73
- La pénalisation du négationnisme divise les Européens**
Philippe Ricard et Rafaële Rivais, p. 75
L'extrême droite, cible européenne
- Une ministre allemande travaille à une législation commune contre le négationnisme dans l'UE Par **Nathalie Versieux**, p. 76
Soutien de la Licra, p. 77
- « Faut-il pénaliser les négationnistes ? », p. 78
Histoire, mémoire et politique : trio infernal
- Sanctionner pénalement les négationnistes ? **par Pieter Lagrou** p. 79
Belgique : L'histoire est-elle hors-la-loi ?, p. 82
- Pétition des historiens belges, « Pléthore de mémoire »**, p. 85
- Going Underground: 'Catacomb Revisionists' and Revisionist Repression**
by **Frederic Freeman**, p. 89
- Les historiens italiens contre une loi pénalisant le négationnisme**, p. 96
«Une journée de la mémoire doit aussi être tournée vers les problèmes du monde actuel»
Entretien avec Enzo Traverso, p. 99
ONCTION ECCLÉSIASTIQUE, p. 103
- EU plans far-reaching 'genocide denial' law** By **Bruno Waterfield**, p. 104
La banalisation des procédures arbitraires
- Extrait d'un texte d'Anne-Marie Le Pourhiet**, p. 106
Encore l'arroseur arrosé, p. 108
Liberté et discours odieux **Marc Carrillo**, p. 109
QUESTIONS À RIBBE, p. 112
- L'HISTOIRE, LA LOI OU LA MÉMOIRE Abrogeons... Abrogeons !**
Bernard Jouanneau, dit Porculus, p. 113
- Lettre adressée le 14 décembre 2005 à un signataire de l'appel des 19 historiens** par **Bruno Belhoste**, p. 116
- Comment expliquer l'inflation des « lois mémorielles » ?** **Julien Lanfried**, p. 118
Le pouvoir et l'histoire **Jacques Le Goff**, p. 119
Washington gêné par le génocide arménien **Henry Rousso**, p. 120
- 'American Historical Association **Statement on the Framework Decision of the Council of the European Union on the Fight against Racism and Xenophobia**, p. 121
- Assemblée générale de l'association Liberté pour l'histoire, 6 octobre 2007** p. 122
- Une note de **Françoise Chandernagor** p. 127
- Mali: Appel aux Historiens - Adame Ba Konaré réagit au discours de Sarkozy** Pr. **Adame Ba Konaré**, p. 128

France-Algérie : dépassons le contentieux historique, p. 131

LE GALA DES PLEUTRES

Compte rendu de la réunion de l'association Liberté pour l'Histoire du 31 mai 2008, p. 133

L'EUROPE DANS LA POIGNE DE FER DU SIONISME

Présidence allemande : une législation anti-xénophobe en gestation, p. 139

Combating Racism and Xenophobia

La négation de l'Holocauste criminalisée dans toute l'Europe ? p. 140

Le projet de directive européenne, p. 142

La pénalisation du négationnisme divise les Européens Philippe Ricard et Rafaële Rivais, p. 146

Les 27 vers un compromis minimal pour sanctionner racisme et négationnisme, p. 147

L'UE se dote d'une législation édulcorée contre le racisme, p. 148

L'Union européenne se dote d'une législation pour pénaliser le racisme et le négationnisme, p. 150

La liberté d'expression : quels principes ? Jean BRICMONT, p. 151

Pierre Nora jette le masque Robert Faurisson, p. 157

Lois mémorielles : les historiens à l'Assemblée

Guillaume Perrault, p. 158

Pourquoi légiférer sur l'histoire? Un débat Claude Lanzmann - Pierre Nora, p. 159

Liberté pour l'histoire ! par Pierre Nora, p. 164

Faut-il légiférer sur l'histoire ?

Valse lente avec Chandernagor et un puysaliconnard, p. 166

Mobilisation générale pour la liberté de l'Histoire, p. 169

Forget 'memory laws' By Timothy Garton Ash, p. 171

Darcos se demande si les députés pourraient prescrire l'enseignement de l'histoire, p. 172

"Liberté pour l'histoire" n'abrogera pas la loi Gayssot Jérôme Bourbon, p. 173

Les mémoires contre la mémoire Par Alain-Gérard Slama, p. 177

Appel de Blois, p. 179

Pierre Nora jette le masque 2 Robert Faurisson, p. 180

Français encore un effort

VOUS VOULEZ FAIRE DES LOIS ? FAITES- LES. MAIS, ENSUITE, NE VENEZ PAS NOUS CHERCHER POUR VOUS SORTIR DE VOTRE MERDIER

LES HISTORIENS FRANÇAIS — UNE BANDE DE MINABLES ?

Réponse au collectif « *Liberté pour l'histoire* »

Ara Toranian, porte parole de l'hystérie nationaliste arménienne

Appartient-il au Parlement d'écrire l'histoire ? Cette question en forme de sujet du bac a été tranchée négativement par un collectif d'historiens qui fait depuis quelques mois circuler une pétition contre les lois dites mémorielles (Gayssot, génocide arménien, esclavage, colonisation- cette dernière ayant été l'élément catalyseur de leur courroux). L'initiative de ces éminentes personnalités (Jean-Pierre Azéma, Pierre Nora etc.) a notamment joué un rôle non négligeable dans l'escamotage d'une proposition de loi du PS visant à pénaliser la négation du génocide des Arméniens le 18 mai dernier au Parlement. Tout en se parant de nobles intentions (la défense de la liberté d'expression et la prévention contre les risques d'une histoire officielle, etc.), cette mobilisation pourrait cependant s'avérer moins pertinente qu'il n'y paraît. Énonçant un principe général auquel a priori tout le monde souscrit, elle se heurte aux exceptions qui confirment la règle. En effet : S'il n'est pas plus de la compétence de l'Assemblée nationale d'écrire l'histoire que de contrôler la philosophie ou d'exercer son empire sur l'amour, il lui revient cependant de combattre ici le négationnisme, là les théories racistes et ailleurs la pédophilie : à savoir, des agissements qui tout en s'inscrivant dans des registres qui ne relèvent pas a priori de son domaine de compétence n'en sont pas moins attentatoires à la dignité humaine.

Si on peut comprendre le souci des signataires de la pétition « liberté pour l'histoire », dans sa dimension non corporatiste, ne faut-il pas également envisager les choses du point de vue de la « liberté pour l'homme ». Or que vaudrait une telle immunité, si elle ne servait qu'à protéger les criminels et à humilier les victimes ? Nier le crime, c'est tuer les morts une deuxième fois a écrit Elie Wiesel, dans une formule restée célèbre. De fait, les arguments ne manquent pas pour démontrer que l'enjeu du négationnisme ne relève pas de la scolastique, mais bien du politique. Un fait dont un certain nombre de Parlements en Europe (Belgique, Allemagne, Suisse, Espagne) ont d'ores et déjà pris acte en légiférant sur le sujet. La négation d'un génocide est consubstantielle à l'acte. Effacer les traces fait partie du programme. Toujours. C'est d'ailleurs l'Etat turc lui-même qui a donné un caractère éminemment politique et international à la

question de la négation en intervenant partout pour faire taire la voix des survivants et empêcher les commémorations. Le temps n'est pas si lointain (1973) où en France, pour ne pas être « inamical » avec la Turquie, on interdisait la pose d'une simple pierre tombale dans l'Église apostolique de Marseille à la « mémoire des 1,5 million d'Arméniens massacrés lors du génocide de 1915 ». C'est le négationnisme militant des gouvernements turcs successifs qui a convaincu près d'une vingtaine de Parlements dans le monde, du Canada à la Suisse, de la Pologne à la Russie, de l'Uruguay à l'Argentine, en passant par le Parlement européen et 38 Etats américains, à légiférer sur le génocide arménien. Faut-il vraiment regretter cette implication internationale dans la dénonciation et la qualification de cette tuerie ? Aurait-il été préférable de s'en laver les mains ? De laisser les morts dans l'oubli et les communautés de survivants se débrouiller seules face à la stratégie d'un Etat qui jusqu'à aujourd'hui affirme sa complicité avec le crime en érigeant des monuments à la gloire des bourreaux ? Dans la République, peut-on souhaiter l'amnésie des 500 000 Français d'origine arménienne directement issus de ce drame, alors que la Turquie, tout en feignant de vouloir une nouvelle recherche sur les faits, continue de poursuivre ceux qui évoquent publiquement le génocide (l'éditeur Ragip Zarakolu), pratique une arménophobie interne et externe (blocus contre l'Arménie), organise l'exportation de son négationnisme. Comment nos historiens hexagonaux peuvent-ils répondre à ces défis ? En réservant leurs critiques au seul Palais Bourbon ? En demandant aux enfants de rescapés de souffrir en silence ? Prétendent-ils « régenter » leur douleur, avoir barre sur leur dignité et parallèlement dicter au Parlement sa conduite ?

Toutes les avancées démocratiques de ces 20 dernières années se sont faites autour du devoir d'ingérence, de la nécessité pour les instances dirigeantes de s'impliquer universellement dans la défense des droits de l'homme. Contre la frilosité générale, le repli sur soi, le corporatisme, l'indifférence, tous les avatars de la Realpolitik, ne convient-il pas au contraire de favoriser la responsabilisation politique des Etats ? L'affaire de la pénalisation touche directement la France intra-muros à travers une forte présence des rescapés du génocide et une non moins importante arrivée de l'émigration turque, laquelle est travaillée par des tentatives d'enrôlement nationaliste (cf : la manifestation négationniste du 15 mars 2006 à Lyon). Face aux risque de troubles à l'ordre public que laisse présager cette situation, il appartient à la république de fixer les règles et les limites. Tout laxisme en la matière serait d'autant plus coupable que la France est appelée à terme, via l'Europe, à partager sa souveraineté avec la Turquie. Dans une telle hypothèse, peut-on imaginer quelle serait la situation des Arméniens de France s'ils ne bénéficiaient d'aucune espèce de protection légale ?

En votant ce type de loi contre le négationnisme, le Parlement est dans son rôle le plus noble. Il n'empêchera ni la recherche (y a-t-il eu un seul véritable chercheur sanctionner par la loi Gayssot ?), ni, comme d'aucun l'affirme, l'évolution de la position turque sur le sujet. La République jouera au contraire sa partition, comme elle l'a fait en 2001 en votant la reconnaissance du génocide arménien, dans l'accélération de la prise de conscience sur cet événement précurseur des tragédies du XX^e siècle. Pour répondre à un argumentaire indécent, une législation contre le négationnisme, n'entravera pas plus le commerce avec Ankara que ne l'a fait la loi de 2001 (augmentation de 32% des ventes françaises dans ce pays depuis). Elle ne constituera pas davantage un geste inamical envers la Turquie en tant que nation, mais elle sera au contraire une main tendue en direction de tous ceux qui dans ce pays, quelles que soient leurs appartenances, souffrent du nationalisme agressif de cet Etat, tous ceux

qui sont embrigadés à leur corps défendant dans sa logique criminelle. Et surtout, une telle loi sera un acte de paix et de justice envers les victimes toujours outragées du Premier génocide du 20^e siècle. Quarante-vingt-dix ans après les faits, il est plus que temps d'arrêter de tourner autour du pot.

Nouvelles d'Arménie en ligne 7 juin 2006

http://www.armenews.com/article.php3?id_article=23101

PAR-DELA LA TYRANNIE DES ENTREPRISES DE MEMOIRES ET D'OUBLIS, IL FAUT RETENIR LA LEÇON DE L'HISTORIEN MARC BLOCH.

Faire valoir le devoir d'histoire

par Daniel Hémerly, Claude Liauzu et Arnaud Nanta

Marc Bloch ? Oui, qui constatait lucidement : « Chaque fois que nos tristes sociétés, en perpétuelle crise de croissance, se prennent à douter d'elles-mêmes, on les voit se demander si elles ont eu raison d'interroger leur passé ou si elles l'ont bien interrogé. » Il s'effrayait aussi du gouffre béant entre histoire savante, histoire enseignée et histoire en train de se faire, de l'ignorance envers ce qui n'était pas l'Hexagone. Lui qui refusait que l'historien juge le passé, qui rappelait que sa tâche est d'expliquer, est plus que jamais d'actualité.

Il faut redire l'inquiétude de la profession face à une avalanche de lois mémorielles, à l'exploitation du passé pour des règlements de comptes et à des fins électoralistes, dont les députés nous donnent le spectacle, les uns demandant des sanctions pour négationnisme du génocide arménien, les autres, par vindicte colonialiste, demandant l'abrogation de la loi Taubira. Ceux qui comprennent les raisons de cette loi, certes partielle et partiale, n'acceptent pas non plus qu'elle puisse être utilisée — ainsi qu'on a essayé de le faire — contre des études comme celles d'Olivier Pétré-Grenouilleau. Elle rappelle justement que l'esclavage (passé à partager par tous ceux qui vivent en métropole et dans les DOM-TOM) a été trop longtemps négligé. Elle est un révélateur et la rançon d'un fossé [**C'est nouveau ça : la rançon du fossé...aaargh**] qui n'a jamais été aussi béant entre la discipline historique et les mémoires sociales. L'histoire n'existe pas sans ces mémoires, mais elles ne peuvent tenir lieu d'histoire. On ne peut oublier que sa fonction est aussi de contribuer à proposer un devenir commun à partir des passés parfois les plus opposés. En ayant laissé à l'abandon les enjeux actuels du passé colonial, on a facilité la constitution d'entreprises de mémoires qui pratiquent la surenchère, cultivent la concurrence victimaire et les exclusives communautaires.

C'est vrai d'un lobby de nostalgiques de l'Algérie française prétendant représenter les rapatriés. Après avoir tenté d'imposer la loi du 23 février exigeant d'enseigner le « rôle positif » de la colonisation, après avoir obtenu une Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, à laquelle aucun historien digne de ce nom ne saurait participer, il s'attaque à un colloque scientifique qu'il accuse de « négationnisme » du génocide dont auraient été victimes, selon lui, harkis et pieds-noirs. Ce colloque (Lyon, juin 2006) d'histoire critique et citoyenne a pour objectif de présenter un état des connaissances, de contribuer à leur diffusion, de développer le débat entre historiens algériens et français. Des pressions sont exercées sur les organismes soutenant l'initiative. Le colloque est aussi l'objet de menaces de troubles destinés à empêcher son déroulement.

La réponse pertinente à ces pressions et à ces entreprises consiste-t-elle dans la dénonciation, dont se satisfont certains anticolonialistes « postcoloniaux », d'un **prétendu colonialisme négationniste**, de falsifications et instrumentalisation qui auraient, paraît-il, gagné une partie de la littérature universitaire la plus autorisée ? Doit-on se soumettre à une telle orthodoxie ? Non. Faut-il également placer les nationalismes d'Etats du Sud au-dessus de toute critique ? Ce serait renoncer aux exigences intellectuelles de la connaissance historique. Ce serait cautionner le discours de légitimité des bureaucraties civiles, militaires et religieuses qui écrasent leurs propres sociétés. Ce serait encore cautionner les zones obscures qui n'épargnent aucun mouvement, aucune révolte populaires. Et manquer à un devoir de solidarité envers ceux qui, dans des conditions difficiles, luttent contre ces dérives et contre les pouvoirs autoritaires.

Il faut aussi attirer l'attention sur les tentations antisémites qui s'affichent de plus en plus dans les échanges universitaires avec le Maghreb. Aucun historien ne peut leur rester indifférent. On se fourvoie gravement en mettant en concurrence « l'humanisme prosémite » et le combat contre tous les racismes. De même, il faut attirer l'attention sur la gravité de refus de publier sur un site se réclamant de **la section de Toulon de la Ligue des droits de l'homme** des textes d'historiens respectés pour leurs travaux et leur combat, Gilbert Meynier et Pierre Vidal-Naquet, sous prétexte que leur critique historique porterait atteinte à la solidarité anticolonialiste.

Par-delà la tyrannie des entreprises de mémoire (et d'oubli), ce qu'il faut promouvoir, c'est le devoir d'histoire. La critique historique des temps coloniaux (et il ne saurait s'agir de simples dénonciations) doit occuper toute sa place à chaque échelon de l'enseignement et de la recherche. Il faut aussi refondre les programmes de l'histoire enseignée et de la recherche dans le sens d'une histoire mondiale rigoureuse, celle de toutes les civilisations, des nations, des sans-patrie, de l'histoire totale. Dans le sens encore de l'entrée dans la conscience sociale française et européenne du passé des immigrations et des migrants. Marc Bloch, reviens !

La liste des signataires soutenant ce texte est consultable sur : www.hermes.jussieu.fr
Les signatures peuvent être adressées à : marc_bloch_revien@yahoo.fr

Libération, jeudi 08 juin 2006

Daniel Hémerly, Claude Liauzu historiens à Paris-VII et Arnaud Nanta historien à l'EHESS-CNRS.

<http://www.liberation.fr/page.php?Article=388403>

MESSIEURS LES TRAITRES ET ASSASSINS PRENNENT LA PAROLE

par un porte-parole des harkis

Un célèbre adage stipule que « qui se ressemblent, s'assemblent » et force est de constater que son utilisation est parfaitement idoine en l'occasion. En effet, les « historiens engagés » (pour rester courtois), de France et de Navarre, vont rencontrer, dans l'ancienne capitale des Gaules, leurs « homologues flnistes », d'Algérie, du 20 au 22 juin 2006, dans le cadre d'un colloque intitulé : « Pour une histoire critique et citoyenne, le cas de l'histoire franco-algérienne » !!!

A l'invitation, de l'Ecole Normale Supérieure des Lettres et Sciences Humaines de Lyon, des historiens franco-algériens (plus ou moins intègres et objectifs) sont supposés venir débattre, contradictoirement et de bonne foi, aux frais du contribuable, sur des sujets éclectiques et relatifs à l'Algérie d'avant et après l'indépendance de 1962. Néanmoins, tout laisse à présager que les discussions seront, davantage, idéologiques et de propagande pro-FLN, que constructives et sincères à en juger, notamment, par la liste des intervenants, de part et d'autre de la Méditerranée, notamment : Fouad SOUFI (ce pseudo érudit de la dictature algérienne qui s'était illustré en venant avec sa comparse, Zorah DRIFT, insulter, les les harkis, les premières harkas sont constituées en avril 1956. Le terme harka est antérieur à la colonisation. Il signifie, en arabe, mouvement. Les premières harkas de la guerre d'Algérie, sont constituées en 1955 dans la région d'Arris (dans les Aurès) par l'ethnologue Jean Servier. En avril 1956, une circulaire du ministre-résident Lacoste fixa les règles de création, d'organisation et d'armement des harkas, "formations temporaires dont la mission est de participer aux opérations de maintien de l'ordre". Elles étaient rattachées à une unité régulière. Mais, les harkis étaient des journaliers embauchés localement et salariés,

Pour marquer le « coup », un trio de choix, en l'occurrence, M.M Daniel HEMERY, Claude LIAUZU et Arnaud NANTA, en proie au « syndrome PETRE-GRENOUILLEAU », à l'instar du Sieur STORA (il y a peu dans une polémique l'opposant fallacieusement et unilatéralement à moi-même), viennent de nous ressortir, dans le journal *Libération*, du 08 juin 2006, leurs sempiternels « délires fantasmagoriques de persécution », d'un soi-disant « très puissant lobby de pieds-noirs et de harkis » (réputés nostalgiques de l'Algérie française) ayant menacé de venir troubler lesdites conférences de Lyon (?).

Mais, quel lobby et quelles personnes en particulier ? Un peu plus de détails et, surtout, des éléments tangibles, Messieurs les intellectuels se targuant, en général, d'être des techniciens de précision !!!

Tout d'abord et si d'aventure, il existait, réellement, un « groupe de pression harki » d'envergure, comment pourrait-on expliquer, dans ce contexte, tous les fléaux sociaux frappant les RONA plus que les autres citoyens et résidants français (chômage de 5 à 8 fois supérieures à la moyenne nationale, discriminations raciales, étatiques et idéologiques, ...) et, les triples « racismes anti-harkis », à notre rencontre, en toute impunité ? Et, le fait que tous les terribles préjudices liés, au « drame harki », ne soient pas réparés, en globalité, depuis 1962, contrairement aux autres « rapatriés dits européens » ?

Ensuite, les harkis ne sont pas des « nostalgiques de l'Algérie française » depuis que la Nation a renoncé, à sa souveraineté, lors de la signature des Accords d'Evian, le 18 mars 1962. En revanche, nous attachons, dans une immense majorité, à une réhabilitation de la vérité historique (révisionnisme d'Etat quand la loi du 18 octobre 1999 qualifie la pacification en Guerre d'Algérie, quand le FLN devient rétroactivement le Peuple algérien suprême, lorsque les harkis sont qualifiés d'algériens ayant combattu à côté des français alors qu'ils étaient des français entrés dans l'armée française contre les terroristes du FLN, ...).

En outre, les harkis et leurs familles entendent obtenir, justice et réparation, de leur « drame » engendré, par l'Etat français de l'époque et perpétué, durant 44 années, par leurs successeurs de tout bord et cela n'est pas du ressort des « historiens » mais celui des politiques ne voulant pas assumer les responsabilités d'une déraison d'Etat et/ou à défaut des tribunaux nationaux et/ou internationaux !!!

[Là, le bleu-de-chauffe a raison. L'Etat français n'a pas voulu reconnaître les services (sanglants) que lui ont rendus ces malheureux traîtres à l'Algérie émergente. Ils n'ont qu'à se débrouiller avec les militaires assez veules pour oublier qu'ils les avaient engagés et les politiques qui leur refusent le fric qu'ils mettent sans doute dans leurs poches. aaargh]

Enfin, il paraît consternant que la seule personne, censée représenter la « communauté d'intérêts harkie », lors des « conférences lyonnaises », soit Fatima BESNACI-LANCOU, de l'association Harkis et Droits de l'Homme (incapable de réunir plus de 20 RONA lors de son rassemblement national, en dépit du soutien virtuel du MRAP et de la LDH, au Trocadéro à Paris) et qui adopte une « attitude contre-nature et pro-FLN » qui est loin d'être celle de la majorité des RONA. A ce titre, il m'aurait été fort agréable de poser, de vraies questions, aux historiens mais, ce n'est que partie remise évidemment car la Coalition Nationale des Harkis et des Associations de Harkis restera très vigilante sur ce genre d'initiatives équivoques !!!

Khader MOULFI

Coalition Nationale des Harkis et des Associations de Harkis

<http://www.coalition-harkis.com/content/view/51/2/>

FOUTEZ-LUI DONC LA PAIX

Supplique à Monsieur le président de la République pour le transfert au Panthéon de Marc Bloch

paru dans *Le Figaro littéraire*, 1^{er} juin 2006

Dix-sept historiens demandent au Président de la République dans ce texte publié dans *Le Figaro Littéraire* le transfert des cendres de l'historien Marc Bloch au Panthéon. Résistant héroïque contre l'Allemagne nazie, Marc Bloch était marqué par un indéfectible attachement à la nation politique qu'était la France.

La mémoire du grand historien et du grand résistant que fut Marc Bloch (1886-1944) continue aujourd'hui à marquer notre réflexion et notre amour pour la France. Par son enseignement, par ses écrits, par le renouveau de l'histoire et le rayonnement qu'il a donné à cette discipline dans le monde entier, comme par ses actes et sa mort héroïques, celui qui reste aujourd'hui comme un modèle de citoyen, de soldat, d'intellectuel et de héros mérite de la France une reconnaissance particulière et une place choisie au Panthéon des gloires nationales.

Un héros, Marc Bloch le fut, à plusieurs reprises et pour ainsi dire naturellement. Le fondateur des *Annales*, avec Lucien Febvre, l'auteur de la *Société féodale* et des *Rois thaumaturges*, ainsi que des *Caractères originaux de l'histoire rurale française*, n'a jamais voulu se contenter d'une vie savante et retirée du monde. Il aimait ce propos de son maître, l'historien belge Henri Pirenne: «*Si j'étais antiquaire, je n'aurais d'yeux que pour les vieilles choses. Mais je suis un historien, c'est pourquoi j'aime la vie.*»

Marc Bloch aimait tellement la vie que son engagement d'historien, il le plaça toujours au service de sa patrie. Sa méthode même consistait à partir du temps présent pour mieux appréhender le passé. Il suivait en cela les conseils du grand Michelet qui disait: «*Pour connaître le présent il faut d'abord s'en détourner.*» S'en détourner, cela voulait dire pour Bloch agir dans le siècle.

Dès la première guerre mondiale, au 72^e régiment d'infanterie, Marc Bloch se comporta en brave. Il obtint la Légion d'honneur à titre militaire, la Croix de guerre et quatre citations, soit une par an entre 1915 et 1918; il en obtiendra une autre en 1940. Ses états de service soulignent son «mépris du danger», sa i[«*crânerie et [sa] froide résolution*»]i. Mais Marc Bloch a toujours voulu rester modeste: «*Mes services de guerre 1914-1918 sont normaux.*» Il avait le sens du simple devoir accompli ou, pour reprendre une expression de son supérieur, il exprimait un «*humble héroïsme*» qui est celui des meilleurs patriotes.

A aucun moment, alors que tant d'autres ont pu s'interroger sur le sens de ce combat furieux et sans fin, il n'a cessé de croire en son pays. En 1918, il ne se cachait pas d'avoir ressenti l'allégresse de la victoire. Car cet intellectuel n'a jamais été tenté par les sirènes pacifistes, même au plus fort des privations et des terribles corps à corps à la baïonnette, qui laissèrent tant de ses camarades sur le bord du fossé. Partageant avec eux ce que Jules Isaac appelait une «*communauté de souffrances*», pour lui, l'individu ne comptait pas devant le groupe et la nation. Qu'importe qu'un seul souffre, pensait-il, quand c'est le sort de la communauté nationale tout entière qui est en jeu. «*Vous m'avez appris à mettre certaines choses au-dessus de la vie même*», écrivait-il en 1915 à ses parents.

Il parlait là de la patrie, car il savait qu'il ne pouvait y avoir de démocratie sans communauté nationale. Elevé avec rigueur, il avait en son pays une foi dont notre

époque mesure mal aujourd'hui la résonance.

Dans la lettre d'adieu qu'il avait rédigée en 1941, anticipant sur une possible capture, il déclarait: «Attaché à ma patrie par une tradition familiale déjà longue, nourri de son héritage spirituel et de son histoire, incapable en vérité d'en concevoir une autre où je puisse respirer à l'aise, je l'ai beaucoup aimé et servie de toutes mes forces».

Monsieur le président de la République, ce n'est pas seulement parce que Marc Bloch est certainement l'un des plus grands historiens français, celui dont le nom contribue, plus de soixante ans après sa mort, à assurer encore à l'étranger le renom de la recherche française, qu'il a sa place au Panthéon. Mais c'est parce que sa vie même de citoyen est exemplaire, une vie au service de la nation. Lorsqu'en 1940, après s'être trouvé confronté au «plus atroce effondrement de notre histoire», comme il l'écrira dans *L'Etrange Défaite*, cette analyse de l'effondrement de la France, écrite sur le vif avec une étonnante lucidité, Marc Bloch n'aura qu'une idée: résister.

Alors qu'il aurait pu gagner les Etats-Unis, il préféra rester en France après la débâcle et malgré le statut des juifs. Sa réputation internationale lui permit d'être «relevé de déchéance» en ce qui concerne son métier d'enseignant. Cela ne l'empêcha pas d'entrer en clandestinité, suivi par ses trois fils.

La résistance, qu'il effectua notamment sous le pseudonyme de Narbonne, constitue chez ce patriote le prolongement logique de sa vie passée. Le 29 décembre 1943, il affirmait sa détermination dans le combat et la Libération: «Tous ceux qui l'auront méritée ne verront pas la grande récompense. Elle n'en sera pas moins celle qu'ils ont souhaitée et préparée.» Appartenant au mouvement Franc-Tireur, il sera arrêté le 8 mars 1944, torturé et abattu dans un champ le 16 juin 1944.

Monsieur le président de la République, indéniablement, Marc Bloch laisse derrière lui l'image d'un patriote fervent, d'un républicain convaincu, mais avant tout d'un grand Français. Communiant avec le passé de son pays, il était pour ainsi dire en osmose avec lui. On connaît sa célèbre définition: «Il est deux catégories de Français qui ne comprendront jamais l'histoire de France: ceux qui refusent de vibrer au souvenir du sacre de Reims; ceux qui lisent sans émotion le récit de la fête de la Fédération. Peu importe l'orientation de leurs préférences. Leur imperméabilité aux plus beaux jaillissements de l'enthousiasme collectif suffit à les condamner» (*L'Etrange Défaite*, p. 646).

Il avait compris la spécificité de la nation française, fondée sur l'histoire, la culture et la langue, et non sur quelque caractéristique raciale ou religieuse. Ce républicain était, par sa famille, de confession juive. Il ne s'en était jamais soucié jusqu'à ce que la législation antisémite de Vichy ne le lui rappelle. Il ne cessera d'affirmer que les «juifs sont des Français comme les autres». Il se défiait des réactions communautaristes: «Evitons de donner des armes à ceux qui voudraient nous cantonner dans n'importe quel ghetto» (Lettre du 2 avril 1941 à Jean Ullmo). En républicain scrupuleux, il refusait de se définir comme un Français «d'origine juive». «Je suis juif, disait-il, sinon par la religion, que je ne pratique point, non plus que nulle autre, du moins par la naissance. Je n'en tire ni orgueil ni honte, étant, je l'espère, assez bon historien pour n'ignorer point que les prédispositions raciales sont un mythe». Et il ajoutait avec finesse: «Je ne revendique jamais mon origine que dans un cas: en face d'un antisémite» (*L'Etrange Défaite*, p. 524).

Celui qui tombera en martyr sous les balles allemandes, après avoir été torturé, avait cru toute sa vie que la ligne de partage entre les hommes restait celle de la nationalité. Le fondement de son identité, comme de son engagement d'historien, était l'amour dans la France.

Monsieur le président de la République, n'est-il pas temps pour cette dernière de célébrer comme il le mérite la mémoire de ce fils qui lui fait honneur?

Maurice Agulhon, professeur honoraire au Collège de France
Stéphane Audoin-Rouzeau, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales
Jean-Pierre Azema, professeur des universités
Annette Becker, professeur à l'université Paris X
André Burguière, directeur d'études à l'EHESS
Max Gallo, écrivain
Bronislaw Geremek, historien, membre du Parlement européen
Jacques Le Goff, ancien président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
Ran Halevi, directeur de recherches au CNRS (Centre Raymond-Aron)
Pierre Nora, de l'Académie française,
Mona Ozouf, directeur de recherches au CNRS (Centre Raymond-Aron)
René Rémond, de l'Académie française
Eric Roussel, historien
Jean-Claude Schmitt, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales
Dominique Schnapper, membre du Conseil constitutionnel
Pierre Toubert, professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Institut
Michel Winock, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris.

Lundi 12 Juin 2006

http://www.communautarisme.net/Supplique-a-Monsieur-le-president-de-la-Republique-pour-le-transfert-au-Pantheon-de-Marc-Bloch_a777.html

Mais foutez-lui donc la paix. Cet homme-là n'aurait certainement pas voulu être le jouet des prurits mémorieux des uns ou des autres. Cet homme-là était un historien. Laissez-le tranquille et lisez-le. C'était un grand historien, et c'est à ce titre qu'il mérite notre reconnaissance. Le reste n'est que manipulation politicarde et ne mérite, à ce titre, que le mépris des honnêtes gens.

COLLOQUE DE FOIREUX

La confrontation mémoire-histoire en France depuis un an (2006)

par Guy Pervillé

Communication présentée lors d'un colloque intitulé «Bilan et perspectives de l'histoire immédiate», organisé par le Groupe de recherche en histoire immédiate (GRHI) de Toulouse les 5 et 6 avril 2006

[Déjà, le concept d'histoire immédiate bricolé par un journaliste

sans scrupules nommé Jean Lacouture, est une outre foireuse.]

Pour l'historien Guy Pervillé, il s'agit de replacer la querelle ouverte en France par la contestation de la loi du 23 février 2005 dans la perspective des lois mémorielles françaises, longtemps limitées à la seule loi Gayssot de 1990 sur le génocide des juifs par l'Allemagne nazie et ses complices, mais qui se sont multipliées depuis le vote en 2001 de deux nouvelles lois, d'abord en faveur des Arméniens (février 2001) puis des descendants d'esclaves africains déportés vers les îles à sucre (loi Taubira-Ayrault de mai 2001). Cette série de lois mémorielles n'est d'ailleurs pas interrompue, puisque la loi du 23 février 2005 prétendait en prendre la suite, et qu'elle aurait dû être complétée par la signature du traité d'amitié franco-algérien situé dans la même perspective générale.

De l'Empire français à la décolonisation, Guy Pervillé, Hachette Education, 1991

Note : Ce sujet prend la suite du [précédent](#), en le situant dans une perspective plus large que la seule relation franco-algérienne et en déplaçant la perspective.

Avant de resituer notre sujet dans la problématique de la mémoire nationale française, il convient néanmoins de rappeler la contradiction longtemps totale entre les politiques mémorielles de la France et de l'Algérie. En effet, ces deux mémoires ont été longtemps opposées, parce que la France avait choisi en 1962 de faire le silence sur la guerre d'Algérie, facteur de division (contrairement à la politique mémorielle d'union nationale appliquée aux deux guerres mondiales), alors que l'Algérie, tout au contraire, avait choisi une politique d'hyper-commémoration de la « *guerre de libération nationale* » fondatrice de son indépendance. Mais la contradiction entre ces deux mémoires a commencé à s'atténuer depuis la fin des années 1980.

En France, une conscience plus exigeante de la spécificité du génocide des juifs et de la gravité de la complicité de Vichy dans sa réalisation a entraîné la reprise des procès interrompus par l'amnistie de 1953 : procès de l'Allemand Klaus Barbie, puis du milicien français Paul Touvier à Lyon, procès avorté du responsable de la police de Vichy René Bousquet, enfin et surtout procès de l'ancien préfet de police de Paris Maurice Papon pour son rôle dans la déportation des juifs de Bordeaux durant l'occupation de 1942 à 1944. Cette évolution a été accélérée depuis 1995 par le remplacement à l'Elysée de François Mitterrand par Jacques Chirac, lequel a été le premier à reconnaître la responsabilité de la France en tant qu'Etat (et pas seulement du régime dictatorial de Vichy) dans cette politique antijuive. Mais à l'occasion du procès Papon, à partir de 1997, c'est bien l'ensemble des forces politiques, de gauche et de droite, représentées au Parlement, qui ont ressenti le besoin d'élaborer une politique mémorielle de la France ne laissant aucun grand événement dans l'ombre, dont la première expression fut le vote de la loi du 16 octobre 1999 reconnaissant officiellement l'expression « guerre d'Algérie ».

En Algérie, la création de la fondation du 8 mai 1945 par l'ancien ministre Bachir Boumaza en 1990 a été une conséquence directe du procès Barbie, et de la libéralisation de la vie politique algérienne par la Constitution de 1989. Cette fondation a été créée pour adresser à la France la revendication d'une reconnaissance de la répression de la révolte de mai 1945 (ignorée par les accords d'Evian) comme un « *crime contre l'humanité* », imprescriptible en droit français, et non comme un crime de guerre. Cette revendication a été adoptée par l'Etat algérien et par l'ensemble des forces politiques qui le soutenaient dans la guerre civile algérienne des années 1990. Dès le 8 mai 1995, une tentative de gagner l'opinion publique française à cette revendication de repentance s'est clairement manifestée. En juin 2000, elle a été formulée officiellement par le président

Bouteflika devant l'Assemblée nationale française, lors de son voyage officiel en France. Le président Chirac a longtemps fait comme s'il n'avait pas compris, mais la négociation du traité d'amitié annoncé en 2003 a montré que cette revendication était capitale pour la partie algérienne.

Ce contexte franco-algérien particulier est un élément capital, mais pas le seul dans les conflits de mémoires qui se sont récemment manifestés en France. C'est pourquoi nous passerons d'abord en revue l'ensemble du déroulement de ces conflits en 2005 et au début de 2006. Puis nous reviendrons sur deux épisodes relativement peu connus, illustrant l'implication des historiens et celle de l'histoire en tant qu'activité intellectuelle distincte de la politique. Et enfin nous reprendrons un examen plus attentif de la loi du 23 février 2005.

La querelle des mémoires coloniales et anti-coloniales dans la France de 2005-2006

L'exposé de ce processus tient en trois étapes :

- la politique mémorielle de la majorité parlementaire de droite au service des rapatriés et des harkis ;
- la politique de réconciliation franco-algérienne du gouvernement ;
- la révélation de la contradiction entre ces deux politiques en 2005.

La nouvelle majorité parlementaire de droite, issue des élections législatives de 2002 (à la suite de la réélection du président de la République Jacques Chirac, déjà élu en 1995) avait conclu un accord sur une politique mémorielle concernant la guerre d'Algérie avec une coalition d'associations de rapatriés et de harkis, lesquelles avaient pris parti contre le projet de loi soutenu par le parti socialiste et l'ancienne majorité de gauche favorable au choix du 19 mars comme date anniversaire de cette guerre [1]. Cette politique mémorielle se traduisit notamment par la création d'un Haut commissariat aux rapatriés et aux harkis en avril 2003, et par le décret du 26 septembre 2003 qui choisit le 5 décembre (anniversaire de l'inauguration du mémorial du Quai Branly en 2002) comme date commémorative officielle de la guerre d'Algérie (contrairement à la volonté de la FNACA et de l'ARAC, restées fidèles au 19 mars). Le 2 décembre 2003, une déclaration du gouvernement pour les rapatriés annonça au Parlement ses intentions. Le 10 mars 2004 fut déposé le projet de loi gouvernemental pour les rapatriés, et le débat fut aussi alimenté par le parti socialiste, qui déposa le 3 juin 2004 une proposition de loi demandant une commission parlementaire d'enquête sur les enlèvements et les massacres commis après le cessez-le-feu du 19 mars 1962. Enfin, le 10 février 2005, le projet de loi gouvernemental, sensiblement amendé, fut adopté par la majorité (UMP et UDF), mais non par l'opposition (PS et PC). La loi du 23 février 2005 (date de sa publication au *Journal officiel* [2]), « portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés », comportait cinq articles mémoriels suivis de huit articles ayant une fonction de réparation matérielle. Le travail parlementaire avait considérablement enrichi la partie mémorielle (initialement limitée à un seul très bref article). La participation avait été faible dans les deux assemblées, mais elle avait été surtout le fait de représentants des départements du Midi méditerranéen (où les rapatriés étaient particulièrement nombreux), appartenant à la majorité mais aussi à l'opposition. Le vote négatif de ces derniers n'allait pas de soi dès le début, et il ne fut pas présenté comme exprimant une opposition de principe à un projet inacceptable [3].

Pendant ce temps, le même gouvernement menait une politique de réconciliation franco-algérienne. Après le voyage officiel déjà cité du président Bouteflika en juin 2000, le président Chirac fit en mars 2003 un voyage en Algérie, à l'occasion duquel les deux parties annoncèrent la prochaine conclusion d'un traité d'amitié. Après des mois de

négociations dont rien ou presque ne filtra, l'adoption de la loi du 23 février 2005 rendit urgent un aboutissement. Quelques jours après, le 27 février 2005, le discours prononcé à Sétif par l'ambassadeur de France Colin de Verdière sembla fournir une première concession à la demande algérienne de déclaration de repentance pour tous les crimes commis par la France en Algérie depuis 1830.

C'est peu de temps après que commença le processus qui entraîna en quelques mois l'effondrement total de cette double politique de la mémoire française. D'abord un groupe d'historiens français, suivant l'initiative lancée par le juriste Thierry Le Bars et l'historien Claude Liauzu, dénonça comme inacceptable la loi du 23 février 2005, ou tout au moins son article 4, parce qu'il voulait imposer aux enseignants et aux historiens une qualification positive de l'œuvre coloniale et de l'armée coloniale françaises, et condamna cette atteinte à la liberté des historiens et des enseignants d'histoire.

Puis, après une phase d'expectative des responsables politiques algériens, le président Bouteflika prit la tête, le 8 mai 2005, de la protestation algérienne et formula, pour la première fois avec une parfaite clarté, l'exigence algérienne d'une déclaration de repentance de la France pour tous les crimes commis par elle en Algérie depuis 1830. Ce mouvement de protestation ne cessa pas, de la part des hommes politiques et des journalistes algériens, et fut encore amplifié à partir de la fin mars par la nomination au poste de ministre des affaires étrangères de Philippe Douste-Blazy (connu en Algérie pour avoir été, en mars 2003, le co-auteur d'une proposition de loi demandant la « reconnaissance de l'œuvre positive de l'ensemble de nos concitoyens qui ont vécu en Algérie pendant la période de la présence française »).

Pourtant, cette exigence algérienne directe ne fut pas suivie de réactions françaises nettes, et la première modification de la politique gouvernementale ne vint pas non plus de l'offensive de l'opposition socialiste, qui exigea brusquement, sans succès, la révision par le Parlement de la loi du 23 février 2005. Paradoxalement, ce furent les élus antillais, guyanais et réunionnais qui découvrirent soudain, après les émeutes urbaines de l'automne 2005, le caractère inacceptable d'une loi qui pourtant ne les concernait pas, ou qui n'aurait pas dû les concerner. En effet, la loi du 23 février 2005 avait pour objet la satisfaction des revendications mémorielles et matérielles des populations ayant participé à l'œuvre coloniale française en Algérie et plus largement en Afrique du Nord depuis 1830. Elle n'apportait donc logiquement aucune contradiction à la loi Taubira-Ayrault de mai 2001, votée à l'unanimité pour condamner comme un « *crime contre l'humanité* » la mise en esclavage et la traite des Noirs vers les colonies françaises de l'Ancien Régime, avant l'abolition de l'esclavage décidée par la II^{ème} République en 1848. D'autant moins que le président Chirac avait lui-même signé les deux lois, et que la première en date commençait à entrer en vigueur, avec la remise au gouvernement des propositions du comité pour la mémoire de l'esclavage le 13 avril 2005. Mais il est vrai que la loi du 23 février 2005 souffrait d'une rédaction à géométrie variable, qui rendait hommage dans son article 1er à l'oeuvre accomplie par la France « *dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française* » ; dans l'article 2 aux rapatriés d'Afrique du Nord ; et dans l'article 4 à la « *présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord* ». Cette imprécision géographique et chronologique permettait de croire que toute la colonisation française, y compris sa première phase fondée en majeure partie sur l'esclavage, était concernée par ces jugements positifs, même si cette interprétation était, réflexion faite, évidemment impossible. La faute de rédaction était néanmoins évidente [4].

Quoi qu'il en soit, le président Chirac choisit de donner satisfaction aux élus et aux militants de la mémoire d'origine antillaise, guyanaise, réunionnaise et africaine en faisant étudier par le président de l'Assemblée nationale Jean-Louis Debré un moyen de faire éliminer par le Conseil d'Etat le passage le plus attaqué de l'article 4 de la loi du 23 février 2005, et en les recevant solennellement pour les rassurer sur la préférence qu'il

accordait à la loi Taubira-Ayrault [5].

Des historiens impliqués dans les querelles de mémoire

Il ne s'agit pas ici de braquer plus précisément le projecteur sur le rôle joué par le groupe d'historiens qui a contribué à faire reculer le chef de l'Etat en l'obligeant à accepter un désaveu partiel d'une loi votée par sa majorité parlementaire. Ce rôle a été bien évidemment très important, à la fois indirectement, par l'effet que son action a pu avoir sur les Algériens, et directement en France, notamment par son influence sur la gauche et sur les élus et intellectuels d'outre-mer. Mais il s'agit surtout d'attirer l'attention sur les cas de deux historiens qui ont été impliqués tout autrement qu'ils avaient pu le prévoir.

Le premier cas est le mien. Consulté en mars 2005 par Thierry Le Bars (qui avait déjà contacté Claude Liauzu), je lui ai répondu que j'étais d'accord pour juger critiquable la loi du 23 février 2005, mais pas seulement celle-ci, parce que la loi Taubira-Ayrault de mai 2001 ne l'était pas moins à mes yeux, et qu'elle avait évidemment influencé la seconde. Faute d'accord sur ce point, je me suis tenu à l'écart, tout en résumant ma position dans une lettre, que j'ai fait publier sur le site de la Ligue des droits de l'homme de Toulon en pensant que cela pourrait être utile au débat [6]. Puis, peu après ma participation à une réunion d'information sur ce sujet à l'Institut d'histoire du temps présent, j'ai eu la surprise de me voir pris à partie par Gilles Manceron, vice-président de la Ligue des droits de l'homme, sur le même site. Quelques jours plus tard, j'y ai fait insérer un lien vers ma réponse, publiée sur mon [site personnel](#), qui développait le point essentiel du débat : un aperçu critique des contenus de la loi Taubira-Ayrault de mai 2001, et de la loi du 23 février 2005 [7].

Pour que ma position soit bien claire, je dois préciser que deux facteurs avaient particulièrement motivé mon jugement. D'une part, la révélation de la loi Taubira-Ayrault et de la confusion totale entre mémoire collective, droit et histoire dans les débats qui avaient conduit à son adoption m'avait été apportée par un collègue venu à Toulouse le 15 mars 2002 pour une journée d'étude sur la notion de mémoire collective [8] : j'avais alors lu pour la première fois, avec stupéfaction, les débats parlementaires ayant abouti au vote final de la loi par le Sénat le 10 mai 2001 [9]. D'autre part, et bien avant, je n'avais jamais oublié la lecture des deux points de vue publiés dans *L'Histoire*, en novembre 1990 [10] puis en octobre 1995 [11], par l'historienne et présidente de la Ligue des droits de l'homme Madeleine Rébérioux, d'abord contre la loi Gayssot punissant la contestation des crimes contre l'humanité nazis condamnés par le tribunal de Nuremberg, puis contre la tentative de l'utiliser contre l'historien américain Bernard Lewis, accusé de contester la réalité du génocide commis par l'Empire ottoman contre les Arméniens en 1915. Cette femme de gauche bien connue comme telle n'avait évidemment pas pris cette position pour défendre des crimes contre l'humanité et leurs auteurs ou complices, mais pour s'opposer à l'empiètement des juges sur la liberté des historiens, dont elle prévoyait déjà le redoutable danger : *« Bref, si nous laissons les choses aller d'un aussi bon train, c'est dans l'enceinte des tribunaux que risquent désormais d'être tranchées des discussions qui ne concernent pas seulement les problèmes brûlants d'aujourd'hui, mais ceux, beaucoup plus anciens, ravivés par les mémoires et les larmes. Il est temps que les historiens disent ce qu'ils pensent des conditions dans lesquelles ils exercent leur métier. Fragile, discutable, toujours remis sur le chantier - nouvelles sources, nouvelles questions -, tel est le travail de l'historien. N'y mêlons pas dame Justice : elle non plus n'a rien à y gagner. »* Je n'ai jamais oublié ces paroles prophétiques, qui sont restées gravées dans ma mémoire d'une manière indélébile.

Le deuxième cas, infiniment plus grave, est celui de la plainte pour *« complicité de crime contre l'humanité »* déposée en septembre 2005 contre l'historien Olivier Pétré-Grenouilleau, laquelle a parfaitement réalisé la prophétie de Madeleine Rébérioux dix ans

après. En effet, Olivier Pétré-Grenouilleau, jeune historien moderniste, a publié en 2004 un ouvrage de synthèse important, *Les traites négrières, essai d'histoire globale* [12]. Plusieurs fois récompensé, il a reçu en juin 2005 le prix d'histoire du Sénat, décerné par un jury d'historiens prestigieux. Aussitôt après, une interview accordée par lui au *Journal du dimanche* du 12 juin lui a valu le 13 une attaque virulente de l'intellectuel antillais Claude Ribbe, qui l'accusa de racisme et d'apologie de crime contre l'humanité à cause d'une allusion critique à la loi Taubira. Puis le comité antillais-guyanais-réunionnais dirigé par Patrick Karam, dont Claude Ribbe était un responsable, décida de porter plainte contre lui au nom de la loi Taubira, exigeant sa révocation de son poste à l'Université de Lorient et déclenchant une campagne de harcèlement. La plainte fut déposée au début de septembre 2005, et la première audience, réservée aux avocats, eut lieu le 30 novembre, le début du procès étant fixé au mois de février 2006. Mais en décembre 2005, à la suite d'une réunion d'information à l'IEP de Paris, un groupe d'historiens et d'intellectuels se forma pour le défendre et publia successivement deux manifestes intitulés « *Liberté pour l'histoire* », puis « *La liberté de débattre* », qui demandaient la révision non plus seulement de la dernière en date des lois mémorielles, mais des quatre principales : la loi Gayssot de 1990, la loi sur le génocide arménien de février 2001 et la loi Taubira-Ayrault de mai 2001, enfin la loi du 23 février 2005, dite loi Accoyer (du nom du président du groupe UMP à l'Assemblée nationale) ou loi Mekachera. Leur action, soutenue publiquement par l'Association des professeurs d'histoire et de géographie [13] et par la revue *L'Histoire* [14] ainsi que par les principales associations d'historiens concernées, fit quelque bruit, même si elle dérangea quelque peu les forces politiques engagées dans la contestation de la seule loi du 23 février 2005, et les historiens qui s'étaient voués à la défense de chacune des lois contestées. Une pétition fut lancée et obtint en quelques semaines plus de 500 signatures. Pour assurer la continuité et la durée de leur action, les pétitionnaires décidèrent de former une association de défense des historiens présidée par René Rémond.

Le président Chirac ne répondit pas ouvertement à ces revendications, bien qu'il eut souvent rappelé que « *ce n'est pas à la loi d'écrire l'histoire* » [15]. Il préféra sacrifier le passage essentiel de l'article 4 de la loi du 23 février 2005, et reçut solennellement le 30 janvier 2006 à l'Élysée le Comité pour la mémoire de l'esclavage. Pourtant, un paragraphe de son discours contenait une critique voilée de la loi Taubira-Ayrault qui apportait un argument précieux à la défense d'Olivier Pétré-Grenouilleau : i[« Nous devons également développer la connaissance scientifique de cette tragédie. Même si cela ne diminue en rien la responsabilité des pays européens, la mise en place de la traite, comme l'a bien montré votre rapport, demandait une organisation, mais aussi des relais actifs dans les territoires dont étaient issus les esclaves ou dans des pays voisins. Il y eut un esclavage avant la traite. Il y en eut un après. Enrichir notre savoir, c'est le moyen d'établir la vérité et de sortir de polémiques inutiles. Un centre de recherches sera créé à cet effet. [16] »]i C'était reconnaître implicitement le caractère incomplet des éléments d'information contenus dans l'article 1er de la loi Taubira-Ayrault (limités à la seule traite européenne), mais sans remettre en question l'intervention de la loi dans le domaine de l'histoire, dont le président avait pourtant reconnu en principe l'illégitimité.

Quelques jours plus tard, *Le Monde* du 3 février 2006 annonça que le comité présidé par Patrick Karam avait décidé de capituler en retirant sa plainte contre Olivier Pétré-Grenouilleau avant le procès [17]. C'était l'aveu implicite d'un échec. Toutefois, la vigilance continue de s'imposer aux historiens pour défendre la liberté de faire de l'histoire en France, ce qui justifie pleinement la fondation d'une association de défense de leur métier au moment où les propositions de loi mémorielles continuent de s'accumuler dans les bureaux des groupes parlementaires pour satisfaire telle ou telle collectivité [18].

La loi du 23 février 2005 : une loi unique en son genre ?

La mobilisation en faveur de la liberté de l'histoire n'a malheureusement pas entraîné tous les historiens, parce que certains ont refusé d'admettre que la loi du 23 février 2005 faisait partie du même ensemble que les autres. Il convient d'essayer de répondre à leurs objections, non pas en les contredisant, mais en élargissant les perspectives et en prenant de la hauteur.

La loi du 23 février 2005 serait une contrefaçon des lois précédentes, une loi recopiant les formules de la loi Taubira-Ayrault pour se faire mieux accepter en faisant oublier qu'elle exprimait les revendications d'une minorité de colonialistes et de leurs alliés plus ou moins conscients dans la population colonisée. C'est l'explication que l'on peut trouver dans l'interview accordée par Claude Liauzu au quotidien *El Watan* du 21 avril 2005 : « *Le lobby pied-noir veut une revanche. Il a compris le modèle de la dénonciation du génocide, le modèle de la loi sur l'esclavage. Quand on lit l'article 4 de la loi du 23 février 2005, on s'aperçoit que c'est le même texte que la loi sur l'esclavage, que ce sont les mêmes termes* » [19]. Le constat est juste, mais l'interprétation est discutable. En effet, on pourrait aussi bien juger que les auteurs de la loi ont cru éviter tout reproche en prenant pour modèle une loi qui semblait échapper à toute critique puisqu'elle avait été votée à l'unanimité. Il est vrai que cette loi du 23 février 2005 était destinée à réhabiliter des catégories minoritaires qui ne sont pas généralement considérées comme des victimes, contrairement aux bénéficiaires des lois précédentes, mais on peut soutenir sans mensonge que ces catégories ont bien été en fin de compte gravement lésées par la décolonisation telle qu'elle s'est faite, et oubliées par la majorité des Français qui l'a voulue.

Mais surtout, on ne peut juger cette loi sans tenir compte du fait qu'elle devait être l'un des deux volets d'une politique mémorielle qui devait comporter également le traité d'amitié franco-algérien, comme les représentants du gouvernement l'ont plusieurs fois rappelé dans les débats parlementaires. Ces deux volets étaient-ils compatibles, ou non ? Les responsables de la politique de la France paraissent le croire, mais pas les Algériens. Les premiers n'avaient pas tiré les leçons du scandale déclenché en 2003 par la proposition de loi Léonetti-Douste-Blazy et alii, qui s'est répété à une beaucoup plus grande échelle en 2005. Mais peut-on juger la responsabilité de la loi du 23 février 2005 dans ce piteux échec sans juger également celle de la revendication algérienne de repentance de la France de 1830 à 1962, qui dépasse et désavoue fondamentalement les accords bilatéraux d'Evian ?

La loi du 23 février 2005 a été critiquée et est critiquable, avant tout, pour deux articles : - l'article 4, qui porte atteinte à la liberté de l'enseignement et de la recherche en définissant des contenus et en leur attribuant un sens positif ; - et l'article 3, créant une fondation pour développer la recherche. Or ces deux articles sont incontestablement des emprunts à la loi Taubira-Ayrault (articles 2 et 4 respectivement).

Il est vrai que l'article 2 de la première en date des deux lois a été heureusement débarrassé lors des débats d'une qualification inutile de son contenu (« *Les manuels scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la plus longue et la plus massive déportation de l'histoire de l'humanité la place conséquente qu'elle mérite* »). Au contraire, la loi du 23 février 2005 a inutilement surchargé son article 4 de telles qualifications, qui n'ajoutaient pas grand chose au contenu des articles 1 et 2. Cette différence est réelle, mais elle a été abusivement surévaluée. En effet, le lecteur de la loi Taubira-Ayrault n'a pas eu le temps d'oublier l'article 1er, qui qualifie l'esclavage et la traite des esclaves africains par les trafiquants européens depuis le XV^{ème} siècle de « *crime contre l'humanité* », quand il passe à l'article 2. Comme l'a remarqué très justement Paul Thibaud : « *Les quatre lois visées (par la pétition Liberté pour l'histoire), bien que différentes évidemment, forment une séquence, elles s'enchaînent. Cela est frappant pour les deux dernières (« Taubira » et*

l'article 4 de la loi de février 2005). La dernière copie des formulations de l'article 2 de la précédente. On a voulu marquer une différence en disant que « Taubira » se contente de réclamer que les programmes et la recherche accordent à la traite et à l'esclavage « la place qu'ils méritent », alors que « Vanneste » (la loi du 23 février 2005) qualifie de manière partiellement favorable la colonisation. C'est oublier que la loi Taubira est une loi de stigmatisation et que si elle réclame que l'on parle davantage de certains crimes, c'est, évidemment (et légitimement) pour que l'on n'en dise que du mal, puisque dans l'article 1, ils ont été qualifiés de « crimes contre l'humanité ». En fait, la loi Taubira est, plus clairement et unilatéralement que l'amendement Vanneste, une loi qualifiant des événements » [20].

Quant à l'article 3 de la loi du 23 février 2005, il exprime plus brièvement la même idée que l'article 4 de la loi Taubira-Ayrault. La seule objection que l'on puisse raisonnablement lui faire tient au contexte politique général : une fondation pour la recherche historique, sur un sujet aussi conflictuel, peut-elle être vouée au service de catégories d'acteurs aussi limitées sans autoriser le doute sur son impartialité ?

Pour que la comparaison soit complète, il faut également rappeler que la loi du 23 février 2005 a failli comporter à la fin un article répressif (l'article 7 [21], comparable à l'article 5 de la loi Taubira-Ayrault), mais qu'il a été heureusement supprimé par le Sénat. Sur ce point, la comparaison tourne à son avantage. En effet, l'article 5 de la loi Taubira-Ayrault n'attire pas l'attention par son énoncé énigmatique : « *A l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « par ses statuts, de » sont insérés les mots « défendre la mémoire des esclaves et de leurs descendants ».* Mais il faut reconstituer l'article ainsi modifié pour comprendre ce qu'il implique : « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi.* » Ce qui veut dire que des descendants d'esclaves constitués en associations peuvent légalement représenter leurs ancêtres devant la justice en dépit du temps écoulé [22]. De même, la loi du 23 février 2005 n'a pas repris la référence à la notion de « *crime contre l'humanité* » qui donne à la loi Taubira-Ayrault un caractère de confusion inextricable entre la morale (qui justifie évidemment la condamnation absolue de l'esclavage et de la traite des esclaves quelle que soit leur date), le droit (qui ne peut juger et condamner que des vivants), et l'histoire de siècles passés dont il ne reste aucun survivant, qui ne peut être une œuvre judiciaire.

Il reste néanmoins chez beaucoup d'observateurs engagés la conviction que la loi Taubira-Ayrault est une bonne loi à cause de sa finalité anticolonialiste, au contraire de la loi du 23 février 2005, qui serait colonialiste, donc mauvaise. C'est faire preuve d'un manichéisme excessif. Il est vrai que la loi du 23 février 2005 a pour but de réhabiliter des catégories considérées globalement comme des coupables plutôt que comme des victimes. La plupart des victimes de cette guerre sont certainement tombées du côté algérien, mais cela ne permet pas de dire que toutes les victimes étaient du même côté, et que tous les autres morts n'étaient que des bourreaux qui ont bien mérité leur sort. Contrairement à une vision partisane qui ne veut pas connaître d'autre violence que celle des tueurs de l'OAS après le 19 mars 1962, le sort de plus de 3.000 Européens enlevés et d'un nombre inconnu d'anciens « harkis » arrêtés et souvent massacrés après le cessez-le-feu ne doit pas plus être ignoré par l'histoire que celui des victimes algériennes trop oubliées en France de mai 1945.

En somme, la question fondamentale qui se pose aux Algériens et aux Français, à travers ce conflit de mémoires aussi confus que véhément, paraît être la suivante : veut-on dépasser les accords d'Evian en régressant vers le passé, en obtenant que la France

accepte d'assumer enfin seule toute la culpabilité des crimes commis par les uns et par les autres en conséquence de son agression initiale de 1830 [23], ou bien veut-on les dépasser vers l'avenir, en surmontant ce douloureux passé par une approche également critique des deux côtés [24] ?

 Cette communication est la deuxième que j'ai présentée au colloque "Enjeux et perspectives de l'histoire immédiate", organisé par le Groupe de recherche en histoire immédiate (GRHI) de Toulouse les 5 et 6 avril 2006.

- [1] Voir notre conférence sur « La date commémorative de la guerre d'Algérie en France », publiée dans les *Cahiers d'histoire immédiate* (Toulouse), n° 26, automne 2004, pp. 61-70.
- [2] Texte adopté n° 389, <http://www.assemblee-nat.fr/12/ta/ta0389.asp>.
- [3] Voir les explications de vote de Mm. Kleber Mesquida (PS), Michel Diefenbacher (UMP), François Liberti (PC) et Rudy Salles (UDF), <http://www.assemblee-nat.fr/12//cra/2004-2005/146.asp>.
- [4] Cette faute de rédaction se trouvait déjà dans l'article 1er de la version initiale du projet, présentée par Mme Alliot-Marie le 16 mars 2004.
- [5] Voir son discours, « Partager la mémoire de l'esclavage », dans *Le Monde*, 31 janvier 2006, p. 21.
- [6] « [Mon avis sur la pétition des historiens](#) », 29 mars 2005.
- [7] « [Réponse à Gilles Manceron](#) », 24 avril 2005. J'ai récemment rajouté à ce débat une conclusion citant favorablement la prise de position de Gilles Manceron en faveur d'Olivier Pétré-Grenouilleau (voir Gilles Manceron, « Ce n'est pas aux tribunaux de dire l'histoire », 25 mars 2006, http://www.ldh-toulon.net/imprimer.php3?id_article=1230).
- [8] Didier Guyvarc'h, « La mémoire collective, de la recherche à l'enseignement », *Cahiers d'histoire immédiate*, n° 22, automne 2002, pp. 101-119 ; reproduit dans le n° spécial « Pratiques de l'histoire immédiate », n° 29, printemps 2006, pp. 341-362.
- [9] JORF, Sénat, travaux parlementaires, comptes-rendus, compte rendu intégral des débats, séance du 10 mai 2001.
- [10] « Le génocide, le juge et l'historien », *L'Histoire*, n° 138, novembre 1990, pp. 92-94.
- [11] « Les Arméniens, le juge et l'historien », *L'Histoire*, n° 192, octobre 1995, p. 98.
- [12] Bibliothèque des histoires, Paris, Editions NRF-Gallimard, 2004, 468 p. Voir aussi son article « Les identités traumatiques. Traite, esclavage, colonisation », dans *Le Débat*, éditions Gallimard, n° 136, septembre-octobre 2005, pp. 93-107, et l'interview de Pierre Nora (directeur de la même revue), « Mon métier d'historien », dans *Le Monde* 2, n° 105, 18 février 2006.
- [13] *Historiens et géographes*, n° 392, octobre 2005, pp. 10-11, et n° 393, février 2006, pp. 11-12, 20-21, 35-48, 287-307, et 407.
- [14] Voir *L'Histoire*, n° 306, février 2006, pp. 77-85, et le dossier sur les lois de mémoire sur le site de la revue : www.histoire.presse.fr.
- [15] « *Ce n'est pas à la loi d'écrire l'histoire. Dans la République, il n'y a pas d'histoire officielle (...) L'écriture de l'histoire, c'est l'affaire des historiens* » a insisté le président Chirac en sortant de son mutisme le 9 décembre 2005 (Cité par Afrik.com, <http://www.afrik.com>, 9 décembre 2005).
- [16] « Partager la mémoire de l'esclavage », discours de Jacques Chirac à l'Élysée, 30 janvier 2006, *Le Monde*, 31 janvier 2006, p. 21.
- [17] *Le Monde*, 3 février 2006, p. 3. Sur cette affaire, voir le livre très bien informé de Géraldine Faes et Stephen Smith, *Noir et français !*, Paris, Editions du Panama, 2006, pp. 266-268 et 297-316.
- [18] La dernière en date est une proposition du parti socialiste qui veut assortir la loi de février 2001 reconnaissant le génocide commis contre les Arméniens par des dispositions pénales empruntées à la loi Gaysot.
- [19] Claude Liauzu, « Analyser la colonisation pour éviter les communautarismes », *El Watan*, 21 avril 2005.
- [20] [Paul Thibaud : « Nous sommes inquiets des effets de la concurrence mémorielle qui tend à déchirer le corps politique et à dresser des groupes de victimes de l'histoire les uns contre les autres »](#), intervention prononcée le 21 janvier 2006 lors de la table ronde organisée par l'association Pollens (voir sur le site Observatoire du communautarisme)
- [21] L'article 7, adopté par l'Assemblée nationale le 11 juin 2004, déclarait : « *Après l'article 23 de la loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 23, 24, 48-2 et 65-3 sont applicables aux crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après le cessez-le-feu du 19 mars 1962 »*. Cet article a été critiqué au Sénat dans la séance du 8 décembre 2004, et abrogé.
- [22] La même remarque est formulée par Géraldine Faes et Stephen Smith, *op. cit.* p. 316.
- [23] C'est la position qui a été prise le 8 mai 2006, encore plus vigoureusement que le 8 mai 2005, par le président Bouteflika. Voir l'article de Mustapha Benfodil, « "La colonisation française a été brutale et génocidaire", Bouteflika persiste et signe », dans *Liberté* du 8 mai 2006
- [24] Des positions proches de cette dernière paraissent avoir été prises en Algérie par l'ancien membre de la délégation du FLN à Evian et ancien premier ministre Redha Malek (« Demander à la France de venir se mettre à genoux, je ne trouve pas ça très réaliste ni faisable, maintenant c'est terminé, ce que nous demandons à la France, ce n'est pas de ressasser le passé, mais de dire qu'à l'avenir elle ne cherchera plus à s'ingérer dans nos affaires intérieures »), et par l'un des anciens chefs historiques du 1er novembre 1954 Hocine Ait-Ahmed (« Avec les Pieds Noirs et leur dynamisme, je dis bien les Pieds Noirs et non les Français, l'Algérie serait aujourd'hui une grande puissance africaine. Il y a eu envers les Pieds Noirs des fautes inadmissibles, des

crimes de guerre envers des civils innocents et dont l'Algérie doit répondre au même titre que la Turquie envers les Arméniens »).

Observatoire du communautarisme

<http://www.communautarisme.net/La-confrontation-memoire-histoire-en-France-depuis-un-an-2006- a767.html>

TOUT EST FIGÉ

L'histoire veut être hors la loi

Par Arnaud Vaulerin

Tout est figé. Le débat sur les lois mémorielles qui, en début d'année, a opposé parlementaires, historiens et minorités oubliées n'a pas abouti. Trop de passions, de pressions, d'empressements. Quelques mois après la vive polémique, René Rémond, président de la Fondation nationale des sciences politiques, revient sur la controverse dans un entretien alerte et serein mené par l'historien François Azouvi. Il examine les pièges laissés par les «lois relatives à l'histoire» : c'est-à-dire la loi Gaysot du 13 juillet 1990 sur le négationnisme, la loi du 29 janvier 2001 sur la reconnaissance du génocide arménien, la loi Taubira du 21 mai 2001 sur la traite négrière et le texte du 23 février 2005 reconnaissant un «rôle positif» à la colonisation que le Conseil constitutionnel déclassera sur injonction du président de la République.

René Rémond retrace la mobilisation des historiens qui a suivi la mise en accusation d'un des leurs, Olivier Pétré-Grenouilleau. Au titre de la loi Taubira, il était poursuivi pour avoir déclaré lors d'une interview que les «traites négrières ne sont pas des génocides». Une pétition avait été lancée, une association créée - Liberté pour l'histoire -, les plaintes ont finalement été abandonnées. Mais le malaise demeure, tout comme subsiste la «contradiction objective entre l'application de la loi et l'établissement de la vérité».

«Est-ce le rôle des représentants de la nation de se prononcer dans un tel débat ? Sont-ils qualifiés à cette fin ?» interroge René Rémond. Dans un «mouvement de longue durée qui vise à réécrire l'histoire en fonction des minorités oubliées», il milite pour que la discipline ne succombe pas au «péché d'anachronisme», ne verse pas dans le «relativisme culturel». En chercheur prudent, René Rémond se fait l'apôtre de l'ambivalence que «l'histoire nous apprend et que l'enseignement doit mettre en lumière». Ainsi, «la colonisation a produit des effets positifs et négatifs», dit-il, soulignant que le «législateur ne rend pas justice à cette complexité».

Pis, avec la multiplication des lois particulières, celui-ci participe insidieusement au délitement du corps social.

Dans un texte lapidaire, Emmanuel Terray se saisit, lui, avec fougue de cette «contemplation du passé». L'anthropologue, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, étrille les «militants de la mémoire» et leur «exaltation». Et s'agace de la prolifération des victimes indirectes qui ont tendance à «s'abriter derrière les morts pour présenter leur propre cas». Certaines de ses saillies sur la transmission des souffrances sont discutables. D'autres réflexions comme le «devoir d'oubli» que prône Terray sont plus étayées.

Libération, Jeudi 10 août 2006

Quand l'Etat se mêle de l'histoire, entretiens de François Azouvi avec René Rémond, Stock, 108 pp., 12 euros.

Face aux abus de mémoire d'Emmanuel Terray, Actes Sud, 74 pp., 12 euros.

Terray, plus connu sous le nom de "Baron rouge" est une sorte de crétin longtemps maoïsé qui sert d'épouvantail dans les jardins ravagés par les petits oiseaux.

<http://www.liberation.fr/opinions/rebonds/197915.FR.php>

TOUTES MAUVAISES

Les historiens face aux lois

Était-il opportun d'adopter des lois mémorielles ? Quel peut en être l'impact sur la recherche historique ?

« La loi doit-elle dire l'histoire ? »

Avec Claude Mazauric, historien. Nicolas Offenstadt, historien. Élisabeth Roudinesco, historienne de la psychanalyse.

Ixchel Delaporte

Tout a commencé avec la loi du 25 février 2005 sur les rapatriés, exigeant dans son article 4 que soit enseigné le « rôle positif » de la colonisation. De nombreux historiens dénoncent ce texte, exigeant l'abrogation de l'article (qui a été déclassé depuis par le Conseil constitutionnel), en refusant de se voir imposer « une histoire officielle » visant à minimiser les méfaits du colonialisme. Dans le prolongement de cette large mobilisation, dix-neuf d'entre eux signent un appel au gouvernement intitulé « Liberté pour l'histoire » et réclamant « le droit et la liberté » de travailler dans le respect d'une séparation de l'État et de la connaissance. Ils ne mettent donc pas seulement en cause la loi du 25 février 2005, mais réclament l'abrogation de la loi Gayssot du 13 juillet 1990 qui interdit le négationnisme de la Shoah, celle du 29 janvier 2001 reconnaissant l'existence du « génocide arménien », et celle encore du 21 mai 2001 qui qualifie la traite négrière de crime contre l'humanité.

« La loi Gayssot fait du négationnisme un délit. Du coup, lorsqu'on débusque le négationnisme inconscient de ceux qui dissimulent leurs opinions, on se fait attaquer en justice pour diffamation. C'est ce qui m'est arrivé ! À mon sens, l'existence de la loi empêche de démasquer les négationnistes et de produire des analyses interprétatives sur l'histoire », avance Élisabeth Roudinesco, historienne de la psychanalyse et signataire de l'Appel des dix-neuf. La loi devient alors une arme à double tranchant.

À côté d'elle, les historiens Claude Mazauric et Nicolas Offenstadt s'opposent à l'idée de ranger toutes les lois mémorielles dans le même sac. « On a dit qu'elles étaient toutes mauvaises parce que l'État n'avait pas à entrer dans les affaires historiennes. Si je défends l'autonomie de notre discipline, je ne peux pas accepter de faire abstraction des valeurs qu'exprime un texte législatif. Cela voudrait dire que l'historien pourrait se placer au-dessus de ce que portent les lois. C'est indéfendable », estime Nicolas Offenstadt, enseignant à Paris-I et vice-président du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire. « Une

société ne peut pas vivre sans fixer des normes, juge pour sa part Claude Mazauric, professeur émérite à l'université de Rouen. Il remarque que si quelques historiens ont nié l'existence de la Shoah, le négationnisme n'est pas un travail d'histoire. « Qu'un député communiste ait considéré que ce négationnisme relevait d'un comportement politique et qu'il était nécessaire de réaffirmer des valeurs républicaines ne me choque pas ».

Alors, quid de la loi du 25 février 2005 jugée inacceptable et combattue par une grande majorité de chercheurs et enseignants ? Cette loi faisant l'apologie du colonialisme, à la différence des autres, ne relève pas du fait mais de l'idéologie. « Valoriser les aspects positifs de la colonisation, c'est précisément cela le colonialisme », remarque Claude Mazauric. Pour lui, les signataires de la pétition « Liberté pour l'histoire » s'érigent en penseurs de ce qu'est l'histoire. « Ils se posent comme un ordre » qui cherche par une délégation d'autorité et de pouvoir à définir le travail des historiens. « C'est le propre du corporatisme que de nier l'intervention de l'État et de valoriser le pouvoir autonome de ceux qui savent et de ceux qui définissent les normes », remarque-t-il en estimant qu'il appartient au débat public de discuter des vérités historiques. Pour autant, Elisabeth Roudinesco n'a de cesse d'insister sur « les effets pervers » des lois historiques, « à l'image des demandes de dommages et intérêts des descendants d'esclaves ou des Arméniens ». En matière de recherche, tout doit pouvoir être mis en cause, contesté ou nié, résume-t-elle, alors que l'existence et le maintien de textes contraignants empêchent progressivement les querelles interprétatives. Nicolas Offenstadt juge pour sa part inutile de porter le fer contre des lois qui dénoncent l'esclavage ou le négationnisme. « Du point de vue du travail de l'historien, ces trois lois, contrairement à celle sur la colonisation, ne posent aucun problème ». Et de conclure : « On ne peut pas mettre toutes les lois sur le même plan ».

L'Humanité, journal des RG financé par les caisses noires du premier ministre, 23 septembre 2006

<http://www.humanite.presse.fr/journal/2006-09-23/2006-09-23-837244>

TARTUFE

Bernard Accoyer : "regrette" que le PS légifère sur l'histoire

Le président du groupe UMP à l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer, a déclaré vendredi 6 octobre "regretter" que le PS veuille "légiférer à nouveau sur l'histoire", à propos de la proposition de loi PS réprimant la négation du génocide arménien.

"Le président de la République a rappelé lors de sa visite en Arménie que la France avait reconnu officiellement le génocide arménien et œuvrait pour une meilleure entente entre les Etats de la région", a déclaré M. Accoyer.

"En tant que président de groupe, je regrette que le groupe PS de l'Assemblée ait jugé utile de proposer au Parlement de légiférer à nouveau sur l'histoire", a-t-il ajouté.

En visite à Erevan, Jacques Chirac avait jugé samedi dernier que la Turquie devait reconnaître le génocide arménien avant de pouvoir adhérer à l'Union européenne.

La Turquie a averti vendredi la France que les relations bilatérales allaient souffrir en cas de vote, jeudi prochain, de la proposition de loi PS visant à pénaliser la négation du génocide arménien de 1915.

Nouvelles d'Arménie, 7 octobre 2006

http://www.armenews.com/article.php3?id_article=25363

ILS EN REDEMANDENT
(POUR FAIRE BOUILLIR LEUR MARMITE)

Le négationnisme, une infraction

IL n'appartient pas au Parlement d'écrire l'Histoire." A la faveur de cette formule a priori convaincante, certains historiens demandent l'abrogation de la loi dite Gayssot, sanctionnant pénalement la contestation de la Shoah et s'opposent au vote par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi pénalisant la négation du génocide arménien.

Le débat est légitime et nous interpelle. Mais la formule, aussi séduisante soit-elle, trouve ses limites en ce qu'elle occulte la grande spécificité du phénomène génocidaire. Un génocide n'est pas qu'un seul fait historique. C'est également, et avant tout, un crime politique se traduisant par l'extermination d'un peuple et son identité. Sa négation appelle donc également une réponse politique, et juridique. A vouloir le reléguer au rang d'une simple opinion historique, on oublie que le négationnisme a été pensé, élaboré et mis en oeuvre dès l'exécution du génocide. Il ne s'agit que d'une rhétorique perverse, concomitante et associée au crime de génocide, née avec lui pour mieux en effacer la trace et que nous n'hésiterons pas à qualifier d'infraction jumelle.

Les historiens sont pourtant bien placés pour savoir que la composition d'arguments mensongers destinés à masquer le crime, voire parfois à en justifier les prémices, est un élément constitutif du crime de génocide. Chacun garde à l'esprit l'inscription figurant au fronton du camp d'Auschwitz "*Arbeit macht frei*", destinée à faire croire que les camps de la mort n'étaient qu'un centre d'accueil où les déportés s'émanciperaient par le travail.

L'ordre officiel de "*déportation hors des zones de guerre*" des populations arméniennes de l'Empire ottoman dissimulait quant à lui une politique d'extermination par l'assassinat immédiat des Arméniens valides et la marche forcée jusqu'à leur mort des femmes, enfants et vieillards dans les déserts de Syrie. Cette dissimulation du crime voire sa réfutation par anticipation participe activement à son exécution.

Juristes, nous voyons dans le négationnisme un élément constitutif de la volonté génocidaire. Il est à la fois l'un des éléments matériels du crime, puisque participant à sa mise en scène, mais aussi une preuve supplémentaire de sa préméditation et de l'intention criminelle. Notre système pénal ne peut à la fois sanctionner les crimes contre l'humanité, dont le génocide est considéré comme le plus grave et faire le choix de ne pas incriminer l'infraction qui lui est connexe et qui

visé à le disqualifier.

Une telle connexité d'infractions n'est pas étrangère à notre droit positif et nous rappellerons utilement que les entraves permettant à un criminel de fuir ses responsabilités ou le fait de faire obstacle à la manifestation de la vérité sont des délits. La gravité du négationnisme se révèle donc autant dans le propos lui-même - particulièrement outrageant pour les victimes et leurs descendants - que dans sa finalité criminelle et son atteinte à l'humanité qui le placent non pas dans le domaine spécial du droit de la presse mais dans celui du droit commun pénal, non pas dans le domaine de l'"expression d'idées" ou celui de l'"écriture"... de l'Histoire mais dans celui d'actes matériels destinés à entraver l'action de la justice.

Défendre comme une valeur absolue "la liberté pour l'Histoire" en autorisant le négationnisme nous conduirait à tolérer une véritable infraction, source d'un trouble profond à l'ordre public et dont la portée dépasse largement les seuls intérêts des communautés concernées en premier chef. Nous, avocats, souhaitons que, à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi sur la négation du génocide arménien, l'Assemblée nationale prolonge le débat et son analyse juridique sur le négationnisme en le reconnaissant pour ce qu'il est réellement : une infraction connexe au génocide, une entrave à la justice.

Car, s'il n'appartient pas au Parlement d'écrire l'Histoire, il lui revient de qualifier juridiquement une infraction qui prend racine dans l'acte génocidaire pour mieux en assurer l'efficacité politique. Il s'agit d'une question de courage et d'un besoin de justice.

Didier Bruère Dawson, Christian Charrière-Bournazel, [bâtonnier, un acharné des procès contre les révisionnistes] Alexandre Couyoumdjian, Lef Forster, Alain Jakubowicz, [chef de la gestapo sioniste à Lyon] Bernard Jouanneau, Charles Korman, [deux pauvres cloches qui cherchent à nous mordre les mollets] Jean-Louis Lagarde, Pierre Mairat, Mario Stasi, Gérard Tcholakian. Tous les signataires sont avocats.

Le Monde, 9 octobre 2006

LES MOUS DE LA TRONCHE

L'association "Liberté pour l'Histoire" part battue

Le 30 septembre 2006 s'est tenue l'Assemblée générale de l'association LPH ("Liberté pour l'Histoire"). En voici un compte rendu:

René Rémond a d'abord rappelé l'action de l'association contre l'article 4. Françoise Chandernagor et lui-même ont alors été bien reçus par tous les politiques. Ils ont le sentiment d'avoir été écoutés et entendus, et ils ont même enregistré des regrets pour cette initiative précipitée.

LPH estime qu'il faut maintenant lutter contre toutes les lois mémorielles. Françoise Chandernagor expose que ces lois sont anticonstitutionnelles, mais néanmoins en vigueur, car elles n'ont pas à passer devant le Conseil d'Etat (découlant de "propositions" et non de "projets") ni devant le Conseil constitutionnel (étant votées à l'unanimité, y compris l'article 4, chaque parlementaire ayant dans sa circonscription des membres de la communauté concernée).

La loi Gayssot lui paraît la plus liberticide, car elle va être étendue peu à peu aux autres lois (probablement dès le 12 octobre à celle sur les Arméniens) ce qui va paralyser la recherche et l'enseignement dans un nombre croissant de domaines. Il y a en effet une concurrence, d'une part, entre les groupes voulant que la mémoire de leur communauté ne soit pas moins privilégiée que celle des autres, et, d'autre part, entre majorité et opposition pour satisfaire ces groupes. Or, les sanctions prévues par la loi Gayssot, et qui peuvent être déclenchées par toutes associations, sont sévères. Les éditeurs et la hiérarchie de toutes sortes d'institutions deviennent donc prudents, et vont restreindre la liberté d'opinion des auteurs, des enseignants...

De nombreux témoignages sont venus de la salle montrant que c'était déjà le cas, de simples incidents au cas Redeker. Et Pétré-Grenouilleau, qui était présent, est de nouveau poursuivi par une association: l'Humanité nouvelle.

Un débat s'est engagé pour savoir si l'action de LPH ne devrait pas être élargie à la défense de la liberté d'opinion en général. Il a finalement été conclu que l'association devait garder sa spécificité "histoire" (d'ailleurs "gravée" dans ses statuts), mais accueillir néanmoins des "non-historiens" (par exemple enseignants de français ou de disciplines artistiques exposés aux mêmes problèmes, voire tout citoyen concerné et parrainé) de manière à ne pas subir de dérives corporatistes.

L'association va continuer son action auprès des hommes politiques, mais sans grand espoir, car chacun va vouloir flatter ses électeurs en cette période électorale, et François Hollande est un farouche partisan des lois de mémoire.

René Rémond a terminé par un appel à recruter d'autres membres, vu l'importance de l'enjeu.

DIABOLIQUES SIAMOISES

Génocides

par Christophe Barbier

Les parlementaires ont le droit de parler d'Histoire, mais pour faire de la politique, non de la science

Histoire et loi, diaboliques siamoises! L'une inspire l'autre, l'autre réécrit l'une, et chacune édicte sa vérité en croyant définir *la* vérité. Objet de recherche, l'Histoire est le domaine du doute méthodique, jusqu'à l'établissement d'une certitude. Enjeu politique, la loi est le domaine de la vérité arrêtée, granitique, jusqu'au jour où l'évolution des temps et des mœurs l'a érodée jusqu'à la rendre caduque. Elles travaillent donc à rebours. L'Histoire est le géologue de l'événement; la loi est son sculpteur.

Ainsi s'expliquent les polémiques autour des textes **sur le négationnisme** (Gayssot), sur l'esclavage (Taubira) et, plus récemment, sur les « aspects positifs de la présence française outre-mer ». La proposition de loi socialiste sur la

pénalisation de la négation du génocide arménien, inscrite à l'ordre du jour de ce 12 octobre, est un nouvel avatar, désolant, de cette vogue des «lois mémorielles». Si elle ne rallume pas, en France, la mèche fuligineuse de la repentance, cette initiative installe une fois de plus l'idée qu'une histoire officielle infuse dans l'encrier du législateur.

Les parlementaires doivent garder le droit de parler d'Histoire, mais pour faire de la politique ou de la géopolitique, non de la science, même humaine. En 2001, qualifier officiellement de «génocide» le massacre des Arméniens en 1915 procédait d'une telle démarche, légitime: instaurer une vérité historique par un vote, afin de peser sur la Turquie. La France actionnait l'un des ressorts possibles de la diplomatie, mécanisme dont Jacques Chirac a fait jouer un important rouage le 30 septembre, en estimant que la reconnaissance du génocide par Ankara était nécessaire à l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Quelle qu'en soit l'issue, cette candidature entraîne la Turquie sur la piste des réformes, modernes et démocratiques. Tout est permis pour lui faire presser le pas, même user de la morale; mais, à vouloir la faire courir, on risque de la voir trébucher.

Or la proposition de loi pénalisant, en France, la négation du génocide arménien outrepassa le simple usage de la mémoire en realpolitik. Muselière pour la liberté d'expression, elle est envers la Turquie une provocation qui a déjà coûté plus qu'elle ne peut rapporter. De plus, contestée devant le juge constitutionnel, elle pourrait entraîner l'annulation de la reconnaissance même du génocide!

Cette controverse oblige les consciences à deux interrogations, à deux vigilances. D'abord sur l'effrayant inventaire des génocides. Au-delà de l'ampleur et de l'horreur d'un massacre, il faut que le bourreau ait eu la volonté de faire disparaître le peuple honni, ait pensé, planifié et mécaniquement exécuté ses exactions. Surgissent alors du passé, ce «long fleuve de boue et de sang», comme l'écrit Françoise Chandernagor, des spectres oubliés, tels ceux des Herero de Namibie anéantis par les Allemands en 1904. Ensuite et surtout, le monde d'après Auschwitz ne doit pas oublier que la Shoah est un génocide à part, **incomparable**. Arméniens, Amérindiens ou Tutsi furent persécutés pour disparaître de leur terre; les juifs furent persécutés pour disparaître de la Terre. La hiérarchie dans l'horreur n'a pas de sens, mais certains ventres sont devenus inféconds, et d'autres non, d'où sortit la bête immonde.

L'Express 12 octobre 2006

<http://www.lexpress.fr/idees/tribunes/dossier/barbier/dossier.asp?ida=453172>

TROIS ANS D'ATTENTE

Loi sur le négationnisme : «Nous avons un acquis»

Pascal Chamassian, président du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France.

L'Assemblée a voté une loi punissant la négation du génocide arménien. Quel est votre sentiment ?

Nous avons gagné sur toute la ligne. Même l'amendement Devedjian, que l'on craignait, a été repoussé. [Il prévoyait une exception à la loi pour les chercheurs et les universitaires].

Quel a été le rôle des parlementaires de la région ?

Ce sont eux, Masse (PS), Blum (UMP), Dutoit (PC) qui ont porté le combat. Beaucoup de sénateurs comme Jean-Noël Guérini (PS) ou Jean-Claude Gaudin (UMP) nous soutiennent.

Quelle va être la suite ?

Il reste à examiner le texte devant le Sénat et à le promulguer. Pour la loi sur la reconnaissance du génocide arménien, nous avons attendu trois ans. Mais nous avons un acquis, sur lequel nous allons pouvoir interpeller les candidats à la présidentielle.

Recueilli par F. L.

20 minutes Marseille 13 octobre 2006

<http://www.20minutes.fr/articles/2006/10/13/20061013-Marseille-Loi-sur-le-negationnisme-Nous-avons-un-acquis.php>

UNE BATAILLE SUR LE SOL FRANÇAIS

Qui veut pénaliser la négation du génocide arménien et qui s'y oppose ?

par Pierre-Jérôme Adjedj

Le 12 avril 2006, le Parti Socialiste a déposé une [proposition de loi](#) visant à créer un délit pénal concernant la négation du génocide arménien. Cette nouvelle proposition qui a pour but d'encadrer les discours relatifs aux événements historiques s'inscrit dans un contexte polémique sur le principe des lois mémorielles, et est survenu peu de temps après le débat sur « *le rôle positif de la colonisation* ». Simple hasard de calendrier ou effet d'aspiration dans une période dominée par le débat sur les lois mémorielles et par des revendications communautaires ? Après la confusion qui a entouré la présentation de la loi à l'assemblée et son report à l'automne, un regard un peu distancié permet de se rendre compte qu'on est loin d'un simple combat des pieux défenseurs de la mémoire contre les vilains négationnistes; de même l'image d'un peuple arménien dont la mémoire est sacrifiée aux appétits économiques et politiques en direction de la Turquie mérite d'être nuancée. Pierre-Jérôme Adjedj [**juif tunisien, d'après le nom**] dresse ici une monographie précise des forces en présence et de leurs stratégies politiques.

Manifestation pro-turque, Lyon, 18 mars 2006

Bref rappel

Premier épisode parlementaire : le 29 mai 1998, un projet de loi socialiste propose, par une unique phrase, la reconnaissance du génocide arménien. « *La*

France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Presque trois ans passent avant que cette proposition ne devienne officiellement une loi de la République, [le 29 janvier 2001](#). Une loi à portée déclarative, sans conséquence directe en terme de droit pénal. C'est ce que certains considéraient comme un vide, voire une inégalité qui a incité le Parti Socialiste à déposer, le 26 novembre 2003, un projet d'amendement visant à donner au génocide arménien le même statut que la Shoah face au négationnisme. Il s'agissait en somme de s'aligner sur la [loi Gayssot](#) (1), qui réprime non seulement l'apologie, mais aussi la négation de la Shoah. Or, le projet fut repoussé par le garde des sceaux de l'époque, Dominique Perben, au motif que la législation existante était suffisante (2). Trois ans plus tard, dans la foulée de manifestations pro-turques en marge de l'inauguration du mémorial arménien de Lyon, le projet ressurgit : le 12 avril 2006, le parti socialiste dépose un projet de loi sous la forme d'un complément à la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien. Dans les faits, l'article 2 ajouté à la loi de 2001 renvoie à la loi Gayssot, en alignant les sanctions pénales de la négation du génocide arménien sur celles de la loi Gayssot.

Le projet de loi a finalement été présenté à l'assemblée le 18 mai 2006, dans des conditions qui prêtent à discussion, voire à polémique [voir le compte-rendu sur le site de l'Observatoire du communautarisme](#). Le report de l'examen, et donc du vote de cette loi au plus tôt à l'automne pose la question du contexte dans lequel elle a été proposée.

Le contexte des lois mémorielles

Si l'on en croit Christophe Masse, rapporteur de la commission des lois, le texte est motivé par les événements « *de nature négationniste* » qui ont entouré l'inauguration du mémorial du génocide arménien à Lyon. Il s'agirait donc, vu la rapidité du temps de réaction, d'une réponse émotionnelle, dont on comprend sur ce point qu'elle irrite de nombreux historiens, ontologiquement demandeurs de temps (3). On peut aussi penser qu'il y a là un effet d'opportunité dans un contexte tendu lié aux lois mémorielles en tout genre, et notamment « *l'effet positif de la colonisation* ». Alors que l'on parle d'une concurrence, voire d'une guerre des mémoires, il n'est pas étonnant de voir telle ou telle communauté profiter d'un « effet d'aspiration » pour glisser ses propres revendications, surtout à un an d'un scrutin présidentiel. L'opportunité est d'autant plus belle pour la communauté arménienne: 2007 sera en France l'année de l'Arménie (cela commence en réalité le 21 septembre 2006). Mais une observation plus poussée montre également que l'activisme autour du génocide arménien ne date pas d'hier et dispose de son propre calendrier.

Jusqu'à un certain point, on pourrait retrouver des caractéristiques communes avec ce qu'on a appelé entre 2000 et 2005 la « *nouvelle judéophobie* » (4): on a constaté alors une certaine collusion, ou à tout le moins une confusion entre les incidents sur le sol français, et la défense des intérêts d'Israël. Mettre en doute la politique d'Israël et/ou le sionisme était immédiatement assimilé à de l'antisémitisme. Mais la comparaison s'arrête à cet entrechoquement certain entre reconnaissance du génocide arménien, devenir des relations franco-turques et gestion des communautarismes sur le territoire français. En effet, à la différence de la Shoah ou de l'esclavage, l'accomplissement du génocide arménien n'implique pas la responsabilité de l'Etat français, convoqué ici comme simple témoin de moralité, au même titre que d'autres pays. On le verra en examinant le rôle des différentes associations arméniennes, le travail mené en France connaît un équivalent au niveau de l'U.E. et à l'international, le but étant de recueillir un maximum de soutiens exprimés si possibles par des dispositions législatives. On verra également que la

lutte entre associations arméniennes et turques passe par une stratégie d'occupation du terrain médiatique et politique: dans cette bataille, il est devenu capital de pouvoir endosser la posture de la victime, qui est devenue la posture la plus productive auprès de l'opinion .

Le contexte politique

Bien que le parti socialiste soit à l'origine des différents projets de loi, le débat transcende largement le clivage droite-gauche. En effet, on peut se rendre compte à la lecture du [compte-rendu de séance](#) qu'il y a approximativement autant d'interventions de droite et de gauche, presque toutes pour marquer le soutien au projet de loi ou pour faire barrage aux critiques. Le discours du ministre des affaires étrangères Philippe Douste-Blazy, qui n'était sûrement pas exempt d'arrière pensées diplomatico-économiques mais appelait néanmoins à la sagesse et à la pondération, a servi de point d'accroche à toutes les protestations. Notamment celles de Patrick Devedjian (5), dont le parti pris dans cette affaire est manifeste; on devine dans ses interventions la volonté de se poser en « gardien du temple », surveillant en tant qu'arménien l'orthodoxie des débats. Jusqu'à ce que l'intervention de Marc Laffineur, Député UMP ne vienne reposer la question du risque de judiciarisation excessive entravant le travail des historiens. Il faut noter d'ailleurs que la réponse faite à M. Laffineur (« *vous auriez dû participer aux manifestations de Lyon!* ») est symptomatique de la teneur des débats : on oppose le plus souvent aux arguments rationnels une réponse d'ordre émotionnelle. D'une manière générale, les arguments sont tournés contre la Turquie, soupçonnée de toutes les manœuvres; avec pour point culminant cette saillie de Roland Blum, député UMP, qui frise la turcophobie déclarée : « *Chers collègues, nous avons résisté aux États-Unis au moment de la crise irakienne. Ce ne sont pas les Turcs qui vont nous impressionner ! (Vifs applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP, sur les bancs du groupe UDF et du groupe socialiste)* ». Malgré tout, la séance s'est terminée comme on le sait sur un report sine die de l'examen de la loi, du fait de l'obstruction du président de l'Assemblée Nationale Jean-Louis Debré.

Une bataille sur le sol français

A l'origine de ce projet de loi, on peut certes soupçonner les députés engagés dans la défense du texte d'arrière pensées électorales. Mais il faut surtout y voir le résultat d'un activisme très dense de la part de différentes associations arméniennes. Petit tour d'horizon.

Plus ancienne organisation arménienne présente sur le sol français (1965), Le [C.D.C.A.](#) (Comité de Défense de la Cause Arménienne) est une structure très organisée qui a la particularité d'exister au niveau international, puisque le même travail est mené en parallèle aux USA et en Grèce sous le même nom, en Australie et aux Pays-bas sous d'autres noms. Elle est notamment à l'origine des poursuites contre Bernard Lewis (voir plus loin). On notera que le comité tente de nouer des alliances stratégiques puisqu'une rencontre a eu lieu en décembre 2005 avec des représentants du C.R.I.F. (Comité Représentatif des Institutions Juives de France), constatant qu' « *un tour d'horizon historique (6) a mis en évidence la proximité incontestable des destinées des peuples juif et arménien à travers les siècles* ». Ce rapprochement doit d'après le C.D.C.A., trouver sa concrétisation lors de l'année de l'Arménie. Par ailleurs, le C.D.C.A. a entamé à quelques jours d'intervalles un rapprochement avec le C.C.A.F. (à l'occasion du renouvellement du bureau de cette

dernière association, où le C.D.C.A. prend place au poste de secrétaire. De l'aveu même du C.D.C.A., le motif de cette entrée répond au « *souhait [du C.C.A.F.] de placer son action dans le sens de l'union de toutes les organisations arméniennes à l'orée, notamment, d'échéances importantes pour la cause arménienne et pour la célébration de l'Année de l'Arménie en France* ».

Le [C.C.A.F.](#) (Conseil de Coordination des Organisations Arméniennes de France) justement, serait dans sa constitution et son objet un équivalent arménien du C.R.I.F. Il semblerait cependant que l'interlocuteur phare reste pour l'instant le C.D.C.A. L'objet du conseil est classique : organisation de manifestations culturelles, attribution de bourses, etc. Néanmoins, le site Internet place en tête les articles qui concernent l'activité militante, à travers des articles relativement agressifs : on y critique évidemment la pétition liberté pour l'histoire, avec des arguments parfois curieux : « *Mais l'Histoire n'appartient pas aux historiens. Elle appartient à ceux qui la font, elle appartient à ceux qui sont morts à cause d'elle, elle appartient au peuple et à ceux qu'il a élu pour le représenter. Que la Shoah soit qualifiée de « génocide », c'est à ceux qui l'ont subi de le revendiquer, c'est à ceux qu'ils ont élu d'en décider et à personne d'autre. Attribuer aux historiens le privilège exclusif de dire l'Histoire revient à priver tous les autres de la liberté de penser, de revendiquer et de voter. Accepter leur monopole n'aura jamais qu'un seul effet : mettre l'Histoire sous la seule juridiction d'un petit groupe que n'importe quelle puissance politique peut mettre en coupe réglée en un clin d'oeil* » (7). Outre le fait que l'auteur de l'article mélange mémoire et histoire (8), son argumentation légitime le fait que les politiques puissent décider de fixer l'histoire puisqu'élu par le peuple qui en est propriétaire. Cependant, un contre-exemple suffit à affaiblir l'idée romantique d'un peuple responsable et sage en toute circonstance : c'est le peuple allemand qui a porté démocratiquement au pouvoir un certain Adolf Hitler. L'indépendance des historiens apparaît dans ce cas moins comme un monopole que comme un garde-fou.

Pour contrer la recherche historique « négationniste », Le [C.R.D.A.](#) (Centre de Recherche sur la Diaspora Arménienne) fournit un travail historique fortement tourné vers le militantisme. Pour preuve, le centre critique violemment et ouvertement le collectif *Liberté pour l'Histoire*, l'accusant de révisionnisme (9). Par ailleurs, la finalité des recherches semble être de donner les outils nécessaires pour placer le génocide arménien au mieux dans les rapports de force avec l'interlocuteur. C'est ainsi que, dans une réponse à René Rémond, accusé lui aussi de camoufler le génocide, le C.R.D.A. réussit à trouver une responsabilité à la France dans le sort des arméniens ! (10) On notera également que le C.R.D.A. procède à des échanges de publications d'articles avec le collectif DOM, déclencheur de l'affaire Pétré-Grenouilleau (voir plus loin). Sans remettre en cause la compétence des chercheurs, on semble loin néanmoins du souci d'objectivité qui devrait caractériser la recherche historique.

Dans un registre plus radical, on trouve le [Collectif VAN](#) (Vigilance Arménienne contre Négationnisme). Groupusculaire en nombre d'adhérents, le VAN est néanmoins très actif et mise tout sur la visibilité d'actions spectaculaires. Son organisation est répartie en deux cellules : *Événements* et *Vigilance médias*. C'est notamment ce dernier qui intervient auprès des journaux et des télévisions dans la contestation des contenus (voir plus loin l'affaire de la soirée *Théma* d'Arte). Pour la petite histoire, des azéris reprochent à ce collectif d'avoir usurpé le nom d'un collectif, dénommé VAN lui aussi, qui avait les mêmes buts côtés azéris (information difficile à

vérifier cependant).

On trouve peu de structures déclarées cherchant à se situer hors de la sphère de l'affrontement. Le [C.D.A.E.](#) (Collectif des Démocrates Arméniens d'Europe) est de celles-là. Association non-déclarée, ses animateurs prônent le dialogue et la réconciliation avec la Turquie, ce qui leur vaut d'être soupçonnés sur leur forum d'être des « turcs déguisés ». L'information est difficile à vérifier, mais on peut penser que cette opinion tient surtout au fait que des Arméniens de Turquie s'y expriment. Cependant, le manque de moyens condamne probablement cette initiative à demeurer marginale en audience face aux structures citées plus haut.

L'activisme des groupes de pression arméniens ne se fait pas dans un désert où ils auraient toute latitude. Mais il existe moins de structures militantes associatives visibles, peut-être du fait qu'une partie du discours est porté par l'Etat turc lui-même ou ses représentants ; on prendra l'exemple de l'ambassadeur de Turquie en France, qui fait d'ailleurs l'objet de poursuites en raison d'un article jugé négationniste sur le site de l'ambassade. En revanche, il existe des groupuscules, apparemment sans identification précise, qui se livrent à des agressions physiques lors de rassemblements arméniens, sur un mode comparable à celui de la L.D.J. (Ligue de Défense Juive), et avec une impunité comparable. Le travail des groupes pro-turcs s'appuie sur l'argumentation à propos du génocide, mais aussi sur une stratégie de décrédibilisation de l'adversaire. Cela passe notamment par une posture victimaire dans le dialogue : l'argument qui revient le plus souvent concerne le refus par les Arméniens d'accepter la formation d'une commission paritaire d'historiens arméniens et turcs : celle-ci, preuve de la bonne volonté d'Ankara, serait chargée de trancher le noeud gordien, et livrerait des conclusions que le gouvernement turc, à l'origine de la proposition, s'est engagé à accepter sans réserves (11). La position turque a toujours été de considérer ce qu'ils appellent dans le meilleur des cas « les massacres » comme une conséquence directe des déplacements de populations arméniennes, dont le ralliement aux Russes rendait le maintien sur place dangereux pour les forces jeunes-turcs. L'argument supposé corroborer la thèse dit que les populations arméniennes d'Istanbul et Izmir n'ont pas, elles, été inquiétées. Au bout de l'argumentation, on retrouve la question du nombre des victimes, qui est le centre de la discussion: en effet, avec la notion d'intentionnalité préalable et la notion d'ordre donné par l'État, le nombre entre dans l'appréciation de la notion de génocide. C'est notamment ce qui fait la base des thèses de Bernard Lewis, historien britannique qui est une des cibles des poursuites judiciaires (12). On retrouve également de façon récurrente sur les sites turcs des textes relatifs aux violences que les Arméniens ont fait subir à d'autres populations, notamment dans l'histoire récente : ainsi, le Haut-Karabagh est un des chevaux de bataille, manifestement destiné à prouver que l'Arménie s'est livrée là-bas à une épuration ethnique. Le principe n'est pas nouveau : si celui qui se dit victime de mes actes commet des actes semblables, même ultérieurement et dans un autre contexte, alors il n'est plus la blanche victime, puisqu'on est victime *ad eternam* ou l'on n'est pas. Par conséquent, ses griefs à mon encontre sont nuls et non avenue. Certains adversaires d'Israël ne manquent d'ailleurs pas d'utiliser les mêmes armes pour minimiser la Shoah. De sorte que le débat raisonné sur les génocides est contraint entre deux tendances antagonistes : l'interdiction de comparaison et la comparaison abusive. On se retrouve dans un système d'*effets boomerang* (13) pour la communauté arménienne qui, à exacerber la revendication mémorielle au-delà du champ de la raison, génère en retour une réaction négative. Celle-ci entretient alors les tendances paranoïdes des

plus extrémistes, et ainsi de suite.

Parmi les relais virulents côté turc, on trouve [Info-Turc](#), qui se présente comme Agence d'Information Européenne sur la Turquie. La volonté de sérieux voire d'objectivité affichée dans le nom rappelle dans l'intention le sérieux du C.R.D.A. (voir plus haut). Le contenu ne ressemble néanmoins pas à une "AFP turque" puisqu'il est tourné entièrement, on le voit dans l'intitulé des rubriques, vers une défense unilatérale de la Turquie sur les différents points « chauds » (Arménie, Chypre, ...).

D'apparence plus modérée, [Tête de turc](#) présente une vitrine plutôt sérieuse. On y sent moins que chez Info-Turc l'orientation défensive. Néanmoins, l'apparence de la respectabilité est une des ruses qui permet parfois d'échapper au classement d'un site parmi les sites racistes (14). C'est sûrement ce qui explique la présence d'un chapitre entier portant sur la réconciliation. Un examen approfondi permet de constater que la rubrique « liens » trahit quelque peu cette orientation, puisqu'on y propose entre autres des liens vers des sites traitant directement du « génocide » azéri commis par les Arméniens ou encore de « la question arménienne » (d'une façon nettement moins consensuelle que sur le site)."

En contrepoint, on trouve l'association [Turquie Européenne](#), de tendance modérée, visible sur le site du même nom. Le but est certes de défendre l'image de la Turquie contre les attaques de tous bords, notamment sur la question de l'adhésion européenne. Certes, on y reprend les textes du C.C.A.F. Pour en souligner l'exagération. Cependant, on n'y trouve aucune négation du génocide, et le site laisse la place à la contestation du traitement judiciaire par l'Etat turc des « insultes à l'identité turque ».

La liberté des historiens

Revenons à la proposition de loi : selon Séverine Garibian (15), le risque de judiciarisation du champ de la recherche du fait de lois mémorielles n'est pas avéré, puisque la loi « *n'équivaut pas permission aux tribunaux d'intervenir sur la qualification d'un événement historique (...)* Ce qui importe au juge dans les affaires de contestations de crimes contre l'humanité, ce n'est pas la question de savoir si ce que dit l'historien est vrai, mais celle de savoir si son travail et ses allégations révèlent une intention de nuire ou répondent au devoir d'objectivité et aux règles de bonne foi » (16). Or, au vu de poursuites ayant eu lieu avec les précédentes lois mémorielles, on peut penser que les craintes de Marc Laffineur sont fondées et contredisent l'optimisme intéressé de Séverine Garibian. On citera le cas de l'historien Olivier Pétré-Grenouilleau (17), attaqué au nom de la loi Taubira; l'accusation de négationnisme portait sur le terme qualifiant les massacres, et non sur la réalité et l'ampleur des massacres, que l'auteur ne remet jamais en question. La guerre se passe donc bien sur le terrain du vocabulaire : certes, les mots utilisés pour qualifier tel ou tel fait sont capitaux; néanmoins, une des caractéristiques d'un génocide portant sur l'ampleur des exactions, toute discussion sur le nombre entraîne un changement dans la désignation d'un événement. Et cela devient d'autant plus problématique quand le mot est gravé dans la loi (18). Les collectifs arméniens l'ont bien compris, mais c'est également le cas côté turc, où la remise en question du nombre des victimes est un argument fréquemment utilisé. C'est finalement le problème des historiens qui se retrouvent pris en otage dans cette lutte pleine d'arrière-pensées de part et d'autres. Les journalistes ne sont pas en reste : ils sont

traqués jusque dans les expressions qu'ils choisissent : le directeur de la rédaction du Monde diplomatique, Ignacio Ramonet par exemple, a été fustigé sur le site du C.C.A.F., pour avoir osé affirmer à propos de l'adhésion de la Turquie à l'UE qu'« *il faudra aussi qu'Ankara reconnaisse le génocide des Arméniens de 1915* ». Où est, selon l'accusateur du journaliste, la faute impardonnable, puisqu'il n'y a pas de négation apparente ? Premier problème, la brièveté de la phrase : « *On ne se débarrassera pas de la question du négationnisme par une simple phrase* ». L'auteur estime de surcroît que le « *il faudra* » et le « *aussi* » constituent une minimisation inadmissible comparable au « *point de détail* » de J.M Le Pen (19) ! Difficile de croire dans un contexte aussi épidermique que ces lois n'ont pas pour objectif de restreindre l'interprétation de l'histoire, puisqu'on en est déjà à brider le vocabulaire pour en parler : les apôtres du *novlangue* n'avaient, chez Orwell, pas d'autre intention (20). De même, ces organisations semblent promptes à assimiler le non-traitement du thème du génocide arménien dans une émission sur la Turquie à un mensonge par omission : ce fut le cas dans la Théma d'Arte, qui traitait notamment du ralliement des arméniens aux russes durant la première guerre mondiale (sujet qui ne semble pas faire l'objet de discussion). Le collectif VAN manifestait dès le lendemain devant le siège d'Arte. Résultat obtenu: Arte a programmé une émission complète sur le génocide arménien, en compensation du préjudice subi. On voit mieux le but de ce que le collectif VAN appelle son pôle Vigilance médias.

A l'extérieur, des polarités inversées

Le débat sur le territoire français ne peut pas suffire à comprendre la situation. Le renvoi vers les deux pays, Turquie et Arménie, est d'autant plus intéressant que les structures militantes se renvoient perpétuellement l'accusation d'être à la solde de leurs gouvernements respectifs et de faire écran de fumée par des discours respectables. Cette invective est pour le moins curieuse : en effet, que vaut le soupçon d'inféodation pour des structures dont la revendication de base est le lien indissoluble avec le pays d'origine ? Cela dit, un examen rapide de la situation en Turquie et en Arménie permet de se rendre compte qu'il existe dans les deux cas un hiatus: les situations réelles des deux pays laissent apparaître des polarités en quelque sorte inversées.

Côté turc, le discours apaisant des diplomates est assez différent du discours intérieur sur le sujet du génocide arménien. En effet, à côté de l'arsenal législatif qui réprime la liberté d'expression sur le sujet des minorités en Turquie, la proposition de loi socialiste fait pâle figure : le fameux article 301, qui réprime « *l'insulte à l'identité turque où que ce soit dans le monde* » a les épaules larges, puisqu'il permet de condamner à peu près n'importe qui exprimant une opinion modérée. Le cas de Hrant Dink, rédacteur en chef d'*Agos*, premier hebdomadaire bilingue arménien-turc publié en Turquie en donne un exemple marquant: l'intellectuel a été condamné pour une phrase située en tête d'un article critiquant pourtant l'attitude de la diaspora arménienne (21). Mais ni le rapport en sa faveur ni la défense par des intellectuels turcs tels que Baskin Oran (22) n'ont infléchi la position de la cour de cassation (on notera que Baskin Oran n'a pu publier ses arguments qu'après le verdict, au motif que l'article 288 du code pénal punit de trois ans de prison ferme toute tentative d'influer sur le travail du juge). On est donc un peu loin ici des intentions affichées par l'Etat turc dans la constitution d'une commission paritaire d'historiens travaillant sereinement. A propos de sérénité, on peut signaler également que Baskin Oran a été lui-même poursuivi, postérieurement au procès Dink, en raison des résultats de son

rapport -pourtant commandé par le gouvernement- appelant à l'élargissement des droits des minorités en Turquie. Bien qu'il existe des exemples contraires qui prouvent que les choses bougent en Turquie (annulation des poursuites contre Orhan Pamuk), la situation reste encore tendue à ce jour.

Du côté arménien, la solidarité affichée en France avec la communauté juive tranche avec le positionnement intérieur du gouvernement arménien. Il semblerait que le pays ait connu un certain nombre d'incidents antisémites qui n'ont été assortis d'aucune condamnation officielle du gouvernement arménien. Malgré la difficulté à trouver des chiffres précis en dehors des sites pro-turcs, il existe tout de même des faits avérés, tels que la profanation du monument d'Erevan rendant hommage à l'holocauste. Sur le plan international, l'Arménie fait partie des pays qui ont refusé de se joindre à la condamnation des propos du président Mahmoud Ahmadinejad, se retranchant derrière un refus d'évaluer la question : l'Iran est un pays avec lequel Erevan entretient des relations bilatérales, point. Si cela ne suffit pas à classer l'Arménie dans la liste des « ennemis d'Israël », on peut néanmoins penser que la solidarité intercommunautaire sur le sol français ne correspond à aucune réalité sur place (la communauté juive en Arménie représentant 1000 personnes en tout).

Le combat pour la mémoire : à quelle fin ?

En définitive, on a du mal à croire que le moteur de ce lobbying intense de part et d'autre se résume à une question de principe sur l'histoire. Sans être exagérément suspicieux, on peut supposer qu'il y a pour l'Arménie une recherche de respectabilité pour un Etat placé sous blocus économique depuis le conflit du Haut-Karabagh, pour lequel aucune solution réelle n'est pour l'instant trouvée. La donne n'est pas tout à fait la même pour la Turquie du fait de sa position défensive face aux attaques (ce qui ne veut pas dire qu'elle est victime, mais que sa position objective facilite ce positionnement victimaire). Mais les velleités d'adhésion à l'UE obligent la diplomatie turque à faire des propositions et à donner des gages, tout en essayant de contourner la reconnaissance immédiate du génocide arménien, que l'U.E. pose comme un préalable. Le tout sans contrarier un équilibre politique fragile à l'intérieur du pays. De sorte que le discours des représentants en France semble tenir du grand écart pour rendre cohérents le discours tenu sur le sol français et la situation intérieure des pays. Face à la complexité du problème, on est en droit de se demander quelle est l'urgence pour la France de se positionner aussi radicalement. Une position officielle de l'Etat, que la loi de 2001 résumait clairement, aurait paru pour le coup amplement suffisante, sans qu'il soit besoin de recourir à la pénalisation. En cherchant à mettre les communautés arméniennes, juives et afro-antillaises à égalité, cette initiative ne fait probablement que favoriser à l'intérieur des communautés arméniennes et turques le durcissement du ciment identitaire que constitue la mémoire du génocide (ou la contestation de celui-ci), en relançant de plus la concurrence sans fin entre les mémoires. Au-delà de l'histoire, première perdante de ces épisodes parlementaires, c'est la République en tant qu'entité laïque qui perd un peu plus de terrain.

Pierre-Jérôme Adjedj, auteur et metteur en scène, travaille sur les questions mémorielles

- 1) La loi Gayssot est en réalité un amendement modificatif de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- 2) C'est un point qui prête encore à discussion.
- 3) « *L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité* », in la pétition Liberté pour l'histoire
- 4) Ce terme est employé ici pour reprendre l'appellation des partisans de cette théorie. Ce sujet n'est mentionné qu'à titre comparatif; on évitera donc de se pencher ici sur la validité de la thèse de la « nouvelle

judéophobie »

5) Patrick Devedjian, avocat et ancien ministre, arménien d'origine, soutient activement l'Arménie puisqu'il fut notamment l'avocat de l'ASALA, mouvement terroriste arménien. On peut se poser des questions quant à la rigueur de son positionnement face au négationnisme : le groupe Occident, dont il a fait partie dans ses jeunes années, se revendiquait de Brasillach et dénonçait notamment « *la fable des 6 millions de morts* » (source : Association Internationales de Recherches sur les Crimes contre l'Humanité). L'ancien ministre défendait ainsi son appartenance au groupe « *C'était à l'époque une façon pour moi de me sentir français. J'étais anticommuniste et, finalement, je n'ai pas changé* ». Il serait intéressant qu'il explique dans quelle mesure sa position sur le négationnisme a évolué.

6) L'expression « *tour d'horizon historique* » aurait, j'imagine, de quoi laisser perplexe plus d'un historien.

7) Source : Les historiens français ou la liberté de condamner par René Dzagoyan (lien : <http://www.ccaf.info/item.php?r=0&id=167>)

8) « *L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas* ». (Extrait de la pétition Liberté pour l'histoire)

9) Source C.C.A.F. : <http://www.ccaf.info/item.php?r=2&id=169>

10) Source C.C.A.F. : <http://www.ccaf.info/item.php?r=2&id=169>

11) Déclaration officielle de la Turquie : « *La Grande Assemblée Nationale de Turquie est convaincue qu'il est dans l'intérêt aussi bien de la Turquie que de l'Arménie de réconcilier les peuples turc et arménien, qui durant des siècles ont vécu en paix dans un climat de tolérance réciproque, de les libérer de leurs préjugés profonds causés par les années de guerre et de créer un environnement leur permettant de partager un avenir commun fondé sur l'indulgence, l'amitié et la coopération. Dans cet esprit, le parti au pouvoir et les principaux partis d'opposition ont fait une proposition conjointe visant à faire la lumière sur les vérités historiques par un travail scientifique afin de libérer ces deux nations du poids du passé. Cette proposition prévoit qu'une commission mixte composée d'historiens turcs et arméniens soit créée, que les archives nationales des deux pays soient ouvertes sans aucune restriction pour les recherches, que les résultats de ces recherches qui seront également menées au sein des archives des autres pays concernés soient soumises à l'opinion publique mondiale et que les modalités de création et de fonctionnement de ladite commission soient fixées par les deux pays. La Grande Assemblée Nationale de Turquie adopte et soutient entièrement cette proposition à caractère historique.* »

12) Bernard Lewis a été condamné le 21 juin 1995 par le TGI de Paris à la suite de deux interviews dans *Le Monde*, suite à la plainte du F.A.A.F (Forum des Associations Arméniennes de France). Compte-rendu du jugement sur <http://www.voltairenet.org/article14133.html>.

On notera que cet historien est reconnu par la communauté juive alors qu'il est honni par les Arméniens ; ce qui tendrait à montrer s'il était besoin que les alliances inter-communautaires sont sur le terrain du lobbying souvent changeantes selon le sujet et les circonstances. On notera également que la condamnation, à l'inverse d'un Faurisson, concerne seulement les articles de presse incriminés et non ses travaux historiques en eux-même.

13) Voir pour l'effet boomerang l'article de Baskin Oran (source C.D.A.E. lien : www.armeniens.net/article225.html) ou encore le livre de Jean Robin « *La judéomanie* ».

14) Pour les méthodes de classement des sites par la commission nationale consultative des droits de l'homme, voir lien : <http://www.commission-droits-homme.fr/travauxCncdh/InternetRaciste.html>.

15) Séverine Garibian est juriste, doctorante en droit public à Paris X.

16) Source : *Le Monde*, 13 mai 2006

17) Historien auteur du livre *Les traites négrières*, attaqué en justice par le collectif Dom pour propos révisionnistes. O.P.G. avait discuté la notion de génocide concernant la traite négrière, sans remettre aucunement en question la réalité des massacres. Le collectif a finalement retiré sa plainte, mais les attaques continuent sur plusieurs sites internet.

18) Si le nombre des victimes du mur de Berlin, par exemple, était protégée par la loi au nom du respect de la mémoire, comment les historiens allemands auraient-il pu défendre sans être poursuivis les résultats de leurs travaux, qui divise le nombre des victimes par deux sans qu'il soit question de discuter la réalité de la répression est-allemande ?

19) Source : <http://www.ccaf.info/item.php?r=7&id=137>

20) On pourra se reporter sur ce sujet à l'analyse de Jean Robin, auteur de *La judéomanie*. L'auteur analyse comment on réussit à travers le vocabulaire employé pour désigner les faits, à rendre le débat stérile ou tout au moins à restreindre son champ.

21) Lien : <http://www.turquieeuropeenne.org/article1389.html> et <http://turquieeuropeenne.org/article1417.html>

22) Baskin Oran est professeur de relations internationales à la faculté des sciences politiques de l'université d'Ankara.

Dimanche 10 Septembre 2006

Observatoire du communautarisme

<http://www.communautarisme.net/Qui-veut-penaliser-la-negation-du-genocide-armenien-et-qui-s-y-oppose-a814.html>

ÇA REPART POUR UN TOUR

Esclavage : les révisionnistes ne doivent plus échapper à la Justice

par **Claude Ribbe**
(qui est, on s'en doute, descendant d'esclave, et antillais)

Paris, 13 octobre 2006

Au printemps 2005, un obscur universitaire nantais, en mal de promotion et de reconnaissance, s'était permis, dans un hebdomadaire de grande diffusion, d'ironiser sur les descendants d'esclaves français, que d'autres, au même moment, traitaient d'« assistés ». Ce fonctionnaire était allé jusqu'à déclarer que la loi Taubira (qui dispose que l'esclavage pratiqué par les Européens est un crime contre l'humanité) était « de nature à renforcer l'antisémitisme en France ».

Un observateur aussi avisé que l'historien Patrick Manning, professeur à l'Université de Boston, n'hésita pas à déclarer que les termes de l'interview « vis[ai]ent clairement à la division des communautés d'origine juive et africaine. »

Des poursuites ont bien été engagées. Mais certaines associations ont jugé plus prudent de renoncer à leurs actions, sous la pression des membres les plus arrogants de l'establishment, habitués depuis longtemps à agir en toute impunité puisqu'ils se vantent de disposer de tous les monopoles, y compris celui de la mémoire.

Mais ces temps-là sont révolus. Les représentants du peuple français viennent, à juste titre, de décider que la négation du caractère criminel du génocide arménien devait être sanctionnée, comme ils avaient plus tôt déclaré délictueuse la négation de la Shoah.

En toute logique, il convient, de la même façon, que la négation du caractère criminel de la traite et de l'esclavage transatlantiques soit sévèrement réprimée par la loi. L'impunité dont certains historiens révisionnistes ont pu bénéficier est une insulte insupportable pour des millions de Français auxquels jusqu'ici on a refusé et la parole et la mémoire. Cela ne saurait durer.

Olivier Pétré-Grenouilleau, caution historique des extrémistes racistes qui ont sournoisement infiltré l'establishment, mène depuis plusieurs années une démarche visant à minimiser le caractère criminel de l'esclavage codifié et rationalisé par les Européens en le mettant en perspective avec la traite pratiquée par les Arabes et une traite "interne" qu'auraient pratiquée les populations subsahariennes. Pour parvenir à ses fins, Pétré-Grenouilleau n'a pas hésité — sans risque d'être contredit — à manipuler, voire falsifier les résultats des recherches d'auteurs anglo-saxons plus qualifiés que lui, tels que Ralph Austen ou Patrick Manning. Il n'a pas hésité non plus à appuyer cette falsification éhontée de l'histoire sur un présupposé ouvertement raciste puisque toute sa démarche se fonde sur une comparaison d'hommes différents vivant à des époques différentes, parfois à mille ans de distance. Mais Pétré-Grenouilleau, dès la page 20 de son principal ouvrage, s'est estimé en droit de les comparer entre eux sous le prétexte que « c'étaient des noirs ». Ainsi, l'Africain de l'est transporté au Moyen Orient au IX^e siècle et voué à des tâches domestiques ou à la vie militaire est-il, pour l'hagiographe des négriers nantais, comparable aux populations originaires d'Afrique occidentale déportées mille ans plus tard dans les

plantations sucrières d'Amérique. [Cet excellent antillais ignore complètement que les premières grandes plantations de canne à sucre furent installées dans le sud marécageux de l'Iraq actuel et que les esclaves noirs de cette véritable industrie se révoltèrent vers les années 871-880, mouvement connu sous le nom de révolte des Zandj qui ébranla le régime abbasside installé non loin, à Baghdad. Tabari dit que la répression fit 250.000 morts...]

C'est comme si l'on comparait la Shoah aux pogroms ! Peu importe : tous les "noirs" se ressemblent. Il s'agit de produire des chiffres pour que des journalistes incultes ou des politiciens dévoyés puissent affirmer que les « arabo-musulmans » et les « noirs » ont été les pires négriers. Une manière comme une autre d'alimenter l'islamophobie et la négrophobie ambiantes. Ces manipulations grossières ont été encouragées par une campagne promotionnelle sur les antennes du service public et l'obtention de prix émanant d'institutions officielles. C'était d'autant plus facile que l'éditeur de Pétré-Grenouilleau appartient lui-même à certaines de ces institutions. Bien mieux, le Nantais est aujourd'hui chroniqueur dans un quotidien respectable où il couvre d'éloges les auteurs les plus nostalgiques de la colonisation !

Il est temps d'en finir avec de pareilles dérives. L'impunité dont bénéficient les révisionnistes est une insulte pour des millions de Français. La proposition de loi déposée en 1998 par Christiane Taubira prévoyait à l'origine un dispositif répressif. Mais Christiane Taubira dut bien vite y renoncer, comme elle devra bientôt renoncer à se présenter à l'élection présidentielle pour défendre des idées qui dérangent même son propre camp.

J'appelle donc les parlementaires — et en particulier les élus de l'Outre-mer — à déposer sans attendre une proposition de loi visant à punir la négation du caractère criminel de la traite transatlantique et de l'esclavage aux Amériques et l'offense à la mémoire des esclaves ou à l'honneur de leurs descendants.

J'appelle les Français descendants d'esclaves à sanctionner lors des prochaines élections présidentielles, législatives et municipales, tous les politiques qui auront soutenu ceux qui nient ou relativisent le caractère criminel de l'esclavage occidental.

J'appelle les associations défendant l'honneur et la mémoire des esclaves, sans attendre le vote d'un dispositif pénal spécifique, à traduire les révisionnistes devant les juridictions civiles, notamment sur le fondement des articles 1482 et 1483 du Code civil, déjà utilisés avec succès à l'encontre de ceux qui niaient... le génocide arménien.

UNA FRIVOLIDAD

La política y la historia

Lluís Foix

La Asamblea Nacional francesa ha aprobado una ley que convierte en delito el negar que los armenios sufrieron un genocidio perpetrado por los turcos otomanos en 1915. La ley ha sido impulsada por los socialistas con la oposición del gobierno. Necesita la aprobación en el Senado y finalmente la firma del presidente Chirac.

La ley contempla un año de cárcel y una fuerte multa a quien niegue el genocidio armenio por parte de los turcos. Es la misma pena impuesta en Francia

a quien niegue la existencia del holocausto nazi.

El genocidio ha sido sistemáticamente negado por los turcos. Pero los armenios culpan al imperio otomano que estaba desintegrándose de haber asesinado a más de un millón y medio de personas.

La mayoría de historiadores independientes han llegado a la conclusión de que se perpetró una matanza masiva de armenios, por el hecho de serlo, lo que en lenguaje histórico y político equivale a genocidio.

Soy de la opinión de que la tarea de la política no es la de fijar la verdad histórica. Hay más de medio millón de franceses de procedencia armenia que votarán en las próximas elecciones. Aunque no sea la postura oficial, tanto el presidente Chirac como el ministro y candidato Sarkozy han dicho que Turquía deberá reconocer que la matanza de armenios fue un genocidio antes de que pueda ingresar en la Unión Europea, cuyo plazo está fijado en el año 2014.

Recurrir a la historia para justificar las estrategias de los partidos políticos me parece una frivolidad y también una injusticia. Los parlamentos o los gobiernos no pueden convertirse en tribunales de la historia. En la mayoría de los casos porque no la conocen. Los hechos son los hechos y hablan por sí mismos.

La ley aprobada por la Asamblea Nacional coincide con el gran debate de fondo en las sociedades europeas sobre si Turquía debe formar parte de la Unión Europea. A mi juicio, los criterios no pueden basarse en la historia sino en la realidad de hoy.

Turquía debe cumplir muchos requisitos exigibles para formar parte del club europeo. Los derechos humanos, el respeto a las minorías, el funcionamiento de la democracia, el papel que los militares tienen en la Constitución turca son impedimentos razonables.

Los partidarios de la integración turca, Gran Bretaña especialmente, con el apoyo de Estados Unidos por motivos estratégicos, no pueden aceptar a un nuevo miembro sino cumple con los requisitos que se aplican a cualquier aspirante.

Los que se oponen a su ingreso lo hacen, sin decirlo, argumentando que Turquía no está en el "club cristiano" y por lo tanto se le puede ofrecer todas las ventajas como si fuera un miembro de la Unión, pero sin serlo de pleno derecho.

La ley francesa ha coincidido con la concesión del premio Nobel de Literatura a Orhan Pamuk, un escritor turco que propone el acercamiento entre Oriente y Occidente y que fue acusado de traición por unas declaraciones en febrero de 2005 a la prensa suiza en las que responsabilizaba directamente a Turquía de la masacre de más de un millón de armenios y treinta mil kurdos en 1915.

Pamuk es una voz independiente y libre en la Turquía de hoy. Ha denunciado la negación de los derechos a las minorías y ha propuesto un modelo de país occidentalizado.

La crisis entre Turquía y Europa se ha acentuado con la decisión del parlamento francés. La historia no hace política. Cuenta lo que ha pasado. Si la historia hubiera guiado la construcción de la Unión Europea, ningún país podría ser miembro de pleno derecho.

El abrazo entre Mitterrand y Kohl en Verdún, lugar de la más sangrienta batalla de la Gran Guerra, fue un acto para superar la historia y construir el futuro.

La Vanguardia.es 12 de octubre de 2006

<http://www.lavanguardia.es/gen/20061012/51287534972/posts/la-politica-y-la-historia-turquia-union-europea-chirac-estados-unidos-constitucion-gran-bretanya-gran-guerra-orhan-pamuk-mitterrand-occidente-oriente.html>

PIERROT ÉPOUVANTÉ

Des historiens veulent saisir Jacques Chirac si le Sénat confirme cette "provocation"

Jean-Baptiste de Montvalon

Le texte était, à leurs yeux, "affligeant" ; son vote constitue "une véritable provocation". Réunis dans la soirée du jeudi 12 octobre, quelques heures après l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à sanctionner la négation du génocide arménien, les membres de l'association *Liberté pour l'histoire* ont rédigé un communiqué virulent.

Promettant, "si le Sénat devait confirmer le vote de l'Assemblée", de demander au président de la République de "saisir le Conseil constitutionnel (...) pour qu'il annule" cette loi, ces historiens — parmi lesquels Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Marc Ferro, Jacques Julliard, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, René Rémond, Jean-Pierre Vernant — font part de leur vive inquiétude.

Tout en exprimant leur "profond sentiment de solidarité" pour les "victimes de l'histoire", ils déplorent que la France soit "engagée dans un processus accéléré de lois établissant des vérités d'Etat sur le passé". "Un mouvement rapide d'appropriation de l'histoire par des mémoires particulières et de recul des libertés démocratiques" se poursuit, constatent-ils, "alors même que le président de la République a déclaré que "ce n'est pas au Parlement d'écrire l'histoire"."

"Vérités officielles"

Liberté pour l'histoire revient sur l'autre affront de la journée : le rejet d'un amendement UMP qui visait à exclure les "recherches universitaires ou scientifiques" du champ d'application de la loi. "L'Assemblée nationale vient d'ôter le masque : ce ne sont pas d'éventuels "troubles à l'ordre public" qu'elle entend empêcher par ces lois, c'est bien la recherche universitaire et tous les enseignants qu'elle veut, sous peine d'amende ou de prison, soumettre aux vérités officielles qu'elle édicte", relèvent les historiens.

Soucieux que leur réaction ne soit pas perçue comme corporatiste, ils soulignent qu'ils "**se trouvent en première ligne d'un combat qui intéresse tous les citoyens et met en cause la possibilité pour chacun d'accéder à la connaissance et au libre examen**". "Ce sont bien les libertés de pensée et d'expression qui sont menacées", insistent-ils.

En décembre 2005, ces historiens avaient signé une pétition réclamant l'abrogation partielle de plusieurs lois "mémorielles", dont celle sur la reconnaissance du génocide arménien. Si l'alinéa de la loi sur les rapatriés consacrant le "rôle positif" de la colonisation a été par la suite abrogé par décret, les historiens redoutent désormais un engrenage.

Des dispositions similaires pourraient être proposées au sujet de l'esclavage, reconnu par la loi Taubira comme un "crime contre l'humanité". "Demain, ce sera le

tour des Vendéens, et après-demain des Albigeois !", s'exclame Pierre Nora, qui se dit "épouvanté" par cette "formidable régression".

Le Monde du 14.10.06

INTRUSIONS RENOUVELÉES

La République éclatée

par Alain-Gérard Slama

(c'est le "juif de service" chez les antisémites de droite (camouflés))

Pour Alain-Gérard Slama, le problème posé par les intrusions renouvelées du législateur dans le domaine de l'interprétation de l'histoire est celui des fondements de la République. La loi pénalisant la négation du génocide des Arméniens ouvre une brèche - une de plus - dans les principes qui fondent les libertés publiques. Dans une nation démocratique, la liberté de penser et de s'exprimer ne doit avoir d'autre limite que celles de l'insulte et de la diffamation, déjà inscrites dans nos codes. La loi doit servir l'intérêt général, et non se rendre otage de groupes d'intérêts particuliers. Elle doit enfin garantir la cohésion de la société en rassemblant des citoyens autonomes et responsables, et se garder de céder aux pressions de communautés, ou pseudo-communautés, réunies autour de passions identitaires, ethniques ou religieuses.

Le vote par l'Assemblée de la proposition de loi socialiste pénalisant d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende la négation du génocide des Arméniens perpétré par les Turcs pendant la Première Guerre mondiale n'est pas un événement mineur. Ce vote est le reflet du climat général d'intolérance, lié à la mondialisation, qui ne cesse de progresser entre les nations, et qui ronge de l'intérieur les sociétés démocratiques.

Le problème posé par ce texte n'est pas, ou plutôt ne devrait pas être celui des relations entre la France et la Turquie. Le massacre des Arméniens engagé en 1915 est un génocide avéré, et si les historiens se divisent parfois sur sa dénomination, la démonstration a été faite, notamment par Yves Ternon, qu'il fut systématique et programmé. En niant cette réalité, le gouvernement d'Ankara perpétue un mensonge d'État dont l'Union européenne ne saurait se rendre complice. C'est faire injure aux concitoyens du prix Nobel de littérature Orhan Pamuk de croire qu'ils suivront en masse les repréailles économiques annoncées. Et l'on ne sait pas, en toute hypothèse, qu'une loi d'ordre intérieur doive être votée en fonction du plaisir ou du déplaisir qu'elle serait susceptible de causer à un autre pays.

L'objection soulevée par ce texte ne saurait être davantage réduite à la défense, par les historiens, d'intérêts que les défenseurs du texte voté par l'Assemblée ont beau jeu d'accuser de corporatisme. Au-delà de l'appel lancé en décembre 2005 par le groupe **Liberté pour l'histoire**, conduit par Pierre Nora et René Rémond, ce n'est pas seulement la liberté de la recherche historique qui se trouve mise en jeu par des lois aux implications pénales inévitablement abusives et arbitraires.

C'est, plus généralement, la liberté de penser et de s'exprimer. À la suite de la loi Taubira de juillet 2001 proclamant l'esclavage crime contre l'humanité, les poursuites intentées, l'an dernier, contre l'historien Pétre-Grenouilleau pour avoir simplement rappelé que le génocide des Juifs était exterminateur, alors que le projet esclavagiste, par définition, ne saurait l'être, en a été une flagrante illustration. La tentative du conseil

représentatif des associations noires de France, le Cran, de s'en prendre au dictionnaire Le Robert est un autre exemple récent.

À vrai dire, le problème posé par les intrusions renouvelées du législateur dans le domaine de l'interprétation de l'histoire est celui des fondements de la République. Il devrait être évident pour quiconque que la loi pénalisant la négation du génocide des Arméniens ouvre une brèche - une de plus - dans les principes qui fondent les libertés publiques. Dans une nation démocratique, la liberté de penser et de s'exprimer ne doit avoir d'autre limite que celles de l'insulte et de la diffamation, déjà inscrites dans nos codes. La loi doit servir l'intérêt général, et non se rendre otage de groupes d'intérêts particuliers. Elle doit enfin garantir la cohésion de la société en rassemblant des citoyens autonomes et responsables, et se garder de céder aux pressions de communautés, ou pseudo-communautés, réunies autour de passions identitaires, ethniques ou religieuses.

Ces principes de raison, d'universalité, d'autonomie ne sont pas de pures abstractions. Ils sont vérifiés par une longue expérience. Jean-Jacques Rousseau a décrit, après Voltaire, le danger de fragmentation en chaîne d'une société dans laquelle la règle ne serait pas pensée pour tous, et égale pour tous.

La première défaillance, la première concession d'un droit spécifique, détaché de la règle générale, ne peut manquer de provoquer, de proche en proche, la revendication d'autres droits particuliers, en vertu du raisonnement : pourquoi lui et pas moi ? Et cela, dans tous les domaines, les intérêts de mémoire n'étant pas aujourd'hui les moindres.

Ainsi la loi Gayssot de 1990, criminalisant le négationnisme du génocide des Juifs au lieu de soumettre les contrevenants à l'arbitrage de l'Université et, s'il y a lieu, à des poursuites pour diffamation, contenait-elle en puissance la loi Taubira, la loi de 2005 sur le « rôle positif de la présence française en Afrique du Nord », destinée à satisfaire les anciens harkis et les pieds-noirs, les deux lois sur la reconnaissance du génocide des Arméniens et sur sa diffamation, en attendant qu'un texte pénalise le négationnisme du génocide esclavagiste, etc.

Ces lois entretiennent les divisions et l'intolérance au lieu de les combattre. On n'imagine guère, hélas, que, dans un contexte de racisme montant, elles puissent être abrogées. On peut espérer que les juges déclarent leur incompétence, et qu'elles tombent en désuétude. On peut prévoir que le gouvernement ne laissera pas aboutir le vote du texte présent, par crainte de la Turquie, sans doute, plus que des historiens. Mais rien ne sera fait tant qu'un grand mouvement d'opinion, que l'on sent venir, ne se sera pas attaqué à la source du mal : l'idéologie déresponsabilisante qui sacralise la sainte trinité de la transparence, du repli identitaire et de la précaution. Ce nouvel ordre moral, né du choc de la mondialisation, se nourrit de la peur du conflit et aboutira, s'il ne rencontre pas de résistance, à la ruine de l'État et à l'éclatement de la République.

Le Figaro, 16 octobre 2006

IL LA FAIT AU 4-21

Histoire : trois bonnes lois et une mauvaise

par Alain Policar

La discussion du projet de loi visant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien soulève deux questions de nature différente bien que liées. La

première est celle de savoir si le négationnisme doit être légalement réprimé et, subsidiairement, s'il existe une raison de distinguer entre la négation de la Shoah et celle des massacres subis par les Arméniens. L'une des motivations en faveur du maintien de la distinction pourrait être que, précisément, ces massacres ne constituent pas un génocide. D'où la deuxième question, celle de la définition du génocide.

Sur le premier point, la pétition "Liberté pour l'histoire", en décembre 2005, a tranché radicalement en demandant l'abrogation des lois du 13 juillet 1990 (dite loi Gayssot), du 29 janvier 2001 (sur la reconnaissance du génocide arménien) et du 21 mai 2001 (sur l'esclavage désormais considéré comme crime contre l'humanité), en même temps que celle de la loi du 23 février 2005 consacrant le rôle positif de la colonisation. Près d'un an plus tard, j'ai réellement du mal à comprendre comment les signataires, dont je partage la plupart des engagements et dont j'admire les travaux, ont pu confondre la loi du 23 février 2005 et la loi Gayssot (celle votée le 12 octobre dernier ne me paraissant pas d'une nature différente de cette dernière).

En mars 2005, d'autres historiens avaient demandé l'abrogation de la loi du 23 février *"parce qu'elle impose une histoire officielle, contraire à la neutralité scolaire et au respect de la liberté de pensée qui sont au coeur de la laïcité, parce que, en ne retenant que le "rôle positif" de la colonisation, elle impose un mensonge officiel sur des crimes, sur des massacres allant parfois jusqu'au génocide, sur l'esclavage, sur le racisme hérité de ce passé"*.

Il suffit de lire et relire ce passage pour comprendre tout ce qui distingue la loi justement dénoncée de la loi Gayssot. Où trouve-t-on, dans cette dernière, ne serait-ce que l'ébauche d'une *"histoire officielle"* ou d'un *"mensonge officiel sur des crimes"*? Alors que la loi du 23 février se propose de juger la vérité scientifique ou de l'écrire, la loi Gayssot ne fait que la proclamer une fois établie. Gérard Noiriel (signataire de la pétition de mars et farouchement opposé à celle de décembre) rappelle utilement, à la suite de Marc Bloch, le critère fondamental permettant de séparer mémoire et histoire : *"La science historique se situe du côté du passé, alors que la mémoire est tournée vers le jugement"* (*Le Monde de l'éducation*, février 2006). Or, seule la loi du 23 février nous oblige à porter un jugement de valeur sur notre passé colonial et, donc, contraint l'historien à sortir de son rôle.

Ce n'est pas comprendre la nature de la loi Gayssot que d'estimer qu'elle limite la liberté du chercheur. Qui peut sérieusement prétendre qu'un historien a été empêché de publier en raison de son existence ? [[Ce paltoquet connaît l'art de nier les évidences.](#)] Ce dont elle prend acte, c'est de l'apparition, entre les années 1970 et 1990, d'un nouvel argument de propagande antisémite que les lois précédentes, faisant du racisme et de l'antisémitisme un délit, ne pouvaient pas prévoir : le négationnisme. La contestation du génocide étant devenue l'un des "arguments" préférés des antisémites, la loi Gayssot ne fait que s'adapter à cette réalité. Elle sanctionne le déni de mémoire et elle contribue à la protection des victimes potentielles de l'antisémitisme.

Certains prétendent, au nom de la liberté d'expression et en invoquant souvent le premier amendement de la Constitution américaine, qu'il est contre-productif de réprimer les discours négationnistes. Mais il suffit de comparer notre situation à celle d'un pays comme la Grande-Bretagne, où n'existe pas semblable législation, pour se persuader du contraire. Lorsque le négationniste David Irving avait attaqué en justice l'historienne américaine Deborah Lipstadt et son éditeur britannique pour l'avoir mis en cause dans un livre et avoir ainsi attenté à sa réputation, le tribunal n'a pas eu d'autres recours que d'entendre quantité d'historiens pour témoigner de la réelle existence de chambres à gaz à Auschwitz-Birkenau. Au terme d'un long procès, perdu

par Irving, c'est bien la vérité historique qu'ont eu à établir les juges britanniques. Cette comparaison montre clairement que la loi Gayssot, en définissant précisément les thèses dont la diffusion constitue un délit, évite, au contraire, de dire l'histoire. En outre, grâce à elle, **on ne trouve pas, en France, les livres négationnistes dans les étals des libraires**. Qui pourrait s'en plaindre ?

Si l'on accepte ce raisonnement, on comprend mal pourquoi les Arméniens ne bénéficieraient pas d'une protection identique à celle permise par la loi Gayssot. Pour étayer un tel refus, décider que les massacres dont ils ont été victimes ne constituent pas un génocide n'est guère pertinent. Existe-t-il, en effet, une différence de nature ou seulement de degré entre massacres de masse et génocide ?

Pourquoi choisir le massacre comme unité de référence ? D'abord en raison des instrumentalisation militantes dont a été victime la notion de génocide. Les enjeux de mémoire autour de son usage ont rendu celle-ci ambiguë, à tel point qu'elle paraît poser plus de problèmes qu'elle n'en résout. A contrario, le "massacre" ne supporte pas cette charge émotionnelle et, émancipé du vocabulaire normatif du droit, s'avère plus adapté au champ des sciences sociales. La question corrélative sera donc de savoir quand et dans quelles circonstances un massacre devient un génocide.

Si le processus de destruction est partiel, son effet se veut global, car les responsables comptent sur l'effet de terreur pour dominer politiquement les survivants. Cela suppose que le massacre soit su et non tu. Dans le deuxième cas, il est donc question de "nettoyer" ou de "purifier" un espace de la présence d'un Autre jugé indésirable et/ou dangereux. On songe évidemment à la "purification ethnique" dans les Balkans au début des années 1990. [Et pourquoi pas la Prusse orientale, la Silésie, les Sudètes, 1945...] L'idée fondamentale est, par la destruction partielle et la terreur induite, de contraindre au départ les minorités indésirables. Dans le "nettoyage ethnique", il reste cependant une chance de survie : se plier à la volonté du bourreau et partir.

Mais la logique éradicatrice peut prendre une forme plus radicale. La notion de territoire à purifier devient alors secondaire par rapport à l'objectif d'extermination du groupe. On songe évidemment à l'Allemagne nazie et à sa politique à l'égard des juifs entre 1941 et 1945. Et c'est à ce stade ultime d'éradication totale que Jacques Sémelin dans son *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides* (Seuil, 2005) réintroduit le génocide, "cette fois-ci comme concept en sciences sociales", sobrement défini comme " ce processus particulier de la destruction des civils qui vise à l'éradication totale d'une collectivité, les critères de celle-ci étant définis par ceux-là mêmes qui entreprennent de l'anéantir".

Le génocide se distingue du nettoyage ethnique quant au sort final réservé aux victimes : toutes les portes de sortie sont fermées. Il n'est plus seulement question de purifier et chasser, mais de purifier et détruire. Punir par la loi la négation de cette volonté purificatrice, c'est-à-dire une infraction inextricablement liée au crime, qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité ou d'une catégorie particulière de celui-ci, le génocide, me semble donc être parfaitement justifié. [Alors applique ça à l'occupation juive de la Palestine, gros con.]

Alain Policar est professeur agrégé de sciences sociales à l'université de Limoges.

Il œuvre aux *Cahiers rationalistes*, vieux repaire de juifs ex-staliniens et de débris positivistes. Sa spécialité ? « L'antisémitisme, une haine spécifique », dans *Libération*, 12 avril 2002. [Editorial en ligne de Policar](#) : « De l'antijudaïsme au négationnisme », *Cahiers rationalistes*, du n° 506, Juin 1996. Le but de cette petite ordure : couvrir les massacres israéliens, en prétendant que l'antisionisme a été façonné par la propagande de Moscou...

Le Monde, 18 octobre 2006

ÉLIMINATION INDÉFINIE DE L'ERREUR

Il faut abolir la loi Gayssot !

par Jean-Philippe Feldman

La querelle sur le rôle de la loi face à l'histoire aura eu au moins le mérite de focaliser une nouvelle fois l'attention sur la loi du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot. Nous avons été l'un des rares juristes à rédiger un article de fond sur le sujet (*Revue de droit international et de droit comparé*, 1998, p. 229-271) et à nous alarmer de l'existence de ce texte dans notre ordre juridique. Malheureusement, les faits ne nous ont pas donné tort.

Dire que l'objet de cette loi fut de réprimer la contestation des crimes contre l'humanité n'est pas totalement exact. La loi ne réprime pas la contestation des crimes contre l'humanité, mais de certains crimes contre l'humanité. Adoptée sous la pression du Parti communiste, elle ne vise, avec une mémoire fort sélective, que les crimes nazis. Cette loi d'exception érige en infraction l'expression d'une idée jugée indésirable. En leur dictant la conduite à tenir, les autorités traitent les citoyens en mineurs, incapables de jugement personnel. Pourtant, le rôle des institutions est d'interdire à la majorité d'aller à l'encontre des droits des minorités, à commencer par la plus petite de toutes : l'individu.

Comme toute science, l'histoire est une élimination indéfinie de l'erreur par le truchement de conjectures et de réfutations. Si elle magnifie celles-ci, c'est parce qu'elle y voit la nécessaire condition de la poursuite de l'activité spirituelle et scientifique de l'humanité. C'est en procédant ainsi que les arguments s'aiguisent et que les positions s'étayent. D'ailleurs, contrer le négationnisme a permis à l'historiographie d'être plus précise et plus assurée.

En substance, la loi Gayssot peut être critiquée de quatre manières différentes :

1. Elle donne le sentiment qu'il existe une vérité officielle. C'est une position périlleuse parce que les provocateurs ont beau jeu de faire valoir qu'une "société" qui éprouve le besoin de défendre ainsi la "vérité" historique doit la juger bien fragile... La loi Gayssot recèle une dimension anti-blasphématoire qui rappelle la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège qui réprimait les profanateurs des hosties consacrées.

2. **Elle donne une publicité inopportune aux négationnistes, qui n'attendent que cela et qui peuvent se muer en martyrs de la liberté d'expression, ce qui est un comble ! [Le comble de quoi ? Sont-ils oui ou non victimes de cette loi qui supprime leur liberté de pensée ?]**

3. Elle donne aux juges, même à tort, l'apparence de gardiens d'une histoire officielle.

4. Surtout, à considérer que la liberté s'arrête là où autrui, fût-ce légitimement, se sent choqué, elle a ouvert la boîte de Pandore et fait d'un malheureux précédent le prélude à un ordre moral où chacun pourrait s'exprimer librement du moment que - pour paraphraser Beaumarchais - il ne parle ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose... Nous y voilà. Or, c'est tout à la fois la faiblesse et la grandeur d'une démocratie de reconnaître la liberté d'expressions et d'opinions qui vont à son encontre. De même qu'elle ne lutte pas contre le terrorisme en usant de ses méthodes, une démocratie ne combat pas les

négationnistes en leur ôtant les droits consubstantiels à tout individu. La loi Gayssot confond coupablement droit et morale en interdisant à certaines personnes, fussent-elles misérables, d'exprimer leur opinion, fût-elle imbécile.

Il ne fallait pas être grand clerc pour prédire que **la loi Gayssot provoquerait un engrenage propitiatoire aux dérapages les plus divers**. C'est ce qui s'est produit. Nos hommes politiques n'ont pas manqué de traduire dans la loi depuis lors, ou du moins de tenter de le faire, les vœux de quelques groupes d'intérêt pour gagner des voix sur le marché politique.

Faut-il capter la clientèle arménienne ? Il suffit de voter un texte qui reconnaisse le "génocide arménien". Faut-il capter la clientèle des îles ? Il suffit de voter un texte qui reconnaisse l'esclavage et la traite des Noirs comme crimes contre l'humanité. Faut-il au contraire capter la clientèle rapatriée ? Il suffit de voter un texte qui porte reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des rapatriés. Il ne s'agit pas de dérapages, mais d'une extension logique d'un texte qui nie les droits de l'homme. Le piège se referme sur le législateur, puisque celui qui ne vote pas la loi est alors suspecté, suivant les cas, qui d'antisémitisme, qui de xénophobie, etc.

Benjamin Constant témoignait de sa brillante lucidité lorsqu'en 1818 il écrivait : *"La pensée seule peut combattre la pensée. Le raisonnement seul peut rectifier le raisonnement. Lorsque la puissance le repousse, ce n'est pas uniquement contre la vérité qu'elle échoue ; elle échoue aussi contre l'erreur. On ne désarme l'erreur qu'en la réfutant."* La loi Gayssot n'a d'autre mérite que de mériter l'oubli : il faut l'abolir !

Jean-Philippe Feldman est professeur agrégé des facultés de droit, avocat à la cour.
Le Monde, 18 octobre 2006

THIS IS THE MOMENT FOR EUROPE TO DISMANTLE TABOOS,
NOT ERECT THEM

**Far from criminalising denial of the Armenian genocide,
we should decriminalise denial of the Holocaust**

Timothy Garton Ash

What a magnificent blow for truth, justice and humanity the French national assembly has struck. Last week it voted for a bill that would make it a crime to deny that the Turks committed genocide against the Armenians during the first world war. Bravo! Chapeau bas!

Vive la France! But let this be only a beginning in a brave new chapter of European history. Let the British parliament now make it a crime to deny that it was Russians who murdered Polish officers at Katyn in 1940. Let the Turkish parliament make it a crime to deny that France used torture against insurgents in Algeria.

Let the German parliament pass a bill making it a crime to deny the existence of the Soviet gulag. Let the Irish parliament criminalise denial of the horrors of the Spanish Inquisition. Let the Spanish parliament mandate a minimum of 10 years' imprisonment for anyone who claims that the Serbs did not attempt genocide against Albanians in Kosovo. And the European parliament should immediately pass into

European law a bill making it obligatory to describe as genocide the American colonists' treatment of Native Americans. The only pity is that we, in the European Union, can't impose the death sentence for these heinous thought crimes. But perhaps, with time, we may change that too.

Oh brave new Europe! It is entirely beyond me how anyone in their right mind — apart, of course, from a French-Armenian lobbyist — can regard this draft bill, which in any case will almost certainly be voted down in the upper house of the French parliament, as a progressive and enlightened step. What right has the parliament of France to prescribe by law the correct historical terminology to characterise what another nation did to a third nation 90 years ago?

If the French parliament passed a law making it a crime to deny the complicity of Vichy France in the deportation to the death camps of French Jews, I would still argue that this was a mistake, but I could respect the self-critical moral impulse behind it.

This bill, by contrast, has no more moral or historical justification than any of the other suggestions I have just made. Yes, there are some half a million French citizens of Armenian origin — including Charles Aznavour, who was once Varinag Aznavourian — and they have been pressing for it. There are at least that number of British citizens of Polish origin, so there would be precisely the same justification for a British bill on Katyn. Step forward Mr Denis MacShane, a British MP of Polish origin, to propose it — in a spirit of satire, of course. Or how about British MPs of Pakistani and Indian origin proposing rival bills on the history of Kashmir?

In a leading article last Friday, *the Guardian* averred that "supporters of the law are doubtless motivated by a sincere desire to redress a 90-year-old injustice". I wish that I could be so confident. Currying favour with French-Armenian voters and putting another obstacle in the way of Turkey joining the European Union might be suggested as other motives; but speculation about motives is a mug's game.

It will be obvious to every intelligent reader that my argument has nothing to do with questioning the suffering of the Armenians who were massacred, expelled or felt impelled to flee in fear of their lives during and after the first world war. Their fate at the hands of the Turks was terrible and has been too little recalled in the mainstream of European memory. Reputable historians and writers have made a strong case that those events deserve the label of genocide, as it has been defined since 1945. In fact, Orhan Pamuk — this year's winner of the Nobel prize for literature — and other Turkish writers have been prosecuted under the notorious article 301 of the Turkish penal code for daring to suggest exactly that. That is significantly worse than the intended effects of the French bill. But two wrongs don't make a right.

No one can legislate historical truth. In so far as historical truth can be established at all, it must be found by unfettered historical research, with historians arguing over the evidence and the facts, testing and disputing each other's claims without fear of prosecution or persecution.

In the tense ideological politics of our time, this proposed bill is a step in exactly the wrong direction. How can we credibly criticise Turkey, Egypt or other states for curbing free speech, through the legislated protection of historical, national or religious shibboleths, if we are doing ever more of it ourselves? This weekend in Venice I once again heard a distinguished Muslim scholar rail against our double standards. We ask them to accept insults to Muslim taboos, he said, but would the Jews accept that someone should be free to deny the Holocaust?

Far from creating new legally enforced taboos about history, national identity and religion, we should be dismantling those that still remain on our statute books.

Those European countries that have them should repeal not only their blasphemy laws but also their laws on Holocaust denial. Otherwise the charge of double standards is impossible to refute. What's sauce for the goose must be sauce for the gander.

I recently heard the French philosopher Bernard-Henri Lévy going through some impressive intellectual contortions to explain why he opposed any laws restricting criticism of religion but supported those on Holocaust denial. It was one thing, he argued, to question a religious belief, quite another to deny a historical fact. But this won't wash. Historical facts are established precisely by their being disputed and tested against the evidence. Without that process of contention — up to and including the revisionist extreme of outright denial — we would never discover which facts are truly hard.

Such consistency requires painful decisions. For example, I have nothing but abhorrence for some of David Irving's recorded views about Nazi Germany's attempted extermination of the Jews - but I am quite certain that he should not be sitting in an Austrian prison as a result of them. You may riposte that the falsehood of some of his claims was actually established by a trial in a British court. Yes, but that was not the British state prosecuting him for Holocaust denial. It was Irving himself going to court to sue another historian who suggested he was a Holocaust denier. He was trying to curb free and fair historical debate; the British court defended it.

Today, if we want to defend free speech in our own countries and to encourage it in places where it is currently denied, we should be calling for David Irving to be released from his Austrian prison. The Austrian law on Holocaust denial is far more historically understandable and morally respectable than the proposed French one — at least the Austrians are facing up to their own difficult past, rather than pointing the finger at somebody else's — but in the larger European interest we should encourage the Austrians to repeal it.

Only when we are prepared to allow our own most sacred cows to be poked in the eye can we credibly demand that Islamists, Turks and others do the same. This is a time not for erecting taboos but for dismantling them. We must practice what we preach.

The Guardian, October 19, 2006

MALHEUREUSE HYPOTHÈSE

Contestation du génocide arménien : des intellectuels interpellent Jean-Louis Debré contre les « lois mémorielles »

Paris, le 19 octobre 2006

Lettre ouverte à Monsieur Jean-Louis Debré
Président de l'Assemblée nationale

Monsieur le Président,

L'assemblée parlementaire que vous présidez vient d'adopter en première lecture, le jeudi 12 octobre, une proposition de loi tendant à réprimer pénalement la contestation du génocide arménien. Cette initiative de députés français est condamnée par des intellectuels arméniens eux-mêmes, inquiets de voir la France emprunter les méthodes qu'ils dénoncent en Turquie.

Vous avez à plusieurs reprises estimé qu'il n'appartient pas au Parlement de légiférer sur l'histoire et donc manifesté votre opposition à ce qu'il est convenu d'appeler les « lois mémorielles », aussi contraires à l'article 34 de la Constitution définissant la compétence du législateur qu'à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui sacralise les libertés d'opinion et d'expression. Les signataires de cette lettre partagent votre point de vue et l'ont exprimé dans une pétition intitulée « La liberté de débattre », publiée dans le journal *Marianne* fin décembre 2005, réclamant l'abrogation de toutes les lois instituant des vérités officielles et/ou des délits d'opinion.

Même si le Sénat ne se rallie pas à la position des députés, le gouvernement a la possibilité, en vertu de l'article 45 de la Constitution, de donner le dernier mot à votre assemblée. Au cas où cette malheureuse hypothèse viendrait à se réaliser, nous vous demandons de bien vouloir faire usage des pouvoirs que vous tenez de l'article 61§2 de la Constitution en déférant la loi ainsi adoptée au Conseil constitutionnel, gardien de l'ordre normatif et de nos libertés fondamentales.

En vous remerciant par avance de bien vouloir nous aider à garantir les droits de l'homme et à protéger le rôle du Parlement français, qui est de représenter la nation tout entière et de légiférer dans l'intérêt général et non pour le compte de « fractions du peuple », nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Signataires : Pierre AVRIL, professeur de droit public émérite à l'Université Paris II-Panthéon-Assas — Elie BARNAVI, historien — Alain BOYER, professeur de philosophie à l'université Paris IV-Sorbonne — Rony BRAUMAN, médecin — Jean DANIEL, écrivain — Vincent DESCOMBES, directeur d'études à l'EHESS — Michel FICHANT, professeur de philosophie à l'université Paris IV-Sorbonne — Max GALLO, historien — Marcel GAUCHET, rédacteur en chef de la revue *Le Débat* — Jean-Claude GUILLEBAUD, essayiste — Philippe de LARA, maître de conférences à l'ENPC — Jean-pierre LE GOFF, sociologue — Anne-Marie LE POURHIET, professeur de droit public à l'université Rennes I — Pierre MANENT, directeur d'études à l'EHESS — Abdelwahab MEDDEB, écrivain — Pierre NORA, historien, directeur de la revue *Le Débat* — Krzysztof POMIAN, historien — Philippe RAYNAUD, professeur de science politique à l'Université Paris II-Panthéon-Assas — Paul THIBAUD, essayiste — Paul VALADIER, professeur émérite aux Facultés jésuites de Paris.

<http://www.revue-republicaine.org/spip.php?article1270>

ÉLUSIFS RESENTIMENTS

Mémoires d'empire La controverse autour du « fait colonial »

de Romain Bertrand

Cet essai retrace l'histoire des débats et des mobilisations autour de la Loi du 23 février 2005 sur le « rôle positif » de la colonisation française, qui a pavé la voie à la montée en puissance du thème des « guerres de mémoire ». Il s'interroge à cette fin aussi bien sur les stratégies des députés de la majorité, qui ont voté et défendu ce texte, que sur le discours et les tactiques des organisations militantes qui ont réclamé son abrogation. Revenant en détail sur les relations clientélares entre les élus et les associations de « rapatriés » d'Algérie, il s'efforce de mettre au jour les processus politiques – non pas exceptionnels mais terriblement ordinaires – qui ont concouru à la “mise en controverse” du “fait colonial”.

Chemin faisant, il montre de quelle façon l'argument de la « République coloniale » brandi par les Indigènes de la République et les associations du mouvement autonome de l'immigration a été dévoyé pour imposer une grille de lecture spécifique des “émeutes urbaines” d'octobre-novembre 2005 – référées non plus à des problèmes concrets d'exclusion et de discrimination appelant une action (et une auto-critique) des pouvoirs publics, mais à d'élusifs ressentiments mémoriels. Il dresse de la sorte l'inventaire des mécanismes, et surtout des conséquences, de l'émergence d'un nouvel espace de débat où la “question (post)coloniale” en vient à éluder la “question sociale”.

Romain Bertrand est chercheur au Centre d'études et de recherches internationales (CERI-FNSP). Politiste spécialiste de la période coloniale en Asie du Sud-Est, il a notamment publié *Indonésie, la démocratie invisible* (Paris, Karthala, 2002) et *État colonial, noblesse et nationalisme à Java* (Paris, Karthala, 2005).

Disponible “dans toutes les bonnes librairies” ou sur le site www.atheles.org ou encore le commander aux **éditions du Croquant, Broissieux, 73 340 Bellecombe-en-Bauges**

LA REINE DE L'A-PEU-PRÈS

La loi et le négationnisme

Danielle Bleitrach

Jeudi 12 octobre 2006, l'Assemblée Nationale française a adopté une loi qui punit d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende la négation du génocide arménien. Le moins que l'on puisse dire est que cette loi pose plus de problèmes qu'elle n'en résout.

1- Les grandes manœuvres électorales

Pourquoi une telle loi, la première explication est que nous sommes entrés dans une période électorale, il va y avoir l'élection à la présidence de la République. La France a déjà la Constitution la plus monarchique du monde, mais notre pays a encore « amélioré » cette situation récemment sur proposition des socialistes, en transformant le septennat présidentiel en quinquennat et en mettant les élections législatives dans le prolongement de la présidentielle. Ce qui fait que désormais pour avoir un groupe à l'Assemblée nationale, la meilleure solution est de présenter un candidat aux présidentielles (nous en sommes à 35 candidats officiels), quitte à négocier le retrait contre des postes de députés avec le parti dominant à droite ou à gauche. Donc nous sommes entrés dans une fièvre électorale dont l'âpreté n'a d'égal que le vide abyssal des programmes. La démagogie règne en maître, et les propositions de loi les plus incongrues peuvent fleurir pour flatter partie ou totalité de l'électorat. Cette proposition de loi punissant de prison d'une forte amende quiconque niera le génocide arménien émane d'un obscur député socialiste des Bouches du Rhône, de Marseille, dans sa circonscription il y a une forte population arménienne dont il tente de s'attirer les bonnes grâces. On peut éprouver une grande sympathie pour la population arménienne, et ne nier en rien le génocide dont elle a été l'objet et néanmoins être très inquiet devant ces dérives électoralistes de l'Assemblée Nationale.

Car il y a à cette loi un contexte encore plus préoccupant et toujours marqué par la démagogie électoraliste, cette loi est non seulement destinée à attirer les bonnes grâces des Arméniens de France sur les députés qui l'ont votée à la hâte, mais elle prend place dans le cadre de négociations en vue de l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne, question qui divise une partie de la gauche et surtout la droite. Le Ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy, dans le contexte de sa rivalité fratricide avec le Président Chirac, et le premier ministre Dominique de Villepin, a marqué son opposition à cette adhésion.

L'extrême-droite s'y oppose également, mais aussi une partie des socialistes. Nous sommes donc dans les aspects les plus désespérants de cette élection présidentielle où les rivalités s'exaspèrent à l'intérieur des camps et où le sécuritaire, « le choc des civilisations », voire une certaine islamophobie tient lieu d'argument électoral.

Après le vote de cette loi, Jacques Chirac a dû s'excuser auprès d'Ankara et on dit que c'est sous pression du patronat français qui voyait avec inquiétude se pointer un boycott turc des entreprises et produits français, la France ayant exporté en 2005 vers la Turquie pour 4,7 milliards d'euros de biens.(1) Il y a une troisième question posée par cette loi, qui est celle de la sanction du négationnisme.

2-La Négation (2) du génocide, le précédent de la loi Gayssot :

L'immense majorité de l'opinion française est d'accord sur l'idée que la négation du génocide arménien, comme celle des autres génocides, doit être combattue (3). Aux yeux de la majorité des historiens, les massacres commis durant la première guerre mondiale par les troupes turques avaient bien un caractère génocidaire. En Turquie même, des intellectuels courageux prennent appui sur ces recherches pour que leur pays reconnaisse ce génocide, parmi eux le nouveau prix Nobel de littérature.

Mais cette loi adoptée par l'Assemblée nationale française pose une toute

autre question surtout quand les députés français ont rejeté un amendement, proposé par M. Patrick Devedjian (UMP, droite), qui excluait du champ d'application de la loi les travaux des historiens... En fait le débat qui existe en France, ne porte pas sur l'existence ou non des génocides qui ne sont pas contestés, il est porté par les historiens qui l'ont soulevé dès le vote de la loi Gayssot (1990) et il a rebondi avec le projet de loi, finalement retiré, sur le bilan du colonialisme (2005), sur la nécessité ou non de légiférer sur « la vérité historique ».

La loi Gayssot porte sur des aménagements techniques du code pénal. Son apport principal réside dans l'ajout, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'un article 24 bis dont la forme est aujourd'hui la suivante : « Art. 24 bis. (L. n. 90-615, 13 juill, 1990, art. 9). - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ;[...] » C'est cet article-là qu'on désigne communément par « Loi Gayssot ». Il n'y a aucune ambiguïté sur ce à quoi il se rapporte : la contestation des crimes contre l'humanité « tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ». Les crimes contre l'humanité sont définis dans l'alinéa c (l'alinéa b définit les crimes de guerre) de l'article 6. Voici cet alinéa : « c) Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. » Ce que l'on désigne communément par « négationisme », à savoir la contestation de l'ampleur ou de la réalité du génocide juif, tombe clairement sous le coup de cette loi. Par contre la loi Gayssot n'interdit en aucun cas l'étude de l'histoire du génocide, ni la réflexion. Elle ne sanctionne que l'expression publique d'un discours niant la réalité du génocide(4).

Il est clair aussi que la diffamation ou l'incitation à la haine raciale ne relèvent pas de cet article. S'ils sont contraires à la loi, c'est grâce à la loi Pleven (1981 [elle veut sans doute dire 1972, aaargh]), et non à la loi Gayssot. Il est donc parfaitement faux de prétendre que les discours racistes sont interdits par la loi Gayssot. [Elle n'a pas lu le reste de la loi Gayssot du 13 juillet 1990.] Seuls les discours négationnistes le sont. Donc la loi Gayssot est très circonscrite, elle traite du négationisme. Emanant d'un député communiste, elle a suscité des accusations de totalitarisme, mais il faut bien mesurer que face à la montée de l'extrême droite et l'apparition de thèses dénoncées d'ailleurs par la communauté scientifique, le projet d'une telle loi existait y compris dans les rangs de la droite (5).

Très tôt des historiens français que nul ne pourrait imaginer sympathisants des thèses néo-nazis et négationnistes mettent en cause l'idée même de légiférer en matière d'histoire et dénoncent les effets pervers de sanctions dans un tel domaine. Ils affirment comme le fait Madeleine Rebeiroux [Rébérioux] qu'il existe d'autres moyens pour mener le débat d'idées. « Rappelons d'emblée que

les tribunaux n'ont pas attendu la loi de 1990 pour juger des affaires impliquant les pseudo-révisionnistes et pour les condamner. La justice n'était pas désarmée. Mais ce n'était pas au nom de la « vérité historique » qu'elle jugeait. Deux exemples l'illustrent. Le 25 juin 1981, j'ai été entendue comme témoin, à la demande de maître Roland Rappaport, dans le procès intenté contre Robert Faurisson par le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (MRAP), la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et l'Association des déportés d'Auschwitz. Robert Faurisson avait déclaré le 16 décembre 1980 sur Europe 1 : « Le prétendu gazage et le prétendu génocide juif ne sont qu'un seul et même mensonge historique qui a permis une gigantesque escroquerie politico-financière dont les principaux bénéficiaires sont l'État d'Israël et le sionisme international. » N'étant pas juive et n'appartenant pas au groupe des admirateurs inconditionnels de la politique d'Israël, j'étais là pour dire ce que je savais du gazage et du génocide, j'étais là comme historienne. Mais - et voilà l'important - les plaignants ne demandaient pas aux juges de se prononcer sur l'existence des chambres à gaz. Il s'agissait pour eux de mettre en lumière l'atteinte portée au souvenir, les dommages irréversibles causés à la mémoire de toute une collectivité. Tel fut le sens de la condamnation pour diffamation publique rendue le 3 juillet 1981 par la 17^e chambre du Tribunal de grande instance de Paris : « Le tribunal entend préciser qu'il ne lui appartient pas de confirmer l'histoire. » La Cour d'appel, sollicitée par Robert Faurisson ajouta que « les assertions d'ordre général » que ce dernier avait produites ne présentaient « aucun caractère scientifique » et relevaient de « la pure polémique ». [Rebérioux omet une autre partie du jugement qui dit que Faurisson a très bien travaillé.]

Neuf ans plus tard, le 14 février 1990, le Tribunal de grande instance de Paris, jugeant cette fois au civil, a débouté le même Robert Faurisson, cette fois-ci plaignant, « de l'ensemble de ses demandes » dans l'action qu'il avait intentée contre l'historien Georges Wellers et le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) pour l'avoir traité dans *Le Monde juif* de « falsificateur de l'histoire des Juifs pendant la période nazie ». Là encore, le tribunal a pris soin de noter ceci : « Il n'appartient pas aux tribunaux de juger de la véracité des travaux historiques ou de trancher les controverses suscitées par ceux-ci. » Il a invoqué, pour débouter Robert Faurisson, l'appréhension légitime éprouvée par le CDJC devant « des conceptions relevant, dans leurs aboutissements, plus du discours politique que de la recherche historique » et susceptibles « d'inciter à l'antisémitisme ». A quoi bon, alors, un texte nouveau aux implications redoutables ? » (6) On voit, et c'est la position de beaucoup d'historiens français, qu'il ne s'agit pas de renoncer à dénoncer ceux qui sous couvert de pseudos-polémiques « scientifiques » en fait ne cherchent qu'à développer des thèses racistes, [Personne n'a produit la moindre thèse ayant quoi que ce soit à voir avec le racisme. Elle invente, purement et simplement, pour nier qu'il y ait une controverse sur des sujets d'histoire.] mais bien d'établir une loi qui intervient d'une manière normative sur l'établissement de la véracité historique. Non seulement la loi Gayssot n'est pas l'origine de tous les maux, mais elle prend place dans **une tendance plus générale du législateur français à constituer une norme idéologique** qu'il s'agit de diffuser et d'imposer en matière de recherche comme d'éducation. Il y a là une dérive inquisitoire toujours possible, qui quand elle se combine avec une certaine démagogie peut aboutir aux pires résultats. Donc, comme le note Madeleine Rebeiroux dans ce texte, et comme en témoigne la loi récente sur la négation du génocide arménien, nous sommes devant une dérive de la société française largement partagée par tous les

groupes politiques, celui de prétendre sanctionner, de substituer la sanction au débat d'idées et surtout de prétendre interdire le travail de l'historien, qui est un travail par essence de révision constante en fonction de nouveaux éléments de connaissance. (7)

3- Le 17 décembre 2005, appel à « libérer l'histoire » : Cet appel a été lancé par un grand nombre d'historiens français contre les dérives tendant à substituer la sanction des tribunaux à la recherche de la vérité historique par l'historien dans le contexte en particulier de la tentative de réhabiliter la colonisation.

« Emus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants. L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant. L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique. L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui. (...) L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas. L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire. »

La loi impose des interdits, elle édite des prescriptions, elle peut définir des libertés. Elle est de l'ordre du normatif. Elle ne saurait dire le vrai. Non seulement rien n'est plus difficile à constituer en délit qu'un mensonge historique, mais le concept même de vérité historique récuse l'autorité étatique. « Imagine-t-on, enfin, que la défaite des falsificateurs de l'histoire - leur recul tout au moins - puisse être liée à l'illégalité proclamée des thèses qu'ils défendent ? Imagine-t-on qu'ils se déclarent du coup « contraints à la clandestinité » pour avoir énoncé ce qu'ils ne manquent pas et ne manqueront pas de présenter comme une manifestation de la « liberté d'opinion » ? Imagine-t-on la pesée des « détails » ? Les jeunes générations - celles pour qui tout cela « c'est de l'histoire » - ne seront-elles pas surprises de voir soustraite à l'esprit critique telle de ces « questions de détail » dans lesquelles un peu de machiavélisme, beaucoup de mauvaise foi et une ferme volonté politique peuvent dissoudre les plus graves problèmes ? »(8)

L'historien ne doit pas raisonner à la manière dont l'y invite Elie Wiesel d'un holocauste qui aurait en quelque sorte une caractère a-historique... Il doit accomplir un travail de fourmi, de révisionnisme constant en refusant les tabous. Imaginons que l'on découvre une preuve de la non véracité d'une affirmation, devrait-on y renoncer parce qu'elle tombe sous le coup de la loi. Certainement pas et l'on ne peut qu'approuver de ce point de vue les termes de l'appel du 17 décembre 2005, qu'il concerne le négationnisme juif, arménien ou la tentative de réhabilitation de la colonisation. C'est le principe même du travail de l'histoire, du refus du dogme, du caractère sacré de certains faits. Mais même si l'on se réfère non plus à l'établissement de la vérité historique par le cheurcheur [???], mais à l'éducation, à la non-banalisation du crime contre l'humanité on peut considérer que la sanction prévue par la loi ne fait pas ce travail, elle va même a contrario

parfois... Ainsi en est-il par exemple du fait que sont isolés deux génocides parmi d'autres : celui des juifs et depuis le 12 octobre 2006, celui des arméniens. [Rappelons que le projet de loi n'est pas passé au Sénat et que la loi n'est pas promulguée.] Dans les deux cas, ces deux désignations dont nul ne songe à nier le bien fondé représentent aujourd'hui un danger d'instrumentalisation contre les peuples musulmans et justifient la fermeture du continent européen, voire de l'Occident... C'est-à-dire qu'ils deviennent l'objet de manipulations, de justifications et peuvent y compris de ce fait aboutir pour une partie de la population à l'effet inverse à celui recherché.

Notes

1) Le président français a téléphoné samedi 14 octobre au premier ministre turc, Tayyip Erdogan, pour lui dire qu'il était désolé du vote par les députés français d'une proposition de loi socialiste pénalisant la négation du génocide arménien par les Ottomans. « Chirac m'a appelé pour me dire qu'il est désolé, qu'il écoute nos déclarations, qu'il pense que nous avons raison et qu'il fera tout ce qu'il pourra dans la suite du processus », a déclaré le chef du gouvernement turc, Tayyip Erdogan, lors d'une réunion de son parti samedi soir. A Paris, la présidence française n'a fait dimanche aucun commentaire. Après le vote de jeudi au Palais-Bourbon, le ministère français des Affaires étrangères a souligné que le gouvernement mettrait « à profit chaque étape pour continuer à faire connaître sa position sur cette proposition de loi, qui ne lui semble pas nécessaire et dont l'opportunité est discutable ». Lors de son voyage en Arménie, fin septembre, Jacques Chirac avait fait de la reconnaissance du génocide arménien par la Turquie un préalable à l'entrée d'Ankara dans l'Union européenne.

2) Le génocide a été défini par la convention internationale votée à l'unanimité par les Nations Unies le 9 décembre 1951 ; il est caractérisé par l'extermination de groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux. [Ce n'est pas vrai. Elle ne l'a pas lue.]

3) De 1915 à 1917, pendant la Première Guerre mondiale, les massacres et déportations d'Arméniens ont fait 1,5 million de morts, selon Erevan, entre 300.000 et 500.000, selon Ankara, qui réfute le terme de génocide et inscrit ces événements dans le cadre du conflit qui l'opposait alors aux troupes russes dans la région.

4) Michel Troper écrit : « Il faut souligner avant tout que la loi Gayssot punit l'opinion négationniste ou même toute expression de cette opinion. Cette expression ne constitue un délit que si elle est faite par l'un des moyens énumérés dans la loi, c'est-à-dire dans l'espace public. En d'autres termes, c'est seulement la diffusion de cette opinion qui est punie, parce que, plus qu'une opinion, elle est alors un acte susceptible de produire des effets indésirables. » (Michel Troper, « La loi Gayssot et la constitution », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 54(6), novembre-décembre 1999, p. 1253) Cette nuance prétend lever l'objection « spinoziste » entre le faire qui seul mérite sanction, et le dire qui soit lui être totalement libre en démocratie. [Insupportable charabia !]

5) Le 21 septembre 1987, Yves Jouffa, président de la Ligue des droits de l'homme, écrivait à Charles Pasqua (droite), ministre de l'Intérieur : « Nous ne pensons pas que la modification de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, tendant à créer un délit de négation des crimes contre l'humanité, soit de nature à faciliter la lutte contre certains écrits racistes. » Et d'ajouter : « Cela risque de poser de sérieux problèmes tant au regard de la liberté de la presse qu'au regard de la libre recherche universitaire ou historique. »

6) Article paru dans *L'Histoire* no 138, novembre 1990, pp. 92-94

7) E. Kogon, H. Langbein, A. Rückerl, *Les Chambres à gaz, secret d'État*, Paris, Éd. de Minuit, 1984 (Le Seuil, 1987) ; École des hautes études en sciences sociales, *L'Allemagne nazie et le génocide juif*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 1985 ; P. Vidal-Naquet, *Les Assassins de la mémoire*, Paris, La Découverte, 1987 ; *La Politique nazie d'extermination*, s.d. F. Bédarida, Paris, Albin Michel, 1989 ; R. Hilberg *La Destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 1988 ; *Le Nazisme et le génocide, histoire et enjeux*, s.d. F. Bédarida, Paris, Nathan, 1989 ; A.-J. Mayer, *La Solution finale dans l'histoire*, Paris, La Découverte, 1990 J.-Cl. Pressac, *Auschwitz, Technique and Operation of the Gaz Chambers*, New York, The

Beate Klarsfeld Foundation, 1989.

8) Madeleine Rebeiroux article cité. *L'Histoire*. Les génocides peuvent et doivent être « pensés », comparés et, dans la mesure du possible, expliqués. Les mots doivent être pesés, les erreurs de mémoire rectifiées. Expliquer le crime, lui donner sa dimension historique, comparer le génocide nazi à d'autres crimes contre l'humanité, c'est le combattre. C'est ainsi - et non par la répression - que l'on forme des esprits libres. Aux parquets de poursuivre systématiquement, aux tribunaux de juger lorsque des écrits qui font l'apologie des crimes nazis leur sont signalés par les associations : il ne s'agit que d'appliquer la loi. Elle le sera d'autant mieux que les historiens feront leur métier et qu'ils aideront l'ensemble des citoyens à voir clair »

Bellaciao 28 octobre 2006

http://bellaciao.org/fr/article.php3?id_article=36047

La quantité d'erreurs, d'à-peu-près, de déformations et de contorsions de la même Bleitrach sur la Loi Gayssot et la manière dont elle est advenue est beaucoup trop grande pour qu'on rectifie chaque bourde. C'est du travail bâclé, qui mérite à peine 5/20. Le lecteur qui veut connaître la réalité serait bien inspiré de consulter le site de l'AAARGH où il trouvera tous les documents pertinents.

Nous ne reproduisons pas l'article du richissime marchand de bois Bernard Henri Lévy, intitulé "Pourquoi pas une loi sur le génocide arménien ?", paru dans *Le Point* n° 1780, du 26 octobre 2006, car il est beaucoup trop stupide. A son avis, tous ceux qui luttent contre l'impérialisme américain sont des fascistes.

IL ETAIT TEMPS

Entretien avec Michel Winock

[...]

Vous avez été signataire de la pétition du 12 décembre 2005 demandant l'abrogation des lois relatives à l'histoire, et s'élevant contre l'ingérence du législatif dans la démarche historique. Quel est le sens de cette initiative ?

Au départ, il y a « l'affaire Pétré-Grenouilleau », auteur d'un livre très sérieux sur l'histoire longue de l'esclavage et de la traite des Noirs (1). Alors que le livre venait d'obtenir le prix du Sénat en 2005, son auteur a été assigné en justice par un collectif des Antillais-Guyanais-Réunionnais (qui, depuis, a retiré sa plainte), à la suite d'une interview dans *Le Journal du dimanche*. Ce qu'on lui reprochait, en s'appuyant sur la loi Taubira de 2001, qui fait de la traite atlantique - et d'elle seule - un crime contre l'humanité, c'était d'oser relativiser la traite des Noirs par les Européens en la comparant aux autres grandes traites

de l'histoire. Accusation surprenante ! Il était temps de poser sur le fond la question des « lois mémorielles ». Ce qu'on appelle ainsi, c'est d'abord la loi Gayssot du 13 juillet 1990 concernant la Shoah, qui sanctionne le négationnisme, c'est-à-dire la contestation de l'ampleur ou de la réalité du génocide juif ; puis la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien de 1915, la loi Taubira sur la traite atlantique qui date aussi de 2001, la loi du 23 février 2005, dont l'article 4 imposait aux historiens et aux enseignants d'évoquer le « rôle positif » de la présence française outre-mer (cet alinéa scandaleux qui a mobilisé beaucoup de monde et qui a été abrogé par le Conseil constitutionnel). On croyait alors l'offensive terminée, mais le 12 octobre dernier une nouvelle loi a été votée en première lecture par l'Assemblée, proposant des sanctions pénales allant jusqu'à la prison pour crime de négationnisme du génocide arménien. Personne ne remet en cause l'épouvantable massacre dont furent victimes les Arméniens. Mais est-il bien raisonnable de figer la recherche historique en vérité officielle ? Le Parlement n'a pas à écrire l'Histoire. **L'histoire officielle concerne les régimes totalitaires.**

Allez-vous jusqu'à mettre en cause le principe des commémorations ?

Non, bien sûr. Les hommes politiques ont le droit de célébrer ou de condamner des faits passés, d'instaurer des fêtes du souvenir, d'organiser des commémorations. Jacques Chirac ne sortait pas de son rôle, en 1995, quand il a reconnu la responsabilité de l'Etat français dans la rafle du Vél'd'Hiv de juillet 1942. Loin de nous l'idée de condamner cela, non plus que l'institution d'une journée en souvenir de l'esclavage. Mais ce sont là des gestes politiques, tandis que les lois, elles, sont d'une autre nature : elles ouvrent le droit aux poursuites, et en fixant une vérité d'Etat elles interdisent tout débat et toute avancée historique dans les domaines concernés. **C'était déjà le cas de la loi Gayssot**, mais celle-ci avait le mérite de reposer sur un immense travail juridique et historique issu du tribunal de Nuremberg [**Ou Winock plaisante ou il fait la pute : il n'ignore pas que les juristes, dans leur totalité, considèrent Nuremberg et le Tribunal militaire interallié comme une parodie de justice**] ; c'est bien différent pour les lois suivantes, dont la formulation est sujette à caution. Ces lois issues de lobbies n'ont pas grand-chose à voir avec l'Histoire [**c'est bien le cas de la loi Gayssot ; on pourrait citer des noms**]. Il s'agit de la revendication d'une reconnaissance, souvent légitime, mais la mémoire n'est pas l'Histoire. Les parlementaires qui votent ces lois ne mesurent pas le danger d'éclatement qu'elles font courir à la société. Ce n'est pas en limitant la liberté d'expression qu'on pourra soigner les blessures de la mémoire. Que l'on comprenne notre position : l'histoire écrite n'est jamais « définitive » ; elle a des trous qu'il faut combler, et les mémoires particulières y contribuent. Mais la sacralisation de ces mémoires, étrangères les unes aux autres, risque de transformer la société en une mosaïque d'identités s'ignorant les unes les autres. Comme le dit Pierre Nora, les mémoires divisent, l'histoire rassemble.

Il y a pourtant des faits irréfutables qui ne doivent pas être remis en question. N'y a-t-il donc pas un danger à revendiquer l'absolue autonomie de la démarche historique ?

Les faits irréfutables emplissent les livres et les traités : est-ce à la loi de décréter que la Terre tourne autour du Soleil ? Discuter, réfuter, avancer des preuves, des contre-preuves, corriger les idées reçues, c'est par la confrontation,

c'est par le débat qu'on se rapproche de la vérité, et non par une vérité que le législateur nous assène d'en haut. [...] [débat que les vénérables confrères de Winock ont toujours soigneusement évité, Vidal-Piquet compris.]

(1) *Les Traités négrières. Essai d'histoire globale*, Gallimard, 2004. [Rappelons que c'est un très mauvais livre, qui ignore les travaux récents. Il se contente de reproduire une thèse américaine publiée il y a plus de vingt ans. On a manifestement affaire à une opération éditoriale, dont les motivations restent enveloppées de mystère.]

Propos recueillis par **Gilles Heuré**

<http://www.telerama.fr/livres/M0610311313195.html>

OÙ FINIT LA LIBERTÉ

Génocide des Arméniens: les juristes de la Confédération [suisse] dans le flou

LOI. Le directeur de l'Office fédéral de la justice suggère de se référer à une instance internationale pour décider quels événements mériteront la qualification de génocide.

Une instance internationale pour définir les génocides dont la contestation serait passible des tribunaux en Suisse? C'est ce qu'a suggéré Michael Leupold, le nouveau directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ), dans une interview parue dimanche dans la *SonntagsZeitung*. Ce n'est pas aux juges de faire l'histoire et de décider si des événements historiques doivent être qualifiés de génocide ou non, a-t-il relevé. Pour résoudre le problème, on pourrait s'en référer à une instance internationale, a expliqué Michael Leupold. Tout en soulignant qu'il reste difficile de savoir où finit la liberté d'expression et où commence la négation répréhensible d'un génocide, il n'a pas exclu non plus l'hypothèse d'un abandon pur et simple de la répression du négationnisme - d'ailleurs réclamé en France par nombre d'intellectuels de renom.

La révision de la norme pénale contre le racisme, amorcée par Christoph Blocher en visite officielle à Ankara avec le fracas que l'on se rappelle, est le premier dossier politiquement chaud pour le haut fonctionnaire tout juste en place depuis le mois de juillet. Michael Leupold n'a pu se montrer extrêmement précis, tant la réflexion semble en être à ses débuts au sein du département de Christoph Blocher. «Le but est d'éviter aux tribunaux d'avoir à faire eux-mêmes œuvre d'historiens, développe Folco Galli, porte-parole de l'OFJ. Il serait imaginable de s'appuyer sur le jugement d'une cour internationale, ou l'avis d'une commission internationale d'historiens.»

Pour l'heure, même la question de la présence du président de la Commission fédérale contre le racisme, Georg Kreis, au sein du groupe de travail chargé de préparer la réforme, reste floue. Souhaitée par Pascal Couchepin, elle n'a pas encore fait l'objet d'instructions que Michael Leupold aurait reçues, a déclaré ce dernier à la *SonntagsZeitung*. Le groupe de travail évoqué à plusieurs reprises par Christoph Blocher n'est constitué pour l'heure que d'une seule personne, a indiqué Michael

Leupold. Mais les supérieurs de ce fonctionnaire réfléchissent également au problème de manière intensive, a souligné le directeur de l'OFJ.

De la Shoah au génocide des Arméniens

En acquittant 12 accusés turcs, en 2001, la justice bernoise avait relevé qu'il était difficile pour un tribunal de se prononcer sur des événements dont le caractère de génocide n'était pas officiellement admis ni par le parlement fédéral, ni par le gouvernement, ni d'ailleurs par l'Assemblée générale de l'ONU ou le Conseil de sécurité.

L'article 261 bis du Code pénal, entré en vigueur en 1995 après avoir été accepté en votation populaire l'année précédente, érige en délit le fait de nier, minimiser grossièrement ou chercher à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. A la différence de la législation d'autres pays, les Chambres fédérales n'ont pas limité le délit de négationnisme à la Shoah, même si c'est bien la contestation de l'existence des chambres à gaz qui est l'origine, dans de nombreux pays européens, de lois réprimant les négateurs.

La loi Gayssot de 1990 en France, de même que la loi belge adoptée quelques années plus tard ont chacune limité la répression du négationnisme au génocide perpétré par le régime nazi.

En 2005, un projet de loi a été discuté en Belgique pour élargir cette norme à d'autres crimes de masse, dont le génocide des Arméniens. Cette disposition renvoyait notamment aux génocides reconnus par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations unies, ou par un Etat membre de l'Union européenne. Mais il n'a pu être adopté encore, les discussions se poursuivant. En octobre dernier, l'Assemblée nationale, en France, approuvait en première lecture, contre l'avis du gouvernement, une loi réprimant spécifiquement la négation du génocide des Arméniens. Mais ce texte ne peut entrer en vigueur avant que le Sénat se prononce, et il est peu probable qu'il le fasse avant l'élection présidentielle du printemps prochain et la nouvelle législature.

Le Temps, Publié le : 15-11-2006. Reproduit par le Collectif arménoïde VAN
<http://www.collectifvan.org/article.php?r=4&id=5651>

NUIRE A LA RECHERCHE

Génocide : l'engrenage

Par Jérôme de Hemptinne

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 12 octobre concerne la négation du seul génocide arménien. Mais à terme se posera la question de son application à d'autres génocides, voire à d'autres crimes de masse. Pourquoi ne pas sanctionner aussi la négation des génocides cambodgiens ou rwandais ? Pourquoi ne pas étendre la loi Gayssot aux crimes contre l'humanité qui, selon la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux (TPI), ne sont pas nécessairement moins graves que les génocides ?

En adoptant cette loi, le législateur met le pied dans un engrenage dangereux.

D'autant plus qu'il ne définit pas ce qu'il entend par «*contester un crime*» et, plus précisément, par «*contester au point de se rendre coupable d'un délit sanctionné par une peine d'emprisonnement*». Peut-on parler de négation coupable lorsqu'un chercheur, après avoir porté un regard critique sur un génocide ou un crime contre l'humanité, en vient à remettre en question son existence? Ce chercheur est-il coupable au même titre qu'un individu qui, se réclamant d'un discours pseudo-scientifique, déforme la réalité dans le but d'innocenter un régime raciste, d'en accabler ses victimes ou de réhabiliter une idéologie criminelle? Le législateur ne répond pas à cette question essentielle. C'est donc au juge qu'incombera la délicate tâche de trancher entre la négation coupable et la négation «*sans intention de nuire*». Un magistrat indépendant fera certainement cette distinction. Il n'empêche que toute personne désireuse de conduire des recherches susceptibles d'aboutir à la remise en cause d'un crime contre l'humanité ou d'un génocide sera placée sous une épée de Damoclès.

En voulant sanctionner l'individu mal intentionné, le législateur risque aussi de museler le chercheur de bonne foi. A l'évidence, ce dernier se doit d'être d'autant plus prudent que son étude porte sur des sujets graves et sensibles. Toutefois, «*graves et sensibles*» ne veut pas dire «*exempt de toute controverse*». Certes, la communauté internationale s'est accordée sur une définition universelle du génocide dans la convention de 1948. Néanmoins, les divergences, exprimées récemment dans la jurisprudence des TPI, sur la détermination des contours de cette infraction montrent combien la réalité est plus nuancée et complexe. Des polémiques ont souvent éclaté autour de la qualification juridique à donner à tel ou tel massacre, comme en témoignent les discussions à propos des événements du Darfour. En tout état de cause, il serait impensable que les universités, les instituts de recherche, les tribunaux internationaux et, plus généralement, le public se privent, sur toutes ces questions, de l'opinion d'experts qui, désormais dans la ligne de mire des juges, préféreront rester muets.

Libération 25 octobre 2006

UNE BELLE SALOPE

"La négation, objet légitime du droit"

par Sévane Garibian

Il s'agit de distinguer entre la contestation idéologique et dangereuse et le doute ou le questionnement, propres à toute recherche scientifique.

Le texte de Jérôme de Hemptinne (*Libération* du 25 octobre — ci-dessus) pose une question importante et nécessaire, dont la réponse permettrait de combler un trou creusé par le débat actuel sur la négation saisie par le droit : comment cette négation est-elle définie en droit ?

Autrement dit, quel est le sens de l'interdit posé par la proposition de loi récemment adoptée à l'Assemblée nationale visant à pénaliser la négation du

génocide des Arméniens, sur le modèle de la loi Gayssot ?

Tant le langage courant que le langage historiographique ont longtemps défini le négationnisme comme une doctrine ou une position idéologique consistant à nier la réalité du génocide du peuple juif et, plus particulièrement, l'existence des chambres à gaz.

Depuis plusieurs années déjà, au regard de la réalité et de l'actualité d'un phénomène qui s'étend, l'usage du mot « négation » est élargi à la contestation d'autres génocides ; un « assassinat de la mémoire », comme étape ultime du processus génocidaire, dont tout le monde s'accorde à dire, à la suite de Pierre Vidal-Naquet, qu'il perpétue le crime.

La négation devient objet du droit avec l'adoption de la loi Gayssot en 1990. L'interprétation des juges français et européens en la matière permet de dégager les limites qui cadrent l'interdit et garantissent sa conformité aux libertés fondamentales. La jurisprudence relative aux affaires de négationnisme est fort éclairante quant à la signification, restrictive, attribuée à ce terme : la négation ne tombe sous le coup de la loi que dans la mesure où elle constitue un « trouble illicite de nature à porter atteinte à l'ordre public », dont le droit au respect de la dignité humaine est une composante.

Et les juges ont, par ailleurs, eu l'occasion de souligner que les intérêts protégés par l'interdit comprennent notamment « les fondements d'une société démocratique » .

L'élément clé dans la définition juridique de la négation est l'intention de nuire du contestataire, dont la mauvaise foi, non présumée, doit être prouvée par l'accusation. Ce n'est pas l'opinion en tant que telle qui est punie, mais la diffusion de cette opinion en tant qu'acte idéologique, de mauvaise foi, exprimant sous couvert de scientificité une propagande antisémite, raciste ou haineuse, susceptible de produire des effets indésirables dans une démocratie.

L'absence d'une présomption de mauvaise foi en matière de négationnisme constitue, en outre, une différence fondamentale entre ce délit et d'autres délits de presse pourtant proches, tels que la diffamation ou la provocation à la discrimination raciale.

Elle vise, précisément, la préservation du principe de la libre recherche scientifique, lequel principe, s'il permet de revisiter des faits historiques, implique, aussi, une responsabilité. Il s'agit de distinguer la contestation idéologique et dangereuse du doute ou du questionnement, propres à toute recherche scientifique.

Contrairement à ce que semble craindre Jérôme de Hemptinne, il n'est pas question de « rester muet ». Mais d'être responsable lorsque l'on remet en cause la réalité d'un crime de génocide, dont la spécificité, tout comme celle du délit de négationnisme, est déterminée par l'intention qui motive l'acte. [Tout ce baratin est pure invention. Les lois en question ne parlent pas des intentions de ceux qui s'expriment.]

Libération, 3 novembre 2006

http://www.armenews.com/article.php3?id_article=26329

ILS ENTRENT DANS LA DANSE

Appel de 56 juristes à l'abrogation des "lois

mémorielles"

Une cinquantaine de juristes ont lancé mardi un appel à l'abrogation des "lois mémorielles", comme celle en cours d'examen au parlement sur le génocide arménien, affirmant qu'elles relèvent de "l'abus de pouvoir du législateur" et "violent à plus d'un titre la Constitution".

Lancé notamment par Bertrand Mathieu, directeur du Centre de recherche de droit constitutionnel, cet appel signé par 56 universitaires s'élève contre la "liste déjà longue de dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'Histoire et à rendre la version ainsi affirmée incontestable" comme les textes sur le génocide juif, l'esclavage ou la colonisation.

"Sous couvert du caractère incontestablement odieux du crime ainsi reconnu, le législateur se substitue à l'historien pour dire ce qu'est la réalité historique et assortir cette affirmation de sanctions pénales" en cas de négation, ajoute l'appel.

"**Ces lois**, que les autorités compétentes se gardent bien de soumettre au Conseil constitutionnel, **violent à plus d'un titre la Constitution**", estiment ces juristes.

Ainsi, elles "s'inscrivent dans une logique communautariste" alors que la Constitution "s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance".

"Elles violent également le principe d'égalité en opérant une démarche spécifique à certains génocides et en ignorant d'autres", ainsi que "la liberté d'expression, de manière disproportionnée, mais aussi et surtout la liberté de la recherche".

Enfin, la nature de l'infraction fait preuve d'une trop grande "imprécision".

"Les historiens se sont légitimement insurgés contre de tels textes", estiment les juristes, alors que le mois dernier, l'association "Liberté pour l'Histoire", présidée par René Rémond, avait accusé l'Assemblée nationale de vouloir "soumettre la recherche et les enseignants" aux "vérités officielles qu'elle édicte".

Le Monde AFP 21.11.06 | 16h49

[Texte complet, que nous avons eu un peu de mal à trouver...](#)

Appel de juristes contre les lois mémorielles

2006-11-29

Les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois « mémorielles » et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion (ie pénalisant la négation du génocide arménien) et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement. Après avoir affirmé l'existence du génocide arménien, le législateur s'est engagé dans une procédure visant à réprimer pénalement la négation de ce génocide. Cette proposition de loi, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inscrit à la suite d'une liste déjà longue de dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'histoire et à rendre la version ainsi affirmée incontestable (loi Gayssot sur le génocide juif, loi

sur l'esclavage, loi sur la colonisation). D'autres propositions sont déposées (sur le blasphème ou sur le prétendu génocide du peuple algérien commis par la France...).

La libre communication des pensées et des opinions est, selon la déclaration de 1789, l'un des droits les plus précieux de l'homme. Certes, ce droit n'est pas absolu et la protection de l'ordre public ou des droits d'autrui peuvent en justifier la limitation. En ce sens, des lois appropriées permettent de sanctionner les propos ou les comportements racistes causant, par nature, à celui qui en est victime un préjudice certain.

L'existence de lois dites « mémorielles » répond à une toute autre logique. Sous couvert du caractère incontestablement odieux du crime ainsi reconnu, le législateur se substitue à l'historien pour dire ce qu'est la réalité historique et assortir cette affirmation de sanctions pénales frappant tout propos ou toute étude qui viseraient, non seulement à sa négation, mais aussi à inscrire dans le débat scientifique, son étendue ou les conditions de sa réalisation.

Les historiens se sont légitimement insurgés contre de tels textes. Il est également du devoir des juristes de s'élever contre cet abus de pouvoir du législateur.

« La loi n'est l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution ». Or ces lois, que les autorités compétentes se gardent bien de soumettre au Conseil constitutionnel, violent à plus d'un titre la Constitution :

- Elles conduisent le législateur à outrepasser la compétence que lui reconnaît la Constitution en écrivant l'histoire . Les lois non normatives sont ainsi sanctionnées par le Conseil constitutionnel. Tel est le cas des lois dites « mémorielles ».

- Elles s'inscrivent dans une logique communautariste. Or, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la Constitution « s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ».

- Ce faisant elles violent également le principe d'égalité en opérant une démarche spécifique à certains génocides et en ignorant d'autres, tout aussi incontestables, comme, par exemple, celui perpétré au Cambodge.

- Par leur imprécision quant à la nature de l'infraction, ce dont témoignent les décisions de justice qui s'y rapportent, le législateur attente au principe constitutionnel de la légalité des peines et à la sécurité juridique en matière pénale.

- Elles violent non seulement la liberté d'expression, de manière disproportionnée, mais aussi et surtout la liberté de la recherche . En effet, le législateur restreint drastiquement le champ de recherche des historiens, notamment dans des domaines complexes ou controversés comme la colonisation ou s'agissant d'un crime comme l'esclavage pour lequel la recherche des responsabilités appelle une analyse approfondie et sans a priori.

On peut aussi considérer, sur un plan plus politique, que de telles lois peuvent aller, en muselant la liberté d'opinion, à l'encontre des objectifs qui sont les leurs et dont la légitimité n'est pas en cause.

C'est pour toutes ces raisons que les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois « mémorielles » et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement.

Signataires :

Bertrand MATHIEU, Professeur, Université Paris I
François TERRE, Membre de l'Institut
Anne Marie LE POURHIET, Professeur Université Rennes 1
Olivier GOHIN, Professeur, Université Paris II
Thierry DI MANNO, Professeur, Université de Toulon
François GAUDU, Professeur, Université Paris I
Anne LEVADE, Professeur Université Paris XII
Christophe BOUTIN, Professeur Université de Caen
Yves JEGOUZO, Professeur Université Paris I
Florence CHALTIEL, Professeur, I.E.P. Grenoble
Olivier DUBOS, Professeur, Université Bordeaux IV
Marie Claire PONTTHOREAU, Professeur Université Bordeaux IV
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris I
Frédéric SUDRE, Professeur, Université de Montpellier
Paul CASSIA, Professeur, Université Versailles-Saint Quentin en Yvelines
Diane de BELLESCIZE, Professeur, Université du Havre
Henri OBERDORFF, Professeur, I.E.P. de Grenoble
Olivier LECUCQ, Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour
Jean MORANGE, Professeur, Université Paris II
Gilles LEBRETON, Professeur, Université du Havre
Yvonne FLOUR, Professeur, Université Paris I
Jean-Jacques DAIGRE, Professeur, Université Paris I
Catherine LABRUSSE RIOU, Professeur, Université Paris I
Yves DAUDET, Professeur, Université Paris I
Olivier JOUANJAN, professeur, Universités de Strasbourg et de Fribourg-en-Brigau.
Alain PIETRANCOSTA, Professeur, Université Paris I
Jean GAYON, Professeur, Université Paris I (Institut d'histoire et de philosophie des sciences)
Michel MENJUCQ, Professeur, Université Paris I
Raymonde VATINET, Professeur, Université Paris V
Danielle CORRIGNAN-CARSIN, Professeur, Université Rennes 1
Alexis CONSTANTIN, Professeur, université Rennes 1
Pierre AVRIL, Professeur émérite, Université Paris II
Bernard CHANTEBOUT, Professeur émérite, Université Paris V
Guillaume WICKER, Professeur, Université Bordeaux IV
Michel GERMAIN, Professeur, Université Paris II
Joseph PINI, Professeur, Université Aix-Marseille III
Geneviève BASTID BURDEAU, Professeur Université Paris I
Hervé LECUYER, Professeur, Université Paris II
Florence DEBOISSY, Professeur, Université Bordeaux IV
Marie France CHRISTOPHE TCHAKALOFF, Professeur, Université Paris I
Jacques PETIT, Professeur, Université Rennes 1
Christian LARROUMET, Professeur Université Paris II
Christophe de LA MARDIERE, Professeur, Université de Dijon

Laurent AYNES, Professeur, Université Paris I
Olivier BARRET, Professeur, Université Paris V
Michel FROMONT, Professeur émérite, Université Paris I
Yves GAUDEMET, Professeur, Université Paris II
Vincent HEUZÉ, Professeur, Université Paris I
Philippe STOFFEL-MUNCK, Professeur, Université Paris I
Pierre MAYER, Professeur, Université Paris I
Philippe PORTIER, Professeur, Université Rennes I
Frédéric POLLAUD-DULIAN, Professeur, Université Paris I
André ROUX, Professeur, Université Aix Marseille III
Stéphane PIERRE CAPS, Professeur, Université de Nancy
Francis HAMON, Professeur émérite, Université Paris XI
Alexandre VIALA, Professeur, Université Montpellier

Observatoire du communautarisme

On remarquera l'absence quasi totale de signataires juifs...

STOP

Stop aux lois mémorielles et liberticides !

Il ne s'agit pas de défendre le négationnisme de quelques génocides ou crimes que ce soit. Ce qu'il faut défendre, c'est la liberté de pensée et d'expression et le vivre-ensemble. Il existe des lois contre les racismes et contre la diffamation. Nier un génocide reconnu par l'ensemble des historiens relève bien souvent d'une haine vivace, que l'on pourrait alors aisément condamner avec. Mais ces lois mémorielles sont inutiles de ce point de vue là et sont mêmes dangereuses. Elles n'ont que pour but, premièrement, d'établir des vérités historiques officielles. L'histoire a pour but de faire connaître et comprendre le passé, elle n'a pas pour but de le juger. Deuxièmement, l'histoire ne peut être mis entre les mains de guerriers de la mémoire. L'histoire officielle particulière que l'on établit ne peut que diviser les individus. Il n'y a pas que les Noirs, les Juifs et les Arméniens qui ont été victimes de génocide. On peut dès lors s'attendre à une nouvelle surenchère de la part d'autres communautés eux aussi victimes. Au lieu d'apaiser, on perpétue ces douleurs. Au lieu d'apaiser, on déclenche la guerre des mémoires. Stop !

Dimanche 22 Octobre 2006

<http://action-republicaine.over-blog.com/article-4196183.html>

Ce Thimele accueille sur son blog toutes sortes de fanatiques anti-musulmans, du genre répugnant...

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

le jeudi 30 novembre 2006

Discours sur la vertu

par M. Pierre NORA
Directeur de la séance

PARIS PALAIS DE L'INSTITUT

http://www.academie-francaise.fr/immortels/discours_SPA/nora_2006.html

"En soi, l'idée qu'il y ait des crimes et des criminels si grands qu'à tout jamais impardonnables et imprescriptibles peut, à coup sûr, exprimer un progrès de la conscience universelle. Mais le doute s'insinue quand on commence à l'appliquer aux événements du passé.

Ainsi, qu'au moment où s'étalait en plein jour la négation de crimes de masse, d'une ampleur et d'une horreur inimaginables, au cœur de l'Europe, que cette négation ait entraîné une indignation morale vraie qui explique, sinon justifie, répression et condamnation judiciaire, on peut le comprendre ; encore que l'historien averti des habitudes des pays totalitaires se méfie par principe des vérités d'État.

Mais avec la loi Gayssot, à laquelle je viens de faire allusion, la porte était ouverte à la pression revendicatrice de tous les groupes de victimes. Et la France, seule de toute l'Europe, n'a pas hésité, on le sait, à multiplier généreusement les lois qui qualifiaient criminellement des phénomènes remontant à plusieurs siècles, comme la traite atlantique et l'esclavage, abolis depuis un siècle et demi et que l'Europe tout entière, et pas seulement la France, a aussi largement pratiqués, comme l'avaient fait les Arabes et les Africains eux-mêmes. La voie est ouverte à toutes les dérives. À quand la criminalisation juridique des croisades ? Je ne plaisante pas, c'est une des propositions de loi, – il y en a ainsi une bonne douzaine –, qui sommeille sous le coude des plus vertueux de nos parlementaires.

Chacun mesure ici le péril vers lequel nous nous acheminons allègrement. Il est double. Celui d'une relecture de l'histoire du seul point de vue moral, ce jugement moral où Marc Bloch voyait le pire ennemi de l'historien. Celui d'une criminalisation générale du passé, surtout national, qui constituerait comme essentiellement coupable notre identité historique. Est-ce acceptable, est-ce vivable ? Et n'est-ce pas le moment de s'écrier : « Ô vertu, que de crimes on commet en ton nom ! ».

MILLARES, DE TRATADOS

Miradas prismáticas a la Guerra Civil

Juan Goytisolo

Del mismo modo que toda gran creación novelesca no puede ser examinada desde un prisma único, ya sea de orden ideológico, religioso o nacional, ni por su "corrección" moral, social, sexual o artística, sin ser descuartizada por el crítico

cirujano en la mesa de operaciones de su morgue o cátedra, un acontecimiento de trascendencia universal como lo fue la Guerra Civil española, objeto de centenares, quizá millares, de tratados, manuales, testimonios, memorias, no admite interpretaciones unívocas ni planteamientos definitivos e intocables. Sólo debates como el que tengo el honor de clausurar permiten abarcar la infinitud de matices y contradicciones, éxitos y fracasos que configuran las circunstancias que la provocaron y determinaron el curso de los acontecimientos: la derrota de quienes luchaban por una causa justa, víctima no sólo del auge de los totalitarismos, sino traicionada también por los gobiernos que hubieran debido defenderla.

Vivimos ahora en una etapa marcada por la recuperación de la memoria histórica de los vencidos al cabo de casi treinta años de gobierno constitucional: este lapso puede resultar sorprendente a primera vista, pero en realidad no lo es. Los condicionamientos impuestos por el tránsito de la dictadura a la democracia no lo explican todo. Después de una catástrofe como la que se abatió sobre España entre 1936 y 1939 y su prolongación opresiva por la dictadura franquista, era tal vez necesario recapacitar, restañar las heridas, cerrar definitivamente el ciclo de guerras civiles y cuartelazos de espadas que marca la historia española desde la invasión napoleónica a la muerte de quien reposa hoy en el Valle de los Caídos.

Recuerdo haber leído hace casi medio siglo un sugerente artículo de Arthur Koestler sobre la cura de silencio tocante a Vichy y la colaboración con los nazis seguida durante la inmediata posguerra francesa y la que puso entre paréntesis la culpabilidad del pueblo alemán en tiempos del canciller Adenauer: ambas fueron necesarias, decía, para decantar la brutalidad de los hechos y aquilatarlos en el filtro de la conciencia. Quizá sea ello una regla histórica, como pude comprobar estos últimos años con los habitantes de Sarajevo. Terminado el asedio, tras un breve afán de testimoniar acerca de lo ocurrido, prefieren hoy, si no olvidarlo, ponerlo entre paréntesis, aguardando el momento en que el peso de este silencio les obligue a romperlo, como acaeció en Francia y Alemania con la emergencia de generaciones nuevas.

Recuperar la memoria dolorosa de la barbarie de la guerra y de la represión franquista es una necesidad vital para quienes fueron sus víctimas y los descendientes de éstas, pero no puede convertirse en materia de ley. He citado varias veces el distingo de Todorov entre quienes se erigen en guardianes de aquella como un bien precioso y someten el presente al pasado, y quienes utilizan el pasado de cara al presente y aprovechan las injusticias y atrocidades sufridas para evitar su repetición. Legislar sobre la memoria me parece a la vez innecesario y peligroso. Sólo un patán ignorante o un fanático pueden negar hoy la realidad del Holocausto y quien así lo hace carga con la ignominia de su mentira, nescencia y obcecación. Incluso este horror único en la historia de la "especie humana" de la que hablaba Robert Antelme no necesita el amparo del legislador. El extremo indecible del exterminio programado a escala industrial está ahí, en su ámbito físico y en el de nuestras conciencias, para testimoniar mientras corran los siglos. Pues, sentado este precedente, la ley contra el negacionismo del controvertido genocidio armenio abre las puertas, como advirtió Timothy Garton Ash en un excelente artículo publicado en EL PAÍS, a una legislación infinita sobre las matanzas en Argelia, Camboya, Bosnia, Ruanda, Durfur, etcétera, y, quién sabe, si a las perpetradas en América contra los pueblos indígenas en nombre de nuestra sacrosanta civilización.

Intervenciones como las que hemos escuchado son el mejor antídoto contra el recurso a la ley para establecer una verdad histórica. Si en tiempos antiguos la historia era el reino del mito y de las falsificaciones recurrentes, ligadas siempre a sentimientos patrióticos e intereses materiales, la historia de hoy acepta su condición de verdad relativa, su índole provisional y sujeta a rectificaciones y mejoras en función del nivel de nuestros conocimientos y de los hechos y datos que los sustentan. No hay verdades macizas e impolutas como las que esgrimían antaño los portavoces de uno y otro bando. Las ambigüedades de muchos intelectuales señaladas por Jordi Gracia muestran la infinidad de matices y situaciones de una realidad no sujeta al prisma único de una ideología. Ciertamente que muchos franquistas arrepentidos se esforzaron en ocultar su pasado. Muy pocos tuvieron la valentía moral de sacarlo a luz o se adelantaron a su posible descubrimiento. Quienes hemos escrito textos autobiográficos lo sabemos mejor que nadie. Si nos resignamos a ser sinceros es porque somos mentirosos desesperados.

La causa de la República movilizó las conciencias de los intelectuales y escritores, especialmente en Francia, Inglaterra y Norteamérica (aunque el compromiso de plumas conocidas de estos dos últimos países no haya sido cubierto aquí con la extensión que merece). Este amor a la causa española se remonta como sabemos a comienzos del siglo XIX. Wordsworth, Coleridge y los llamados "apóstoles" de Cambridge pusieron su talento y entusiasmo al servicio de los constitucionalistas de Riego o murieron, como Roberto Boyd, en el malhadado desembarco de Torrijos en Málaga. La polarización política de los años veinte y treinta del pasado siglo amplió el fenómeno de la fascinación por la España romántica a una defensa del pueblo español frente a la brutalidad del golpe militar contra la República. Para ceñirnos al caso de Francia, mayormente estudiado aquí, la gama de motivaciones de quienes se alistaron para sostener al Gobierno legal o acudieron a socorrerle en sus escritos y en la prensa abarca todos los colores del arco iris. De Malraux a Simone Weil, las razones y experiencias son tan distintas como la personalidad de sus autores. Recientemente leí las pruebas de un interesante relato de la hispanista Elena de la Souchère, de próxima aparición en Galaxia Gutenberg. La entonces jovencísima voluntaria en el frente de Madrid pasó a Barcelona, en donde su misión, encomendada por Aguirre e Irujo, amigos personales de su padre, consistía en ayudar a camuflarse y escapar a los sacerdotes vascos de los comecuras anarquistas. ¡Faceta nueva y original de esta mirada prismática, de mil facetas, a la que se refiere el título de este escrito! Las referencias a Nizan, Cassou, Mauriac, Sartre, Bataille, Leiris, Breton, Elie Faure o Camus ponen de manifiesto la diversidad de tintas y enfoques de su compromiso. Su generosidad intelectual anda casi siempre reñida con las nociones de estrategia y cálculo. Algunos episodios, hechos y citas que desconocía me han conmovido. Lástima que este amor a la justicia haya disminuido de forma inquietante en nuestros días con respecto a otras causas tan justas y dignas de ser defendidas como las de los palestinos, chechenos y otros pueblos sometidos a las leyes inicuas de la violencia y ocupación.

Quisiera añadir, para cerrar esta breve charla, que la única conclusión a la que cabe llegar después de este excelente simposio sobre la Guerra Civil es, precisamente, la de la imposibilidad de llegar a conclusión alguna, fuera del hecho de que navegamos a corriente o a contracorriente en el río de Heráclito. Recuperar la memoria dolorosa de la barbarie es una necesidad, pero no puede convertirse en materia de ley.

El Pais 15 12 2006

http://www.elpais.com/articulo/cultura/Miradas/prismaticas/Guerra/Civil/elpepucul/20061215elpepicul_4/Tes

SA TOTALITÉ ET SA COMPLEXITÉ

Et si les Turcs punissaient la négation du génocide vendéen ?

par **Henri Amouroux** *

Que dirions-nous ? Oui, que dirions-nous si le Parlement turc votait une loi interdisant sous peine d'amende, voire de prison, la négation du génocide vendéen de 1792-1794 ? Nous dirions, sans doute, que cela ne le regarde pas ; qu'il doit d'abord s'occuper de l'histoire de son pays... du génocide arménien, par exemple, et que sa volonté d'interdire, en Turquie, la négation d'un événement historique qui s'est déroulé en France, dont on peut débattre librement chez nous, le nier, ou en excuser les excès, est insupportable.

Et nous aurions raison.

Il y a bien eu génocide, ce pendant, dans ces départements de l'Ouest où, n'épargnant ni femmes ni enfants (32 gamins de moins de 15 ans assassinés à La Renaudière par les soldats de Cordelier), les armées de la République avaient ordre de mettre à la raison, par le fer et le feu, ceux qui s'obstinaient à défendre Dieu, le roi, ou plus simplement leurs anciennes libertés. Une ville comme Cholet perdit dans les massacres et les combats plus de 37 % de sa population. À Vihiers, le chiffre atteignit 30 % ; à Chemillé, Clisson, Mortagne, il dépassa 25 %. Au total, sur les 815 029 habitants que comptaient, en 1790, les 773 communes concernées par l'insurrection et par la répression, ce sont 117 257 personnes qui disparurent. Les ordres du Comité de salut public étaient impitoyables : « Tuez les brigands, au lieu de brûler les fermes », ordonna-t-il le 8 février 1794. « Faites punir les fuyards et les lâches en écrasant totalement cette horrible Vendée. »

Or, aucune loi n'interdit, en France, de discuter, sous-estimer, dissimuler, nier le génocide vendéen. Des historiens qui longtemps imposèrent leurs vues - Aulard, Mathiez, Soboul - le passèrent sous silence et il fallut les exhortations de Pierre Chaunu, les travaux de Dupâquier sur Carrier - l'abominable organisateur des noyades de Nantes - de Gérard, de **Reynald Sécher** pour que la partie cachée du drame enfin révélée, acceptée, on pût le connaître dans sa totalité et sa complexité. Et c'est très bien ainsi.

Laissons le temps accoucher de la vérité historique. En tout cas, ce n'est pas l'affaire des hommes politiques que d'imposer leur vérité. On a vu, en URSS stalinienne (où l'on retirait des photos de groupe prises le lundi ceux qui, le jeudi, étaient disgraciés ou exécutés), en Chine maoïste, en Allemagne hitlérienne, le résultat de pareilles manipulations. Sans doute, les législateurs français n'ont-ils pas, aujourd'hui, l'intention d'imiter les honteux fabricants d'une histoire officielle. Gardons-nous, toutefois, de suivre une pente dont mon confrère et ami le grand

juriste François Terre a écrit dans ces colonnes qu'elle conduisait à un « abus de droit ».

J'ajoute que les donneurs de leçons s'exposent à en recevoir. À nos députés, qui se mêlent de fixer ce que les historiens d'aujourd'hui et ceux de demain ont (et auront) le droit de dire ou de ne pas dire, on pourrait demander pour quelles raisons ils n'ont pas interdit la négation des génocides commis sous Staline (ils furent longtemps approuvés, parfois applaudis, par une partie de la gauche française), les génocides commis sous Mao et, plus près de nous, sous Pol Pot ? Sur l'immense chantier de l'histoire, les génocides ont été nombreux. Mais c'est aux historiens à les découvrir, à les étudier, à en débattre, à les dénoncer et non à des parlementaires, réagissant en fonction de leurs passions ou de leurs intérêts électoraux du moment.

* De l'Institut

Le Figaro, 29 novembre 2006

TO HARMONIZE SYSTEMS

Berlin seeks to bar Holocaust denial in EU

By Dan Bilefsky

BERLIN: Germany wants to use its European Union presidency to push through legislation that would make denying the Holocaust punishable by stiff jail sentences in all 27 EU member states.

The country's justice minister, Brigitte Zypries, said Thursday night that Germany's commitment to combating racism and xenophobia — and keeping the memory of the Holocaust alive — was both an enduring historical obligation and a present-day political necessity.

"We have always said that it can't be the case that it should still be acceptable in Europe to say the Holocaust never existed and that six million Jews were never killed," she said. Under the German proposal, she said, those who deny the Nazi slaughter of Jews during World War II could face up to three years in prison.

Zypries said the proposal, which will be debated by the bloc's justice ministers in the next six months, would also seek to criminalize racist declarations that are an incitement to violence against a specific person or group. The aim, she said, was to harmonize national legal systems in their approach to combating racism and xenophobia.

Unifying hate crime rules in countries with vastly different legal cultures could prove difficult, analysts said. European leaders have been unanimous in condemning those who deny the Holocaust, and have sharply criticized the Iranian government for sponsoring a recent conference that cast doubt on it.

But the question of whether to criminalize such acts has divided Europe between countries like Germany that view a common EU law as a moral imperative and other countries, like Britain, Italy and Denmark, that have resisted common rules as infringing on free speech and civil liberties.

Two years ago, Luxembourg tried to use its EU presidency to push through legislation to unify legal standards for Holocaust denial, but was blocked by Italy on the grounds that the legislation breached freedom of speech. At the time, several countries rejected attempts to ban Nazi symbols, which gained force after the release of photos of Prince Harry of Britain wearing a swastika armband at a costume party.

Zypries said she was confident Germany could now succeed in overcoming such resistance since Italy, under a left- of-center prime minister, Romano Prodi, had dropped its opposition. But she cautioned that the legislation would need to be sufficiently narrow in scope if it were to gain support.

The Luxembourg proposal, which Germany is studying with a view toward emulating it, states that racist declarations or Holocaust denial will not be prosecuted if they are expressed in a way that does not incite hatred against an individual or group of people.

Laws against denying the Holocaust already exist in Austria, Belgium, France, Germany and Spain. In a recent high-profile case, the British historian David Irving spent 13 months in jail in Austria for challenging the Holocaust before being released last month.

The debate about how to reconcile freedom of speech with the fight against racism gained added momentum recently when the French National Assembly passed a law making it a criminal offense to deny that the massacre of Armenians by Turks during World War I was a case of genocide. While the Armenian community applauded the law, Turkey accused France of restricting the freedom of expression and rewriting history for political ends.

The publication last year of Danish cartoons satirizing the Prophet Muhammad, which provoked fury in the Muslim world, has prompted some Muslims to accuse the EU of double standards in its fight against racism.

Abdullah Gul, the Turkish foreign minister, last March called on European nations to review laws to ensure they outlaw defamation of all religions. He told a meeting of EU foreign ministers that many Muslims believed European laws protected established Christian religions, and banned anti- Semitism, while doing nothing to defend Muslims who felt offended.

Emine Bozkurt, a Dutch socialist of Turkish descent, who is president of a European Parliament working group aimed at combating racism, said the scope of the German proposal should be expanded. But she acknowledged that this could prove difficult. "We have seen increasing xenophobia and racism in Europe, so the German proposal is a good idea," she said. "But member states have different legal cultures and different laws, and this is a difficult issue."

International Herald Tribune 12 Jan. 2007

<http://www.iht.com/articles/2007/01/12/news/germany.php>

LES AVENTURES EUROPÉENNES DE LA PETITE GAYSSOTINE

L'UE se doterait d'une loi anti racisme et anti révisionnisme

par Capucine Legelle

Une loi commune à tous les Etats de l'Union Européenne pour lutter contre le racisme, la xénophobie et le révisionnisme, voici le vœu de l'Allemagne.

Discuté depuis plusieurs années par les instances européennes, le projet de doter la communauté d'une législation commune en matière de révisionnisme et de racisme dans le sens le plus global du terme avait toujours été repoussé, notamment par l'Italie de Silvio Berlusconi. Désormais dirigé par Prodi, le pays accepte volontiers de s'associer aux autres puissances.

L'Allemagne qui est à la tête de l'UE pour toute l'année 2007 [**Capucine est fort mal renseignée !**] entend donc mettre à profit sa présidence pour concrétiser cette ambition qui lui tient tout particulièrement à cœur, comme symbole de l'évolution connue par le pays qui avait accouché du nazisme. Une des mesures clés du projet : l'instauration d'une peine minimale pour tout auteur d'acte de violence raciste ou xénophobe.

Le débat sera donc ouvert très prochainement, avec quelques heurts... Certains pays veulent élargir la définition de révisionnisme, pour l'instant limitée à la prohibition de la glorification de l'extrême droite et la négation de l'Holocauste, pour l'étendre à l'extrême gauche et ses dérives dictatoriales meurtrières, notamment dans l'ex bloc communiste. Le gouvernement d'Angela Merkel refuse cet amalgame et ne veut pas confondre ces deux idéologies, ni leurs dramatiques résultats.

Quid de l'esclavage et la traite négrière ? Il n'en serait pour l'instant pas question, **une pétition** circule néanmoins pour que le Parlement Européen adopte une législation inspirée de la loi Taubira, et une mention allant dans ce sens pourrait être ajoutée au projet de loi européen.

Le rapport de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) rendu public le 28 novembre dernier constatait de manière flagrante les discriminations et les crimes racistes dont sont victimes les migrants et les minorités ethniques sur tout le continent. Il se plaignait également du manque de données, empêchant de lutter efficacement contre ces phénomènes. La France, notamment, **refuse toujours de prendre en compte la couleur de peau lors de ses recensements.**

L'Allemagne compte répondre de manière forte à l'EUMC qui prône « l'intensification des efforts contre le racisme ». Les historiens souhaitant l'abolition des lois mémorielles n'ont qu'à bien se tenir...

Grioo.com 10 janvier 2008

<http://www.grioo.com/info8887.html>

CHANGEMENT DE PIED TRANSALPIN

Shoah : rifletta Mastella su negazionismo reato in Europa

Rita Guma

Il ministro della Giustizia Clemente Mastella ha lanciato un appello affinché il negazionismo della Shoah diventi reato in tutti i paesi dell'Unione Europea. A Dresda per il Consiglio dei ministri della Giustizia e degli Affari Interni europei a pochi giorni dalle commemorazioni per l'Olocausto che si terranno il prossimo 27 gennaio, il Guardasigilli, incontrando la sua omologa Brigitte Zypries, ha sottolineato l'importanza di una iniziativa comune in questa direzione. Il ministero della Giustizia rileva che si tratta di una inversione di rotta evidente rispetto alla posizione assunta nel 2003 da precedente Governo italiano.

Riteniamo ci sia da riflettere attentamente su una tale scelta, anche rimanesse solo a livello di proposta. Ricordiamo che ad ottobre 2004 il presidente del parlamento europeo, Josep Borrell condanno' le proposte negazioniste - giudicate naziste - del delegato generale del Fronte Nazionale Francese di Jean Marie Le Pen, Bruno Gollnisch, eletto deputato europeo, il quale aveva dichiarato che "gli storici non sono d'accordo" su certi aspetti del genocidio degli Ebrei perpetrato dai nazisti: "vi sono molti campi di concentramento... dove alcuni storici ufficiali dicono che non vi erano" camere a gas.

A gennaio 2005 il parlamento europeo condannava ogni forma di antisemitismo e invitava insistentemente il Consiglio europeo e la Commissione nonché i governi degli Stati membri ai vari livelli locali, regionali e nazionali a fare il necessario per coordinare le loro azioni volte a combattere il razzismo, la xenofobia e l'antisemitismo, anche con la promozione di iniziative fra la società civile.

A nostro giudizio queste condanne e le azioni positive proposte (e realizzate in tutta Europa), così come il continuo ricordo e la testimonianza - dal vivo o con libri ed articoli - hanno un immenso valore, simbolico ed educativo. Vietare la negazione per legge sarebbe come dire che non è possibile dimostrare il fatto storico.

È molto grave inoltre aprire la porta in Europa alla sanzione alle idee, che potrebbe accreditare domani scelte speculari, come quella della Turchia, che sanziona con il carcere chi afferma l'esistenza storica del genocidio armeno. Infatti, se non sono le prove a stabilire la verità storica, ma le leggi, qualsiasi invenzione potrebbe divenire verità storica e viceversa qualsiasi fatto accertato potrebbe essere negato per legge.

Inoltre notiamo che scegliere di sanzionare l'Olocausto e non - poniamo - la negazione del genocidio armeno o della carestia ucraina - non si giustifica se non con il fatto mediatico della concomitanza con la giornata della memoria, ma apparirebbe come voler stimolare quella disuguaglianza che invece con il gesto si vorrebbe combattere e la cui teorizzazione fu all'origine della tremenda tragedia dell'Olocausto.

<http://www.osservatoriosullalegalita.org/osservatorio/com2007/002negazionismo.htm>

LE NOUVEL AXE BERLIN-ROME

Alemania pide que la negación del Holocausto sea castigada en toda la UE

Berlín asegura que cuenta con el apoyo de Italia, el principal obstáculo para un acuerdo

ANA CARBAJOSA (ENVIADA ESPECIAL) - Dresde - 15/01/2007

Alemania, el país que preside este semestre la Unión Europea, quiere que negar el Holocausto se convierta en delito en los 27 países que desde enero forman la Unión. Así lo hicieron saber ayer miembros de la delegación alemana que asistieron en Dresde al Consejo de Ministros de Justicia e Interior de la UE, donde buscarán soluciones a las crisis migratorias y tratarán de mejorar la cooperación policial. Italia, hasta ahora reticente a consentir la iniciativa sobre la negación, habría cambiado de posición, según indicaron ayer fuentes diplomáticas alemanas.

En total, nueve países de la UE contemplan sanciones penales para los negacionistas, algunos de los cuales han pasado largas temporadas en prisión.

Castigar el negacionismo forma parte de una amplia iniciativa para condenar el racismo y la xenofobia que la presidencia alemana piensa impulsar durante su mandato y que podría presentarse el próximo abril. La propuesta tomará como punto de partida un texto elaborado por la presidencia luxemburguesa hace dos años y que establece penas de entre uno y tres años para aquellos individuos que inciten al odio y la xenofobia, según confirmó ayer en Dresde la ministra de Justicia alemana, Brigitte Zypries. Fuentes de la Comisión Europea precisan sin embargo que podrán abstenerse de aplicar la norma europea aquellos países en los que entre en conflicto con su Constitución. Suecia, que cuenta con una amplia defensa de la libertad de expresión en su Carta Magna, es el único país que por el momento ha hecho pública esta contradicción.

Los límites a la libertad de expresión han suscitado un intenso debate en los foros europeos durante los últimos meses. La publicación de las caricaturas de Mahoma en Dinamarca el año pasado supuso el pistoletazo de salida. Luego le siguió la ley que prohíbe la negación del genocidio armenio en Francia y próximamente en Holanda. Y la puntilla la puso el reciente cónclave negacionista organizado a finales del año pasado por el presidente iraní, Mahmud Ahmadineyad, y al que fueron invitados numerosos europeos, algunos de ellos procesados en sus países.

La iniciativa luxemburguesa sobre la que ahora trabaja Alemania también habla de signos -como la esvástica- que inciten al odio. Berlín pretende sin embargo dar con un texto lo suficientemente ambiguo como para evitar una mención expresa a determinados símbolos, cuestión que terminó por dar al traste con la iniciativa, después de que eurodiputados de países ex comunistas exigieran que se incluyera la hoz y el martillo.

Cárcel para los culpables

La idea de castigar con la cárcel la negación del Holocausto en la UE no es nueva. Fue en 2001 cuando la Comisión Europea puso la primera propuesta sobre la mesa. Desde entonces, los socios europeos se han topado con la negativa de Italia. Fuentes diplomáticas alemanas aseguraron ayer que por primera vez Roma estaría dispuesta a dar el visto bueno a la iniciativa. Otros países como Suecia, Reino Unido, Holanda y Dinamarca han puesto también reparos a la iniciativa, pero Berlín se decantaría por una versión revisada que salvara los peros de estos países que no se oponen frontalmente. Junto a esta iniciativa para combatir el racismo y la xenofobia, los ministros de Interior y Justicia alemanes se concentrarán durante los próximos seis meses en reforzar la cooperación policial entre los Veintisiete, en tratar de

armoniser certains aspects du droit de famille -divorces et héritages- et à lutter contre l'immigration illégale, selon ont expliqué les ministres hier à Dresde.

En le chapitre de coopération policière, Berlin prétend convaincre à ses associés pour que se adhèrent au Traité Prüm, signé l'année précédente par sept pays (incluant l'Espagne) pour que leurs forces de sécurité échangent données de ADN et de permis de conduire. Au moins autres quatre pays de l'UE ont déjà annoncé leur intention de se joindre au traité. De réussir le accord des Vingt-sept, constituerait toute une nouveauté depuis le point de vue de la prise de décisions dans les institutions européennes. Pour les affaires de l'Intérieur, est nécessaire l'unanimité, c'est-à-dire, que aucun pays présente son veto, ce qui rarement se produit dans une Europe à Vingt-sept. La Constitution européenne résolvait ce problème en établissant la majorité qualifiée dans la prise de décisions.

El País 15 Janvier de 2007

http://www.elpais.com/articulo/internacional/Alemania/pide/negacion/Holocausto/sea/castigada/toda/UE/elpeuint/20070115elpepiint_4/Tes

EIN REICH, EINE FÜHRERIN

Berlin part en guerre contre le négationnisme

Eric Glover

L'Allemagne, qui assure actuellement la présidence tournante de l'UE, a annoncé un projet de texte interdisant de nier le génocide des juifs durant la Seconde Guerre mondiale. La presse européenne commente cette initiative, en relevant notamment qu'une telle législation soulève une fois de plus le débat sur la liberté d'expression.

"L'Allemagne a l'intention de remettre au goût du jour un projet luxembourgeois d'interdiction européenne de la négation du génocide juif de la Seconde Guerre mondiale comme de l'utilisation de symboles nazis. La peine encourue pourrait aller jusqu'à trois ans de prison ferme", écrit le quotidien britannique *The Independent*. Le quotidien espagnol *El País* ajoute que "ce sont des membres de la délégation allemande qui assistent au sommet de Dresde [lundi 15 et mardi 16 janvier] des ministres de la Justice et de l'Intérieur de l'UE qui l'ont fait savoir. Le texte serait présenté en avril prochain."

Le quotidien américain (imprimé en France) *International Herald Tribune* précise que "la ministre allemande de la Justice, Brigitte Zypries, qui préside le sommet, a fait savoir que son projet inclurait aussi une interdiction des déclarations racistes qui incitent à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe déterminé. Le but, a-t-elle déclaré, est d'harmoniser les législations actuellement en vigueur à travers les 27 pays membres pour combattre avec efficacité le racisme et la xénophobie." Berlin a précisé que ce projet était une des priorités de sa présidence de l'UE. "Ce forcing arrive alors qu'un groupe officiel de parlementaires d'extrême droite vient de se créer au Parlement européen", complète *The Independent*.

Le journal britannique rappelle que, "voici deux ans, le Luxembourg avait déjà profité de sa présidence de l'UE pour proposer une telle interdiction. Mais, à l'époque, la droite italienne s'y était totalement opposée. Depuis, la gauche est arrivée au pouvoir à Rome et a fait savoir qu'elle soutiendrait un tel projet. D'autres nations, comme le Royaume-Uni, le Danemark ou la Suède, ont fait part de leurs craintes d'atteintes à la liberté d'expression." Mais, "pour le moment, la Suède, dont la Constitution défend largement la liberté d'expression, est le seul pays membre à s'être opposé publiquement à l'idée", constate *El País*.

L'*International Herald Tribune* souligne pour sa part que "des lois interdisant la négation du génocide juif existent déjà en Autriche, Belgique, France, Allemagne et Espagne. Dans une affaire récente qui a défrayé la chronique, l'historien britannique David Irving a passé treize mois en prison en Autriche, avant d'être relâché le mois dernier, pour avoir remis en cause ce génocide."

C'est d'ailleurs le cœur du débat, estime *The Independent*. "L'initiative va provoquer à coup sûr une polémique, notamment parce que les pays de l'Est, récemment entrés dans l'UE, réclament que toute législation qui interdirait les symboles nazis interdise également les symboles communistes." *El País* relève d'ailleurs que "Berlin a bien l'intention de concevoir une proposition assez subtile pour éviter que soient mentionnés explicitement les symboles interdits, ce qui est nécessaire à l'appui des pays de l'Est, lesquels veulent faire bannir la faucille et le marteau".

Le quotidien letton Delfi écrit en effet qu'"en Lettonie on pourrait voter une telle loi sans se faire trop de soucis sur les conséquences pratiques. Jusqu'à maintenant, aucune personne à peu près sérieuse n'a remis en question le génocide des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Mais un tel projet de loi va lancer à coup sûr un débat sur le cadre de la démocratie. Et si nos 'amis' occidentaux veulent nous amener sur ce terrain, pourquoi ne pas faire d'une pierre deux coups, et interdire par exemple toute contestation de l'occupation soviétique ? Nous mettrions ainsi fin à ce maudit débat sur la réalité de l'occupation de la Lettonie en 1940."

Der Spiegel juge d'ailleurs que définir des règles communes contre les néonazis et les négationnistes "est un objectif ambitieux et en même temps difficile à atteindre dans une fédération d'Etats comme l'UE, au sein de laquelle coexistent des cultures politiques très différentes avec des interprétations divergentes de la liberté d'opinion et de la jurisprudence". L'hebdomadaire allemand cite en exemple la croix gammée, qui n'est pas interdite au Royaume-Uni parce qu'elle a une signification pour la minorité hindoue, ce qui fait de ce pays une destination de shopping privilégiée pour les néonazis du continent.

"Le débat entre la liberté d'expression et la lutte contre le racisme a également rebondi récemment quand le Parlement français a voté [le 12 octobre 2006] une loi reconnaissant que le massacre des Arméniens par les Turcs lors de la Première Guerre mondiale était un génocide. La communauté arménienne a applaudi là où la Turquie a accusé la France de restreindre la liberté d'expression et de réécrire l'Histoire à des fins politiques", ajoute l'*International Herald Tribune*.

Ce journal cite un autre thème sensible où la volonté de légiférer pourrait apparaître si Berlin mène son projet à terme avec succès. "Sur le plan religieux, le ministre turc des Affaires étrangères, Abdullah Gül, a demandé en mars dernier aux Etats européens de réviser leurs législations afin qu'elles sanctionnent tous les sacrilèges religieux. Selon lui, les Européens en faisaient des tonnes pour protéger le christianisme ou s'attaquer à l'antisémitisme, mais acceptaient sans rien faire des outrages que les musulmans ressentaient comme offensants, à l'image de l'affaire des caricatures de Mahomet."

Et quid du travail historique ? "La Commission européenne estime avec confiance que le texte élaboré sous la houlette de Berlin sera suffisamment bien ficelé pour n'avoir aucune incidence sur l'authentique débat sur l'époque nazie", selon *The Independent*.

Courrier international 15 janvier 2007

http://www.courrierinternational.com/article.asp?obj_id=69868

NOUVELLE FENÊTRE DE TIR

La pénalisation du négationnisme divise les Européens

Philippe Ricard et Rafaële Rivals

BRUXELLES, STRASBOURG BUREAU EUROPÉEN

La présidence allemande de l'Union européenne compte relancer, avant juin, un projet de législation européenne destiné à pénaliser les propos niant l'Holocauste, ou incitant à la haine raciale. "*Il existe des limites à la liberté d'expression, il ne doit pas être possible en Europe de considérer l'Holocauste comme une chimère, et d'affirmer qu'il n'y a jamais eu six millions de juifs tués*", estime Brigitte Zypries, la ministre allemande de la justice. Pour cette responsable sociale démocrate, il est temps de fixer des sanctions planchers, comprises entre un et trois ans d'emprisonnement, au libre choix des Etats membres.

La présidence allemande a "*bon espoir*" de mener à son terme une discussion lancée en 2001, et plusieurs fois bloquée faute d'atteindre l'unanimité requise entre les Etats membres pour adopter ce genre de décision-cadre. En 2005, sous présidence luxembourgeoise, c'est l'Italie de Silvio Berlusconi qui avait entravé toute perspective de compromis. L'arrivée au pouvoir de Romano Prodi, à Rome, entrouvre, d'après Berlin et la Commission européenne, une nouvelle fenêtre de tir.

Les discussions devraient cependant être animées entre deux camps aux positions divergentes. Certains pays, comme la France, l'Allemagne, l'Autriche ou l'Espagne, ont mis en place des dispositifs de lutte contre les propos racistes, plus ou moins sévères et efficaces. Mais d'autres, à l'instar du Royaume-Uni, de l'Irlande, et des pays scandinaves sont traditionnellement méfiants à l'égard de ce genre de législation : pour eux, c'est la liberté d'expression qui doit primer.

Ainsi, l'historien négationniste britannique David Irving vient-il de passer treize

mois de prison en Autriche après avoir été condamné pour activités néo-nazies, alors qu'en Grande-Bretagne le négationnisme n'est pas un délit constitué. Libéré, il a été expulsé le 22 décembre 2006 vers Londres.

Le débat pourrait être compliqué par les nouveaux Etats membres : ces derniers pourraient être tentés, à l'instar des Etats baltes, de vouloir mettre sur le même rang la négation de l'Holocauste et celle des crimes staliniens. Une perspective clairement rejetée par M^{me} Zypries : *"Il s'agit dans un premier temps de se concentrer sur la Shoah, estime-t-elle. Il ne faut pas oublier que la réflexion engagée en Europe trouve son origine dans la lutte contre le racisme."*

La relance de ce projet trouve un écho particulier au Parlement européen. Martin Schulz, le chef allemand du groupe socialiste, a indiqué au *Monde*, mardi, qu'il est *"totalement favorable à cette initiative"*. Car le projet est annoncé au moment où se crée au Parlement européen un groupe d'extrême droite, Identité, tradition, souveraineté (ITS), présidé par le Français Bruno Gollnisch (Front national), contre lequel le procureur de Lyon a requis, le 8 novembre 2006, 10 000 euros d'amende pour *"contestation de l'existence de crime contre l'humanité"*.

M. Gollnisch, questionné mardi, au cours d'une conférence de presse à Strasbourg, sur le bien-fondé d'une loi européenne qui sanctionnerait la négation de l'Holocauste, a répondu : *"Je me range du côté des historiens comme Pierre Vidal-Naquet et Madeleine Rebérioux, qui contestent au législateur le soin d'écrire l'histoire."* Il a fait référence au débat français sur les "lois mémorielles" (génocide arménien, esclavage, ou loi Gayssot, dont l'un des articles vise à sanctionner la négation de crimes contre l'humanité), dont certains historiens demandent l'abrogation.

M. Schulz a expliqué, au cours d'une conférence de presse, qu'il refusera de voter *"pour des gens qui disent qu'Auschwitz a été un détail de l'histoire ou que l'Holocauste n'a jamais existé"*, lorsque les représentants du groupe ITS seront candidats aux deux postes de vice-président de commissions auxquels ils ont droit au Parlement européen. Il demande à tous ses collègues de faire de même. Il n'a pour l'instant été suivi que par Daniel Cohn-Bendit, coprésident du groupe des Verts.

L'UMP Joseph Daul, président du groupe du Parti populaire européen (droite), doit *"d'abord consulter (ses) 27 délégations nationales"*. Graham Watson, le président britannique des libéraux, refuse de donner des consignes, estimant que certains membres de ce groupe sont sûrement *"moins inacceptables que d'autres"*.

Le Monde, 18 janvier 2007.

A TOUT PRIX

L'extrême droite, cible européenne

Une ministre allemande travaille à une législation commune contre le négationnisme dans l'UE.

Par **Nathalie Versieux**

Le petit-fils de la reine d'Angleterre, Harry, vêtu d'un uniforme de la Wehrmacht, une croix gammée au bras pour une soirée déguisée... L'image avait

choqué l'Europe. Mais n'avait eu aucune conséquence judiciaire pour le prince. Les choses devraient prochainement changer. La ministre allemande de la Justice, la sociale-démocrate Brigitte Zypries, entend profiter de la présidence allemande de l'Union européenne pour obtenir une législation commune en Europe sur le terrain de la lutte contre l'extrême droite. Négation de la Shoah et port d'insignes nazis devraient, à terme, être interdits dans l'ensemble de l'Union européenne. Le négationnisme serait alors passible de trois ans de prison dans les vingt-sept pays de l'Union.

«**Critères communs**». *«Le regain d'activité et de violences de l'extrême droite d'un pays à l'autre au sein de l'Union nous préoccupe beaucoup, confiait récemment Brigitte Zypries à la presse allemande. C'est pourquoi nous voulons à tout prix tenter de définir des critères communs dans la lutte contre l'extrême droite.»* A l'heure actuelle, la négation de l'extermination de 6 millions de juifs et de Tsiganes est interdite en France, en Allemagne, en Autriche et en Espagne. Le principe de la libre expression l'emporte en revanche en Suède, au Danemark, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Italie, y interdisant de lutter juridiquement contre les négationnistes.

Deux fois, déjà, l'Union européenne avait tenté de définir des critères communs dans la lutte contre le négationnisme des crimes du nazisme. Une précédente initiative, menée voici deux ans sous la présidence luxembourgeoise, avait échoué sur le refus de l'Italie, dirigée à l'époque par Silvio Berlusconi. *«Le nouveau gouvernement de Romano Prodi nous a signalé qu'il soutiendrait notre initiative»*, assure Brigitte Zypries. La voie serait donc libre, cette fois, pour lutter contre les néonazis à travers toute l'Europe.

«On assiste au développement d'une nouvelle conscience européenne», ajoute Friso Roscam-Abbing, porte-parole de la justice au sein de la Commission européenne, dans les colonnes du magazine *Der Spiegel*. La conférence négationniste sur l'Holocauste à Téhéran, les propos du pape Benoît XVI à Ratisbonne, l'affaire des caricatures de Mahomet dans la presse danoise auraient conforté une partie de l'opinion européenne dans la nécessité de lutter plus efficacement contre le développement du racisme et de l'antisémitisme. *«L'établissement de critères communs aurait une forte valeur symbolique, ajoute Friso Roscam-Abbing. Il signifierait qu'il n'y a plus, en Europe, d'îlot où l'extrême droite peut se sentir en sécurité.»*

Svastika. Le sujet devrait être abordé au Conseil des ministres de la Justice, les 19 et 20 avril prochain à Luxembourg. Berlin a donc quelques mois pour régler les derniers détails de son projet. *«De nombreux points seront forcément laissés à la compétence des pays membres»*, assure d'ores et déjà Klaus Boehnke, professeur de droit international à l'université de Brême. La question, par exemple, du svastika, l'ancêtre de la croix gammée, un important symbole religieux pour la forte minorité hindouiste de Grande-Bretagne.

Libération, 17 janvier 2007

GÉMISSEURS ASSOCIÉS

Soutien de la Licra

Publié le : 17-01-2007

La LICRA tient à exprimer son soutien au Grand Meeting Républicain conduit par le Conseil de Coordination des organisations Arméniennes de France (CCAF) ce mercredi 17 janvier à 20h30. **La récente polémique relative aux lois mémorielles ne concerne en rien à nos yeux une nécessaire législation pénalisant le négationnisme** du crime de génocide. Dans la perspective des débats législatifs, nous soutenons le vote d'un complément relatif à la pénalisation du négationnisme à l'encontre du génocide des Arméniens de 1915 commis par le régime ottoman Jeune Turc. L'expression à l'échelle nationale de groupuscules négationnistes turcs doit être une préoccupation pour tous les citoyens de notre République. La LICRA refuse le négationnisme car il est une continuation trans-générationnelle du crime de génocide.

Yevrobatsi 17 janvier 2007

<http://www.yevrobatsi.org/st/item.php?r=0&id=2497>

DES "PROGRESSISTES JUIFS" ? MONTREZ VOUÈRE...

« Faut-il pénaliser les négationnistes ? »

L'**Institut Marcel Liebman**, en collaboration avec *Politique* et l'**Union des progressifs juifs de Belgique** (UPJB), organise un débat contradictoire sur le thème "**Faut-il pénaliser les négationnistes ?**"

En France, le débat sur ce sujet a été relancé par les pétition, en décembre 2005, d'historiens demandant l'abrogation de toutes les lois sanctionnant pénalement les propos ou écrits négationnistes. **En Belgique, 150 chercheurs et enseignants en histoire ont signé un manifeste allant dans ce sens.** Il existe en effet en Belgique une loi de 1995 qui pénalise la négation du génocide juif. Une commission interministérielle planche pour l'instant actuellement sur l'extension de cette loi. Le débat est donc lancé : faut-il étendre la loi et pénaliser la négation d'autres génocides (les Arméniens, les Tutsis... d'autres encore) ou faut-il arrêter cette tendance à la pénalisation et, en conséquence, abroger ou modifier la loi de 1995 et dépenaliser la négation du judéocide ?

Le débat n'est pas simple, de nombreux arguments s'affrontent qui touchent différents niveaux d'argumentation (la liberté d'expression et ses limites éventuelles, l'indépendance de la recherche historique par rapport à l'État, la préservation de la mémoire, les droits des victimes ou ceux de leur descendants... *Politique* consacre son dossier principal à cette question dans son prochain numéro ("**L'injonction faite à l'histoire. La loi doit-elle sanctionner les vérités historiques ?**", n°47, décembre 2006 - à paraître, 6 euros)

Le débat contradictoire réunira des tenants de l'un et l'autre point de vue : **Ahmed INSEL**, professeur à l'Université de Galatasaray (Istanbul) et à Paris I, **Olivier CORTEN**, professeur de droit international à l'ULB, **François ROELANTS DU VIVIER**, député bruxellois et sénateur, **Edouard DELRUELLE**,

professeur de philosophie à l'Université de Liège et **Pieter LAGROU**, historien et professeur à l'ULB.

Le débat aura lieu le mardi 19 décembre 2006 à 19h30 à l'ULB (Campus du Solbosch - Auditoire H1301) 1050 Bruxelles.

Revue "Politique"

<http://politique.eu.org/actualite/45.html>

SUITE

Histoire, mémoire et politique : trio infernal - n°47 - décembre 2006

Partout en Europe, l'histoire est devenue un sujet politique. En Belgique, la question s'est cristallisée autour de la pénalisation des négationnistes. La question est-elle pertinente ? La politique doit-elle légiférer sur des sujets d'histoire, ou faut-il « laisser l'histoire aux historiens » ? Un débat qu'aborde ce n°47 de décembre 2006 de POLITIQUE.

LE THÈME

L'INJONCTION FAITE À L'HISTOIRE, La loi doit-elle sanctionner les vérités historiques ?

Pour la liberté de recherche - José Gotovitch

Politique, histoire et mémoire - Jean-Pierre Nandrin

Sanctionner pénalement les négationnistes ? - Pieter Lagrou

Consensus parmi les historiens belges ? - Hugues Le Paige

France : l'empoignade des historiens - Willy Estersohn

Génocide : triple définition, triple objet - Philippe Mahoux

L'histoire n'appartient pas aux historiens - Christine Defraigne

De la fonction morale de l'État - Francis De Smet

Récupération communautaire - Pieter Lagrou

Contorsions politiques - Willy Estersohn

Notre responsabilité morale - entretien avec Maxime Steinberg

Combattre le négationnisme par l'éducation - Michel Staszewski

Lire l'introduction du dossier [...]

<http://politique.eu.org/actualite/47.html>

Nous reproduisons un des articles de ce numéro :

Sanctionner pénalement les négationnistes ?

Pour cet historien, la réponse est claire : c'est cinq fois non ! En plus de l'argument selon lequel la réalité historique ne doit jamais être décrétée par un texte législatif, il s'agit de s'interroger sur l'utilité juridique et surtout politique d'une nouvelle loi dans le contexte européen et international actuel.

par Pieter Lagrou

La loi pénalisant la négation du génocide par le régime nazi soulève tout d'abord une question de principe. Un régime démocratique ne doit sous aucune circonstance légiférer sur le passé. L'histoire ne se décrète pas ; dans une société ouverte, elle est un espace de débats contradictoires. Il semble plus dangereux de limiter la liberté d'expression que de manquer d'optimiser la répression de formes précises de calomnie et de diffamation. Utiliser la loi comme un instrument de reconnaissance, de commémoration ou de pédagogie constitue un usage impropre, avec des effets tout à fait contre-productifs. Les lois antinégationnistes, en Belgique en 1995 comme en France en 1990, ont été généralement dénoncées par les historiens, particulièrement ceux engagés dans la lutte contre le négationnisme comme Jean Stengers, Pierre Vidal-Naquet, Madeleine Rebérioux, Pierre Nora et René Rémond [1]. Aucun nouvel argument ne semble aujourd'hui remettre en cause cette dénonciation. Un éventuel élargissement de la loi actuelle à d'autres génocides et crimes contre l'humanité, voire à tous les crimes qualifiés comme tels par des juridictions ou organes nationaux ou internationaux, aggraverait considérablement les risques et effets négatifs de la loi. Un manifeste signé par plus de 150 historiens belges, publié dans *Le Soir*, *La Libre Belgique*, *De Standaard* et *De Morgen* en janvier 2006, proteste dans un contexte plus large contre la judiciarisation croissante de l'histoire et la multiplication des initiatives politiques et plaide pour plus de liberté pour la recherche, à commencer par une législation adéquate sur les archives.

Concurrence des victimes

Il apparaît ensuite que cette loi est inutile. L'offense constituée par les propos négationnistes ne réside pas tant dans le contenu des affirmations et négations, que dans la volonté diffamatoire et d'incitation à la haine raciale. Les outils spécifiques réprimant la calomnie, la diffamation et les discours de haine raciale existent et ils ont été appliqués aux propos négationnistes bien avant le vote de la loi du 23 mars 1995. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 novembre 1991, condamnant Olivier Mathieu, est éloquent à cet égard et peut être élargi à l'ensemble des propos négationnistes : « *Un amalgame d'idées, qui relève davantage du discours politique que de la recherche scientifique et qui a pour seul but de présenter la communauté juive comme participant à une gigantesque escroquerie relève de la loi antiracisme* ». Si les magistrats saisis par les parties civiles, ou si le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme jugent que les dispositions légales existantes pour réprimer ce genre de propos ne suffisent pas, c'est à l'intérieur de ces lois qu'il faut renforcer le dispositif, par exemple en considérant les discours de falsification historique diffamatoires comme une circonstance aggravante, plutôt que de rajouter ou d'élargir des lois d'exception pour une offense générique.

Troisièmement, l'élargissement de la loi ouvrirait indéniablement la voie à un engrenage qui risque de devenir très vite immaîtrisable et paralysant pour l'action de la justice. N'oublions pas que le vote de la loi belge en 1995 avait une fonction largement déclamatoire, suivant l'exemple français, alors que le phénomène négationniste en Belgique n'avait absolument pas la même ampleur et ni son implantation institutionnelle. La dynamique déclenchée par la loi Gayssot de 1990 en France devrait donc servir d'avertissement. La loi relative à la reconnaissance du génocide arménien du 29 janvier 2001 ; la loi « Taubira » du 21 mai 2001 qualifiant l'esclavage transatlantique de crime contre l'humanité et la loi « Mekachera » du 23 février 2005, insistant sur l'enseignement du « rôle positif » de la colonisation

française, tout en ayant des objets et des objectifs très différents, s'inscrivent tous dans une quête de reconnaissance légale pour des enjeux mémoriels, dont l'aboutissement logique et revendiqué est la pénalisation de la négation du fait ainsi commémoré. Cet engrenage en France a aussi été émaillé de plaintes déposées contre des historiens au-dessus de tout soupçon, Bernard Lewis et Olivier Pétré-Grenouillot. Indépendamment des suites judiciaires, ces plaintes contribuent à instaurer un climat d'intimidation. C'est bien pour cette raison que la communauté des historiens français s'est très majoritairement mobilisée pour demander « l'abrogation de ces articles indignes d'un régime démocratique » dans les « quatre lois mémorielles ». L'élargissement de la loi du 23 mars 1995 déclencherait inévitablement un engrenage comparable en Belgique. Une liste énumérative, limitant la portée de la loi aux cas juif, arménien et tutsi, est arbitraire et donc intellectuellement indéfendable. Une pénalisation de la négation de tous les « génocides » ou « crimes contre l'humanité » ne peut qu'ouvrir une course à la reconnaissance des tous les groupes s'estimant victimes de crimes majeurs. La justice belge devra donc se préparer à statuer sur la qualification de la guerre en Tchétchénie et de la politique coloniale de Léopold II, pour ne citer que deux exemples qui s'imposent.

Mauvais signal international

Une quatrième réserve d'historien s'applique à l'effet pervers de la focalisation sur des termes juridiques qu'aurait une telle loi élargie. Les notions de génocide et de crime contre l'humanité ont une portée précise en droit international, mais elles ne sont pas forcément opératoires ou explicatives en histoire. Le propre de l'approche historique est de replacer les événements historiques dans un processus chronologique et dans une généalogie. Le fait, par exemple, que le tribunal d'Arusha définit le génocide comme l'ensemble des crimes commis pendant l'année 1994, a créé un fort sentiment d'injustice de la part des victimes hutues par l'exclusion des crimes postérieurs du champ d'application de la justice. Il empêche aussi de situer les événements de 1994 dans une chronologie plus longue en amont, ce qui contribuerait pourtant à une interprétation plus nuancée, plus ouverte et plus équitable des responsabilités des parties en conflit et par là à une possible réconciliation. Pour les crimes dont ont été victimes les Arméniens d'Anatolie, il importe aussi de les insérer dans un processus d'expulsions et de massacres de musulmans des régions occidentales et septentrionales de l'Empire ottoman dans les décennies précédentes, qui ne peuvent être qualifiés de « génocide » mais qui sont pourtant indispensables pour comprendre la genèse du crime et par là pour établir les bases d'un échange entre historiens turcs et arméniens. Qualifier les épisodes les plus extrêmes de l'histoire du XX^e siècle de « génocides » et criminaliser leur négation, tout en excluant tout un ensemble d'épisodes inextricablement liés de l'application de la loi ne peut que nuire aux chances d'éclosion d'un débat ouvert et réciproque sur cette histoire.

Une cinquième et dernière observation porte sur la question de l'opportunité des initiatives législatives à prendre dans le contexte politique actuel. Il est évident, par exemple, que les historiens français qui appellent à la révocation des quatre « lois mémorielles » ne sont pas irresponsables au point d'ignorer l'impact qu'une révocation pure et simple aurait. Il semble inconcevable aujourd'hui de révoquer la loi Taubira sans provoquer une révolte dans les Dom-Tom à qui cette loi s'adresse prioritairement. Il semble aussi pour le moins inopportun de révoquer les lois négationnistes au moment même où le président iranien profère des déclarations négationnistes et antisémites délibérément incendiaires. Or la position de nos collègues français a été de juger qu'un appel à l'abrogation de l'ensemble des lois

mémorielles, à commencer par la loi Gayssot, était la seule intellectuellement cohérente. Il appartient ensuite aux responsables politiques de réfléchir à un geste symbolique fort qui permettrait de porter un coup d'arrêt à un engrenage législatif et judiciaire qui s'emballe, en évitant les effets d'annonce pervers. Les lois mémorielles sont des initiatives populaires et peu coûteuses pour nos parlementaires, qui les appuient sans se soucier de la dynamique ainsi enclenchée. Il n'incombe donc pas aux historiens de proposer les formules qui permettent de sortir de l'ornière que la multiplication des initiatives politiques a creusée. Il semblerait pourtant judicieux que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les parquets renforcent la répression de tous les actes d'incitation à la haine raciale s'appuyant sur des discours de falsification historique quels qu'ils soient, en ayant recours à l'ensemble des dispositifs légaux disponibles, à l'exception de la loi du 23 mars 1995. Un geste symbolique permettant l'abrogation de cette loi devrait s'inscrire dans une initiative renforçant l'efficacité de la lutte antiraciste dans le cadre de dispositifs existants mais en aucun cas par une multiplication de législations spécifiques visant des propos à teneur historique. La question de l'opportunité ne peut d'ailleurs ignorer le fait que le phénomène négationniste s'est déplacé depuis une décennie, de supports papiers vers l'Internet et de l'extrême droite européenne vers des pays du Moyen-Orient. Limiter la liberté d'expression et de la recherche en multipliant les catégories de propos pénalisés semble, dans ce contexte, bien le pire signal que les pays européens pourraient envoyer à des pays comme l'Iran, la Turquie ou le Pakistan. Dans ces pays, précisément, il semble bien plus important d'encourager un débat ouvert et critique sur l'histoire que de verrouiller l'éventualité de dérives de discours, qu'ils soient officiels, officieux ou subversifs.

[1] Une sélection de documents dans ce débat est reprise sur le site des Éditions Complexe : <http://www.editionscomplexe.com/tri...>

Ce texte a été présenté le 16 mai 2006 à la Commission interministérielle de Droit humanitaire, saisie par la ministre de la Justice suite aux débats parlementaires de juin 2005 sur l'extension de la loi condamnant la négation du génocide des Juifs à d'autres génocides.

Les arguments développés dans le texte qui suit n'engagent que son auteur.

<http://politique.eu.org/archives/2006/12/542.html>

RÉSUMÉ PAR LA "LIBRE"

Belgique : L'histoire est-elle hors-la-loi ?

La loi intervient de plus en plus sur la matière historique. Que ce soit pour punir ceux qui la nient (négationnisme) ou insister sur des moments clés (devoir de mémoire). Est-ce cependant bien son rôle ?

Les récentes élections dans les communes à forte implantation turque ont replacé dans l'actualité polémique, entre autres arguments, la question de la reconnaissance du génocide des Arméniens. Plus directement, à Schaerbeek, la candidate bourgmestre Laurette Onkelinx s'était vue accuser d'avoir, comme vice-Première ministre, encommissionné la demande d'élargissement de la loi antinégationniste aux cas arménien et tutsi pour ne pas heurter son électorat. Sur le plan international, cette même question pèse lourdement dans les

négociations sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne.

Dans le monde académique belge, pourtant très peu turbulent, la problématique générale de l'intervention du politique en histoire, dans laquelle s'insère cette question de la législation antinégationniste, a suffisamment interpellé pour que 150 chercheurs et enseignants en histoire signent un manifeste de mise en garde. Bien que l'émotion née à Paris n'y soit pas étrangère, il reste que des initiatives ont été enclenchées en Belgique, souvent inspirées par un souci réel de compassion et de justice rétrospective, mais quelques fois tonitruantes. Au-delà de la volonté de faire feu publicitaire de tout bois qui anime certaines de ces démarches, il reste qu'un problème existe chez nous, ne fût-ce que par l'existence d'une loi bel et bien en vigueur, qui a déjà conduit à des condamnations devant les tribunaux. La loi de 1995 qui punit la négation du génocide des Juifs a ouvert un champ dans lequel se positionnent dès à présent les cas arménien et tutsi, sans qu'aucune limite n'ait été clairement énoncée qui fermerait le ban.

Une commission interministérielle planche effectivement sur la question l'adaptation éventuelle de la loi de 1995 aux exigences nouvelles (informatique) mais aussi à son extension. La question est donc pendante.

Mais à cela ne se limite pas cette soudaine incursion du politique pour façonner l'histoire. Depuis plus de vingt ans, l'on nous somme de toutes parts de nous conformer au "devoir de mémoire". Ce dernier légitime les initiatives les plus diverses et permet souvent de faire l'impasse sur l'histoire, tout simplement.

Il suffit de voir l'abondante littérature que ces questions ont produite, en France tout spécialement, pour se persuader qu'**un gros problème existe** et qu'il met en cause tout à la fois la recherche historique, le rôle des intellectuels et les rapports avec le politique, mais aussi tout simplement avec les citoyens, enclins à juste titre à combattre les discriminations, y compris celles du passé.

Il ne faut pas cacher que traiter de ces questions - en particulier le problème des lois antinégationnistes- engendre une gêne certaine. L'accusation d'antisémitisme est la plus fréquente, l'amalgame avec la faune raciste est constamment opéré, le reproche de donner des arguments aux "ennemis" constamment opposés à ceux qui s'inscrivent en faux du "devoir de mémoire" ainsi pratiqué. Au sein même du monde des historiens, l'unanimité ne règne pas. Certains d'entre eux s'étant investis avec enthousiasme dans le combat mémoriel au nom du "plus jamais cela", s'indignent des procès dont ils affirment être l'objet. D'autres s'identifient avec des institutions qui trouvent là un légitime champ d'activités. La question est donc loin d'être académique. Raison de plus de sortir de la polémique pour poursuivre un débat qui nous concerne tous.

Mais venons-en plus précisément aux arguments avancés par ceux qui s'opposent à toute nouvelle législation en matière de condamnation pour antinégationnisme, et ceux qui, au contraire, défendent l'extension de la loi de 1995 condamnant la négation du génocide des Juifs, à ceux des Arméniens et des Tutsis.

Pour les premiers, la volonté politique de légiférer en matière historique comporte le risque d'orienter, voire surtout de brider les historiens dans leur

recherche de la vérité sur le passé. Jean-Pierre Nandrin, professeur d'histoire aux Facultés Saint-Louis, dénonce ainsi le risque de "judiciarisation" du travail des historiens. "La crainte des historiens est de voir caporaliser la recherche historique [...] en fixer de manière autoritaire les bornes, les interprétations, voire même les champs d'application, par le détour de pratiques mémorielles, tantôt suscitées, tantôt enregistrées sans autre forme d'examen."

Pieter Lagrou, historien, chargé de cours à l'ULB, stigmatise quant à lui les effets pervers d'une éventuelle nouvelle avancée législative dont le moindre ne serait pas le danger de la mise en concurrence des victimes des différents massacres de l'histoire. "Une liste énumérative, limitant la portée de la loi aux cas juif, arménien et tutsi, est arbitraire et donc intellectuellement indéfendable. Une pénalisation de la négation de tous les 'génocides' ou 'crimes contre l'humanité' ne peut qu'ouvrir une course à la reconnaissance de tous les groupes s'estimant victimes de crimes majeurs. La justice belge devra donc se préparer à statuer sur la qualification de la guerre en Tchétchénie et de la politique coloniale de Léopold II [...]."

Pour les seconds, "l'histoire n'est pas le pré carré des historiens". Selon Christine Defraigne, député MR, "si l'historien établit les faits avec rigueur et précision, il ne peut assumer la tâche du législateur qui est de protéger et de concilier [les] mémoires dans le souci prioritaire de la cohésion nationale. L'action politique doit favoriser à la fois l'union de tous les citoyens d'un pays et aussi reconnaître l'ensemble des identités qui coexistent au sein de celui-ci." L'élue se positionne de la sorte sur le terrain de la mémoire collective, qu'il s'agit de faire reconnaître officiellement au nom du maintien de "l'ordre et la paix sociale".

Un autre argument d'importance, parmi d'autres, touche à la notion d'universalité des phénomènes génocidaires. Pour le philosophe François De Smet, l'Etat "est dans son rôle lorsqu'il estime qu'il est de son devoir de pénaliser des propos remettant en question un génocide reconnu [...] parce qu'un génocide n'est pas un massacre comme un autre ; en tant que massacre délibéré et calculé d'un groupe d'hommes pour un motif lié à ce qu'ils sont dans leur chair, le génocide concerne l'humanité entière, présente et à venir, et est bien plus que de l'histoire."

Enfin, et pour conclure sommairement cet inventaire, sans épouser l'une ou l'autre thèse, l'historien Maxime Steinberg donne peut-être une piste de solution en signalant que "les magistrats disposent [...], pour autant qu'ils aient la volonté de faire leur travail, de toute une panoplie d'incriminations pour combattre le négationnisme".

(1) L'ensemble des réactions citées plus haut sont extraites du dernier dossier de la revue "Politique", intitulé "L'injonction faite à l'histoire : la loi doit-elle sanctionner les vérités politiques ?". Coordonné par Hugues Le Paige, José Gotovitch, Willy Estersohn et Jérémie Detober, il propose, outre les contributions précitées, des collaborations de Willy Estersohn ("France : l'empoignade des historiens"), Philippe Mahoux ("Génocide : triple définition, triple objet"), Michel Staszewski ("Combattre le négationnisme par l'éducation")... Vient de paraître. Rens. : 02.538.69.96 ou Web www.politique.eu.org

La Libre Belgique

ENGOUEMENT ET SCEPTICISME

Pétition des historiens belges, « Pléthore de mémoire »

« **Pléthore de mémoire : quand l'Etat se mêle d'histoire** », 25 janvier 2006

L'histoire a la cote. L'engouement du public et les convoitises du monde politique sont indéniables. Ministres fédéraux et régionaux, députés et sénateurs multiplient les initiatives à portée historique, invoquant le plus souvent un « devoir de mémoire ». En témoignent pour ne citer que quelques exemples récents l'enquête initiée par le Sénat à propos de la responsabilité des autorités belges dans la persécution des juifs, les commissions parlementaires pour établir les responsabilités belges dans le meurtre de Patrice Lumumba ou pour établir les causes de la disparition de la Sabena, les débats parlementaires sur le génocide arménien et la pénalisation de sa négation, les plans du gouvernement flamand pour un « musée, centre d'archives et d'études sur les violations des droits de l'homme » à Malines, le financement belge d'un futur musée de l'Europe à Bruxelles ou encore le programme « Écoles pour la démocratie », organisant le voyage à Auschwitz en avion militaire pour des centaines de collégiens belges à la fin de ce mois. Largement de quoi combler le bonheur des historiens belges, donc ?

Les historiens que nous sommes ne rejettent pas tout concours dans ces initiatives. Ce serait faire preuve d'un purisme scientifique au mépris de la demande sociale. Nous sommes nombreux à nous engager dans des projets à la demande du monde politique et nous assumons pleinement les responsabilités qui découlent de notre statut de chercheurs et d'enseignants rémunérés sur des fonds publics. Pourtant, cet engouement nous laisse quelquefois sceptiques, il peut même à d'autres moments nous inquiéter, parce qu'au-delà des effets médiatiques manifestement visés, il n'apporte pas de souffle nouveau à la recherche historique et tend surtout à construire une obligation de mémoire. Quel doit être le rôle des pouvoirs publics dans la « transmission de la mémoire du passé » tel que l'invoquent des projets en cours ?

Premièrement, la commémoration, qui organise le souvenir dans un but politique, est une action tout à fait légitime d'un État, d'une région ou d'une commune. Seulement, elle ne peut être confondue avec la promotion de la recherche historique, qui est une discipline critique et indépendante des usages politiques du souvenir. S'il y a bien un lien entre mémoire et histoire, les deux démarches obéissent à des exigences différentes. La mémoire ne donne pas accès à la connaissance, elle mobilise le passé dans un projet politique ou civique au présent. L'histoire, elle, revendique un statut de scientificité. L'histoire n'est pas au service du politique, elle n'est pas émotion. Elle n'accepte aucun dogme et peut être dérangement. Si l'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit certainement pas. Plutôt que le devoir de mémoire tant invoqué, nous

aimerions voir plus souvent invoquer le devoir d'histoire et de savoir. Les initiatives récentes visant à diversifier les expériences historiques commémorées dans ce pays, afin de mettre nos politiques de mémoire en phase avec la diversité de la société belge sont louables. Gardons-nous pourtant de toute pensée magique croyant transformer des écoliers en citoyens tolérants et antiracistes le temps d'un aller-retour à Auschwitz. Cette démarche, utile et méritoire, n'a de valeur qu'ancrée dans un savoir historique qui dépasse l'émotion née du choc des horreurs. Non, l'histoire n'est pas un nouveau catéchisme de la multiculturalité, capable de combattre l'extrême droite et la xénophobie, de promouvoir la démocratie, l'idée européenne ou la solidarité mondiale. Une mémoire exclusivement « négative », faite de l'énumération des Grandes Tragédies de l'Histoire, contribue peu au développement d'une réflexion critique et elle peut même cultiver un sentiment d'autosatisfaction morale d'un présent rédimé face à un passé d'horreurs et de brutalités.

Appartient-il au parlement et au gouvernement d'élaborer une nomenclature des catastrophes dans un inventaire toujours plus exhaustif, partant du génocide des juifs en passant par les tziganes, les arméniens, les victimes du colonialisme, du génocide rwandais, du conflit en Bosnie ou au Darfour ? Comme l'historien français Henry Rousso l'a écrit récemment, dans une histoire criminelle de l'humanité, de plus en plus « l'État se retrouve en même temps source du crime et source de rédemption ». Faut-il multiplier les actes de repentance et de pardon –quelquefois d'ailleurs pour se donner bonne conscience pour expliquer le comportement de l'administration sous l'occupation, l'Inquisition, la traite des noirs, la conduite des troupes allemandes en août 1914, les procès de Moscou, l'extermination des amérindiens voire encore l'exploitation des enfants par le capitalisme naissant ou les massacres des troupes romaines en Gaule ? Une judiciarisation croissante du débat historique constitue une atteinte à la liberté d'expression et de la recherche et elle porte en elle des effets pervers qui ne bénéficient qu'aux menteurs et fomenteurs de haine.

Les historiens sont bien entendu les derniers à se plaindre quand l'État fait preuve d'ouverture, d'autocritique et de transparence dans les enquêtes commanditées pour faire la lumière sur un passé trouble. Ces enquêtes ont indéniablement contribué à une meilleure connaissance de ces drames et à identifier de façon incontestable les responsabilités politiques au-delà de la polémique et du soupçon. Il est bon que les historiens soient appelés comme experts, si nécessaire, à condition que cela ne produise pas une nouvelle histoire officielle et que les archives soient accessibles à l'ensemble de la communauté scientifique. Pourtant, la démarche qui consiste à accorder un accès exclusif à des chercheurs triés sur le volet, pour ensuite aussitôt refermer les archives aux autres chercheurs est fondamentalement problématique pour une discipline qui tient sa scientificité du contrôle contradictoire des sources, de la critique et du débat sur les interprétations. Quand la recherche sur commande se généralise, elle comporte aussi un grave danger pour les équilibres thématiques dans une toute petite communauté d'historiens comme en Belgique, car des pans entiers de la recherche qui ne correspondent pas aux priorités politiques du moment risquent d'être abandonnés. Victimes de phénomènes de mode, les historiens pourraient y perdre une des principales libertés dont ils disposent, celle de poser leurs propres questions au passé. N'oublions pas, tout de même, qu'il n'y a point eu besoin de commissions parlementaires pour élucider des questions brûlantes de l'histoire politique belge récente, comme en témoignent les travaux sur Léopold III

ou sur l'assassinat de Julien Lahaut.

En conclusion, nous ne demandons pas aux autorités politiques d'en faire plus qu'il n'en faut, mais de remplir leurs missions essentielles pour permettre aux historiens de faire leur travail. Comment comprendre que le monde politique s'empresse de prendre de nombreuses initiatives historiques à haute charge symbolique, mais que la loi sur les archives, inchangée depuis 1955, est honteusement anachronique par rapport à nos partenaires européens. Plutôt que d'envisager la multiplication des commissions il serait plus urgent que les responsables politiques permettent l'accès aux archives à tous les chercheurs, en donnant les moyens nécessaires aux institutions chargées de les identifier, de les classer et de les inventorier. L'accès accordé dans le cadre des commissions d'enquête doit devenir la règle, et non l'exception. Si l'histoire importe tant, pourquoi ne pas mettre notre législation en conformité avec celle d'une démocratie moderne, raccourcir les délais de consultation de 100 ans à 30 voire 20 ans et veiller à la conservation de notre patrimoine archivistique. Nous ne pouvons d'ailleurs que soutenir les démarches des archives de l'Etat et d'autres institutions d'archives allant dans ce sens.

De même il serait urgent de revoir la loi sur la protection de la vie privée, législation qui a toute son utilité pour des documents et fichiers relatifs à des individus vivants, mais qui gêne considérablement les recherches historiques et les paralyserait totalement si elle était appliquée toujours et partout. Le sursaut pour la sauvegarde de toutes nos mémoires mondiales, nationales, régionales ou locales, nous ne l'attendons pas des grandes déclarations, des nouvelles initiatives législatives pour codifier l'histoire ou d'ambitieux programmes éducatifs, mais bien d'une politique efficace de transparence, d'accès aux archives et de respect pour l'autonomie et la liberté des chercheurs. Ne nous trompons pas de priorités : c'est bien dans ces domaines-là que les politiques doivent assumer leurs responsabilités.

Liste des signataires:

José Gotovitch, professeur de l'Université ULB, Guy Vanthemsche, hoogleraar VUB, Jean-Pierre Nandrin, professeur FUSL et ULB, Pieter Lagrou, chargé de cours ULB, Kenneth Bertrams, chercheur FNRS/ULB, Valérie Piette, chargée de cours ULB et FUSL, Jean-Marie Duvosquel, professeur ULB, Hervé Hasquin, professeur ULB, Eliane Gubin, professeure ULB, Jan Art, hoogleraar UG, Balace Francis, Professeur ULg, Herman Balthasar, emeritus hoogleraar UG, Els Witte, hoogleraar VUB, Didier Viviers, professeur ULB, Bruno Bernard, chargé de cours ULB, Michel Dumoulin, professeur UCL, Franz Bierlaire, professeur ULg, Claire Billen, Professeur ULB, Marc Boone, hoogleraar UG, Eric Bousmar, professeur FUSL, Marie-Thérèse Charlier, professeur ULB, Luc Courtois, chargé de cours UCL, Antton De Baets, hoogleraar Univ. Groningen, Raf De Bondt, hoogleraar KUL, George Declercq, Hoogleraar VUB, Jean Puissant, professeur ULB, Thérèse De Hemptine, hoogleraar UG, Jan De Maeyer, hoogleraar KUL, Machteld De Metsenaere, hoogleraar VUB, Gita Deneckere, hoogleraar UG, Guy Zelis, professeur UCL, Hilde De Ridder-Symoens, hoogleraar UG, Bruno De Wever, hoogleraar UG, Michel de Waha, professeur ULB, Paul Wynants, professeur FUNDP, Claude Desama, professeur extraordinaire ULg, Brigitte D'Hainaut-Zveny, chargée de cours ULB, Alain Dierkens, professeur ULB, Michele Galand, chargée de cours ULB, Helmut Gaus, hoogleraar UG, Lieve Gevers, hoogleraar KUL, Dirk Herbaut, hoogleraar UG, Serge Jaumain, professeur ULB, Ginette Kurgan,

professeur de l'université ULB, Emiel Lamberts, hoogleraar KUL, Rina Lis, Hoogleraar VUB, George Martyn, Hoogleraar UG, Anne Morelli, professeure ULB, Philippe Moureaux, professeur hon. ULB, Carmélia Opsomer, professeur ULg, Isabelle Parmentier, chargée de cours FUNDP, Patrick Pasture, hoogleraar KUL, Xavier Rousseaux, professeur UCL, Jean-Marie Sansterre, professeur ULB, Jean-Philippe Schreiber, chargé de cours ULB, Hugo Soly, hoogleraar VUB, Jacques Stiennon, professeur ém. ULg, Axel Tixhon, chargé de cours FUNDP, Jo Tollebeek, hoogleraar KUL, Nathalie Tousignant, professeure FUSL, Eric Vanhaute, hoogleraar UG, Hermlan Van Goethem, hoogleraar UA, Leen Van Molle, hoogleraar KUL, Luis Vos, hoogleraar KUL, Marnix Beyen, docent UA, Eric Buyst, hoogleraar KUL, Dirk Luyten, werleider SOMA, gastdocent UG, Véronique Pouillard, chargée de recherches FNRS/ULB, Céline Vanderpelen, chargée de recherche FNRS/ULB, Daniël Vangroenweghe, docent UG, Monique Weiss, chercheure qualifiée FNRS/ULB, Kaat Wils, docent KUL, Gie Van den Berghe, gastodocent UG, Philippe Destatte, dir. Inst. J. Destree, prof. UMH, Wouter Steenhaut, directeur amsab, Harald Deceulaer, archivaris ARA, Rik Opsommer, stadarchivaris Ieper, Rolande Depoortere, chef de travaux Archives de l'Etat, Didier Devriese, archiviste de l'ULB, Noel Geinaert, archivaris stad Brugge, Catherine Henin, attachée scientifique AGR, Nicole Haesenne-Peremans, dr. hist Conservateur ULG, Madeleine Jacquemin, attachée scientifique AGR, Chantal Kesteloot, chef de travaux CEGES, Fabrice Maerten, chef de travaux CEGES, Griet Marchal, archivaris (o.r.) ARA, Dirk Martin, werleider SOMA, René Plisnier, Directeur Bibliothèque UMH, Flore Plisnier, attachée AGR, Isabelle Sirjacobs, attachée scientifique AGR, Pierre-Alain Tallier, chef de service AGR, Michel Trigalet, archiviste AGR, Paule Verbruggen, archivaris Amasab, Juul Verheslt, archivaris (o.r.)ARA, Martine Vermandere, Amsab, Alexis WILKIN, Aspirant FNRS-ULg, Geneviève Warland, assistante UCL, Sophie Vrielinck, Amasab, Etienne Verhoeyen, medewerker SOMA, Gil Bartholeyns, doctorant ULB/EHESS Paris, Lamya Ben Djaffar, resp. archives Carhop, Bruno Benvido, doctorand ULB, Luis Angel Bernardo Y Garcia, attaché archives de l'Etat, Benoît Beyer de Ryke, Assistant ULB, Alain Collignon, 1er assistant CEGES, Bruno De Baenst, assistant UG, Gauthier de Villers, chef.Sn. Hist. temps Présent MRAC, Virginie Devillez, première assistante ULB, Marc D'Hoore, Assistant Bibliothèque Royale, Irène Di Jorio, post-doctorante ULB, Denis Diagre, coll. scientif. ULB, Ann Diels, KBR, Anette Felix, Attac. Hon. CNHS, Pierre-M. Gason, coll. scientif. ULg, Florence Gillet, chercheuse CEGES, Thomas Glesener, assistant ULg, Catherine Jacques, assistante ULB, Lissia Jeurissen, chercheuse CEDEM ULg., David Kusman, chercheur ULB, Catherine Lanneau, assistante ULg, Julie Marck, FNRS/ULB, Natacha Massar, chercheuse ULB, Lisbeth Nys, assistant KUL, Luc Peiren, amsab, Caroline Sägesser, chercheuse CRISP, Jacob SCHMUTZ, dr. ULB, maître conf. Paris IV, Kurt Vandaele, postdoc. UG, Gerd De coster, archivaris SOMA, Jacques Wynants, président Soc. verviéroise d'Histoire, Bregt Vermeulen, student geschiedenis UG, Jean-Marie Caprasse, Histoire collective Rossignol, Gorik Goris, lector KUL, Els Conix, lector KUL, leraar SO, Hannelore Coulembier, leraar SO, Joris De Bremme, leraar SO, Odette Decombele, leerkrachten gesch., Stephane Demeter, Monuments et Sites Bxl, Sophie De Zutter, licentiaat UG, Bart Hellinck, licentiaat geschie., Aurèle Looman, licentiaat geschie. UG, Ruben Missine, licentiaat geschie. UG, Jack Phlipps, leraar SO, Hendrick Pinxten, licentiaat geschie. UG, Guy Putzeys, lector KUL, Koen Schoutteten, licentiaat geschie., Jeroen Van den Borre, archeoloog, Geert Vandercruys, Leraar SO.

<http://www.lph-asso.fr/tribunes/14.html>

LA VOIX DES CATACOMBES

Going Underground: 'Catacomb Revisionists' and Revisionist Repression

by Frederic Freeman

Introduction

For many, the phrase "going underground" conjures up images of anti-establishment sub-cultures. Oftentimes, we think of groups or individuals "going underground" when their thoughts or ideas have resulted in persecution in mainstream society. Fyodor Dostoevsky utilized the term in his story, *Notes from Underground* his all-out assault on Enlightenment rationalism. Others may think of the "Underground Railroad," the clandestine routes that slaves used throughout the nineteenth century to escape to "free states" in the northern United States.

The earliest images that come to mind for most people however, date back nearly two thousand years to early Christian culture in ancient Rome. Christian belief in bodily resurrection resulted in their desire to bury their dead. These early underground burial sites became known as the 'Catacombs.' Since Roman law prohibited burials inside the city limits, Christians devised their underground burial places right outside of the city limits. The catacombs were used both as burial places and for memorial services. [1]

Popular culture often depicts the catacombs as secret hiding places for Christians throughout the long period of their persecution by Roman authorities. Today historians largely disagree with this portrayal of the catacombs. [2] It is this popular image however, that resulted in Walter Lüftl's coining of the phrase "Catacomb Revisionists." [3] In a brief letter to the editor of *The Revisionist*, Lüftl wrote:

"There you can see how we can create proselyte revisionists, or how they come into being, and be it by pure coincidence! I call them 'catacomb revisionists,' because like the early Christians in Rome, they, too, can survive only in catacombs [...] You will not believe how many people I already have converted into catacomb revisionists over a nice glass of wine. But when they want to spread the knowledge they gained after they started to learn more following their conversion, they all subsequently encounter problems in their families and social circles, because most people cannot distinguish between 'belief and facts.' [4]

Today revisionist historians who refute or even dare to question the established orthodoxy of the official Holocaust story find themselves persecuted and imprisoned throughout the world. The persecution has not prevented revisionists from writing, publishing, and speaking on these matters, but has largely driven them "underground" or turned them into "catacomb revisionists." Many newcomers to revisionism, for fear of backlash and persecution, have taken to the use of pseudonyms in their writing. In some cases, even established revisionists have utilized this age-old tactic to avoid both governmental and non-governmental repression for having expressed their viewpoint with regard to this one historical period.

Early History

Holocaust revisionism has had a long and distinguished history of the use of pseudonyms or "nom de plumes" by its authors. Three early titles were written by Josef Ginsburg using the pseudonym, J.G. Burg. These included, *Schuld und Schicksal* (Debt and Destiny), 1962, *Suendenboecke* (Scapegoats), 1967, and *NS-Verbrechen* (National Socialist Crimes), 1968. Ginsburg, a Jewish author had been deported during the war by the Nazis. Presumably Ginsburg used this pseudonym to protect both himself and his family. [5]

One of the earliest English language revisionist books that addressed the Holocaust story was *The Myth of the Six Million*. This title originally appeared in 1969. Its author was identified simply as "anonymous." [6] Today it is known that this book was written by David L. Hoggan, an academic who taught at the University of California at Berkeley, San Francisco State College and several other schools of higher learning. [7] The Noontide Press published Hoggan's study anonymously purportedly to avoid academic retribution against Hoggan. [8]

In 1974, the highly influential booklet, *Did Six Million Really Die?* was written under the pen name Richard Harwood. The booklet has since had its author identified as Richard Verrall. The pseudonym "Harwood" was later used by several different authors including David McCalden and Ditlieb Felderer. [9] McCalden who became the first director of the Institute for Historical Review frequently used the pen name, Lewis Brandon. [10] During Ernst Zündel's 1988 trial for having published *Did Six Million Really Die?*, Bradley Smith, founder and director of the Committee for Open Debate on the Holocaust (CODOH), pointed out that it was sometimes necessary to use pen names because of the violence directed at one simply for expressing doubt about the *bona fides* of a historical event. [11]

Ditlieb Felderer would also publish an early revisionist book, *Auschwitz Exit* using the pen name, Abraham Cohen. Felderer claimed that he used the pen name in order to gain entry to various communist countries in order to conduct research and that use of his real name would result in denial of entry. Felderer's concerns appear to have been justified. In 1981, he was imprisoned by the government of Poland. [12]

It is clear that revisionists have used pseudonyms from their earliest days. Pseudonyms were the logical result of real threats which ranged from governmental repression to mob violence. In an effort to protect themselves, their careers and even their loved ones, revisionists frequently resorted to various pen names. This was not a matter of "intellectual dishonesty" as some anti-revisionists have charged but rather a means to avoid persecution.

Critiques

The use of pseudonyms by revisionists has been frequently condemned by its detractors. Deborah Lipstadt used her typical derogatory tone with regard to pseudonyms throughout her *Denying the Holocaust*. She took aim at Richard Harwood and the original claim that he was with the University of London. For Lipstadt, the attempts to "camouflage" Harwood's identity was a matter of hiding his association with the British National Front. [13]

Perhaps the most read critique of revisionist use of pseudonyms is that of Harry Mazal of the Holocaust History Project, an anti-revisionist group that functions primarily on the Internet. Mazal mainly targeted Germar Rudolf, for what he calls his, "continuing attempt to obfuscate and confuse." Mazal writes,

"Mr. Rudolf, like many other Holocaust deniers, has created a variety of pseudonyms, referred to as *nyms* in common Internet parlance. Most deniers use

such pseudonyms to conceal their identities in the various Usenet discussion groups." [14]

Mazal may not go as far as Lipstadt in attributing sinister intentions to revisionists, but clearly he believes that the use of *nym*s as he calls them are all about creating confusion and covering up true identities. He also takes a shot at Samuel Crowell complaining, "Some, like "Samuel Crowell" use a *nym* to avoid embarrassment in their legitimate work place." [15] Still, Mazal refuses to address why revisionists should be "embarrassed" in their work place and even further who might cause them "embarrassment." Beyond "embarrassment" many revisionists have lost careers due to their revisionist activities. [16]

Some revisionists also have been critical of the use of pseudonyms and pen names. Despite the long tradition of their use, various revisionists who are open about their work and viewpoints have sometimes expressed distaste at those who prefer pseudonyms. To the open revisionist, the use of a pseudonym can diminish the trust and confidence they are willing to place in the "underground" revisionist. Mark Weber, while editor of the *Journal of Historical Review* was often reluctant to publish works submitted under pen names. David Irving also has made various comments through the years targeted at those who prefer to remain in the shadows. This position is certainly more understandable from those who like Irving have lost everything and even suffered imprisonment for their battle for revisionism than from the anti-revisionists who hypocritically denounce the use of pseudonyms and applaud the repression of those who express doubt about the Holocaust.

Anti-Revisionist Legislation

Although revisionists feared reprisal even dating back to the early 1960's, persecution and governmental repression has become a growing threat largely since the 1980's. In a short article, an anonymous revisionist author summed up the situation,

"By the 1980's there had arisen a powerful movement among mainstream Holocaust scholars, Jewish organizations, and politicians in Europe and Canada to actually criminalize dissent regarding the popular version of the Holocaust. Whereas only the United States was insulated from such censorship attempts because of a constitutional guarantee of freedom of speech, it had been assumed by many that the rest of the countries of the Western world, while lacking such a free-speech guarantee, nonetheless supported the notion of intellectual freedom, i.e. the principle that no one should be persecuted by their government for the "crime" of writing or reading unpopular material." [17]

The writer goes on to report,

"[...] by the year 1996 the only European nation to lack some kind of an "anti-revisionist" law would be Denmark, a small victory for revisionism rendered moot by a European Common Market regulation that enables a citizen of one European country to sue the citizen of any other for an offense that may only be an offense in the first country. By 1996, Canada, Australia, South Africa, and Mexico would have all persecuted Holocaust revisionists by law." [18]

With each passing year, the number of countries that outlawed Holocaust revisionism grew. France's repressive *Loi Gayssot* was enacted on July 13, 1990. The Swiss voted their anti-revisionist law into effect in September, 1994. Germany would join suit in the autumn of 1994 making it a criminal offense to "deny or trivialize any act committed under National Socialist rule." [19] Belgium would pass their Negationism Law in March, 1995. Other countries were soon to follow. As the

governments of Europe enacted what would amount to "thoughtcrimes" legislation against revisionists at the request of various Jewish activist organizations, revisionists were further driven underground. [20] This drive to outlaw revisionism had the side-effect of even greater use of pseudonyms in the 1990's and the years that followed.

The Internet Age

Although the result of a long history, the Internet largely went public in the 1990's. Revisionists were there from the start. In August 1991, Dan Gannon began his BBS "Banished CPU." [21] Throughout 1992, a heated debate on the Holocaust controversy raged on discussion forums on the GEnie and Prodigy systems. [22] The most important discussions however began taking place on the Usenet newsgroup *alt.revisionism*.

The Internet became a principle driving force in the use of various identities by revisionists. Email addresses were typically created with something other than the individuals full name. Likewise, identification on newsgroups including *alt.revisionism* were often creative and typically masked one's true identity. Revisionists as well as anti-revisionists, and just about anyone else who wandered into any newsgroup now had an ID other than their given name.

At times, revisionists were forthright in identifying themselves, only to find their private information catalogued and distributed. As harassment increased, the drive to greater anonymity increased as well.

Germar Rudolf

Germar Rudolf entered the revisionist scene in 1992 right as Europe was enacting tougher anti-revisionist legislation and the Internet was becoming a household word. Rudolf, it can be said, raised the use of pseudonyms to an art-form. Rudolf, however has been attacked more for his use of pseudonyms than any other revisionist.

Due to Rudolf's expertise as a chemist, he found himself being called by several defense lawyers to be an expert witness in trials against revisionists in Germany. These included trials against Udo Walendy (February 1992), Gerd Honsik (March 1992), David Irving (May 1992), Max Wahl (July 1992). Rudolf found that in these and other trials that the judges rejected any and all evidence presented by the defense, including that of expert witnesses. He writes:

"In one case, I had to learn that a chemist (me) was rejected because he was neither a toxicologist nor a historian, an engineer (Leuchter) was rejected because he was neither a chemist nor a historian, and a historian (Prof. Haverbeck) was rejected because he was neither a chemist nor an engineer." [23]

Rudolf concluded that the German legal system was corrupt and that an expert witness would need to simultaneously be an engineer, a chemist, a toxicologist, a historian and even a barrister. With this in mind, he set out to mock the current injustice in Germany by creating a person with all of these qualifications. Rudolf set to work on his first revisionist publication, a brochure entitled, *Die Zeit lügt!* After discussions with the publisher, Karl Philipp, they decided to divide their "expert" author into four. The work was published in October 1992 under four pen names: Dipl.-Ing. Hans Karl Westphal, engineer; Dr. Werner Kretschmer, barrister, Dr. Christian Konrad, historian, Dr. Rainer Scholtz, chemist and pharmacologist. To this day, Rudolf is charged with dishonesty because of the use of these names and the "academic credentials" he attributed to them. [24]

By the Spring of 1992, Rudolf had prepared his expert report on the Auschwitz

'gas chambers' at the request of the legal defense of Otto Remer. While Rudolf was postponing any general publication of his work until he was awarded his PhD from the Max Planck Institute, Remer went ahead and published and distributed the work in early 1993. [25] As Rudolf found himself in a head-on collision with the German legal system, he opted to go further "underground" and continued his writings under various pen names. In early 1994, *Prof. Dr. Ernst Nolte: Auch Holocaust-Lügen haben kurze Beine* would be released under the pseudonym, Manfred Köhler. Rudolf's own legal situation would be taken up in *Der Fall Rudolf* under the pseudonym Wilhelm Schlesiger.

With the newly fortified anti-revisionist laws passed in the autumn of 1994, Rudolf found himself dragged before the German legal system in a trial which lasted from late 1994 to mid-1995. As his trial was beginning, Rudolf had prepared yet another book for publication. Due to his current situation with the German courts, Rudolf decided to publish this new work, *Grundlagen zur Zeitgeschichte* under a new pseudonym, Ernst Gauss. During the trial, German police raided Rudolf's home and found yet another work, the nearly complete, *Auschwitz: Nackte Fakten* on his computer. [26] In *Auschwitz: Nackte Fakten*, Rudolf once again used two, now familiar, pen names, Ernst Gauss and Manfred Köhler.

Rudolf's energy and the sheer volume of his efforts resulted in his later publications often citing his earlier works. Rudolf now found himself in the uncomfortable position of having one of his pen names citing another of his own secret identities. Although clearly forced into this situation by repressive laws targeting revisionist publications, Rudolf's detractors had a field day. Rudolf has been charged with every type of duplicity and intellectual dishonesty by those who seem content to turn a blind-eye to the draconian legal system in which Rudolf found himself. Today, with the cooperation of the United States government, Rudolf is currently serving out his sentence for publishing his expert report in Germany.

The Current Climate

Today, revisionists find themselves in a world that is increasingly oppressive to their work. Anti-revisionist laws, far from achieving their stated purpose, now stifle free speech and expression and prevent a proper understanding of the Holocaust. In addition they attempt to control the thoughts of citizens through intimidation. Several revisionists sit in European prison cells including Germar Rudolf and Ernst Zündel. British historian, David Irving has recently served out 400 days in solitary confinement in Austria for comments he made in 1989.

Although some supporters of free speech have written articles and made statements denouncing the treatment of revisionists, most remain noticeably silent. So-called human rights organizations like Amnesty International refuse to defend or come to the aid of Holocaust revisionists.

Other organizations go beyond inactivity or silence to openly attacking freedom of speech when it comes to revisionists. Upon the release of David Irving from prison, Efraim Zuroff, the director of the Simon Wiesenthal Center's office in Israel said that the court's ruling was the "worst possible response to last week's Holocaust denial conference in Tehran and will only encourage those who support these mad ideas." [27]

In a recent fund-raising letter, the Anti-Defamation League, who claim to fight "to secure justice and fair treatment for all" addresses the recent Holocaust conference in Tehran. They write to their potential financial backers not only about the threat of Holocaust "denial," but of the need to monitor and track revisionists around the world:

"The conference clearly illustrates that hate is a global threat. To successfully fight it, we must challenge it wherever and whenever it appears. We need your support more than ever, to track and report on these racists. We need your support to expose their hateful agenda. We need your support to do everything possible to ensure that world leaders do not waver in their resolve against an increasingly dangerous Iran." [28]

Revisionists find themselves in an increasingly hostile environment. The news media has misrepresented their viewpoints and taken entirely to the use of the derogatory and misleading term "Holocaust deniers" to identify those who try to bring the Holocaust story into accord with the facts. Holocaust revisionists have been denounced by world leaders including: Tony Blair, Prime Minister of Britain; Angela Merkel, Chancellor of Germany; Ehud Olmert, Prime Minister of Israel; George Bush, President of the United States and even Kofi Annan, the United Nations Secretary General. [29]

Recommendations For The Future (And The Present)

Revisionism has always been about correcting the historical record in the light of a more complete collection of historical facts. [30] Revisionists can be typified as being relentless in their pursuit of the truth even in light of overwhelming opposition. In a letter to dissident Israeli journalist Israel Shamir, Germar Rudolf described himself (a revisionist archetype) as follows:

"That's my personality: a contrarian with enormous will power, stubbornness, if need be [...] Pressure causes counter pressure. In this way I am a simple physical principle. Here is my human right to doubt, research, scrutinize, disagree, dispute, refute, challenge, question. [...] And that is the strongest motivation: Anybody who punishes me for merely exercising my human right of being a human = a creature able to doubt and explore, will meet my utmost unbreakable resistance. I won't allow anybody to reduce me to a submissive slave. Nobody." [31]

Rudolf writes, "Pressure causes counter pressure." With the extreme pressure currently being enacted against revisionists, their resolve is only strengthened. Revisionists have the right to doubt, to research, to challenge and to question just as anyone else does. The Holocaust is just like any other historical event. It must be researched to arrive at the truth of what exactly did and what did not happen. It should not be protected by law.

The research, the publications, the debates, especially those on the Internet must go on. The writers and thinkers who are currently in prison deserve the support of those who are currently free. While some are willing to stake their personal reputations and fortunes for this battle for truth, others are not. Neither position is wrong. For those who fear that they have too much to lose in this struggle, going "underground" is an acceptable and even valued strategy.

In his brief letter, Walter Lüftl wrote about bringing new converts to Holocaust revisionism. These new converts may only be able to survive in the 'catacombs.' If so, then why not? Revisionists may be forced underground into the 'catacombs' for the time being as a way to carry on our work and to fight for the freedom of those in European prison cells. As we consider the early persecution of Christians and the martyrs who perished in prison cells and for the amusement of

Roman rulers in the bloody coliseum, we should also recall that Rome was unable to eliminate Christianity. The apostle John, no stranger to persecution wrote in his gospel, "the truth will set you free." [32] Revisionists will only be set free by the truth. Acceptance and understanding of the truth of the Holocaust will result in the repeal of Europe's anti-revisionist laws. The elimination of these hateful laws which strike at the ability for one to be fully human will usher in a new time of freedom and a greater understanding among nations. These goals are well-worth the struggle. They warrant going underground for the time being, for they forecast our ultimate emergence from the dark of the 'catacombs' into the light and the mainstream of society and contemporary historical inquiry.

NOTES:

1/ Catacombs of Rome: http://en.wikipedia.org/wiki/Catacombs_of_Rome. Although typically thought of as a Christian invention, the use of catacombs as a burial place was also employed by Jews of that historical period.

2/ Justio L. Gonzalez, 2. *The Story of Christianity: The Early Church to the Present Day*. Prince Press, Peabody Massachusetts, 2005, p.95. Although it is admitted that the catacombs may have been used as hiding places on occasion, this was certainly not the principle reason for their creation or their ultimate function.

3/ Walter Lüftl, letter to the editor, *The Revisionist [TR]*, 2 (3) (2004), p. 353. See also, Germar Rudolf, *Lectures on the Holocaust*. Theses & Dissertations Press, Chicago, Illinois, 2005, p. 130.

4/ Ibid.

5/ Arthur Butz, *The Hoax of the Twentieth Century*, Institute for Historical Review, Torrance, California, 1985, pp. 11-12. Despite Ginsburg's attempt at anonymity he was beaten by a gang of Jewish thugs while visiting his wife's grave in an Israelite cemetery in Munich.

6/ *The Myth of the Six Million* is today valuable only from the standpoint of the historiography of Holocaust revisionism. It should be understood that revisionism has advanced tremendously since this early publication. As early as 1977, Arthur Butz strongly critiqued this book and commented on its "many errors." See *The Hoax of the Twentieth Century*, p. 12.

7/ David Hoggan earned his PhD in History from Harvard University in 1948. He later taught at several colleges and universities including Massachusetts Institute of Technology (MIT), University of California (Berkeley), Carthage Lutheran College in Illinois, San Francisco State College and the Amerika Institute of the University of Munich.

8/ Hoggan's manuscript was published in an unauthorized edition by Willis Carto's Noontide Press. The exact circumstances surrounding the attribution of this book to "anonymous" are unclear. Hoggan's book was recently reissued by Carto's Barnes Review Bookstore under the title, *The Myth of the Six Million: An Examination of the Nazi Extermination Plot*. Additional details of the "discovery" and publication of the book by Carto are said to be included. This author has not read these details, but understands them to be suspect. See:

<http://www.barnesreview.org/books20041.htm>

9/ Barbara Kulaszka ed., *Did Six Million Really Die? Report of the Evidence in the Canadian "False News" Trial of Ernst Zundel - 1988*. Samisdat Publishers Ltd., Toronto, 1992, p. 166.

10/ Ibid., p. 187..

11/ Ibid.

12/ Ibid. p. 166.

13/ Deborah Lipstadt, *Denying the Holocaust*, Penguin Books, New York, N.Y., p. 104. For Lipstadt, Holocaust "denial" is all about ulterior sinister motives and in the case of pseudonyms, hiding such motives.

14/ Harry W. Mazal, "What's in a nym?": <http://www.holocaust-history.org/denial/nym.shtml>

15/ Ibid.

16/ Two high-profile examples include the cases of Wilhelm Stäglich and Fred Leuchter. Stäglich was stripped of his doctoral degree which he had earned at the University of Göttingen in 1951 for having written the book, *Der Auschwitz Mythos*. Leuchter became unemployable in the engineering industry as well as within the prison system due to his report on the alleged execution gas chambers at Auschwitz, Birkenau and Majdanek. See: Is There Life after Persecution? at: http://www.ihr.org/jhr/v12/v12p429_Leuchter.html

17/ Anonymous, "Ground Zero: The Criminalization of History." This article appears in *From the McCalden Files: Twenty Years of Revisionist Oppression*, Committee for Open Debate on the Holocaust, Visalia, California, 1996, p.2.

18/ Ibid, pp. 2-3.

19/ Ernst Gauss (Germar Rudolf) ed., *Dissecting the Holocaust: The Growing Critique of 'Truth' and 'Memory.'* Theses & Dissertations Press, Capshaw, Alabama, July 2000, p. 566.

20/ A March 1982 report, "Making the Denial of the Holocaust a Crime in Law" by the Institute of Jewish Affairs, in association with the World Jewish Congress called for the pan-European criminalization of revisionism. By the mid-1990's every proposal in this report had been successfully enacted or superseded by even more stringent anti-revisionist legislation..

0.21/ Dan Gannon, "My 'Invasion' of the Computer Networks," *The Journal of Historical Review (JHR)*15 (4), July / August 1995.

22/ "Revisionist Global Computer Outreach," (*JHR*)15 (4), July / August 1995.

23/ Germar Rudolf, *The Rudolf Report: Expert Report on Chemical and Technical Aspects of the 'Gas Chambers' of Auschwitz.* Theses & Dissertations Press, Chicago, Illinois, 2003, p. 338.

24/ Ibid.

25/ Ibid. For the entire story of the publication of *The Rudolf Report* and Rudolf's run in with the German legal system see *The Rudolf Report*, especially chapter 11, "Hunting Germar Rudolf."

26/ Ibid. p. 344.

27/ "Author to be released from prison," Baltimore Sun. December 21, 2006.

<http://www.baltimoresun.com/news/nationworld/bal-te.hoot21dec21,0,3083828.story?track=rss>

28/ Email fundraising letter in the possession of the author.

29/ "Holocaust deniers meet, to outrage," The Star Ledger, December 13, 2006.

30/ Harry Elmer Barnes, "[Revisionism and the Promotion of Peace,](#)" included in the anthology, *Barnes Against the Blackout: Essays Against Interventionism.* Institute for Historical Review, Costa Mesa, California, 1991. p. 273.

31/ Letter from Germar Rudolf to Israel Shamir. Unpublished.

32/ John 8:32, New International Version.

<http://www.codoh.com/newvoices/nrffunder.html>

LÉGISLATION À L'ITALIENNE

Les historiens italiens contre une loi pénalisant le négationnisme

Le ministre de la Justice Clemente Mastella – qui a eu un long parcours dans la démocratie-chrétienne, qui fut ministre de Berlusconi et est actuellement membre du gouvernement Prodi, en tant que leader d'une formation politique plus que centriste: l'Unione Democratici per l'Europa – présente une loi qui devrait sanctionner pénalement le délit de négation de la Shoah.

Il inscrit cette proposition dans le contexte des initiatives prises par Angela Merkel. Elle préside l'Union européenne et «chapeaute» la «Journée de la mémoire», le 27 janvier 2007. C'est d'ailleurs ce jour-là que Clemente Mastella doit proposer son projet de loi au Conseil des ministres italiens.

Quelque 200 historiens – parmi lesquels Carlo Ginzburg, Paul Ginsborg, Marcello Flores, Sergio Luzzato, Claudio Pavone, etc. – ont publié un document-appel au gouvernement italien.

Cette prise de position pertinente nous semble importante face à la confusion qui règne en ce domaine dans plus d'un pays, et particulièrement dans certains cercles se revendiquant de la gauche. (Réd)

Le ministre de la Justice Clemente Mastella, selon ce qui est prévu par les médias, proposera un projet de loi qui devrait prévoir la condamnation, et même l'emprisonnement, pour ceux qui nient l'existence historique de la Shoah. Le gouvernement Prodi devrait présenter ce projet lors de la Journée de la mémoire.

En tant qu'historien et en tant que citoyens nous sommes sincèrement préoccupés que l'on cherche à affronter et à résoudre un problème culturel et social certainement important (le négationnisme et sa possible diffusion surtout parmi les jeunes) au moyen d'une pratique judiciaire et au moyen de la menace d'emprisonnement et de condamnation.

Exactement au cours des derniers temps, le négationnisme a été trop souvent au centre de l'attention des médias, en en accroissant inévitablement et de manière contre-productive l'écho.

Substituer à une bataille nécessaire culturelle, à une pratique relevant de l'éducation, ainsi qu'à la tension morale nécessaire afin de bâtir une compréhension commune et une conscience éthique appropriée de la vérité historique de la Shoah, une solution fondée sur la menace de la loi, nous semble particulièrement dangereuse pour différentes sortes de raisons:

1.- On offre aux négationnistes, comme cela s'est déjà passé, la possibilité de s'ériger en défenseur de la liberté d'expression; on se refuserait de contester et démonter leurs positions en les sanctionnant au plan pénal.

2.- On établit une vérité d'Etat dans le domaine de l'histoire (du passé historique), ce qui risque de délégitimer cette même vérité historique, et, au contraire, d'obtenir le résultat opposé à celui espéré. Chaque vérité imposée par l'autorité étatique («l'antifascisme» de la RDA - République démocratique allemande; le socialisme dans les régimes communistes, le négationnisme du génocide arménien en Turquie, l'inexistence du massacre de la place Tienanmen en Chine) ne peut que miner la confiance dans le libre affrontement des positions et dans la libre recherche intellectuelle historiographique et intellectuelle.

3.- On accentue l'idée, assez débattue parmi les historiens, du «caractère unique de la Shoah», non pas en tant qu'événement particulier, mais comme incommensurable et non comparable avec tout autre événement historique, le mettant, de fait, en dehors de l'histoire ou au sommet d'une prétendue classification des maux absolus du monde contemporain.

L'Italie qui fait encore tant silence ou preuve d'omissions sur son propre passé colonial, devrait s'engager à favoriser avec tous les moyens que l'histoire récente et ses crimes deviennent partie de la conscience collective, et cela à travers les initiatives les plus diverses et des campagnes d'éducation.

La voie de la vérité historique d'Etat ne nous semble pas utile pour faire face à des phénomènes – souvent liés à des déclarations négationnistes (certainement graves et dangereuses) – d'incitation à la violence, à la haine raciale, à l'apologie des délits répugnants et des offenses à l'humanité. Pour ceux-

ci existent déjà, dans notre ordre juridique, des articles de lois suffisants pour poursuivre des comportements criminels s'ils devaient se manifester sur ce terrain.

C'est à la société civile, au moyen d'une bataille culturelle continue, d'une bataille éthique et politique, que l'on peut créer les uniques anticorps capables d'extirper ou, au moins, de réduire et marginaliser les positions négationnistes. Que l'Etat aide la société civile, sans se substituer à elle avec une loi qui risque d'être inutile ou, pire, contre-productive.

(Traduction *A l'encontre*, 25 février 2007)

Revue politique virtuelle

http://www.alencontre.org/debats/Italie_Neg01_07.htm

Pétition des historiens italiens

« **Contre le négationnisme, pour la liberté de recherche** »

janvier 2007

Le ministre de la Justice Clemente Mastella, selon ce qui est prévu par les médias, proposera un projet de loi qui devrait prévoir la condamnation, et même l'emprisonnement, pour ceux qui nient l'existence historique de la Shoah. Le gouvernement Prodi devrait présenter ce projet lors de la Journée de la mémoire.

En tant qu'historien et en tant que citoyens nous sommes sincèrement préoccupés que l'on cherche à affronter et à résoudre un problème culturel et social certainement important (le négationnisme et sa possible diffusion surtout parmi les jeunes) au moyen d'une pratique judiciaire et au moyen de la menace d'emprisonnement et de condamnation.

Exactement au cours des derniers temps, le négationnisme a été trop souvent au centre de l'attention des médias, en en accroissant inévitablement et de manière contre-productive l'écho.

Substituer à une bataille nécessaire culturelle, à une pratique relevant de l'éducation, ainsi qu'à la tension morale nécessaire afin de bâtir une compréhension commune et une conscience éthique appropriée de la vérité historique de la Shoah, une solution fondée sur la menace de la loi, nous semble particulièrement dangereuse pour différentes sortes de raisons :

- On offre aux négationnistes, comme cela s'est déjà passé, la possibilité de s'ériger en défenseur de la liberté d'expression ; on se refuserait de contester et démonter leurs positions en les sanctionnant au plan pénal.

- On établit une vérité d'Etat dans le domaine de l'histoire (du passé historique), ce qui risque de délégitimer cette même vérité historique, et, au contraire, d'obtenir le résultat opposé à celui espéré. Chaque vérité imposée par l'autorité étatique (« l'antifascisme » de la RDA - République démocratique allemande ; le socialisme dans les régimes communistes, le négationnisme du génocide arménien en Turquie, l'inexistence du massacre de la place Tienanmen en Chine) ne peut que miner la confiance dans le libre affrontement des positions et dans la libre recherche intellectuelle historiographique et intellectuelle.

- On accentue l'idée, assez débattue parmi les historiens, du « caractère

unique de la Shoah », non pas en tant qu'événement particulier, mais comme incommensurable et non comparable avec tout autre événement historique, le mettant, de fait, en dehors de l'histoire ou au sommet d'une prétendue classification des maux absolus du monde contemporain.

L'Italie qui fait encore tant silence ou preuve d'omissions sur son propre passé colonial, devrait s'engager à favoriser avec tous les moyens que l'histoire récente et ses crimes deviennent partie de la conscience collective, et cela à travers les initiatives les plus diverses et des campagnes d'éducation.

La voie de la vérité historique d'Etat ne nous semble pas utile pour faire face à des phénomènes – souvent liés à des déclarations négationnistes (certainement graves et dangereuses) – d'incitation à la violence, à la haine raciale, à l'apologie des délits répugnants et des offenses à l'humanité. Pour ceux-ci existent déjà, dans notre ordre juridique, des articles de lois suffisants pour poursuivre des comportements criminels s'ils devaient se manifester sur ce terrain.

C'est à la société civile, au moyen d'une bataille culturelle continue, d'une bataille éthique et politique, que l'on peut créer les uniques anticorps capables d'extirper ou, au moins, de réduire et marginaliser les positions négationnistes. Que l'Etat aide la société civile, sans se substituer à elle avec une loi qui risque d'être inutile ou, pire, contre-productive.

Marcello Flores, Università di Siena, Simon Levis Sullam, Università di California, Berkeley Enzo Traverso, Università de Picardie Jules Verne David Bidussa, Fondazione Giangiacomo Feltrinelli Bruno Bongiovanni, Università di Torino Simona Colarizi, Università di Roma La Sapienza Gustavo Corni, Università di Trento Alberto De Bernardi, Università di Bologna Tommaso Detti, Università di Siena Anna Rossi Doria, Università di Roma Tor Vergata Maria Ferretti, Università della Tuscia Umberto Gentiloni, Università di Teramo Paul Ginsborg, Università di Firenze Carlo Ginzburg, Scuola Normale Superiore, Pisa Giovanni Gozzini, Università di Siena Andrea Graziosi, Università di Napoli Federico II Mario Isnenghi, Università di Venezia Fabio Levi, Università di Torino Giovanni Levi, Università di Venezia Sergio Luzzatto, Università di Torino Paolo Macry, Università di Napoli Federico II Giovanni Miccoli, Università di Trieste Claudio Pavone, storico Paolo Pezzino, Università di Pisa Alessandro Portelli, Università di Roma La Sapienza Gabriele Ranzato, Università di Pisa Raffaele Romanelli, Università di Roma La Sapienza Mariuccia Salvati, Università di Bologna Stuart Woolf, Istituto Universitario Europeo, Firenze. Et beaucoup d'autres.

Traduit et édité par *Liberté pour l'histoire*
<http://www.lph-asso.fr/tribunes/22.html>

BEAUCOUP D'AVEUX

«Une journée de la mémoire doit aussi être tournée vers les problèmes du monde actuel»

Entretien avec Enzo Traverso *

Le débat sur la loi proposée par le ministre de l'intérieur Clemente Mastella (voir sur ce site [l'article en date du 25 janvier 2007 sur le débat ouvert par les historiens italiens](#)) se poursuit en Italie. Enzo Traverso a été parmi les initiateurs de l'appel que nous avons publié le 25 janvier.

En compagnie de Marina Cattaruzza, Marcello Flores, Simon Levis Sullman, Enzo Traverso a dirigé la publication d'un remarquable ouvrage, sans comparaison en France, *La Storia della Shoah. La crisi dell'Europa, lo sterminio degli ebrei e la memoria del XX secolo*. (Editions UTEH, 1er vol. 2005; vol. 2, 2006). Enzo Traverso est l'auteur de nombreux livres. En relation avec le thème traité nous mentionnerons: *La violence nazie. Une généalogie européenne* (Editions La fabrique (Ed. La fabrique, 2002); *Le passé, mode d'emploi. Histoire, mémoire, politique* (Ed. La fabrique 2005); et son dernier ouvrage lumineux, sur lequel nous reviendrons: *A feu et à sang. De la guerre civile européenne 1914-1945*, (Ed. Stock, 2007).

Le débat ouvert par les historiens italiens ne concerne pas la seule l'Italie, mais l'ensemble des pays européens. En effet, des lois contre le négationnisme, plus ou moins semblables, existent dans les pays suivants: Autriche, Allemagne, Suisse, Belgique, Israël, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, République tchèque.

L'entretien avec Enzo Traverso permet de situer ce débat et de lui donner une perspective effective (*Réd.*).

Question: Enzo Traverso, commençons avec ton appel, rédigé avec tes collègues historiens de la Shoah. Pourquoi cette loi contre les négationnistes te semble-t-elle si déplacée, malheureuse ?

Enzo Traverso. D'un point de vue général, je pense que les lois qui tendent à frapper le négationnisme contre la Shoah sont ambiguës et risquent d'être contre-productive. Partons du second élément. Je les considère contre-productives parce qu'elles ont l'effet de conférer une grande visibilité au négationnisme qui réussit, de la sorte, à diffuser plus efficacement ses idées. Et je l'affirme non pas à partir d'une préoccupation générale, mais sur la base d'éléments concrets que chacun peut vérifier en effectuant le bilan de la situation qui existe dans les pays où de telles lois ont été promulguées depuis plus d'une décennie, comme en France [1]. Chaque fois que de telles lois sont appliquées tous les médias en parlent amplement, avec un effet: les négationnistes obtiennent ainsi une publicité et une visibilité qu'ils n'auraient pas été capables de construire avec leurs propres moyens.

Vice versa dans les pays où n'existent pas de telles lois, comme aux Etats-Unis, le négationnisme n'obtient pas autant de visibilité. Aux Etats-Unis, de véritables sectes négationnistes existent depuis des décennies et elles prêchent dans le vide parce que personne les écoute et personne ne les connaît. Le contraire se passe en Europe. Prenons le cas de David Irving [2] condamné sur la base de ce type de loi anti-négationniste. Grâce à la quantité d'articles qui ont été

écrits sur lui, un personnage du type d'Irving est beaucoup plus connu de l'opinion publique que de très nombreux historiens et chercheurs rigoureux qui s'occupent de la période de la Shoah.

L'autre effet, tout à fait douteux, de ces lois consiste dans le risque de transformer ces négationnistes en «martyr», de leur offrir la possibilité de se présenter comme des «victimes» d'une législation liberticide et, dès lors, comme des défenseurs décidés de la liberté d'expression. La seule idée que des menteurs, que des personnes qui mentent consciemment, puissent être mises en position de se présenter sous ce masque, me semble non seulement paradoxal, mais véritablement indécent.

Enfin, il m'apparaît que ce type de loi finit par instituer une sorte de vérité officielle, une version «de l'Etat» du passé, et si un tel principe s'impose et se généralise, on risque de mettre en question la liberté même de recherche, un des piliers du travail d'historien. La politique de la mémoire ne peut, en aucune façon, adopter la politique d'un Etat totalitaire. Dans ce sens, comme je le disais, je pense que «lois anti-négationnistes» tendent à instaurer une vérité officielle, elles semblent affirmer une vision normative et «projetée» sur le plan du droit pénal du passé et de l'Histoire elle-même. Cela me semble une tentative qui contredit les mécanismes d'une société démocratique; cette dernière exige l'existence d'un espace public pluriel (pluraliste) et ouvert à l'affrontement des diverses mémoires.

Q. Mais le négationnisme est aujourd'hui présent à l'échelle internationale et il représente une menace organisée. Comment évalues-tu la conférence qui s'est tenue récemment à Téhéran, le 11 et 12 décembre 2006 ?

E.T. Au-delà de la condamnation, évidente, du Congrès négationniste qui s'est déroulé à Téhéran, je crois qu'il est utile de réfléchir sur la raison, sur le pourquoi de la tenue d'une telle conférence. Dans le passé on pouvait parler d'indifférence face à la Shoah dans certains cercles du monde arabe radicalement hostiles à Israël, mais pas de négationnisme.

Pourquoi, aujourd'hui, au contraire un pays comme l'Iran décide d'organiser une campagne internationale contre la mémoire du génocide des Juifs? Il est évident que la mémoire de la Shoah a été instrumentalisée à des fins politiques. D'ailleurs, l'objectif du Congrès de Téhéran était celui de diffuser, avant tout dans le «monde islamique», ces thèses dans un but anti-occidental, anti-israélien. En étant devenu l'élément central de la mémoire historique de l'Occident, une sorte de religion civile de l'Occident lui-même – voir à ce propos mon ouvrage *Le passé, modes d'emploi. Histoire, mémoire, politique* – la Shoah arrive à être considérée comme une cible à viser de la part de ceux qui perçoivent le monde occidental comme un ennemi. Se diffuse ainsi la thèse selon laquelle la Shoah serait un mythe créé pour légitimer la domination occidentale sur les pays islamiques.

Dès lors, au-delà de la condamnation la plus ferme d'un congrès comme celui de Téhéran, je crois qu'il faut poser la question suivante: dans quelle mesure des initiatives similaires ne peuvent pas être saisies aussi comme étant le fruit empoisonné de l'institutionnalisation de la mémoire de la Shoah et de son appropriation par l'establishment occidental?

Q. Tu parles de « mémoires différentes », mais comment utiliser, par exemple, un jour de commémoration tel que celui du 27 janvier 2007, afin d'effectuer une réflexion qui, partant de la Shoah, prend en compte l'ensemble des tragédies du XXe siècle ?

E.T. Le problème est exactement celui-là. Face à la place que la mémoire occupe dans notre espace public surgit ce qui me semble une contradiction forte. D'un côté, on assiste à une institutionnalisation de la mémoire des guerres, du fascisme et du nazisme, de la mémoire de la guerre et, avant tout, de la Shoah, en tant que « mémoire » du XXe siècle. De l'autre côté, continuent à être peu présentes, réduites ou simplement niées d'autres mémoires, comme celle des crimes commis par le colonialisme, une mémoire liée à des secteurs de plus en plus importants de la société occidentale elle-même et, entre autres, européenne; cela au travers de la présence des migrant-e-s et des descendants de ceux et celles qui ont émigré au cours du dernier siècle. Tout cela finit par créer ce que les sociologues ont défini comme une véritable « concurrence de la mémoire ». En France, par exemple, ce phénomène est très visible et prend la forme d'un conflit communautaire entre Juifs et Maghrébins,

Q. Dès lors, si ces lois contre les négationnistes peuvent avoir un effet boomerang, comme, à l'opposé, des journées comme celle du 27 janvier, pourraient-elles être placées sous le signe d'un « usage » positif ?

E.T. Si nous voulons faire un bon usage d'occasions comme celles que peuvent représenter une Journée de la mémoire, comme celle du 27 janvier 2007, nous devons chercher à ne pas en faire des simples moments de commémoration tournés vers le passé, mais, au contraire, en faire des fenêtres ouvertes sur des problèmes du monde actuel. Cela implique de comprendre comment la mémoire de la Shoah peut représenter une mise en garde face aux formes actuelles de discriminations, de persécutions, de racisme.

Cela me semble le véritable problème auquel il faut s'affronter. Si cela était l'usage auquel on s'attacherait de la mémoire de la Shoah, je pense, alors, que d'autres formes et politiques seraient adoptées de commémoration, comparées à celles, officielles, qui sont mises en oeuvre dans beaucoup de pays d'Europe. Ces journées seraient plus ouvertes et aptes à refléter, à traduire, à réfléchir sur les autres tragédies que l'Occident a fait naître – depuis sa réalité propre – comme le colonialisme.

* Enzo Traverso enseigne à l'université d'Amiens.

1. Référence, entre autres, à la loi française n° 90-615 du 13 juillet 1990, présentée au parlement par le député du Parti communiste français (PCF) Jean-Claude Gayssot. Dans son article 9, elle « propose » la pénalisation de la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, crimes qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de ce statut soit par une personne reconnue coupable de tels crimes. (NdR)

2. Le 20 décembre 2006, le pseudo-historien négationniste britannique David Irving, auteur entre autres d'un lamentable ouvrage ayant pour titre *Hitler's War (La guerre d'Hitler)*, paru en 1977, a vu sa peine de 3 ans réduite à 1 an. Il avait été arrêté et incarcéré en novembre 2005, à l'occasion d'un voyage qu'il faisait en Autriche afin de donner des conférences sur invitation d'une organisation étudiante d'extrême-droite. La peine avait été prononcée en février 2006. Irving était apparu devant le tribunal en ayant à la main son livre

Hitler's War, tout en plaçant qu'il avait «changé d'opinion» après avoir consulté les archives de Eichmann. D. Irving dans son livre (*Hitler's War*) exonère Hitler et d'autres de la responsabilité de l'extermination de 6 millions de Juifs. Il a même, suprême pantalonnade propre aux racistes «de souche», développé la thèse selon laquelle Hitler était «un ami des Juifs».

L'objet traité par le tribunal: un discours prononcé et d'un entretien donné en 1989 en Autriche, discours niant l'existence de la Shoah. En Autriche, une loi datant de 1947 prévoit un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour négationnisme et «réactivation du nazisme». Début septembre 2006, une cour d'appel autrichienne a confirmé sa culpabilité. En décembre, la décision n'a porté que sur la durée de la peine.

D. Irving a immédiatement fait campagne à son retour en Grande-Bretagne pour ses thèses et a affirmé avoir eu le temps d'écrire des mémoires en prison. En 2000, l'historienne américaine Deborah Lipstadt avait poursuivi – dans procès pour diffamation – jusque devant la Haute Cour de justice britannique David Irving. Le juge devant les arguments avancés par l'historienne avait déclaré que D. Irving était «un négationniste de la Shoah...un antisémite et une raciste». En janvier 2006, Deborah Lipstadt estimait notamment que les autorités autrichiennes devraient libérer M. Irving, craignant que l'extrême droite négationniste ne fasse de lui un martyr si son séjour en prison devait se prolonger. (NdR)

Revue politique virtuelle (fin janvier 2007)

http://www.alencontre.org/debats/TraversoNeg01_07.htm

ONCTION ECCLÉSIASTIQUE

La question se pose à l'échelle de l'Europe. On se demande si à Bruxelles il n'y a pas lieu d'adopter une législation commune réprimant le négationnisme.

On le comprend pour le négationnisme, parce qu'il s'agit de la Shoah, et que là on a un fait qui est à la fois massif, spécifique, et qui est avéré et que d'une certaine façon, que ceux qui le nient, c'est l'évidence même qu'ils énoncent des contre-vérités. Mais il n'en va pas de même de tous les problèmes, alors la France fait l'expérience puisque déjà une série de lois mémorielles ont été adoptées portant jugement sur la colonisation et que d'autres lois se préparent, d'autres initiatives parlementaires pour condamner d'autres faits. Est-ce que c'est le rôle des élus du peuple de formuler des jugements moraux sur tous les faits historiques du passé ? C'est ça le fond du débat. Aussi longtemps que ça touche à des faits contemporains, c'est possible, mais voilà qu'on s'en prend maintenant à la traite négrière au XVIII^e siècle il est probable qu'il va y avoir une initiative contre la Révocation de l'Édit de Nantes et le sort fait aux protestants au XVIII^e siècle. Est-ce qu'il est possible à nos contemporains de porter un jugement équitable ou politique sur des faits aussi éloignés dans le temps et où les mentalités étaient aussi différentes ?

Vous avez le sentiment qu'une vérité historique reconnue par l'État, une vérité officielle entre guillemets peut délégitimer une réalité historique ?

Oui, parce qu'elle devient une vérité officielle. Reprenons l'exemple du génocide arménien. L'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté ce texte [**le Monsignore se gourre**] : l'existence d'un génocide est une vérité officielle, donc et il est dit que cette loi doit être appliquée comme loi de la République ; ça veut dire que ceux qui tiendraient un autre discours doivent être sanctionnés. Ça signifie par exemple que dans un congrès international où la question est évoquée, il n'est possible aux

historiens français de tenir d'autre discours que celui du Parlement, ils ont la bouche fermée.

Par conséquent, je pense que c'est une pente dangereuse : on met en place un dispositif qui pourrait entraîner des effets pervers.

Et finalement plus pervers que de pouvoir discuter et remettre en question sur des faits précis d'histoire ?

Oui, je crois qu'il faut laisser le débat libre parce que de toute façon, la loi aussi bien en Italie qu'en France, poursuit ce qui est considéré comme un délit, c'est-à-dire l'excitation à la haine, la diffamation et qu'on a vu par exemple que si Jean-Marie Le Pen a été plusieurs fois condamné, il ne l'a jamais été par référence à la loi spécifique qui vise la shoah mais en invoquant d'autres dispositions du code pénal.

Juste pour terminer, vous êtes historien, comment vous expliquez cette multiplication un petit peu partout de lois et finalement, de ces sujets très sensibles qui reviennent sur le devant de la scène ?

C'est que l'opinion aujourd'hui ne tolère plus ce qui lui paraît criminel ; autrefois, elle en prenait son parti, ça faisait partie de la nature des choses, c'était de l'ordre de la fatalité. Aujourd'hui, on n'admet plus en quelque sorte que le comportement des politiques échappe à un jugement moral et l'exigence de justice, je crois, qui est importante, le fait même de parler d'un devoir de mémoire, c'est très nouveau, cela, et tout cela conduit donc à une pression, à une exigence à formuler dans des textes de loi et je crois que pour une part, la prolifération des lois mémorielles est en fait un effet un peu négatif d'un phénomène qui, lui, est positif, qui est un progrès de la conscience morale, universelle, qui, en fait, est de plus en plus exigeante pour ce qui est de la conformité de la politique à un minimum de morale.

Radio Vatican, 27 janvier 2007

LES ALLEMANDS VEULENT ÉTENDRE LEUR BOURBIER À L'EUROPE

EU plans far-reaching 'genocide denial' law

By Bruno Waterfield

02/02/2007

People who question the official history of recent conflicts in Africa and the Balkans could be jailed for up to three years for "genocide denial", under proposed EU legislation.

Germany, current holder of the EU's rotating presidency, will table new legislation to outlaw "racism and xenophobia" this spring.

Included in the draft EU directive are plans to outlaw Holocaust denial, creating an offence that does not exist in British law.

But the proposals, seen by *The Daily Telegraph*, go much further and would criminalise those who question the extent of war crimes that have taken place in

the past 20 years.

The legislation will trigger a major row across Europe over free speech and academic freedom.

Deborah Lipstadt, the professor of Modern Jewish and Holocaust Studies at Emory University, Atlanta, believes the German proposals are misplaced. "I adhere to that pesky little thing called free speech and I am very concerned when governments restrict it," she said yesterday.

"How will we determine precisely what is denial? Will history be decided by historians or in a courtroom?"

Berlin's draft EU directive extends the idea of Holocaust denial to the "gross minimisation of genocide out of racist and xenophobic motives", to include crimes dealt with by the International Criminal Court.

The ICC was set up in 2002 following international outcry about war crimes and alleged genocides in the former Yugoslavia and in Africa. It was felt that the courts in those countries were either unable or unwilling to ensure justice was done.

The draft text states: "Each member state shall take the measures necessary to ensure that the following intentional conduct is punishable: 'publicly condoning, denying or grossly trivialising of crimes of genocide, crimes against humanity and war crimes as defined in'... the Statute of the ICC."

General Lewis MacKenzie, the former commander of UN peacekeepers in Bosnia, courted controversy two years ago by questioning the numbers killed at Srebrenica in 1995.

He took issue with the official definition of the massacre as genocide and highlighted "serious doubt" over the estimate of 8,000 Bosnian fatalities. "The math just doesn't support the scale of 8,000 killed," he wrote.

Balkans human rights activists have branded Gen MacKenzie an "outspoken Srebrenica genocide denier" and, if approved, the EU legislation could see similar comments investigated by the police or prosecuted in the courts after complaints from war crimes investigators or campaigners.

A German government spokesman said: "Whether a specific historic crime falls within these definitions would be decided by a court in each case."

If agreed by EU member states, the legislation is likely to declare open season for human rights activists and organisations seeking to establish a body of genocide denial law in Europe's courts.

European Commission officials insist that the legislation is necessary: "racism and xenophobia can manifest themselves in the form of genocide denial so that it is very important to take strong action".

But the legislation faces stiff opposition from academics who fear it would stifle debate over some of the biggest issues in contemporary international relations.

Prof Lipstadt has an international reputation for challenging Holocaust denial.

She was sued unsuccessfully for libel in 2000 by David Irving, the British historian, after exposing his misrepresentation of historical evidence and association with Right-wing extremists. But she does not believe denying the Holocaust or genocide should be a crime.

"The Holocaust has the dubious distinction of being the best documented genocide in history," she said.

"When you pass these kinds of laws it suggests to the uninformed bystander that you don't have the evidence to prove your case."

The professor is also worried by broad-brush definitions of genocide denial, particularly applied to recent conflicts that are still being researched and investigated.

Even without the threat of prosecution, there is concern that academics will try to avoid controversy by ignoring or even suppressing research that challenges genocide claims or numbers of those killed.

David Chandler, the professor of international relations at the University of Westminster's Centre for the Study of Democracy, fears that the draft law could inhibit his work.

"My work teaching and training researchers, and academic work more broadly, is focused upon encouraging critical thinking. Measures like this make academic debate and discussion more difficult," he said.

Prof Chandler also worries that the legislators will close down democratic debate on foreign policy. "Genocide claims and war crimes tribunals are highly political and are often linked to controversial Western military interventions. Should this be unquestioned? Is it right for judges to settle such arguments?" he asked.

Norman Stone, the professor of history at Turkey's Koç University, argues that any attempt to legislate against genocide denial is "quite absurd".

"I am dead against this kind of thing," he said. "We can not have EU or international legal bodies blundering in and telling us what we can and can not say."

Daily Telegraph 2 Feb. 2007

<http://www.telegraph.co.uk/news/main.jhtml;jsessionid=3VTNITOC2B2N3QF1QMGSFGGAVCBQWIV0?xml=/news/2007/02/02/weu02.xml>

SŒUR ANNE PREND SON BÂTON

La banalisation des procédures arbitraires

Extrait d'un texte d'Anne-Marie Le Pourhiet, ouvrage collectif à paraître

La protection des libertés ne passe pas seulement par la limitation des incriminations pénales, elle repose aussi très largement sur les garanties de procédure du droit répressif. Or, il faut bien admettre que le législateur français, semble également, sous la pression des lobbies de toutes sortes qui ne trouvent jamais l'arsenal pénal suffisant et réclament toujours plus d'efficacité dans la répression, ne plus savoir trouver de limites. L'« envie du pénal » ne s'arrête pas à la multiplication des délits mais s'étend à leur sanction effective par les tribunaux de l'inquisition chargés de nous éduquer au « pas de loi » (1).

L'on rencontre déjà, dans des procédés extra-judiciaires, l'intimidation, la menace et l'injure qui révèlent la violence psychique des militants et l'intolérance de ceux-là mêmes qui, sous prétexte de prêcher la tolérance, utilisent des méthodes dignes du maccarthysme. L'outing pratiqué par les associations homosexuelles qui ne supportent

plus qu'un seul membre du groupe se permette encore de distinguer la sphère privée de la sphère publique, ou le procédé sournois et délateur du testing, tristement validé par la Cour de cassation, révèlent une évidente perte de morale et de repères dans les mœurs collectives.

L'utilisation systématique du suffixe « phobie » pour désigner l'opinion coupable suffit à illustrer la « tentation totalitaire » de traiter le dissident en malade mental, auquel une rééducation psychiatrique devrait sans doute être prescrite en sus de la sanction pénale (2).

Mais on doit admettre que ce sont tous les grands principes libéraux du droit répressif qui sont actuellement malmenés. De la présomption d'innocence, à la charge de la preuve, en passant par le secret de l'instruction, l'interprétation stricte de la loi pénale, l'immunité parlementaire, la proportionnalité des peines, ou la règle selon laquelle le doute bénéficie à l'accusé, tous les grands principes intangibles qui gouvernaient la protection de nos libertés sont altérés et méprisés au nom des nouveaux droits des groupes et de leur prétendue dignité.

La manie du législateur français d'assortir toutes ses nouvelles incriminations pénales de la possibilité pour les associations qui se proposent par leur statuts de « combattre » ou de « lutter contre » une phobie quelconque, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, c'est-à-dire de déclencher les poursuites pénales, est la principale cause du terrorisme judiciaire qui se répand en France. A l'auto-censure que provoque la menace militante permanente, il faut ajouter la multiplication des actions manifestement mal fondées (contre Max Gallo ou Olivier Pétré-Grenouilleau, par exemple) que les associations ont sans doute les moyens de s'offrir, en partie grâce aux subventions publiques dont elles bénéficient, mais qui causent à la personne poursuivie puis relaxée un tracés judiciaire et financier très grave mal indemnisé par la justice qui hésite toujours à sanctionner les procédures abusives. N'importe quelle association composée de militants parfois incultes et souvent hystériques, simplement déclarée depuis cinq ans, détient ainsi le pouvoir exorbitant de menacer de procès pénal aussi bien les citoyens ordinaires que les intellectuels, journalistes, universitaires ou même les élus de la Nation. Le danger est d'autant plus réel que la formation juridique et la rigueur intellectuelle de certains magistrats siégeant en correctionnelle laissent à désirer, de telle sorte qu'il faut souvent envisager de faire appel pour tenter de se libérer des « groupes d'oppression ». A la violation de la liberté s'ajoute aussi celle du principe d'égalité puisque des catégories d'individus sont ainsi munies de véritables privilèges, au sens étymologique de lois privées, tandis que la sélection qu'opèrent les associations entre les personnes qu'elles décident de poursuivre et celles qu'elles préfèrent ignorer crée une rupture manifeste de l'égalité des citoyens devant la loi.

Non content de privatiser ainsi le ministère public en livrant les citoyens à l'arbitraire et au sectarisme associatifs, le législateur assortit de surcroît ses multiples incriminations de sanctions manifestement disproportionnées. Un an de prison et 45 000 € d'amende (six mois et 22 500 € « seulement » pour l'injure) constituent ainsi le droit commun de la sanction de la mal-pensance ! La Commission nationale consultative des droits de l'homme a beau s'insurger régulièrement contre l'infliction de peines d'emprisonnement pour les délits de presse, le législateur ne veut pas entendre la voix de la raison et préfère réserver son oreille complaisante aux sirènes hurlantes des assoiffés de « fierté ».

La même commission peut aussi s'échiner à expliquer que le libre débat et la libre communication des idées et des opinions sont précisément les meilleurs garants de la tolérance, et qu'une presse libre, informative, contestataire et pluraliste est indispensable à la démocratie, rien n'y fait, la clientèle électorale et le protocole compassionnel comptent désormais davantage que les principes.

On a ainsi assisté récemment au cas extrêmement choquant de la condamnation

pénale d'un député coupable de s'être opposé à l'une de ces « loi scélérates ». L'hostilité du député du Nord, M. Christian Vanneste au projet de loi réprimant les propos dits « homophobes » a, en effet, provoqué l'organisation à Tourcoing d'une manifestation d'homosexuels. Invité, pour cette circonstance, à s'expliquer dans la presse locale, le député a simplement répété les arguments qu'il avait développés à l'Assemblée nationale selon lesquels l'homosexualité serait inférieure à l'hétérosexualité et qu'il serait dangereux pour l'humanité de la pousser à l'universel. Le Tribunal correctionnel de Lille l'a condamné le 24 janvier 2006 à une amende de 3000 euros, aux termes d'un jugement médiocre et partial, dans lequel les magistrats ont délibérément tronqué aussi bien les termes de l'avis négatif de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la loi en cause que ceux de l'arrêt Handyside rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 1976. Non seulement les juges n'ont pas, une fois de plus, respecté le principe d'interprétation libéral selon lequel la liberté est le principe et sa restriction l'exception, mais ils ont, bien au contraire, forcé sur l'interprétation contraire à partir d'arguments impressionnistes assez indigents. Pis encore, le tribunal a reproché au député d'avoir imputé aux organisateurs de la manifestation un « comportement sectaire » et de s'être ainsi rendu coupable d'une « expression désobligeante » ... sans doute désormais également interdite par la loi ! Il serait toutefois injuste de s'en prendre exclusivement à des magistrats maladroits et dépourvus de hauteur de vue, contraints d'appliquer ces lois iniques alors que la responsabilité exclusive en incombe à une classe politique tombée, dans sa quasi-totalité, dans la lâcheté, le clientélisme et la compassion à vocation électoraliste.

Il est déjà inacceptable qu'en démocratie une majorité politique puisse interdire à une minorité d'exprimer une opinion contraire puisque cela revient à anéantir l'opposition et donc la démocratie elle-même qui ne se conçoit pas sans pluralisme. Mais il est encore plus grave de constater que des élus en sont arrivés à réprimer l'expression de sentiments et convictions, voire de simples constats d'évidences, partagés, cette fois, par une majorité de citoyens !

(...)

1) Philippe MURAY, *Désaccord parfait*, précité, p. 183

2) Philippe MURAY, *La cage aux phobes*, in *Exorcismes spirituels III*, Les belles lettres, 2002, p. 349

Mercredi 31 Janvier 2007

OBSERVatoire du communautarisme

http://www.communautarisme.net/La-banalisation-des-procedures-arbitraires_a883.html?PHPSESSID=259271ae01dd78b225fd49e8e22ce9a6

Encore l'arroseur arrosé

EXTRAIT

Le terrorisme intellectuel, du Collège de France aux collèges de banlieues, de la haute à la basse intelligentsia, s'est forgé un nouveau langage en quelques années. Il va de pair avec la « communautarisation » croissante des approches des faits culturels et/ou historiques. Les lobbies associatifs font régner la terreur judiciaire dans l'espace public, où les universitaires et les chercheurs sont surveillés, menacés et diffamés. Certains d'entre eux accompagnent le mouvement, et n'hésitent pas à signer des pétitions appelant à des interdictions professionnelles. Au nom de formes dévoyées du « *devoir de mémoire* » ou de la « *lutte contre les discriminations* », certaines organisations dites «

communautaires » ou « *identitaires* » s'efforcent d'imposer, par un chantage judiciaire permanent ou par des campagnes médiatiques, leurs visions militantes de l'histoire. Des « *Collectifs* » formés sur des bases ethno-raciales, dont l'intolérance active se camoufle mal derrière des slogans de facture « *antiraciste* », ont pour programme d'interdire les recherches sur des domaines « *politiquement incorrects* » (par exemple, la traite interne à l'Afrique noire ou la traite vers le monde arabo-musulman), d'imposer des jugements globalement criminalisants sur certaines périodes historiques (l'histoire de la colonisation, par exemple) et, plus généralement, de substituer un point de vue hyper-moral au travail de l'historien, du sociologue ou de l'anthropologue. Qu'un chercheur du niveau d'Olivier Pétré-Grenouilleau puisse être poursuivi devant les tribunaux pour ses travaux d'historien sur les formes d'esclavage autres que la traite atlantique (seule prise en compte par la loi Taubira de 2001), voilà qui suffit à montrer les inquiétants progrès de la soviétisation des esprits en France.

Tout ça provient en droite ligne de la loi Gayssot qui a suscité toutes les convoitises. Si des rigolos du genre Taguieff étaient intervenus pour empêcher la loi Gayssot de passer, comme viennent de le faire les historiens italiens, on n'en serait pas là. Il y aurait débats et affrontements, sans intervention de la justice. On serait en somme en liberté, loin de la soviétisation dont les Taguieff et autres histrions sont les premiers responsables. Tant pis pour eux s'ils sont terrorisés par les sous-produits de leur lâcheté.

http://www.communautarisme.net/Le-retour-d-un-spectre-les-nouveaux-reacs-_a655.html

QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ EN ESPAGNE

Liberté et discours odieux

Marc Carrillo *

La répression pénale du discours de la haine a ressurgi dans le débat public européen. Profitant de l'actuelle présidence allemande de l'Union européenne (UE), la ministre allemande de la Justice, Brigitte Zypries [membre du SPD, elle était déjà ministre de la Justice sous Gerhard Schröder, dès 2002 ; en novembre 2005, Angela Merkel a confirmé sa fonction], a proposé que tous les Etats de l'UE criminalisent la négation de l'Holocauste. Actuellement, de nombreux pays ont déjà dans leur législation pénale un article de cette nature. Outre l'Allemagne, la France, la Belgique, la République tchèque et d'autres, en Espagne le Code pénal prévoit aussi comme une action punissable, dans son article 607.2, la diffusion par quelque moyen que ce soit d'idées ou de doctrines qui nient ou justifient les délits de génocide.

Ce sont des moyens propres à une démocratie militante que l'Etat démocratique adopte face aux discours révisionnistes ayant trait à l'histoire, aux discours qui nient l'évidence de l'extermination commise par les nazis des juifs et d'autres minorités ethniques [les Rom, entre autres] ou politiques.

Toutefois, la question déjà récurrente qui se pose face à ce type de mesures

est la suivante : la libre expression des idées est limitée par le biais de ce droit extraordinaire de punir (*ius puniendi*) de l'Etat. Ou dit autrement, les discours odieux, méprisables... constituent-ils une limite infranchissable dans une société ouverte ?^[1] Dans le cadre juridique espagnol, ce thème n'est pas totalement résolu étant donné que l'article du Code pénal précité a été l'objet d'une question posée sur son caractère non constitutionnel devant le Tribunal constitutionnel, il y a plus de six ans. La question était posée par la Cour de justice provinciale de Barcelone. Et la décision n'est pas encore prise. [Maintenant si. La Cour a réformé le Code.]

Parmi les arguments que ce tribunal pénal [cour de justice] développe pour soutenir que le principe en question implique une violation de la liberté d'expression se détachent ceux qui soulignent que les idées négationnistes n'impliquent pas une conduite qui peut s'insérer dans le cadre d'une provocation à un délit, dans la mesure où le Code pénal sanctionne, dans d'autres articles, les conduites qui comportent une incitation à violenter d'autres droits fondamentaux. Pour cette raison, ce tribunal soutient que le bien juridique protégé^[2] est un élément très diffus, étant donné que le type de sanction pénale du négationnisme a trait à la diffusion des idées et des doctrines sans que l'on exige en plus un élément additionnel définissant le délit, comme le serait, par exemple, l'incitation à la mise en œuvre de conduites nuisibles, préjudiciables aux droits des personnes. Et le tribunal conclut que dans notre société la sanction pénale d'une conduite telle que définie dans l'article 607.2 manque de justification. Cela parce que, selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, la limitation d'un droit fondamental doit être justifiée par la protection d'autres droits. Une exigence que le délit de négationnisme historique ne remplit pas.

Il est évident que, en la matière, la Cour de justice provinciale de Barcelone adopte une position libérale.

Dans un tel contexte, pour le système juridique anglo-saxon, la sanction pénale de ces conduites n'est pas prévue. David Irving^[3], l'historien connu et illégitime, qui a réussi à affirmer qu'Hitler était l'ami des juifs, n'a pas été poursuivi pénalement dans son pays – à la différence de l'Autriche – pour ses écrits misérables. Aux Etats-Unis, en général, on part du principe que c'est un but légitime de l'Etat que la liberté d'expression puisse susciter un débat de société complet et ouvert, assurant – comme l'expose le professeur Owen M. Fiss dans son livre *The Irony of Free Speech*, Harvard University Press, rééd. 1998 – que le public puisse écouter tout ce qu'il devrait. En relation avec les discours de haine (de groupes), la Cour suprême s'est montrée opposée à les sanctionner tout répudiables qu'ils soient. Ainsi, dans son arrêt concernant R.A.V. versus St. Paul 505 U.S. 377 (1992), relatif à l'action de brûler une croix^[4], la Cour suprême a invalidé l'ordonnance de la ville de St. Paul qui réglementait les expressions de haine, parce que cette disposition ne respectait pas le principe de la neutralité de contenu. Dans le but de faciliter l'accès dans le débat public de toutes les prises de position, la Cour suprême soutenait qu'avec cette décision l'Etat fédéral soutenait le tolérant face à l'intolérant. Ce qui signifiait que, hormis le fait que l'attitude de racisme soit directe et implicitement violence, il ne devait pas y avoir d'empêchement juridique à ce que la société connaisse ce qui se dit et adopte librement une position face à cela.

Dans le contexte constitutionnel espagnol, cela signifie que la négation ou le révisionnisme de faits tranchés par l'histoire, pour misérables ou odieux qu'ils soient, sont une suite (conséquence) découlant de la liberté d'expression. Un droit qui en tant qu'expression d'idées, d'opinions et de pensée, à travers des œuvres de recherche historique ou des essais idéologiques, peut susciter aussi une atmosphère pour des apports pouvant mettre en relief la condition humaine, comme le lieu de tumeurs qui traduisent la profonde cruauté et misère dont l'être humain peut être capable. Y compris des travaux ayant la prétention d'essais historiques. Pour cette raison, nier la Shoah ou, par exemple, ne pas condamner un attentat terroriste, pour misérables que ces attitudes soient, ne peuvent pas relever de l'ordre pénal.

Une question différente réside, par exemple, dès le moment où le négationniste agit aussi avec violence. Il est évident dès lors que la répression pénale par la loi démocratique doit être autant forte que l'exige la lésion faite aux droits. Ce que prévoit l'article 510.1 du Code pénal lorsqu'il sanctionne ceux qui provoqueraient la discrimination, la haine ou la violence contre des groupes ou des associations, pour des raisons racistes, antisémites ou en raison d'autres références à l'idéologie, à la religion... à la situation familiale, à l'appartenance de ses membres [de la société] à une ethnie, à une race, etc.

Toutefois, la question fondamentale réside dans la réponse juridique à donner aux expressions de haine qui se traduisent dans la négation d'un génocide. D'un point de vue moral, on peut considérer de manière légitime que la négation même est un acte de violence contre les victimes. Néanmoins, en termes juridiques, le discours misérable ne peut pas être poursuivi avec la logique du *ius puniendi* de l'Etat. C'est une chose différente, ce que la personne lésée par un discours haineux peut mener à bien juridiquement dans le cadre civil. Cela parce que, avant tout, au contraire des dictatures, les démocraties ont toléré les controverses les plus vives, y compris les plus blessantes.

Dans ce sens, il est bien préférable de connaître ce que dit un néonazi, un idolâtre de Atatürk [créateur de l'Etat turc] et un négationniste du génocide arménien, un défenseur de l'extermination des paysans sous Staline, un révisionniste du franquisme, un négationniste des crimes des militaires argentins [au cours de la dictature 1976-1983, sans mentionner la période antérieure d'Isabel Peron], etc. De plus, c'est un argument juridique très faible d'établir des différences en fonction de la singularité répressive d'un génocide déterminé. Les victimes ne sont-elles pas toutes égales ? Non ? (Traduction *A l'encontre*)

* Marc Carrillo est professeur de droit constitutionnel à l'université Pompeu Fabra de Barcelone (UPF). Cet article a été publié dans le quotidien de l'Etat espagnol, *El País*, le 20 février 2007, sous la rubrique *Opinion*.

1. La notion de société ouverte a été développée entre autres par le philosophe Karl Popper, dans son livre *La société ouverte et ses ennemis* (*The Open Society And Its Enemies*, 1945). Ses écrits devinrent une référence clé pour la social-démocratie. Il s'attaquait entre autres au stalinisme et, évidemment, au nazisme. Ndr

2. C'est-à-dire les droits, les sensibilités, la dignité qui doivent être protégés par la norme juridique. Ndr

3. David Irving, pseudo-historien négationniste, auteur de l'ouvrage *Hitler's War*. Il a été

emprisonné en Autriche. Voir à ce propos la note 2 de l'entretien avec Enzo Traverso publié sur ce site le 31 janvier 2007. Ndr

4. Un homme blanc avait brûlé une croix sur la pelouse d'un Noir. La croix est des symboles du Klux Klux Klan. Ndr

(2 mars 2007)

A l'encontre. La traduction est fort mauvaise, il faut le dire.

http://www.alencontre.org/debats/NegCaqrrillo03_07.htm

QUESTIONS À RIBBE

Une des questions fondamentales qui est sous entendue dans votre ouvrage c'est la difficile (voire impossible) confrontation idéologique, politique, éthique, morale, religieuse et médiatique du thème de la concurrence des mémoires ? Concrètement, vous dénoncez un traitement inégal de la Mémoire et proposez que la loi Gayssot s'applique à tous les génocides...

La loi Gayssot a mis en place un dispositif répressif contre ceux qui nieraient le caractère criminel de la Shoah. Le principe du dispositif répressif anti-négationnistes qui ne me dérange pas s'agissant des juifs a été étendu au génocide arménien.

Je ne vois pas pourquoi la mémoire de l'esclavage - qui touche près de trois millions de Français - ne bénéficierait pas du même traitement. Je ne vois pas pourquoi les mémoires seraient en "concurrence". N'ayant pas une vision communautaire de mon pays, j'estime qu'il n'y a qu'une seule mémoire dont il est dangereux de censurer ou de refouler certains épisodes.

Quand je dis que je ne suis pas communautariste, je veux dire que je suis tout aussi respectueux de la réalité du génocide vendéen que de ce qui s'est passé aux Antilles ou ailleurs. J'ai beaucoup de respect pour les Vendéens et je suis fier qu'un de mes héros préférés, le général Dumas -né esclave à Saint-Domingue et père de l'écrivain - ait démissionné de son poste de commandant en chef de l'armée de l'Ouest pour ne pas exécuter le génocide dont il était chargé. Cela montre bien qu'il n'y a pas de concurrence des mémoires pour les gens qui agissent tout simplement au nom de l'humanité, c'est à dire avec humanité.

Claude Ribbe : Je ne vois pas pourquoi les mémoires seraient en "concurrence"

<http://www.lemague.net/dyn/spip.php?article3048>

"Les Nègres de la République" de Claude Ribbe sortira dans quelques jours et vous fera certainement changer votre façon de regarder les autres.

http://www.armenews.com/article.php3?id_article=29949

QUAND LES BOUCHERS QUI ONT ÉCRIT LES LOIS REPRENENT LA PAROLE

L'HISTOIRE, LA LOI OU LA MÉMOIRE Abrogeons...Abrogeons !

Bernard Jouanneau, dit Porculus

Le trouble provoqué par l'amendement Vanneste inséré dans la loi du 23 février 2005 sur les rapatriés, n'est pas sur le point de s'estomper. Les "bienfaits" ou les "méfaits" de la colonisation sont au coeur de la polémique que le Président de la République a tenté de désamorcer en mettant en place une mission d'information parlementaire.

L'abrogation de l'amendement se profile à l'horizon, bien qu'elle ait été refusée au début du mois de décembre par le groupe UMP. Qu'il s'agisse d'un malentendu, d'une "bêtise", voire d'une "connerie" ou d'une "inadvertance", cet amendement pose soudain le problème du rôle du Parlement sur "l'écriture de l'histoire qui n'appartient qu'aux historiens" et sur la place de la mémoire qui ne serait qu'une mode passagère ; tout au plus un relais ou une des sources de l'Histoire.

Il est normal de s'interroger sur la colonisation et en particulier celles de l'Afrique noire et de l'Algérie qui, à la différence des autres territoires fut, à l'égal de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, un département français. Il est loisible d'en débattre et nul ne peut imposer à cet égard son opinion. Tout au plus, peut-on souhaiter que les uns écoutent les autres, mais il est vrai, il n'y a pas "d'Histoire officielle" sauf à l'assimiler à de la propagande. Les historiens, dont les points de vue peuvent aussi être discutés et contestés, n'ont pas à en répondre en justice. De même, les professeurs des lycées et collèges n'ont-ils pas à se voir imposer l'obligation de rappeler les bienfaits de la colonisation, en tout cas par le législateur. Est-ce à dire pour autant qu'il faille désormais renoncer à toute intervention du législateur dans le domaine de l'histoire et même envisager de revenir sur la reconnaissance qui résulte de la loi Gayssot et des lois de 2001 sur le génocide arménien d'une part et sur la traite négrière et l'esclavage d'autre part ? C'est pourtant ce que demandent 19 historiens dans le texte rendu public le 12 décembre en parlant de "dispositions législatives indignes d'un régime démocratique". Ainsi l'intelligentsia parisienne se prononce-t-elle d'emblée aujourd'hui sur la dignité du pouvoir législatif. Rappelons tout de même qu'à l'époque personne ayant le pouvoir de le faire, n'a saisi le Conseil constitutionnel. La dernière déclaration d'historien dont on ait gardé le souvenir est celle qu'avaient signée 34 historiens dans *Le Monde* en 1979 en réponse à l'article de Robert Faurisson sur le "la rumeur d'Auschwitz". A l'époque où les "historiens" refusaient de discuter avec les négationnistes, préférant discourir sur le négationnisme, aucun d'eux ne s'avisait d'écrire l'histoire de la Shoah, ni celle du génocide arménien, ni celle de l'esclavage ou de la traite négrière. En France, seul Lanzman avait la parole et l'on ne parlait pas des autres génocides. Il a fallu que surviennent les événements de la Bosnie, puis plus tard ceux du Rwanda pour que les intellectuels se mobilisent. Ils avaient peut-être raison d'attendre. Mais les victimes ne s'accrochent pas d'une

telle attente et les peuples non plus qui conservent et entretiennent la mémoire des crimes contre l'humanité qu'ils ont vécus et dont ils ont souffert. On peut donc comprendre qu'ils et elles se soient tournés vers le Parlement censé exprimer démocratiquement les aspirations du plus grand nombre à travers la Loi qui n'est tout de même pas un mode d'expression "indigne" et subversif. Aux historiens de faire leur examen de conscience. Nul ne peut leur dicter ce qu'ils ont à faire, mais faute de pouvoir relire une histoire non écrite, on ne peut pas s'étonner de constater que les peuples soient à la recherche de leur mémoire et qu'ils cherchent, par l'intermédiaire de leurs relais, à se faire entendre des pouvoirs publics et donc du Parlement. Au demeurant, ce n'est pas parce qu'ils appartiennent à l'histoire ou qu'ils ont vocation à s'y intégrer que certains événements ne constituent pas des crimes contre l'humanité. La Loi et la justice ont leur mot à dire à ce sujet, d'abord par les définir, les prévenir ou les réprimer quelques fois même rétrocativement et sans avoir à s'arrêter à l'obstacle de la prescription qui doit être écartée en cette matière. L'histoire a ses droits et ses prérogatives, ses impératifs et ses méthodes d'investigation et de critique. Elle est par essence une démarche scientifique. Mais elle ne peut prétendre chasser la mémoire du Parlement et des enceintes de justice dès lors que les valeurs qu'il lui appartient de promouvoir et de protéger sont en cause.

C'est le Parlement qui a ratifié la convention de 1948 sur la prévention et la répression des génocides. Pour ce faire, il lui a bien fallu les définir. Il en fut de même lorsqu'il a été enfin question d'incriminer les crimes contre l'humanité. Alors qu'il a le pouvoir de les faire réprimer par les juges qui doivent les instruire, pourquoi le Parlement s'interdirait-il de les reconnaître?

L'ONU qui a mis en place les Tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda n'a rien fait d'autre et les juges de La Haye ou d'Arusha en reconstituent jour après jour les traces, en attendant que les historiens daignent s'y intéresser.

Pourquoi les juges, qui ont toujours refusé d'écrire l'histoire, devraient-ils s'interdire d'en connaître lorsque les victimes leur demandent raison contre ceux qui, par le recours de l'apologie ou au négationnisme, cherchent à en effacer le souvenir et la mémoire ? Parce que ce serait indigne d'une société démocratique? Curieuse conception de la démocratie et de la dignité. Parce que la liberté de l'historien doit pouvoir remettre en question des certitudes acquises sur des événements reconnus ? C'est toute la différence entre le révisionnisme qui est une démarche scientifique respectable et le négationnisme qui procède de l'obscurantisme selon un mode de pensée unanimement réprouvé. Comme toutes les libertés, celle de l'historien, qui n'est pas différente de la liberté d'expression, a nécessairement ses limites et celles-ci ne peuvent être que l'origine légale. D'où la propension à susciter l'intervention du pouvoir législatif. On l'a fait en France en 1990 avec la loi Gayssot en incriminant dans la loi sur la presse la contestation des crimes contre l'humanité commis sous le IIIe Reich par l'Allemagne nazie. Les tentatives d'extension de cette loi à la contestation du génocide arménien n'ont pas abouti à ce jour et il semble que le climat actuel n'y soit pas propice. C'est pourtant en incriminant la négation de tous les crimes contre l'humanité en général que l'on progressera et que l'on pourra résister aux pressions actuelles qui s'exercent en sens inverse sur les pouvoirs publics au nom des droits de l'histoire. L'abrogation de la loi Gayssot donnerait libre cours aux multiples sites négationnistes qui ont récupéré les divagations faurissoniennes. Elles apporteraient un renfort inespéré aux idées du Front National. Le maintien de cette seule loi impérative, assortie de l'abrogation des lois déclaratives, risque de provoquer une résurgence de l'antisémitisme, et d'entretenir le climat de concurrence et de rivalité mémorielle des victimes.

Au contraire, l'incrimination du négationnisme de tous les génocides et crimes contre l'humanité ne pourra plus être prise pour une façon d'écrire l'histoire au gré des interventions des uns et des autres, mais comme la défense des valeurs et des principes fondamentaux de la République au premier rang desquels figure le respect de la dignité de la personne humaine, principe que le Conseil Constitutionnel a déclaré d'égale valeur avec celui de la liberté d'expression. Pour avoir le monopole de l'écriture de l'histoire, les historiens ne sont pas censés ignorer les lois ni chercher à effacer les limites qu'elles posent en proposant par principe de les abroger sans exprimer pourquoi elles les gênent. Parce que la colonisation ne peut être considérée aujourd'hui plus qu'hier comme un crime contre l'humanité, la loi n'avait sans doute pas à s'en mêler à la différence de l'esclavage, du génocide arménien et de la Shoah qui en sont un dont la négation porte atteinte à travers la mémoire, à la dignité de la personne humaine. Si l'on considère que le "négationnisme" généralement consubstantiel aux génocides et aux crimes contre l'humanité n'est qu'un mode d'expression de la recherche historique, laissons lui libre cours et laissons le fleurir dans les poubelles de l'histoire, abrogeons, abrogeons...!

Si l'on considère au contraire que la répression du négationnisme en matière de crime contre l'humanité est une restriction rendue nécessaire par la protection des droits fondamentaux de la personne, la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme justifie l'intervention des parlements jusques et y compris sur les plates-bandes de l'histoire qui ne dispose, au nom de son monopole, d'aucune immunité.

Mémoire 2000, n° 47, janvier 2006

<http://www.memoire2000.asso.fr/journauxpdf/j47.pdf>

Pourquoi Porculus ? Parce qu'il ressemble comme deux gouttes d'eau au fameux petit cochon qui aime se baigner dans la boue et qui amuse les petits enfants. Voilà au moins une utilité sociale. C'est dommage, on ne voit pas la queue, mais on distingue très bien les soies, les oreilles qui rebiquent et les petits yeux méchants. Jouanneau est une prononciation dialectale de "jambonneau".



L'ART DE NIER LES ÉVIDENCES

Lettre adressée le 14 décembre 2005 à un signataire de l'appel des 19 historiens

par Bruno Belhoste (Université de Paris 10)

Cher collègue et ami,

J'ai lu hier l'appel des 19 historiens que vous avez signé, intitulé « Liberté pour l'Histoire ». Je voudrais vous dire pourquoi, en tant qu'historien comme en tant que citoyen, je n'approuve pas le contenu de cet appel, en dépit des noms très éminents et respectables qui l'ont lancé.

Je voudrais indiquer d'abord que je partage avec vous les principes que vous rappelez en préalable : l'histoire n'est ni une religion, ni la morale, ni la mémoire, ni un objet juridique. Il n'appartient à aucune instance officielle de définir la vérité historique et la politique de l'État n'est pas la politique de l'histoire (encore que je ne sois pas sûr de comprendre ce que cette dernière proposition veut dire). D'accord sur tout cela. C'est la suite qui ne va pas : en vous appuyant sur ces principes, vous dénoncez quatre lois, la loi Gayssot, la loi sur le génocide arménien, la loi Taubira et la loi récente sur la colonisation, qui restreindraient, selon vous, la liberté de l'historien en lui imposant ce qu'il doit dire. Si c'était vrai, vous auriez certainement raison. Mais est-ce vrai ? Examinons chacune de ces lois.

La loi Gayssot interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. Il n'est pas question d'histoire là-dedans, sauf que la loi insère à la loi sur la presse un article punissant ceux qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels que définis par le Tribunal international de Nuremberg. Est-ce là, selon vous, ce qui porte atteinte à la liberté de l'historien ? Ce serait reconnaître un négationniste comme un historien. Le pensez-vous ?

La loi sur le génocide arménien se réduit à un seul article : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. » Si je comprends bien, il faudrait abolir la loi purement et simplement. Cette reconnaissance vous scandalise ? Pensez-vous vraiment qu'elle porte atteinte à la liberté de l'historien ? Croyez-vous qu'elle interdise d'étudier ce génocide avec la même objectivité que la Shoah ? Est-ce un travail d'historien de nier ce qui est évident ? Ou bien doutez-vous vraiment de l'existence de ce génocide ?

La loi Taubira « reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. » Le crime contre l'humanité étant imprescriptible, trouvez-vous si scandaleux de définir ainsi le traitement infligé aux ancêtres (pas si lointains) de certains de nos compatriotes (le Statut de Rome de la cour pénale internationale place l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité) ? Cela porte-t-il atteinte à la

liberté de l'historien ? J'imagine que vous pensez surtout à l'article 2 de la même loi : « Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée. » Mais en quoi cet article porte-t-il atteinte à la liberté de l'historien ? Est-ce exorbitant de demander pour ces sujets « la place conséquente qu'ils méritent » dans l'enseignement et la recherche ? Est-ce là vraiment imposer une histoire officielle ?

J'en arrive à la dernière loi, qui a mis le feu aux poudres, celle du 23 février 2005, ou plus précisément à son article 4 : « Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée. » Est-ce que cet article et la loi dans laquelle il est compris sont comparables aux autres lois ? S'agit-il ici d'événements qualifiés de génocides ou de crimes contre l'humanité ? Demande-t-on seulement d'accorder à la présence française outre-mer la place qu'elle mérite (formulation reprise de la loi Taubira : ce n'est évidemment pas un hasard). Mettez vous sur le même plan « le rôle positif » et « la place conséquente » ? Ne voyez-vous pas que l'auteur de cet article a volontairement calqué son texte sur l'article 2 de la loi Taubira, alors que la question est non seulement incomparable mais incommensurable, et qu'il a ajouté le qualificatif « positif » qui en change entièrement la portée ?

J'estime qu'en mettant l'article 4 de la loi du 23 février 2005 sur le même plan que les lois précédentes, vous entrez, hélas, exactement dans le jeu de ceux qui l'ont rédigé.

Je voudrais, pour terminer, revenir à la signification des dispositions législatives jugés « indignes d'un régime démocratique », pas moins : dire de la Shoah ou du massacre des Arméniens qu'ils sont des génocides et que ce sont des crimes contre l'humanité, comme la traite des esclaves et l'esclavage, est-ce de l'histoire au sens de l'histoire que nous, les historiens, faisons ? Évidemment non. L'appel, faisant la même erreur qu'il dénonce, confond le devoir de mémoire et de vigilance avec le travail historique. J'estime, pour ma part, qu'un Parlement a le droit et probablement aussi le devoir de déclarer, au nom des citoyens qu'il représente, quels sont les génocides et les crimes contre l'humanité. Qui pourrait d'ailleurs le faire légitimement à sa place ? Et j'estime que l'histoire que l'on enseigne dans nos écoles est aussi un enseignement de civisme et qu'il n'est pas scandaleux de demander aux enseignants de donner à des pages douloureuses de notre histoire l'importance qu'elles méritent. L'historien travaille dans un autre registre. Je ne vois rien dans les lois que vous dénoncez ce qui peut gêner réellement son travail. Car l'historien n'a pas à juger, il n'a pas à dire ou à nier que tel ou tel événement est un crime contre l'humanité, il doit comprendre, et éventuellement instruire ceux qui auront, dans la sphère du droit, à qualifier les faits qu'il étudie et analyse. Libre à lui, en revanche, de mettre en lumière les conditions, le contexte, les causes, les conséquences de ces

crimes (puisqu'ils sont ainsi qualifiés).

D'ailleurs j'aurais aimé connaître les cas précis où des historiens ont été empêchés de faire leur travail par les lois que vous condamnez. Qui sont-ils ? Que font-ils ? [Quand on est aveugle à ce point, il n'y a plus rien à faire.] (...)

On trouve cette prose héroïque sur un site surtout liés à la question de l'histoire coloniale, mais qui pratique aussi l'art de tourner autour du pot: **Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire** <http://cvuh.free.fr/>
<http://cvuh.free.fr/spip.php?article62>

DÉCROISSANCE

Comment expliquer l'inflation des « lois mémorielles » ?

Parti Pris. — *Comment expliquer l'inflation des « lois mémorielles » ?*

Julien Lanfried — Pour prendre le cas français, la première « loi mémorielle », la loi Gayssot, a été rédigée et votée en raison de l'inquiétude que suscitait la montée du Front national et l'émergence d'un petit courant révisionniste mené par Robert Faurisson niant la réalité et l'ampleur du génocide des Juifs d'Europe. Alors qu'à la fin des années 1970 Faurisson pouvait développer ses thèses révisionnistes dans les pages opinions du *Monde* (!) et se voir portée la contradiction, il est apparu que 10 ans plus tard, la confiance dans les vertus du débat contradictoire et de l'éducation avait largement décliné, et ne laissait plus comme solution concevable que la pénalisation et la réduction du champ de la liberté d'expression. La loi Taubira, la loi Accoyer (reconnaissance du génocide arménien), puis la loi du 23 février 2005 sont des conséquences directes et indirectes de la loi Gayssot par les jalousies qu'elle a suscitées, le mécanisme de « concurrence des victimes » qu'elle a enclenché et l'incapacité des politiques à faire cesser la spirale inflationniste du fait d'une perversion du principe républicain d'égalité. Plutôt que d'abroger une loi comme la loi Gayssot qui s'avère non seulement inefficace pour faire refluer le négationnisme mais aussi génératrice d'un très inquiétant antisémitisme de ressentiment, les pouvoirs publics préfèrent en effet étendre à de nouvelles catégories de victimes des « lois Gayssot *bis* ».

*

vendredi 31 août 2007

Parti pris, n°31, avril 2007.

<http://www.revue-republicaine.fr/spip.php?article1515>

PÉPÉ SE MOUILLE PAS

Le pouvoir et l'histoire

Jacques Le Goff

Les sociétés humaines vivent de leur passé. Pour sauvegarder ce passé, elles ont deux instruments à leur disposition : la mémoire et l'histoire. [Pépé-la-pipe en oublie beaucoup d'autres : les légendes, les mythes, le théâtre, la religion, on les compte plus...] La mémoire, où puise l'histoire qui l'alimente à son tour, ne cherche à sauver le passé que pour servir au présent et à l'avenir. L'histoire est une mise en forme tendant à la rationalité et à la vérité du passé. En Occident, elle est née dans la Grèce antique, et on lui donne Hérodote pour père. Mais elle a une seconde source, la Bible, dont un horizon est de raconter l'histoire de la création divine, son développement dans le temps. [Pépé se rappelle son caté. Mais ça n'a rien à voir.]

Le XIX^e siècle a introduit l'histoire partout. Elle est devenue une matière d'enseignement à l'école et à l'université. Elle a acquis ses spécialistes, les historiens et les professeurs d'histoire, formés selon des méthodes «scientifiques» et s'efforçant, malgré les difficultés, à l'objectivité et à la recherche de la vérité. A leurs côtés, les sociétés occidentales ont toléré des historiens amateurs plus ou moins proches des romanciers historiques ; ces historiens «non scientifiques» ne font que témoigner de la diffusion sociale du goût pour l'histoire.

Le pouvoir politique a été tenu à l'écart de la constitution de cette histoire et de la mémoire qui en découlait, réservée à des professionnels. Les sociétés n'acceptèrent que l'instauration d'une fête nationale liée à la promotion de la nation comme institution intégratrice et l'érection de monuments du souvenir, au premier rang desquels les monuments aux morts des deux guerres mondiales.

Le chaotique et tragique XX^e siècle vint bouleverser ces cadres de la mémoire et attaquer le monopole des historiens. Des événements à forte résonance mémorielle comme la Shoah, la colonisation et la décolonisation, la multiplication des massacres collectifs, la flambée des racismes firent sortir de ses gonds l'histoire des historiens. Ce franchissement de la frontière de la mémoire et de l'histoire justifia les interventions du pouvoir politique qui, réagissant contre les maltraitances de l'histoire par le nazisme, le fascisme et le soviétisme, entreprit de légiférer. Un devoir de mémoire envahissant le champ de l'histoire entraîna la pénalisation de véritables crimes de l'oubli. Le négationnisme, l'apologie de la colonisation doivent être condamnés et combattus. Mais faut-il des lois ? Les lois Gayssot et Taubira sont-elles un bon exemple ? En décembre 2005, une association pour la liberté de l'histoire s'est fondée sous la présidence de René Rémond, auquel a succédé Pierre Nora. Une nouvelle intervention du pouvoir rallume aujourd'hui la querelle : la lecture dans les écoles, demandée par le président de la République, de la lettre d'adieu à ses parents écrite par Guy Môquet le 22 octobre 1941, avant d'être fusillé.

Cet acte est typique du sarkozysme : il allie la volonté d'intervenir dans tous les domaines de la vie des Français et l'introduction de la confusion dans le rappel louable de la Résistance à travers un document personnel émanant d'un jeune membre du Parti communiste, qui n'est pas en cause dans cette lettre. S'il y a une

vertu française, c'est celle de la clarté, ne pas tout mélanger. Le Président est le champion du micmac. La clarté s'impose dans le domaine de la mémoire et de l'histoire. Laissons aux historiens le soin d'établir les faits. Et, si une situation historique est complexe, si une mémoire est tourmentée, laissons aux citoyens le soin de se faire une opinion en fonction des informations. A charge pour les médias de fournir les informations solides qui leur permettent de se décider. Ici aussi, comme le titrait le nouveau *Libération* mardi, les Français veulent des médias indépendants.

Libération, 19 octobre 2007

JOCRISSE SE MOUILLE PAS

Washington gêné par le génocide arménien

Henry Rousso

En s'opposant à la Chambre des représentants, en passe de voter une résolution reconnaissant le génocide arménien de 1915, le président Bush aurait-t-il eu vent de la pétition française de 2005, «Liberté pour l'Histoire», spécifiant que «*dans un Etat libre il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique*»? Peu probable, à dire vrai.

Allié. Certes, la polémique qui vient d'éclater aux Etats-Unis montre que la judiciarisation de l'Histoire, c'est-à-dire la qualification de faits historiques par des lois ou des décisions de justice, n'est en rien une exception française. Il s'agit là d'un phénomène mondial, voire d'une source de tensions internationales, comme ici avec la Turquie, qui nie depuis toujours l'existence d'une volonté génocidaire en 1915. Rien d'étonnant à cela : l'appel à des résolutions ou à des lois dites «mémorielles», comme en France – qui a reconnu, avec d'autres, le génocide arménien en 2001 –, concerne la mémoire, la reconnaissance, la réparation de grands épisodes criminels de l'histoire récente, voire ancienne comme l'esclavage ou la traite. Le mouvement s'inscrit dans une tendance générale qui stigmatise l'oubli et valorise la mémoire, ou qui exige le châtement des coupables, même très longtemps après les faits.

L'initiative de la Chambre des représentants s'inscrit dans cette tendance, et elle n'est pas la première puisque des résolutions similaires ont déjà été à l'ordre du jour en 1975 ou en 1984. Mais les oppositions qu'elle rencontre n'ont évidemment rien à voir avec une quelconque volonté de défendre la «liberté des historiens», qui n'est d'ailleurs pas spécialement menacée dans un pays où la liberté d'expression a été érigée en principe majeur : il n'y a pas, aux Etats-Unis, le risque de voter une loi pénalisant la négation de tel ou tel fait historique, comme en France et dans d'autres pays européens. Les oppositions relèvent de l'opportunité politique et stratégique de la résolution en discussion, et des risques qu'elle ferait courir aux relations entre les Etats-Unis et la Turquie, un allié majeur dans la guerre en Irak. Il n'y a d'ailleurs pas de mobilisation des historiens américains pour protester ou approuver cette ingérence du politique, qui paraît normale.

La controverse américaine repose sur d'autres ressorts. Ce qui est en jeu, c'est moins les usages politiques et politiques du passé que l'opposition frontale entre

morale et réalisme. D'un côté, on doit reconnaître ce qui fut effectivement le premier génocide du XX^e siècle, mais de l'autre, il ne faut pas utiliser des mots – «génocide» – qui fâchent les amis des Etats-Unis, surtout en période de guerre. Le revirement de Jane Harman, représentante démocrate à la commission des affaires étrangères de la Chambre, illustre le dilemme. Fille de survivants de l'Holocauste, elle a exprimé sa solidarité avec les revendications de la diaspora arménienne, mais elle a finalement demandé le retrait de cette résolution pour ne pas irriter l'actuel gouvernement turc. Le débat traverse la communauté juive américaine : faut-il soutenir la cause arménienne, si proche de la défense de la mémoire de l'Holocauste, ou faut-il éviter de fâcher la Turquie, seul pays musulman allié d'Israël ? Faut-il défendre la mémoire du passé, ou ne pas injurier l'avenir ?

Fragile. Les débats illustrent les risques d'une vision officielle de l'Histoire et la volonté d'enserrer celle-ci dans des qualifications figées. Plus on débat de l'opportunité d'une reconnaissance politique de tel ou tel génocide, plus on offre d'espace aux groupes de pression rivaux, et plus on donne le sentiment qu'une vérité historique est fragile, soumise à un rapport de force. Si le Congrès rejette la résolution, ou si le président Bush s'y oppose avec succès, est-ce à dire que la Turquie n'a pas commis de génocide ?

Libération, 19 octobre 2007

<http://www.liberation.fr/actualite/monde/285918.FR.php>

LES AMÈRES LOQUES SONT PAS POUR

Déclaration de l'American Historical Association

AHA Statement on the Framework Decision of the Council of the European Union on the Fight against Racism and Xenophobia

Editor's Note: The following is the text of the statement issued by the Council of the American Historical Association in response to the concern expressed by several historians in Europe about the adverse consequences for academic freedom stemming from a decision of the European Union's Council.

The Council of the American Historical Association believes that it can never be in the public interest to forbid study of or publication about any historical topic, or to forbid the publication of particular historical theses. Any limitation on freedom of research or expression, however well intentioned, violates a fundamental principle of scholarship: that the researcher must be able to investigate any aspect of the past and to report without fear what the evidence reveals. All historical publications are subject to the judgment and criticism of the scholarly community to which the researcher belongs. If any other body, especially a body with the right to initiate legal proceedings and impose penalties, seeks to influence the course of historical research, the result will inevitably be intimidation of scholars and distortion of their findings. Some historians, inevitably, will wield historical evidence in ways that anger certain groups in their societies. In some cases, regrettably, they will use their skills to expunge terrible events from the historical record, or to make

them appear less terrible than they were. But the appropriate way for such errors to be penalized is for other scholars to expose them. The consequences for a historian who is widely judged as distorting historical evidence should take the form of denial of positions in universities, based on the critical opinions of scholars in the field, or, in extreme cases, the denial of access to publication venues, again based on evaluations from informed colleagues: not criminal penalties. Freedom of inquiry enables some writers to put forward untenable or otherwise questionable arguments, but it also enables others to rebut them, and it is in that realm of free public debate that historians can and must work. As the authors of the French petition *Liberté pour l'Histoire* [Freedom for History] rightly argued in 2005, "In a free State, it is not within the power of either Parliament or the judiciary to define historical truth."

Copyright © American Historical Association September 2007

Assemblée générale de l'association *Liberté pour l'histoire*, 6 octobre 2007

(Ce compte rendu a été rédigé par Grégoire Kauffmann, secrétaire délégué ; certains mots ou passages sont, de notre fait, reproduits en gras ; le commentaire de R. Faurisson se trouve à la fin du texte.)

Pierre Nora ouvre la séance – il rend hommage à la mémoire de notre premier président, René Rémond, décédé le 14 avril 2007. Après sa disparition, **Pierre Nora** a accepté d'assumer la présidence de LPH qui doit être aujourd'hui consacrée par le vote des adhérents. Il ne veut pas d'une présidence éternelle et espère que celle-ci sera renouvelée dans un an. Il insiste sur la nécessité d'être épaulé dans sa tâche par le Conseil d'administration. Il évoque brièvement les changements politiques intervenus depuis le printemps dernier et la nouvelle ère qui s'est ouverte pour LPH depuis l'élection de Nicolas Sarkozy à la présidence de la République.

Françoise Chandernagor, vice-présidente : rapport juridique – A la suite du décès de René Rémond, de la démission de Pierre Kerleroux comme secrétaire général adjoint, de l'impossibilité d'Alain Decaux de se rendre à une réunion de bureau, le Conseil d'administration réuni le 6 juin 2007 à la Fondation nationale des Sciences politiques a proposé comme membres remplaçants Jean-Noël Jeanneney, Jean-Claude Casanova et Krzysztof Pomian. Le bureau a élu **Pierre Nora** président de LPH en remplacement de René Rémond. Mona Ozouf a souhaité être déchargée de la vice-présidence tout en restant membre du Conseil d'administration. En conséquence, le bureau propose à l'Assemblée générale de confirmer l'élection au Conseil d'administration de **Jean-Noël Jeanneney, de Jean-Claude Casanova et de Krystof Pomian** et de reconduire les membres suivants : **Jean-Pierre Azéma, Jean-Jacques Becker, Catherine Brice, Françoise Chandernagor** (vice-présidente), **Christian Delporte** (trésorier), **Valérie Hannin, Pierre Nora** (président), **Mona Ozouf, Hubert Tison** (secrétaire général), **Maurice Vaïsse, Michel Winock**.

Le renouvellement du Conseil d'administration est mis aux voix de l'Assemblée générale. Il est approuvé à l'unanimité.

Pierre Nora, président : rapport moral – Françoise Chandernagor, Michel Winock et Pierre Nora ont été reçus par **le président de l'Assemblée nationale Bernard Accoyer, lequel, à titre personnel, s'est montré désireux de soutenir les initiatives de LPH, notamment sur la question de l'Arménie.** Bernard Accoyer leur a conseillé de solliciter différentes personnalités à Matignon, à l'Élysée, au ministère de la Culture. Pierre Nora et Françoise Chandernagor ont été reçus le 2 octobre par le ministre de l'Éducation nationale, Xavier Darcos, pour le mettre au courant de nos initiatives et lui demander si l'application de la circulaire parue au *Bulletin officiel* du 30 août 2007 et intitulée *22 octobre : commémoration du souvenir de Guy Môquet et de ses 26 compagnons fusillés* impliquait obligation et sanction. M. Darcos s'est montré très ouvert. A la question de savoir si la circulaire avait un caractère contraignant, M. Darcos a répondu qu'il avait réuni les recteurs d'académies pour leur donner des conseils de souplesse : les professeurs garderont leur liberté de pédagogie. Lors de cette entretien, M. Darcos a confirmé que Nicolas Sarkozy se rendrait sans doute au lycée Carnot le 22 octobre 2007 afin d'y lire la lettre de Guy Môquet.

Françoise Chandernagor, vice-présidente – Les propositions de lois mémorielles se multiplient et sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il existe déjà une proposition de loi sur **le « génocide » vendéen. D'autres suivront inmanquablement sur le massacre des Cathares, la Saint-Barthélemy,** etc. Ces propositions de loi dessinent une tendance typiquement franco-française. Il en va tout autrement au niveau européen, où le conseil des ministres européens vote les lois à l'unanimité. Ainsi, **une décision-cadre** « concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie », proposée en 2001 par le gouvernement français, a été adoptée par le Conseil des vingt-cinq ministres de la Justice **le 20 avril dernier**, à l'unanimité. Les Etats membres doivent, sous peine de sanctions de la Commission, la transcrire dans leur droit interne avant deux ans.

Cette décision-cadre va plus loin que la législation française existante : 1°) Elle étend les sanctions pénales du type loi Gayssot (ici, jusqu'à trois ans d'emprisonnement) à la contestation de tous les génocides et crimes contre l'humanité quels qu'ils soient ; 2°) En se référant aux statuts de la Cour pénale internationale, elle s'appuie sur une définition des génocide et « crime contre l'humanité » plus large que celle de notre code pénal ; 3°) Elle crée, outre le délit de « négation », un délit de « banalisation » que le droit français ignorait jusqu'à présent. Elle crée aussi un délit de « complicité de banalisation » ; 4°) Les comportements délictueux de « négation » ou de « banalisation » ne sont plus sanctionnés seulement dans les cas de génocides ou de crimes contre l'humanité, mais aussi – ce qui est nouveau – dans les cas de crimes de guerre ; 5°) En revanche, la « négation » ou la « banalisation » de crimes contre l'humanité pour des raisons religieuses ne seront sanctionnées que si la communauté religieuse opprimée s'identifie à une race ou une ethnie particulière ; 6°) Lorsque le génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre ont été commis par un régime totalitaire (à l'exception des crimes nazis, visés dans le texte par une disposition relative au Tribunal de Nuremberg), il reste, pour l'instant, permis de les nier, de les banaliser ou même d'en faire l'apologie. Malgré la demande des pays baltes, le Conseil des ministres européens a jugé impossible de rattacher les crimes du totalitarisme au

racisme, unique objet, en principe, de la décision. Le Conseil se borne donc à renvoyer à la Commission le soin d'organiser, quand il lui plaira, une « audition publique » sur cette catégorie de crimes dans l'espoir de déboucher un jour sur des « réparations appropriées ». En clair, **la « gaysotisation » générale continue d'épargner ceux qui nient ou banalisent les crimes du communisme, Katyn, la dékoulakisation, etc.** En France, l'adoption de cette décision-cadre est passée inaperçue. Nous en avons été alertés par un historien italien. Pour l'heure, seuls les Anglais ont réagi en protestant **contre une décision qui aboutit à une limitation inacceptable de la liberté d'expression.** Cette affaire exprime un état d'esprit global ; elle montre que les historiens doivent s'organiser à l'échelle européenne pour défendre leur liberté d'expression.

Hubert Tison, secrétaire général : rapport financier – [...] Le nombre d'adhérents était de 217. A la veille de l'assemblée générale 2007, 137 adhérents avaient renouvelé leur cotisation.

Pierre Nora, président – Il constate que les ressources financières sont insuffisantes. Il lui paraît donc impératif de mobiliser des mécènes, de multiplier les adhésions de soutien. Il estime qu'une somme 20 à 30.000 euros permettrait à l'association des initiatives que sa pauvreté actuelle lui interdit. Par ailleurs, **les adhérents de LPH sont trop peu nombreux.** Un effort doit être entrepris en direction des professeurs d'histoire et de géographie du secondaire. Il importe d'autre part d'élargir le cercle de LPH en obtenant le concours de philosophes, d'avocats, de magistrats. Les juristes doivent se mobiliser car **tous ces textes de lois mémorielles avancent masqués.** Il est temps que LPH engage une ouverture vers l'étranger : Italie, Angleterre, Belgique où il existe une association du même type que la nôtre. **Coordonnons notre lutte à l'échelle internationale** : il y a là un cadre d'action que nous connaissons mal. Il est essentiel de faire comprendre au public que LPH ne mène pas un combat corporatiste mais que les historiens se trouvent aujourd'hui, par la force des choses, au premier rang d'un combat pour la liberté de l'esprit qui intéresse tous les citoyens.

Le rapport moral et le rapport financier sont mis aux voix de l'Assemblée générale. Ils sont approuvés à l'unanimité.

[Début du rétropédalage de Pierre Nora, pleutre-en-chef]

Pierre Nora, président – Il présente Grégoire Kauffmann, secrétaire délégué de LPH, auteur d'une récente thèse sur Edouard Drumont et éditeur à CNRS Editions. Grégoire Kauffmann est chargé d'assurer la coordination entre les adhérents et d'animer le site Internet de l'association, qui sera mis en ligne à la fin du mois d'octobre. Pierre Nora annonce la publication pour le début de l'année 2008 d'un court texte d'intervention sur LPH à CNRS Editions. **L'opinion a évolué ; elle a compris qu'il était impossible de revenir sur la loi Gaysot. Sur cette question, gardons-nous d'adopter une attitude défensive ; nous devons être offensifs sur le plan intellectuel. LPH doit devenir un laboratoire de réflexion. Il importe de convaincre individuellement les historiens gênés par la loi Gaysot.** [Les convaincre de quoi ? Qu'ils ne sont pas gênés ? Ou qu'ils doivent se taire parce que Messieurs les juifs ne tolèrent pas qu'on touche à leur bizeness ?]

Françoise Chandernagor, vice-présidente [la vraie trouillard] – A la question de Pierre Bonet sur l'attitude de LPH face au « floutage » du visage de Mahomet dans les manuels scolaires Belin (classes de 5^e), [le comble du grotesque foireux, il faut bien le dire] Françoise Chandernagor répond que nous pourrions rendre visite aux éditeurs de manuels scolaires pour leur dire : ne vous censurez pas. **Elle revient sur la question de la loi Gaysot, impossible à abroger car elle s'inscrit aujourd'hui pleinement dans la législation européenne**, d'où la nécessité de sortir le débat sur les lois mémorielles du cadre franco-français.

Pierre Nora, président – Il souhaite que l'association soit aussi présente que possible dans la presse et les médias pour sensibiliser l'opinion et définir une attitude qui n'est pas toujours facile à faire comprendre à une opinion sensible aux souffrances légitimes des victimes. Il souhaite aussi qu'entre les Assemblées générales, **des réunions plus intimes** puissent être organisées pour discuter des actions à entreprendre. Il souhaite que ces réunions puissent faire de LPH un laboratoire de réflexion. [ou une annexe de Gallimard ?]

Liste des présents : Aldebert Jacques, Allain Jean-Claude, Azéma Jean-Pierre, Barthélemy Dominique, Becker Jean-Jacques, Benkorich Nora, Bilger Philippe, Blandin Claire, Cadet Nicolas, Brice Catherine, Bonet Pierre, Chandernagor Françoise, Briquel-Chatonnet Françoise, Chassagne Françoise, Colosimo Jean-François, Crepin Thierry, Damaye Joëlle, Delaunay Jean-Marc, Eveno Philippe, Fichten Louis, Foucrier Annick, Hannin Valérie, Jeanneney Jean-Noël, Joly Laurent, Kazancigil Ali, Kauffmann Grégoire, Kerleroux Pierre, Le Bail Karine, Le Goff Jean-Pierre, Lemaître Nicole, Maillard Christophe, Maillé-Virole Catherine, Montenay Yves, Nantet Bernard et son fils, Nora Pierre, Ozouf Mona, Pervillé Guy, Peyrot Jean, Pomian Krzysztof, Puiseux Hélène, Renonciat Annie, Senard Catherine, Senneville Gérard de, Thibaud Paul, [l'intrus c'est lui] Till Eric, Tison Hubert, Vaisse Maurice, Vergez-Chaignon Bénédicte, Winock Michel.

Liste des pouvoirs : Agulhon Maurice, Allies Paul, Andrivet Patrick, Benassar Bartholomé, Bianco Lucien, Bimbenet Jérôme, Boulle Pierre, Champet Chantal, Chandernagor André, Chaouky Hamida, Cérino Christophe, Cieutat Bernard, Cieutat Marie-Antoinette, Chartier Marie-Thérèse, Chrétien Jean-Pierre, Cochet François, Coudry Marianne, Croubois Claude, Daix Pierre, [ancien jdanoviste] Descamps Cyril, Duhem Jacqueline, Duval Noël, Fauchois Yann, Fray Jean Luc, Gaillard Michèle, Galster Ingrid, Gayraud Pierre Jean, Grenouilleau Mauricette, Guénaire Michel, de Guillenchmidt Jacqueline, Koessler Thierry, Lalouette Jacqueline, Lecuir Jean, Lecat Jean-Philippe, Marconis Robert, Martin Michèle, Medard Madeleine, Michaux Madeleine, Michaux Marie-Anne, Monnet Sylvie, Neveu Valérie, Oudin Bernard, Pagnon Bruno, Pagnon-Pila Claire, Pecha Soulez Michel, Perriaux Bernard, Petot Françoise, Piachet Sylvie, Poignant Nathalie, Roman Alain, Rowley Antony, Roudinesco Elizabeth, Savornin Marie-Noël, Stora Frank, Sussel Philippe, Thomann Bernard, Verclytte Thomas, Verger Jacques, Veyne Paul, Vincent Catherine, Vivant Carole, Weber Jacques.

[Quand on y songe, ça fait bien peu de monde...]

Commentaire de Robert Faurisson : L'officine qui se pare du nom de *Liberté pour l'histoire* vient de jeter le masque mais en petit comité. Elle affecte de

combattre TOUTES les lois mémorielles, mais, en réalité, rien ne lui est plus cher que la loi Fabius-Gayssot, laquelle permet d'envoyer en prison quiconque doute de la sacro-sainte « Shoah » ou la conteste. J'ai toujours dit que René Rémond, ancien président de cette association, entendait faire le jeu de ceux qui voulaient et qui veulent encore, à tout prix, conserver au seul profit de la « Shoah » une loi mémorielle. Pour ces personnes, il faut empêcher de possibles rivaux, tels les Arméniens, les Noirs, les Pieds-noirs, les anciens colonisés, les Vendéens et d'autres, d'obtenir à leur profit le vote de lois identiques. L'abominable réponse de feu R. Rémond à Georges Theil, qui venait d'être lourdement condamné à une peine de prison ferme et à de graves sanctions financières sur le fondement de cette loi, prouvait déjà, s'il en était besoin, la détermination de nos bons apôtres (de la liberté de recherche !) à sauvegarder en fait un privilège : celui d'une loi spécifique au seul bénéfice de la « Shoah ». **On voit ici que, pour la vice-présidente de l'association, il est « impossible de revenir sur la loi Gayssot » ; cette loi est « impossible à abroger ». Mieux : il faut, dans la défense de cette loi, se garder « d'adopter une attitude défensive » ; « nous devons être offensifs sur le plan intellectuel » et il faut « convaincre individuellement les historiens gênés par la loi Gayssot ».** Ce qui est ici préconisé, c'est de prendre, en public et de manière « offensive », la défense de la loi Fabius-Gayssot qui permet d'envoyer les sceptiques en prison pour trois ans cependant qu'en privé, au sein de la corporation des historiens, cette défense de la crapuleuse loi socialo-communiste se fera, de préférence, en cherchant à « convaincre individuellement » ceux qui sont « gênés » par cette loi. Ces propos, Françoise Chandernagor les tient à l'heure où elle sait qu'une décision-cadre européenne, fondée sur une décision-cadre française mais dépassant cette dernière, pourrait nettement aggraver la loi Fabius-Gayssot tout en préservant le droit, en ce qui concerne les « crimes de guerre » et les « crimes contre l'humanité » imputables aux mouvements et régimes communistes, « de les nier, de les banaliser ou même d'en faire l'apologie » ! Au passage, on aura aussi noté la suggestion faite par le président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer, d'aller solliciter telle ou telle personnalité politique pour essayer d'entraver le vote d'une loi mémorielle « arménienne ». On y ajoutera l'idée, émise par F. Chandernagor, d'aller rendre visite aux éditeurs de manuels scolaires pour leur dire : « Ne vous censurez pas ! » ; il s'agirait de ne plus censurer (ici, par floutage) ce qui peut offenser les musulmans. Non seulement il se confirme donc qu'il est interdit de pénétrer avec l'arme du doute et de la réflexion dans le domaine d'une « chasse gardée », celui de la « Shoah », mais nul n'aura le droit, en particulier les musulmans, à un privilège identique : seule la préservation de la « Shoah » est sacrée sous peine de poursuites soit pour blasphème, soit pour outrage ! Et F. Chandernagor se permet, ici, de dénoncer « ceux qui s'avancent masqués » !

La réunion, à la fois publique et confidentielle, dont on vient de lire ici le compte rendu, s'est tenue à la Sorbonne, où un amphithéâtre avait été mis gracieusement à la disposition de P. Nora et F. Chandernagor, respectivement président et vice-présidente de l'association qui arbore le nom de Liberté pour l'histoire, association à laquelle on peut s'inscrire en s'adressant à son siège, 23-25, rue Jean-Jacques-Rousseau, 75001 PARIS.

DOCUMENT

Liberté pour l'histoire

Réunissant plusieurs dizaines d'historiens français très officiels (le plus souvent connotés à gauche), Liberté pour l'histoire est une association d'historiens créée à l'occasion de la multiplication des « lois mémorielles ». Elle s'inquiète des restrictions de plus en plus importantes apportées à la libre recherche historique et souhaite le démantèlement de ces nouvelles législations. A l'occasion de son assemblée générale, une note de **Françoise Chandernagor** a été diffusée de manière interne. Il nous a paru intéressant de la publier tant elle montre l'inquiétude légitime des historiens quant à la nouvelle législation européenne qui va entraver le travail légitime des historiens et l'ignorance totale dans laquelle a été laissé le public français.

Le 10 octobre 2007

Objet : décision européenne concernant « la lutte contre certaines formes de racisme et de xénophobie »

Cette décision-cadre, proposée en 2001 par le gouvernement français, longtemps repoussée par la Grande-Bretagne et les pays de l'Europe du Nord au nom de la liberté d'expression, et arrachée au forcing par la récente présidence allemande de l'Union, a été adoptée par le Conseil des vingt-cinq ministres de la Justice le 20 avril dernier, à l'unanimité. La décision est définitive sous réserve de l'obtention d'un avis, du reste purement consultatif, du Parlement de Strasbourg : le texte sera examiné par la commission parlementaire compétente le 5 novembre prochain, et il passera en séance plénière le 28 novembre.

Je rappelle qu'une décision-cadre a le même caractère juridique qu'une directive : elle a donc force contraignante pour tous les Etats membres : ils doivent, sous peine de sanctions de la Commission, la transcrire dans leur droit interne avant deux ans. En quoi cette décision-cadre va-t-elle plus loin que la législation française existante?

1) Elle étend les sanctions pénales du type loi **Gayssot** (ici, jusqu'à trois ans d'emprisonnement) **à la contestation de tous les génocides et crimes contre l'humanité quels qu'ils soient.**

2) En se référant aux statuts de la Cour pénale internationale, elle s'appuie sur une définition des génocides et « crime contre l'humanité » plus large que celle de notre code pénal.

3) **Elle crée, outre le délit de « négation », un délit de « banalisation » que le droit français ignorait jusqu'à présent. Elle crée aussi un délit de « complicité de banalisation ».**

4) Les comportements délictueux de « négation » ou de « banalisation » ne sont plus sanctionnés seulement dans les cas de génocides ou de crimes contre l'humanité, mais aussi - ce qui est nouveau - **dans les cas de crimes de guerre.**

5) En revanche, la « négation » ou la « banalisation » de crimes contre l'humanité pour des raisons religieuses ne seront sanctionnées que si la communauté religieuse opprimée s'identifie à une race ou une ethnie particulière.

6) Lorsque le génocide, le crime contre l'humanité ou le crime de guerre ont été commis par un régime totalitaire (à l'exception des crimes nazis, visés dans le texte par une disposition relative au Tribunal de Nuremberg), il reste, pour l'instant,

permis de les nier, de les banaliser ou même d'en faire l'apologie : le Conseil des ministres européens, malgré la demande des pays baltes, a jugé impossible de rattacher les crimes du totalitarisme (NDA : c'est-à-dire les crimes du communisme) au racisme, unique objet, en principe, de la décision. Le Conseil se borne donc à renvoyer à la Commission le soin d'organiser, quand il lui plaira, une « audition publique » sur cette catégorie de crimes dans l'espoir de déboucher un jour sur des « réparations appropriées ».

En clair, on continue pour l'instant d'épargner ceux qui nient ou banalisent les crimes du communisme.

Bien que le Conseil européen précise par ailleurs que « les Etats membres ne seront pas obligés de modifier leurs règles constitutionnelles et principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et à la liberté d'expression », il n'indique malheureusement pas comment surmonter la contradiction! De fait, il est clair que cette politique de restriction systématique de la liberté d'expression va au rebours de l'action que nous menons : politiquement, la décision européenne ne peut qu'encourager le Parlement français dans la voie où il est engagé.

Juridiquement, cependant, grâce aux Anglais, il subsiste une certaine marge de manœuvre. Elle tient tout entière dans le 2 du paragraphe 1 de la déclaration : au moment de l'examen conjoint du texte définitif de la décision-cadre (c'est-à-dire après la réception de l'avis du Parlement européen, après la levée des réserves des parlements anglais et suédois - simple formalité -, et après la traduction du texte dans toutes les langues par les juristes-linguistes, donc d'ici quatre ou cinq mois), les Etats-membres qui le souhaiteraient auront la possibilité de déclarer qu'ils limiteront le délit de « négation » ou de « banalisation » aux crimes qui auront été qualifiés de « génocide » ou de « crime contre l'humanité » par une juridiction internationale (Cour pénale internationale créée en 2002), ou bien par le jugement, devenu définitif (en clair, Cour de cassation), d'une juridiction nationale d'une part, et d'une juridiction internationale d'autre part.

Si la France - comme la Grande-Bretagne et certains pays nordiques - faisait une telle déclaration lors de la réunion définitive des ministres de la Justice, notre Parlement cesserait d'être automatiquement compétent pour qualifier à sa guise et a posteriori tous les crimes de l'Histoire : il faudrait, avant de poursuivre par la loi le délit de « banalisation », obtenir une décision de justice (soit nationale, soit internationale) qualifiant le crime qu'on interdit de contester; or, une décision de justice ne peut concerner que les crimes contemporains puisqu'il faut que certains de leurs auteurs soient encore vivants.

Mais la France, qui, à l'époque Jospin-Chirac, a beaucoup poussé à la roue dans cette affaire, peut-elle aujourd'hui adopter une position minimaliste ? Mes interlocuteurs (français) à Bruxelles semblent ne pas l'exclure. Toutefois, si le gouvernement ose exercer le droit d'option que lui laisse le texte, notre Parlement (qui doit, dans les deux ans, transcrire la décision-cadre sous forme de loi) suivra-t-il le gouvernement? N'oublions pas qu'un Parlement, s'il ne peut rester en deçà d'une directive ou d'une décision-cadre, peut toujours aller au-delà...

On le voit, l'affaire est politique, les engagements ne pourront Être pris que par Matignon et l'Élysée, et ces dispositions doivent être arrêtées dans les mois qui viennent.

Faits et Documents, n° 245, 15-30 novembre 2007

Version légèrement retouchée mais anonyme sur le site de *Liberté pour l'histoire* :

<http://www.lph-asso.fr/actualites/32.html>

QUAND PARLE LA MÉMOIRE COLONIALISTE LES COLONISÉS SE REBIFFENT

Mali: Appel aux Historiens - Adame Ba Konaré réagit au discours de Sarkozy

Pr. Adame Ba Konaré*

Si nous nous taisons, ce sera l'histoire qui nous jugera du haut de son tribunal. Si nous nous taisons, ce sera ne pas faire honneur à la mémoire de tous nos devanciers, parmi lesquels Joseph Ki-Zerbo et Cheikh Anta Diop, qui se sont lancés corps et âme dans la bataille de la réhabilitation de l'histoire africaine.

Le discours du président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, lors de sa visite à Dakar le 26 juillet 2007 n'a pas manqué de soulever une vive réprobation dans une large partie de l'opinion africaine, par son ton, par ses références à des poncifs vieux de plus d'un siècle que l'Europe tenait sur l'Afrique avant la colonisation, une Afrique alors méconnue et fantasmatique.

Les poncifs les plus saillants du discours « sarkozien », directement hégéliens mais révolus depuis et qui heurtent le plus l'historien de l'Afrique, proclament, entre autres, ceci :

(...) « Le drame de l'Afrique, c'est que l'homme africain n'est pas assez entré dans l'histoire. Le paysan africain qui, depuis des millénaires, vit avec les saisons, dont l'idéal de vie est d'être en harmonie avec la nature, ne connaît que l'éternel recommencement du temps rythmé par la répétition sans fin des mêmes gestes et des mêmes paroles.

Dans cet imaginaire où tout recommence toujours, il n'y a de place ni pour l'aventure humaine, ni pour l'idée de progrès.

Dans cet univers où la nature commande tout, l'homme échappe à l'angoisse de l'histoire qui tenaille l'homme moderne mais reste immobile au milieu d'un ordre immuable où tout semble être écrit d'avance.

Jamais l'homme ne s'élance vers l'avenir. Jamais il ne lui vient à l'idée de sortir de la répétition pour s'inventer un destin.

Le problème de l'Afrique et permettez à un ami de l'Afrique de le dire, il est là. Le défi de l'Afrique, c'est d'entrer davantage dans l'histoire. C'est de puiser en elle l'énergie, la force, l'envie, la volonté d'écouter et d'épouser sa propre histoire.

Le problème de l'Afrique, c'est de cesser de toujours répéter, de toujours ressasser, de se libérer du mythe de l'éternel retour, c'est de prendre conscience, que l'âge d'or qu'elle ne cesse de regretter ne viendra pas pour la raison qu'il n'a jamais existé.

Le problème de l'Afrique, c'est qu'elle vit trop le présent dans la nostalgie du paradis perdu de l'enfance.

(...) La réalité de l'Afrique, c'est celle d'un grand continent qui a tout pour réussir et qui ne réussit pas parce qu'il n'arrive pas à se libérer de ses mythes (...) » [On dirait le discours d'un missionnaire des années 1930... aaargh]

Le récent article de M. Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de la Coopération et de la Francophonie, paru dans le journal *Le Figaro* du 4 septembre 2007, qui tente

de recadrer le discours du président français, en rajoute au malaise : « l'Afrique interroge, passionne, interpelle. Enfin !

De telles déclarations sont révélatrices d'un fait : après plus de cent ans d'histoire partagée avec la France et près de soixante ans de collaboration après les indépendances, l'Afrique se rend compte brutalement que son principal partenaire a d'elle une vision étonnamment statique, alors même que foisonnent depuis maintenant plusieurs décennies, moult écrits et moult débats sur elle et sur son sol.

Face à une telle situation, nous sommes, nous historiens africains, interpellés en premier lieu, car ce sont nous, fondamentalement, qui avons la charge de gérer la mémoire de l'Afrique. Intervenir dans ce débat est un devoir à la fois scientifique et militant pour nous.

Si nous nous taisons, ce sera l'histoire qui nous jugera du haut de son tribunal. Si nous nous taisons, ce sera ne pas faire honneur à la mémoire de tous nos devanciers, parmi lesquels Joseph Ki-Zerbo et Cheikh Anta Diop, qui se sont lancés corps et âme dans la bataille de la réhabilitation de l'histoire africaine.

S'assumer et assumer notre part de responsabilité face à l'histoire, face aux générations montantes, face à la jeunesse, voilà ce que je vous propose, voilà ce que je nous propose. Réfléchissons, échangeons, partageons sur la base du volontarisme, en adoptant une posture scientifique dépouillée de toute émotion, autour des thèmes suivants que nous retenons dans les débats en cours :

- « L'Africain et la reproduction du temps mythique » ;
- « L'Africain et la corruption » ;
- « Ce que la colonisation a apporté à l'Afrique » ;
- « L'Africain et la raison » ;
- « L'Africain et le règne de la nature » ;
- « L'Africain et les droits de l'homme, la démocratie, la liberté et la justice » ;
- « L'Africain et l'enfermement sur soi ».

Je propose que chacun d'entre nous, dans son domaine de compétence académique, produise un article au plus tard pour fin décembre 2007, en introduisant, si nécessaire, des grilles de lecture comparative avec d'autres sociétés pour un raccordement juste et équitable à l'histoire universelle.

Cette liste n'est pas exhaustive. Vous voudrez l'enrichir par de nouvelles propositions. Le recueil, validé par un comité scientifique, fera l'objet d'un ouvrage collectif à paraître courant 2008 et sera versé dans le dossier du partenariat France/Afrique.

Une fois le livre paru, les auteurs, pour ceux qui le désirent, se dissoudront avec moi dans un comité, le Comité de défense de la mémoire de l'Afrique (CMAD).

Ce comité, j'entends le lancer et en faire un instrument de veille et de vigilance pour la sauvegarde de la mémoire de l'Afrique. Toute suggestion de votre part sera la bienvenue.

A vous tous qui adhérez à mon projet, et pour toute autre réaction de votre part, vous pouvez me joindre et envoyer vos articles et correspondances au contact suivant : memoireafrique@yahoo.fr

Confraternellement.

**Adame Ba Konaré est une écrivain et professeure d'histoire malienne née à Ségou le 1er mai 1947.*

Elle est l'épouse d' Alpha Oumar Konaré qui a été président du Mali de 1992 à 2002.

Ouvrages publiés

- 1977 : *Sonni Ali Ber (Études Nigériennes N°40)*
- 1983 : *Sunjata, fondateur de l'Empire du Mali (Nouvelles éditions africaines)*
- 1983 : *Grandes dates du Mali en collaboration avec Alpha Oumar Konaré (EDIM)*
- 1987 : *L'Épopée de Ségou (Editions Pierre Marcel Favre)*
- 1993 : *Dictionnaire des femmes célèbres du Mali (Jamana)*
- 1993 : *Ces mots que je partage : Discours d'une Première Dame d'Afrique (Jamana)*
- 2000 : *L'Os de la parole : Cosmologie du pouvoir (Présence Africaine)*
- 2001 : *Parfums du Mali : Dans le sillage du wusulan (Cauris)*
- 2006 : *Quand l'ail se frotte à l'encens (Présence africaine)*

Les Echos (Bamako)

14 Septembre 2007

Publié sur le web le 14 Septembre 2007 par <http://fr.allafrica.com/>

<http://www.resister.biz/article-12576542.html>

LA GUERRE EST FINIE

France-Algérie : dépassons le contentieux historique

Le voyage à Alger de Nicolas Sarkozy doit être l'occasion de faire face au passé et de penser l'avenir

Le passé colonial ne cesse de resurgir, faisant obstacle à des relations apaisées entre la France et les pays qu'elle a autrefois colonisés. Dans ce passé, l'Algérie a une place particulière, en raison des drames qui s'y sont déroulés. Aujourd'hui encore, trop souvent, l'évocation de la guerre d'indépendance algérienne (1954-1962) est soumise à la concurrence des victimes, avec leurs souffrances et leurs mémoires, alors que l'ensemble des citoyennes et citoyens des deux rives de la Méditerranée aspirent à passer à autre chose. Mais pour construire un avenir de partage, il faut, au présent, regarder en face le passé.

L'histoire apprend, au premier chef, que le système colonial, en contradiction avec les principes affichés par la République française, a entraîné des massacres de centaines de milliers d'Algériens ; et qu'il les a dépossédés, « clochardisés » - pour reprendre le terme de l'ethnologue Germaine Tillion - à une grande échelle, exclus de la citoyenneté, soumis au code de l'indigénat, et sous-éduqués, au déni des lois en vigueur.

A l'origine de nombreux drames

Elle nous apprend aussi qu'il y eut de multiples souffrances de Français, parfois déportés en Algérie pour raisons politiques, ou embrigadés dans les guerres coloniales, ou encore pris dans un système dont ils sont devenus, à son effondrement,

les victimes expiatoires - comme l'ont été les harkis, enrôlés dans un guépier qu'ils ne maîtrisaient pas -, sans compter ceux qui ont soutenu l'indépendance algérienne et qui en ont payé le prix.

Quelles qu'aient été les responsabilités de la société, c'est bien la puissance publique française qui, de 1830 à 1962, sous la V^e République, a conduit les politiques coloniales à l'origine de ces drames. Sans omettre la complexité des phénomènes historiques considérés, c'est bien la France qui a envahi l'Algérie en 1830, puis l'a occupée et dominée, et non l'inverse : c'est bien le principe des conquêtes et des dominations coloniales qui est en cause.

En même temps, nous sommes attentifs aux pièges des nationalismes et autres communautarismes qui instrumentalisent ce passé. Ainsi qu'aux pièges d'une histoire officielle qui utilise les mémoires meurtries à des fins de pouvoir, figeant pour l'éternité la France en puissance coloniale et l'Algérie en pays colonisé. Et c'est précisément pour les déjouer - comme pour déjouer les multiples formes de retour du refoulé - que nous voulons que la souffrance de toutes les victimes soit reconnue, et qu'on se tourne enfin vers l'avenir.

Cela peut être accompli non par des entreprises mémorielles unilatérales privilégiant une catégorie de victimes, mais par un travail historique rigoureux, conçu notamment en partenariat franco-algérien. Plus fondamentalement, dépasser le contentieux franco-algérien implique une décision politique, qui ne peut relever du terme religieux de « repentance ». Et des « excuses officielles » seraient dérisoires. Nous demandons donc aux plus hautes autorités de la République française de reconnaître publiquement l'implication première et essentielle de la France dans les traumatismes engendrés par la colonisation en Algérie. Une reconnaissance nécessaire pour faire advenir une ère d'échanges et de dialogue entre les deux rives, et, au-delà, entre la France et les nations indépendantes issues de son ancien empire colonial.

Hocine Aït Ahmed, président du FFS, Algérie

Simone de Bollardière

Mohammed Harbi, historien

Abdelhamid Mehri, ancien secrétaire général du FLN

Lemnouar Merouche, historien

Gilbert Meynier, historien

Edgar Morin, sociologue

Jack Ralite, ancien ministre

Yvette Roudy, ancien ministre

Françoise Seligmann, Ligue de ceux qui se foutent des Droits de l'Homme

Benjamin Stora, historien

Wassyla Tamzali, avocate

Christine Taubira, député de Guyane

La liste complète des signatures figure sur le site

<http://ldh-toulon.org>

Le Monde 1^{er} décembre 2007

Christian THERY (Chef d'entreprise), Claude THIBAUT (Enseignant), Luc THIÉBAUT (Professeur), Anne THIERRY (Lyon), Serge THION (Porteur de valises), Xavier THIRY (Musicien), Isabelle THOMAS, Omar TIBOURTINE (Medecin), Sidir

TIMIZAR (Responsable magasin), Brigitte TIMSIT (Infirmière retraitée), Gabriel TIMSIT (Retraité), Martine TIMSIT-BERTHIER (Médecin), Rachid TITOUAH (Traducteur-interprète)

LE GALA DES PLEUTRES

2 juin 2008

Veillez, je vous prie, trouver ci-joint un compte rendu de la réunion qu'a tenue "Liberté pour l'histoire" le samedi 31 mai 2008 à l'amphithéâtre Turgot de la Sorbonne.

On y verra la confirmation de ce que, pour Pierre Nora, Françoise Chandernagor, Jean-Pierre Azéma, Henry Rousso et d'autres, il convient de conserver la loi Fabius Gayssot, quitte pour Azéma à "toiletter" (?) celle-ci. Ces bons apôtres sont en faveur de la répression judiciaire du révisionnisme. Car, au fond, comme chacun sait, "il ne saurait y avoir de liberté pour les ennemis de la liberté".

Nous leur suggérerons de méditer la pensée suivante : "Si l'on a la preuve, on n'a pas besoin du bâton ; si l'on use du bâton, c'est qu'on n'a pas la preuve ." Recourir contre les révisionnistes au bâton judiciaire, c'est avouer son impuissance à répondre à leurs arguments par des arguments.

Ce compte rendu est anonyme mais je n'en mets pas en doute le contenu. RF
[Il est intéressant de noter qu'à fin novembre 2008, il n'y a pas de compte rendu de cette réunion sur le site de l'association.]

Compte rendu de la réunion de l'association Liberté pour l'Histoire du 31 mai 2008 (d'après des notes manuscrites et l'enregistrement de la séance)

La réunion de *Liberté pour l'Histoire* se tient dans l'amphithéâtre Turgot de la Sorbonne. Le public commence à entrer vers 10h 05. Sur l'estrade prennent place le président Pierre Nora, la vice-présidente Françoise Chandernagor et Christian Delporte, le trésorier de l'association. Il y a environ 25 personnes. Nora demande à l'assistance clairsemée de se regrouper vers l'estrade.

Nora prend la parole « après le quart d'heure académique ». Il dit que la réunion aura pour but de « faire l'état des choses sur le plan des lois dites mémorielles à l'Assemblée » et de parler de la « décision-cadre de Bruxelles d'avril 2007 », qui conduit l'association à des actions sur une plus vaste échelle.

Nora déclare avoir été reçu par Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale. Ce dernier, « convaincu de la justesse de notre cause et de son intérêt », a nommé, au sujet des

lois mémorielles, une « petite mission d'information » de 25 députés de toutes tendances politiques, chargée de rédiger un rapport que le président de l'Assemblée nationale remettra lui-même au président de la République en septembre prochain. Dans ce cadre, un certain nombre de personnalités ont été et seront auditionnées, comme Marc Ferro, Alain Finkielkraut ou Denis Tillinac.

Nora note que certains « députés n'y comprennent rien, visiblement ». Il a évoqué devant eux les effets négatifs de la loi Gayssot qui a entraîné les autres lois mémorielles. Un député lui a répondu que ces lois n'interdisaient rien. Un autre lui a dit que Pétré-Grenouilleau avait finalement bénéficié de ces lois, en terme de réputation. Selon lui, on s'orientait à l'Assemblée nationale vers le vote de résolutions « pour remplacer ces lois mémorielles », mais il apparaît que cela a été écarté, car c'est « inscrit dans les projets constitutionnels ».

Nora dit que *Liberté pour l'Histoire* est allée rencontrer « pas mal de politiques », auprès de la présidence de la République, du cabinet de Rachida Dati, etc., pour faire du « lobbying ». Cela a eu « un effet », mais la « décision-cadre » (NDA : *Nora ne précise pas de quoi il s'agit exactement*) a été votée (« elle est maintenant sur le site de *Liberté pour l'Histoire* » [**cette affirmation est fausse**]) et a « alarmé » les « partenaires », des historiens américains et européens. Des contacts ont été pris avec des historiens de Rome, d'Angleterre (un professeur de Cambridge), d'Allemagne, d'Égypte, notamment.

Nora propose qu'à l'occasion des « Rendez-vous de Blois », Jean-Noël Jeanneney, qui en est l'organisateur (il est au conseil d'administration de *Liberté pour l'Histoire*), a eu l'initiative de ménager à *Liberté pour l'Histoire* une matinée le 11 octobre prochain. Il s'agira d'une « table ronde internationale », en présence d'historiens français et étrangers, qui aura pour objectif de lancer un « appel international » (qui pourrait s'intituler « appel de Blois »).

Nora se demande comment coordonner une action européenne (faut-il une association unique ou non ?). Il ajoute qu'il faudra faire de la publicité pour cette réunion de Blois « auprès des journalistes en particulier ». Il existe une possibilité de faire une déclaration dans un livre, où « nous reprendrions certains des textes que nous avons publiés », quitte à en réécrire certains.

Nora passe la parole à Delporte, qui fait un compte rendu financier « en deux minutes ». Le compte bancaire de l'association est à la BRED, sur un compte qui affiche un solde positif de 7634, 58 euros. Il n'y a pas de quitus à voter ce jour puisqu'il ne s'agit pas d'une véritable assemblée générale.

Françoise Chandernagor prend la parole. Elle commence par parler de Pétré-Grenouilleau, « notre ami », se réjouissant que l'association qui l'a poursuivi vienne d'être condamnée par le Tribunal d'instance de Paris pour plainte abusive. Elle espère que cela va faire réfléchir.

Elle poursuit en parlant du « problème de la réforme constitutionnelle ». Si le Parlement vote des lois mémorielles en France, c'est parce qu'il ne peut pas voter de simples textes déclaratifs, dit-elle. « Avant-hier soir », il y a eu le rejet « d'un amendement » par l'Assemblée nationale (NDA : *elle ne précise pas lequel ; d'ailleurs, tout ce qu'elle dira sera confus*). Elle dit que le problème des lois mémorielles a été expressément posé, mais elle trouve que l'argument des adversaires de *Liberté pour l'Histoire* est « assez fondé » : à partir du moment où il y a des lois défendant la mémoire de certaines communautés, on s'engage en

effet dans la voie de la législation pour les autres. La question des lois mémorielles a finalement été évacuée du projet de réforme.

Elle évoque (NDA : *passage embrouillé ; elle parle comme si elle avait un train à prendre*) la « décision-cadre européenne », qui pénalise aussi la « banalisation, terme flou », et rendrait automatiques les sanctions pénales dès lors qu'un « Parlement quelconque » aurait décrété l'existence de tel ou tel crime contre l'humanité. Malgré des tentatives, il n'a pas été possible d'y apporter des amendements. Mais elle a trouvé dans cette décision-cadre, un passage (« paragraphe 2 de l'article 1 ») qui prévoit aussi que les États-membres peuvent, par une déclaration, limiter ce texte (NDA : *à nouveau, le discours est peu clair pour les non juristes*), mais cela jouerait seulement pour les historiens « de l'avenir », une bonne chose d'après elle. Selon elle, c'est un « garde-fou » qui « limite la casse ». Elle espère qu'ils ne changeront pas d'avis. Elle dit que pour l'instant la déclaration française est faite, et en attente. L'intérêt serait dans le futur de ne pas être incité par l'Europe à légiférer sur les crimes contre l'humanité. Il faudrait aller en discuter à Bruxelles, mais c'est « trop lourd » pour l'association.

Pour étendre l'action de *Liberté pour l'Histoire*, elle ajoute qu'il faudrait faire adhérer des historiens étrangers, mais cela n'aurait pas l'allure d'une association internationale. Chandernagor dit qu'il faut étendre « nos activités au niveau européen ». Les historiens belges se sentent très concernés, précise-t-elle.

En se prévalant de l'autorité de Saint-Simon, elle dit qu'il s'agit pour l'association de « cheminer par souterrains ». En effet, « nous ne pesons rien face aux Arméniens ». L'inconvénient de cette méthode, c'est que *Liberté pour l'Histoire* reste « dans l'ombre » en agissant ainsi. Elle dit : « Je ne souhaite pas publier sur le net, car c'est à double tranchant et je crains que nous ne fassions pas le poids ». Elle donne pour exemple le « lobby arménien », qui a « quasiment assiégé le Sénat ». Elle dit qu'elle ne peut pas assumer les « menaces de mort ». Elle reconnaît qu'elle a ses « réseaux au Conseil d'État » et qu'elle peut agir de cette façon.

Nora reprend la parole. Il dit que certains historiens qui avaient hésité à adhérer à l'association « à cause de la loi Gayssot » ont finalement accepté de venir. Il cite Henry Rouso, présent dans l'assistance, « qui nous a rejoint et j'en suis heureux », ouvrant ainsi la partie questions-réponses de la réunion. Nora demande à Rouso s'il sent une « évolution » de l'association sur la loi Gayssot.

Rouso prend la parole et dit « qu'il y a des priorités ». Sa réserve tenait dans l'opportunité de supprimer ces lois. La suppression de la loi Gayssot aurait des conséquences politiques « et de toute façon, c'est impossible politiquement ». Il désire que l'association ne soit plus simplement un organe « de défense » mais devienne une association promouvant « la réflexion », par exemple sur le négationnisme.

Vers 11h, une jeune femme, qui se présente - ainsi que le lui demande Nora -, comme « attachée de presse et non historienne », demande la parole et lit une question portant sur la loi Gayssot (NDA : *retranscription intégrale d'après l'enregistrement*) :

« Puis-je, s'il vous plaît, vous lire ma question écrite ? »

Je me suis inscrite à l'Association Liberté pour l'Histoire au mois d'octobre 2007.

Il me semblait que cette association s'élevait contre toutes les lois mémorielles, à commencer par la première d'entre elles, c'est-à-dire la loi dite Gayssot du 13 juillet 1990.

Cette loi est en effet la matrice et le modèle de toutes les lois mémorielles qui ont suivi.

Elle permet, comme vous le savez, de condamner à un an de prison et à 45 000 euros d'amende toute personne qui conteste ce que notamment le Tribunal militaire de Nuremberg a conclu en 1946 sur les "crimes contre l'humanité".

Or beaucoup de gens se sont émus qu'en 1990 des hommes politiques aient décrété non critiquable ce qu'un tel tribunal militaire a décidé, il y a aujourd'hui plus de soixante ans, sur un point d'histoire.

Aujourd'hui, certains trouvent même choquant qu'on puisse toujours et encore entraver et réprimer l'expression non seulement de nos magistrats actuels, astreints à faire application de cette loi, mais aussi des experts, des historiens et du public.

Quand je me suis inscrite, tout me donnait à penser que le président et la vice-présidente de notre association étaient pour l'abrogation de la loi Gayssot, comme ils le sont pour toutes les autres lois mémorielles.

Or, en lisant le compte rendu de l'assemblée du 6 octobre 2007, j'ai eu la surprise de constater que tous deux, loin de condamner cette loi, en prenaient la défense !

En effet, voici ce que je lis dans le compte rendu de M. Grégoire Kauffmann :

Monsieur Pierre Nora, président : *L'opinion a évolué ; elle a compris qu'il était impossible de revenir sur la loi Gayssot. Sur cette question, gardons-nous d'adopter une attitude défensive ; nous devons être offensifs sur le plan intellectuel. Liberté pour l'histoire doit devenir un laboratoire de réflexion. Il importe de convaincre individuellement les historiens gênés par la loi Gayssot.*

Madame Françoise Chandernagor, vice-présidente : *Elle revient sur la question de la loi Gayssot, impossible à abroger car elle s'inscrit aujourd'hui pleinement dans la législation européenne, d'où la nécessité de sortir le débat sur les lois mémorielles du cadre franco-français.*

Depuis le 6 octobre 2007, une série de personnes ont été condamnées ou bien sont en cours de jugement sur le fondement de la loi Gayssot. Par exemple le tribunal correctionnel de Saverne vient récemment de requérir une peine d'un an de prison ferme contre un dénommé Vincent Reynouard. Or notre association n'a pas élevé la moindre protestation contre cette condamnation.

Puis-je donc savoir quelle est exactement aujourd'hui la position de notre Association sur la loi Gayssot ?

En clair : **Êtes-vous pour ou contre son abrogation ?**»

Chandernagor lui répond que la loi Gayssot est « différente des autres lois mémorielles ». Elle s'est appuyée « au moins » sur un « jugement international », « même si vous, vous pouvez juger qu'il est mal fait », ce qui est mieux que sur une décision d'un Parlement national. D'autre part, le jugement de ce tribunal était « contemporain des faits », donc sans les anachronismes propres aux autres lois mémorielles actuelles. C'est, selon elle, « très différent de l'action d'un Parlement, soumis à un moment donné à des considérations électoralistes ». « Il est vrai que nous avons poussé à mettre en cause la loi Gayssot », dit-elle, « même Élisabeth Badinter », car cette loi a ouvert la porte aux autres lois et aux « revendications communautaristes », dit-elle, ajoutant : « Il aurait mieux valu que cette loi ne soit pas votée. (...) Contre l'antisémitisme, il y a d'autres lois. On pouvait en faire

l'économie. Mais maintenant qu'on l'a, on peut vivre avec, car elle est d'une nature complètement différente de ce qui se passe depuis ».

Nora prolonge la réponse de Chandernagor. « Notre attitude (...) n'était pas le contenu de cette loi, mais le principe même. » Il fallait l'inclure sinon l'association aurait été critiquée, car « nous aurions fait une exception ». Il précise que « la loi n'a jamais servi à condamner des historiens », mais seulement de « prétendus historiens ». « Il y a un effet pervers, inévitable ». Il convient que c'est « ambigu ». Il dit : « Nous sommes parfaitement conscients que le Parlement ne la remettra pas en cause (...). Nous voulons juste qu'il limite les futures autres lois » de ce type. « Nous avons poussé un cri d'alarme », dit-il. Il insiste : « Aucune de ces lois ne sera abrogée. » Il dit que l'un des « soucis que nous avons à *Liberté pour l'Histoire*, c'est que ce ne soit pas l'instrument dans lequel les lepeniens de toute nature s'engouffrent ».

Chandernagor ajoute que la loi Gayssot a été « beaucoup mieux préparée juridiquement » que les autres et présente beaucoup moins de risques pour les historiens (NDA : *Chandernagor n'est pas elle-même historienne*). D'ailleurs, pour la loi Taubira, la catégorie des descendants d'esclaves est reproductible à l'infini, alors que les résistants sont connus et ont leur « carte ». La loi Gayssot est « mieux faite » que les autres lois, « sans commune mesure ». Mais maintenant les Vendéens veulent aussi leur loi et certains groupes veulent faire des lois qui condamnent les Croisades.

Jean-Jacques Becker dit que l'association a été lancée « essentiellement » pour soutenir Pétré-Grenouilleau. « Maintenant cette affaire est réglée ». À partir de son cas, on s'en est pris aux autres lois mémorielles. « L'objectif n'était pas le détail de ces lois, mais le principe ». Mais « nous ne nous sommes jamais fait d'illusion sur le fait que nous puissions obtenir l'abrogation de ces lois (...) Nous voulions juste dire : ça suffit ! ». L'association doit maintenant permettre « aux historiens de travailler dans leur métier ». *Liberté pour l'Histoire* doit donc devenir « un organisme de réflexion ». Il évoque la question des archives (NDA : *il ne donne pas de détail sur ce point*), sur laquelle embraye Nora, qui évoque aussi le problème des heures d'histoire à l'école.

Jean-Pierre Azéma dit que l'association a « des moyens » si elle s'en donne la peine (AFP, presse, etc.). Il dit : « **Nous n'avons jamais demandé l'abrogation des lois mémorielles** (NDA : *il a pourtant signé la pétition des 19 historiens qui demandent l'abrogation de ces lois, y compris la loi Gayssot*), mais seulement une « relecture ». « Mais nos adversaires ont utilisé une phrase malencontreuse de René Rémond », l'ancien président, qui a « écrit un jour » que « nous demandions l'abrogation », ce qui est « faux ». « Nous ne sommes pas des abrogationnistes ! Nous sommes des toiletteurs ! », insiste-t-il.

Jean-Pierre Le Goff, sociologue, déclare qu'il « serait pour son abrogation » (de la loi Gayssot) mais regrette que « nous ayons affaire à un rouleau-compresseur de la bien-pensance, notamment en histoire. » Il est d'accord pour « aller à l'essentiel » (NDA : *qu'il ne précise pas*) par la méthode de Chandernagor : le souterrain. Il s'inquiète des idées qui s'imprègnent dans la société, en particulier les « nouvelles générations », notamment par le biais des films et de la bande dessinée. « Les querelles sur la loi Gayssot sont importantes (...) mais il faut aller à l'essentiel : les lois mémorielles. » Il dit aussi qu'il faut répliquer par voie de presse, car il y a de nombreux « journalistes militants ».

Nora précise que « le combat que mène *Liberté pour l'Histoire* se détache d'un contexte général, qui le porte et le contrecarre à la fois ». Il s'agit surtout de maintenir « l'esprit critique et la distance historique », mais le « climat général met fatalement les historiens en pointe dans un combat qui les dépasse de beaucoup ». Il revient sur la question des archives, qu'on ne peut réduire au patrimoine.

[Gilles] Veinstein [qui fut longtemps en butte au lobby arménien qui a finalement échoué à empêcher sa nomination au Collège de France] évoque longuement l'internationalisation de l'action de l'association, et les problèmes que cela peut poser : ne pas dissoudre le débat proprement national.

Dominique Barthélémy se déclare solidaire des propos entendus. « Notre mode d'action très pragmatique est le bon ». Il dit avoir bien compris que « nous ne demandons pas l'abrogation de la loi Gayssot ». Il demande des précisions sur les groupes qui veulent légiférer sur les Croisades. Nora lui répond qu'il va se renseigner (il dit que ces groupes « joueraient bien » car nous sommes là au cœur du « péché originel » de la France) et ajoute sur la loi Gayssot : « Nous demandons son abrogation sans y croire ! Sans la souhaiter ! » (NDA : ceci a été noté, mais on ne l'entend pas clairement sur la bande).

Une dame, professeur dans le secondaire, évoque la question de la Turquie en demandant si un vote du Parlement européen pourrait obliger la France à propos de la question arménienne, à quoi Chandernagor répond que non, car ledit parlement n'a pas de pouvoir législatif et ne peut prendre que des résolutions.

Une dame, retraitée et faisant du soutien scolaire en banlieue « où il y a quand même beaucoup d'immigrés », pense qu'il n'y a pas « suffisamment d'interventions sur le plan public » de l'association. Elle est choquée que certains prétendent qu'on ne parle pas de la traite négrière. Elle est scandalisée par un livre intitulé *La Traite voilée* (Gallimard), sur la traite arabe, qu'elle a acheté à l'Institut du monde arabe. Est alors évoqué le « vrai problème » de la collection « Continent noir » chez Gallimard. Nora se sent concerné par cette question, puisqu'il est chez Gallimard. Il dit que M. Gallimard lui-même est « conscient » de ce problème. Nora dit que réserver une collection aux auteurs noirs revient à faire de la discrimination et à les ghettoïser. [Il ne parle pas des collections juives...]

Une professeur d'histoire en lycée demande des précisions sur la décision-cadre, sur laquelle on ne sait pas grand-chose, et demande ce que veut dire « banalisation ». Chandernagor lui répond qu'elle ne sait pas et semble critiquer l'emploi de ce terme.

Nora parle d'un récent article de protestation paru dans *Le Monde*, qui s'en prend avec véhémence à la réduction des heures d'histoire dans le primaire. Il se demande s'il doit agir en son nom ou au nom de l'association pour se solidariser avec l'auteur de cet article. Chandernagor lui dit qu'il peut très bien prendre ce genre de position. On apprend à cette occasion que « 700 personnes ont signé » pour *Liberté pour l'Histoire*.

Henry Rousso dit qu'il sent, au sein de *Liberté pour l'Histoire*, une « hésitation entre une action précise » au niveau du Parlement et la réflexion. La « question du négationnisme » lui paraît « essentielle » et il faut « prendre position » dessus. Il dit que « l'opinion est versatile » et trouve que *Liberté pour l'Histoire* a su trouver un public, ce qui est « assez étonnant ». Il évoque un « besoin de vérité et de non bien-pensance dans l'opinion ». Il déclare à ce propos : « Il y a un dedans et un dehors dans notre métier » sur ce sujet, sans

préciser ce qu'il veut dire. S'ensuit une discussion confuse sur l'objectif de l'association : faut-il parler des heures d'histoire en classe ?

Nora clôt la réunion à midi passé.

Liberté pour l'histoire ne semble pas en mesure de publier le texte de la directive européenne d'avril 2007. Nous en avons non seulement le texte mais le contexte dans un petit dossier qui figurait dans *Conseils de révision*, du printemps 2007. Le voici

UNE SEULE CONCLUSION POSSIBLE : LES HISTORIENS FRANÇAIS SONT UNE BANDE DE RAMOLLOS QUI TREMBLENT DE TROUILLE DEVANT LA DIVINITÉ TOTÉMIQUE : LE MOLOCH ISRAÉLITE. LEUR LÂCHETÉ JUSTIFIE TOUTES LES SUSPICIONS.

—oooOOO§§§OOOooo—

L'EUROPE DANS LA POIGNE DE FER DU SIONISME

NEGA-KAPUTT

Présidence allemande : une législation anti-xénophobe en gestation

Une législation commune en Europe pour poursuivre ceux qui nient l'existence de l'Holocauste ou qui se procurent des symboles hitlériens. C'est le voeu de l'Allemagne, qui espère mettre à profit sa présidence européenne pour le concrétiser. Les explications de la ministre de la Justice, Brigitte Zypries : "Nous voulons notamment établir une peine minimale pour les actes de violence racistes ou xénophobes. Nous travaillons sur ce projet depuis longtemps au sein de l'Union européenne, mais nous n'avons pas pu aboutir jusqu'ici." S'il avait échoué jusqu'à présent, c'est parce que l'Italie s'y opposait. Mais depuis l'entrée en fonction du gouvernement Prodi, Rome est prête à suivre. Pour autant, l'étendue de la législation fait débat. Certains regrettent que seule l'extrême-droite soit visée et demandent que l'extrême-gauche soit logée à la même enseigne. Mais l'Allemagne refuse d'inclure les symboles des anciens régimes communistes et estime qu'il s'agit d'un autre débat.

Euronews 8 janvier 2007

http://www.euronews.net/create_html.php?page=europa&article=399822&lng=2&option=1

LA PRÉPARATION DU CRIME

Combating Racism and Xenophobia

Public Hearing

Statements by :

-Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR), Chairman of the Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs

-Mathias HELLMANN, Federal Justice Minister

-Martine ROURE (PSE, FR), Rapporteur

Background:

The Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs held a public hearing today on Racism and Xenophobia. Following an introduction by the Chair of the Committee, Jean-Marie Cavada (ALDE- Fr), Mr Mathias Hellmann, Federal Justice Minister, explained the view of the German Presidency. Rapporteur Martine Roure (PSE, FR) presented her proposals for a European Recommendation to the Council concerning the progress of the negotiations on the framework decision on action to combat racism and xenophobia.

According to her report "*although all the Member States have legislation designed to combat racism and xenophobia, there are major differences between the laws applicable in the various Member States; whereas such diversity points to the need for harmonisation at European level in order to ensure that effective action can be taken against cross-border and Europe wide racism and xenophobia.*"

Madame Roure explained that a comprehensive legal framework enabling racism and xenophobia to be combated should be introduced, so as to allow for the swift adoption of a comprehensive directive on the fight against discrimination (pursuant to Article 13 of the Treaty) and providing for effective, proportionate and deterrent penal sanctions. More information on the following Link:

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/organes/libe/libe_20070319_1500_hearing.htm

A QUELLE SAUCE LES EUROCRATES VEULENT-ILS NOUS BOUFFER ?

La négation de l'Holocauste criminalisée dans toute l'Europe ?

Il y a plus d'un demi-siècle, l'Europe a été témoin d'une des plus grandes tragédies de son histoire: l'Holocauste, qui a coûté la vie à 6 millions de Juifs. L'Europe n'oublie pas. De nombreux pays ont depuis adopté des lois pour punir les comportements racistes et haineux. Pourtant, au quotidien, des millions de personnes subissent encore des injures ou des crimes racistes. Comment lutter

contre ces offenses ? Faut-il harmoniser les sanctions ? Le Parlement s'est penché lundi sur ces questions.

Près de 9 millions d'européens ont été victimes d'injures ou crimes à caractère raciste au cours de l'année 2004 : c'est le résultat de l'enquête « *European crime and Safety Survey* » publiée il y a deux ans. Une enquête qui rappelle que si tous les Etats-membres de l'Union Européenne (UE) ont adopté des législations pour condamner les comportements racistes ou l'incitation à la haine, il faut encore lutter contre la haine de l'autre.

Une intolérance réprimée dans tous les pays, mais de manière différente

Des individus ou des groupuscules néonazis font encore l'apologie de l'antisémitisme, mais aussi de la haine envers tout groupe minoritaire, et envers des personnes originaires d'Afrique, du Maghreb ou d'Asie. D'autres individus, plus isolés, témoignent aussi d'une xénophobie qui les pousse parfois à passer l'acte.

Les pays européens ont tous adopté des lois pour sanctionner cette intolérance. Mais leur champ, leur contenu et leur application diffèrent d'un Etat à l'autre. Ne faudrait-il donc pas harmoniser les sanctions criminelles afin de s'assurer que le racisme et la xénophobie sont punis dans les mêmes proportions dans toute l'Europe ? Les participants à une audition organisée lundi par la commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures, ont débattu de cette question.

Et ce, alors que la présidence allemande de l'UE s'est engagée à remettre la lutte contre le racisme et la xénophobie au cœur de l'agenda politique européen...

Outils européens de la lutte contre le racisme

L'année 1997 a été déclarée Année Européenne contre le Racisme : à cette occasion, l'UE a mis en place un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (basé à Vienne, il a été transformé le 1er mars dernier en Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne).

Mais c'est l'année 2001 qui marque pour la première fois la volonté européenne :

- * de s'assurer que le racisme et la xénophobie sont punis par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent aller jusqu'à l'extradition ou la reddition du criminel ;
- * d'améliorer et encourager la coopération judiciaire entre pays européens pour lutter contre le racisme.

Cette volonté européenne s'exprimera dans une « Décision-cadre » proposée par la Commission, mais pour laquelle les négociations entre Etats-membres ont été gelées en 2005. Ce sont ces négociations que la présidence allemande entend remettre au cœur de l'actualité européenne.

Lors de l'audition, la députée française Martine Roure a indiqué : « *l'équilibre actuel du texte qui précise les peines, autorise certaines dérogations précises et permet une meilleure coopération judiciaire devra être maintenu* ». Elle est l'auteur d'un rapport sur ce sujet, dans lequel elle demande à la Commission européenne de proposer une Directive pour harmoniser les sanctions.

Mais Martine Roure a également souligné la nécessité d'y « inclure le négationnisme » c'est-à-dire la négation de la réalité du génocide des Juifs perpétré par les Nazis et leurs complices pendant la Seconde Guerre mondiale. Un point particulièrement débattu lors de l'audition...

La négation de l'Holocauste sanctionnée dans toute l'Europe ?

Face à la recrudescence des affirmations négationnistes -de la part notamment du président iranien Mahmoud Ahmadinejad-, l'ONU vient d'adopter une résolution qui condamne « toute négation de l'Holocauste comme évènement historique, en entier ou en partie. » Or, l'Europe est elle aussi concernée par cette recrudescence, et se doit donc d'agir, selon les participants à l'audition de lundi.

« Les événements récents, et même dans notre propre institution, la publication de Maciej Giertych insinuant que le IIIème Reich s'était contenté d'enfermer les Juifs dans des ghettos qu'ils avaient eux-mêmes créés, montrent que nous devons redoubler d'efforts pour interdire ce genre de minimisations historiques qui sont une forme d'antisémitisme déguisé » : c'est ainsi que Martine Roure a justifié la nécessité d'inclure la sanction du négationnisme dans celles prévues par la Décision cadre. La sanction deviendrait ainsi obligatoire dans tous les Etats-membres, même si ceux-ci garderaient le choix de décider si les sanctions doivent être pénales ou non.

Mais les sanctions à l'encontre des négationnistes sont-elles compatibles avec le respect de la liberté d'expression ? C'est tout l'enjeu du débat : un représentant du Conseil de l'Europe a répondu par l'affirmative à cette question de compatibilité. Mais le député socialiste grec Stavros Lambrinidis a rappelé : « En démocratie, la liberté d'expression doit toujours être protégée, en toutes circonstances. Je viens d'un pays - la Grèce - qui a connu la dictature et je pense qu'il est très dangereux de laisser quiconque juger de ce qui peut être dit et de ce qui ne peut pas l'être ».

Les débats sont également vifs en Europe quant à l'éventuelle criminalisation de la négation d'autres génocides, comme le génocide arménien ou tutsi.

RÉF: 20070314STO04225

Parlement européen 21 mars 2007

http://www.europarl.europa.eu/news/public/story_page/017-4262-078-03-12-902-20070314STO04225-2007-19-03-2007/default_fr.htm

L'article est illustré d'une photo représentant les visages d'une "blanche" et d'un "noir". Il faut donc comprendre que l'antiracisme c'est de mettre dans le même lit un noir et un blanc. Rappelons que l'ancien colonialisme, tant honni, consistait à mettre dans le même lit un blanc et une noire. Les temps changent.

COMMENT ILS VEULENT NOUS FRICASSER

Le projet de directive européenne

NOTE LIMITE de: la présidence

au: Comité de l'article 36/Coreper/Conseil

n° doc. préc.: 8994/05 DROIPEN 24, 8994/1/05 REV 1 DROIPEN 24

n° prop. Cion: 14904/01 DROIPEN 105 (COM(2001) 664 final)

Objet: Proposition de décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie

I. INTRODUCTION

Proposition de

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 29 et 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen², considérant ce qui suit: [...]

DÉCIDE:

Article premier

Infractions relevant du racisme et de la xénophobie

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

- a) l'incitation publique [...] à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;
- c) l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- d) l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique.

2. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la décision-cadre par le Conseil, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale.

Article 7

Règles constitutionnelles et principes fondamentaux

1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les États membres à

prendre des mesures contraires à leurs règles constitutionnelles et aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias ou à des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias, ainsi que les garanties de procédure y afférentes, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

Article 8

Champ d'application de la responsabilité pénale

1. Un État membre peut exclure de la responsabilité pénale les actes visés: [...]
2. Lorsque, en vertu d'instruments juridiques applicables relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale, un État membre a la possibilité de refuser l'entraide judiciaire sur la base du principe de la double incrimination, il ne peut, pour les actes qu'il a exclus de la responsabilité pénale en vertu du paragraphe 1, faire usage de cette possibilité que lorsque:
 - a) une partie significative au moins de l'infraction concernée a été commise sur le territoire de cet État ou à un endroit considéré comme tel; ou
 - b) l'infraction concernée a été commise en dehors du territoire de l'État requérant et que le droit de l'État requis ne permet pas de poursuivre les mêmes infractions lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire.
3. En temps utile avant l'expiration de la période de trois ans suivant l'échéance visée à l'article 11, paragraphe 1, pour la mise en œuvre de la présente décision-cadre, le Conseil procède au réexamen du présent article [...].

Article 9

Engagement de poursuites

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enquêtes sur les actes visés aux articles 1^{er} et 2 ou la poursuite de leurs auteurs ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant de la victime de l'acte, du moins dans les cas les plus graves où l'acte a été commis sur son territoire.

Article 10

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des actes visés aux articles 1^{er} et 2 lorsque l'acte a été commis:
 - a) en tout ou en partie sur son territoire, ou
 - b) par un de ses ressortissants, ou
 - c) pour le compte d'une personne morale ayant son siège social sur le territoire de cet État membre.
2. Lorsqu'il établit sa compétence conformément au paragraphe 1, point a), chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elle s'étende aux cas dans lesquels l'acte est commis au moyen d'un système d'information et où:
 - a) son auteur le commet alors qu'il est physiquement présent sur son territoire,

que l'acte fasse ou non intervenir du matériel hébergé sur un système d'information situé sur son territoire;

b) il fait intervenir du matériel hébergé sur un système d'information situé sur son territoire, que son auteur le commette ou non alors qu'il est physiquement présent sur son territoire.

3. Un État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade ou ne remet pas encore ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des actes visés aux articles 1^{er} et 2 et en poursuivre les auteurs, le cas échéant, lorsqu'ils sont le fait de ressortissants se trouvant sur le territoire d'un autre État membre.

4. Un État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou circonstances spécifiques, la règle de compétence énoncée au paragraphe 1, points b) et c).

5. Les États membres informent le Secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 3, en indiquant au besoin les cas ou circonstances spécifiques dans lesquels elle s'applique.

9 Deux ans après l'adoption de la décision-cadre.

10 Cinq ans après l'adoption de la décision-cadre.

[...]

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Version allemande du 18 juin 2008 :

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/council_2007_5118/council_2007_5118_de.pdf

Version française du 17 avril 2007:

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st08/st08544.fr07.pdf> qui signale que l'original est en anglais

Version anglaise (donc originale)

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/07/st08/st08544.en07.pdf>

On trouvera sur le même site de nombreuses versions antérieures, ce qui permet de suivre le processus d'élaboration visant à trouver un consensus.

Voir le rapport de Tartine Roure dont les qualifications sont impressionnantes:

Diplôme universitaire d'études littéraires (1970). Licence (1971). Diplôme d'études universitaires générales de psychologie (1975). Licence en psychologie et sciences de l'éducation (1976). Maîtrise (1977). Certificat d'aptitude pédagogique aux collèges d'enseignement général (1980). Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (1992). Secrétaire (1968-1970). Institutrice (1970-1973); institutrice spécialisée (1973-1980); professeur d'enseignement général de collège (1980-1992); professeur certifiée (1992-1996); **adjointe au principal faisant fonction** (1996-1998); personnel de direction - principale A (1998-1999).

PLANIFIER LE FORFAIT

La pénalisation du négationnisme divise les Européens

Philippe Ricard et Rafaële Rivais

BRUXELLES, STRASBOURG BUREAU EUROPÉEN

La présidence allemande de l'Union européenne compte relancer, avant juin, un projet de législation européenne destiné à pénaliser les propos niant l'Holocauste, ou incitant à la haine raciale. *"Il existe des limites à la liberté d'expression, il ne doit pas être possible en Europe de considérer l'Holocauste comme une chimère, et d'affirmer qu'il n'y a jamais eu six millions de juifs tués"*, estime Brigitte Zypries, la ministre allemande de la justice. Pour cette responsable sociale démocrate, il est temps de fixer des sanctions planchers, comprises entre un et trois ans d'emprisonnement, au libre choix des Etats membres.

La présidence allemande a *"bon espoir"* de mener à son terme une discussion lancée en 2001, et plusieurs fois bloquée faute d'atteindre l'unanimité requise entre les Etats membres pour adopter ce genre de décision-cadre. En 2005, sous présidence luxembourgeoise, c'est l'Italie de Silvio Berlusconi qui avait entravé toute perspective de compromis. L'arrivée au pouvoir de Romano Prodi, à Rome, entrouvre, d'après Berlin et la Commission européenne, une nouvelle fenêtre de tir.

Les discussions devraient cependant être animées entre deux camps aux positions divergentes. Certains pays, comme la France, l'Allemagne, l'Autriche ou l'Espagne, ont mis en place des dispositifs de lutte contre les propos racistes, plus ou moins sévères et efficaces. Mais d'autres, à l'instar du Royaume-Uni, de l'Irlande, et des pays scandinaves sont traditionnellement méfiants à l'égard de ce genre de législation : pour eux, c'est la liberté d'expression qui doit primer.

Ainsi, l'historien négationniste britannique David Irving vient-il de passer treize mois de prison en Autriche après avoir été condamné pour activités néo-nazies, alors qu'en Grande-Bretagne le négationnisme n'est pas un délit constitué. Libéré, il a été expulsé le 22 décembre 2006 vers Londres.

Le débat pourrait être compliqué par les nouveaux Etats membres : ces derniers pourraient être tentés, à l'instar des Etats baltes, de vouloir mettre sur le même rang la négation de l'Holocauste et celle des crimes staliniens. Une perspective clairement rejetée par M^{me} Zypries : *"Il s'agit dans un premier temps de se concentrer sur la Shoah, estime-t-elle. Il ne faut pas oublier que la réflexion engagée en Europe trouve son origine dans la lutte contre le racisme."*

La relance de ce projet trouve un écho particulier au Parlement européen. Martin Schulz, le chef allemand du groupe socialiste, a indiqué au *Monde*, mardi, qu'il est *"totalement favorable à cette initiative"*. Car le projet est annoncé au moment où se crée au Parlement européen un groupe d'extrême droite, Identité, tradition, souveraineté (ITS), présidé par le Français Bruno Gollnisch (Front national), contre lequel le procureur de Lyon a requis, le 8 novembre 2006, 10 000 euros d'amende pour *"contestation de l'existence de crime contre l'humanité"*.

M. Gollnisch, questionné mardi, au cours d'une conférence de presse à Strasbourg, sur le bien-fondé d'une loi européenne qui sanctionnerait la négation de l'Holocauste, a répondu : *"Je me range du côté des historiens comme Pierre Vidal-Naquet et Madeleine Rebérioux, qui contestent au législateur le soin d'écrire"*

l'histoire." Il a fait référence au débat français sur les "lois mémorielles" (génocide arménien, esclavage, ou loi Gayssot, dont l'un des articles vise à sanctionner la négation de crimes contre l'humanité), dont certains historiens demandent l'abrogation.

M. Schulz a expliqué, au cours d'une conférence de presse, qu'il refusera de voter *"pour des gens qui disent qu'Auschwitz a été un détail de l'histoire ou que l'Holocauste n'a jamais existé"*, lorsque les représentants du groupe ITS seront candidats aux deux postes de vice-président de commissions auxquels ils ont droit au Parlement européen. Il demande à tous ses collègues de faire de même. Il n'a pour l'instant été suivi que par Daniel Cohn-Bendit, coprésident du groupe des Verts.

L'UMP Joseph Daul, président du groupe du Parti populaire européen (droite), doit *"d'abord consulter (ses) 27 délégations nationales"*. Graham Watson, le président britannique des libéraux, refuse de donner des consignes, estimant que certains membres de ce groupe sont sûrement *"moins inacceptables que d'autres"*.

Le Monde, 18 janvier 2007.

Peines prévues dans les législations française et allemande

France. Contestation de crimes contre l'humanité, provocation publique à la haine raciale : un an de prison et 45 000 euros d'amende. Apologie de crimes contre l'humanité : cinq ans de prison et 45 000 euros d'amende. Aucune peine de prison ferme n'a été prononcée à l'encontre de négationnistes. En 2003, la cour d'appel de Lyon avait révoqué le sursis avec mise à l'épreuve dont était assortie la peine de six mois de prison prononcée contre l'éditeur de thèses négationnistes Jean Plantin, mais la Cour de cassation a annulé cette décision en 2004.

Allemagne. Incitations à la haine ou à la violence contre une partie de la population : entre un et cinq mois de prison. Négation ou relativisation publique d'une action commise par les nazis : une amende ou jusqu'à cinq ans de prison. Légitimation ou apologie de la violence national-socialiste dans un cadre public de manière à perturber la dignité des victimes ; propagation, présentation d'écrits qui incitent à la haine contre une population, une race ou une religion : une amende ou jusqu'à trois ans de prison.

Les 27 vers un compromis minimal pour sanctionner racisme et négationnisme

Après cinq ans de débats, les 27 devraient décider jeudi de faire de la négation de l'Holocauste un délit dans toute l'UE, mais dans des conditions très limitées pour satisfaire les pays qui refusent de combattre le racisme en limitant la liberté d'expression.

Les ministres européens de la Justice devraient parvenir à Luxembourg à un accord sur un texte prévoyant des sanctions minimales communes pour lutter contre le racisme et la xénophobie, qui, selon un diplomate, "aura le mérite d'affirmer les valeurs européennes" même si sa valeur ajoutée sera "minimale". Après deux échecs en 2003 et en 2005, l'Allemagne, à la tête de l'UE depuis janvier, a remis "au nom de son devoir historique particulier" ce texte à l'ordre

du jour, mais le compromis final sera de l'avis quasi-général "extrêmement édulcoré" par rapport à la proposition de la Commission de 2001. Le texte reconnaît ainsi en préambule qu'il ne vise plus que "les formes particulièrement graves de racisme et de xénophobie" et qu'une "harmonisation complète des législations pénales n'est pas possible" étant donné la différence "de traditions culturelles et juridiques des Etats membres". Chaque Etat devra ainsi rendre passible d'un à trois ans de prison "l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique". Les mêmes sanctions seront appliquées pour "l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre", tels qu'ils sont définis dans les statuts de la Cour pénale internationale ainsi que dans la charte du tribunal de Nuremberg.

Même s'il n'est pas mentionné tel quel, cela couvre donc l'Holocauste, comme cela est déjà prévu dans la législation de plusieurs Etats membres (Autriche, Allemagne, France, Belgique, Pologne ou Roumanie), souvent plus sévère. Mais, pour faire accepter le texte au Royaume-Uni, à l'Irlande et aux pays scandinaves, opposés à toute atteinte à la liberté d'expression, un comportement ne sera sanctionné "que s'il est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes". Ces Etats pourront aussi "choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant". Autrement dit, un négationniste pourra continuer à s'exprimer au Royaume-Uni et au Danemark sans risquer grand chose. Britanniques et Scandinaves estiment en effet que l'on ne combat pas le racisme en entravant la liberté d'expression. Fin janvier, le chroniqueur historique du Guardian, Timothy Garton Ash, critiquait ainsi la volonté allemande en estimant que "la liberté d'expression était l'oxygène qui soutenait les autres libertés". Il jugeait que l'emprisonnement pendant 13 mois en Autriche de l'historien révisionniste David Irving, condamné en 2005 pour des déclarations sur le génocide juif, lui avait permis de se présenter "en martyr de la liberté d'expression", alors qu'il avait déjà perdu toute crédibilité parmi ses pairs. Le dernier point encore en débat concerne la revendication des Etats baltes d'inclure les crimes staliniens dans ce texte, refusée par les autres pays membres. "Cela n'a pas sa place dans un instrument juridique sur le racisme et la xénophobie", résume un diplomate. Comme compromis, les 27 pourraient adopter une déclaration qui demanderait à la Commission européenne d'étudier la faisabilité d'un texte sur la négation des crimes commis sous les régimes totalitaires

Tageblatt (Luxembourg) 19 avril 2007

<http://www.tageblatt.lu/edition/article.asp?ArticleId=59789>

SUCRETTE

L'UE se dote d'une législation édulcorée contre le racisme

Luxembourg (Reuters) - Après des années de débats entre défenseurs de la liberté d'expression et partisans de la répression, l'Union européenne s'est enfin dotée d'une législation sur la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Les ministres de la Justice des Vingt-Sept sont parvenus à un accord sur un texte qui est certes édulcoré par rapport aux ambitions initiales, mais qui a le mérite

de prévoir une définition commune de ce qui doit être réprimé dans toute l'UE.

"Avec ce texte, nous sommes parvenus à un bon équilibre entre le respect de la liberté d'expression et la lutte contre l'incitation à la haine raciale", a déclaré à l'issue de la réunion **Franco Frattini**, commissaire chargé du dossier.

Dans tous les pays de l'Union européenne, il sera bientôt interdit de nier l'existence de la Shoah ou de faire l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité tels que définis par une juridiction internationale comme la Cour pénale internationale (CPI).

Les Etats membres doivent également incorporer dans leurs législations des dispositions qui permettront aux juges de considérer les motivations racistes comme des circonstances aggravantes pour n'importe quelle infraction commise.

L'incitation à la haine raciale ainsi définie sera partout punie d'une peine de prison allant de un à trois ans.

Il s'agit là d'un socle commun et n'importe quel Etat membre pourra aller plus loin dans sa propre législation: la France, par exemple, pourra sanctionner ceux qui nient l'existence du génocide arménien par les Turcs, infraction qui n'existe pas dans la plupart des autres pays de l'UE.

Les pays baltes, qui auraient voulu mettre dans ce texte sur le même plan les crimes commis au nom du stalinisme, n'ont pas obtenu gain de cause mais ils se sont ralliés au texte en échange d'une déclaration séparée condamnant ces agissements.

"Pas de la poudre aux yeux"

La Pologne, qui voulait de son côté que l'on puisse sanctionner au niveau européen des personnes qui l'accusent d'avoir participé au génocide des juifs, n'a pas non plus vu sa revendication satisfaite lors de la réunion.

Certes, le texte a bien été édulcoré par rapport aux propositions initiales présentées en 2001 par la Commission.

On n'y trouve pas, par exemple, d'obligation d'entraide judiciaire entre les Etats membres pour punir un ressortissant français qui aurait commis une infraction punie en France dans un autre Etat membre qui ne la sanctionnerait pas.

La France était l'un des seuls pays à la réclamer.

A la demande des pays de l'Europe du Nord, comme le Danemark, la Suède ou la Grande-Bretagne, la liberté d'expression a été renforcée.

Ainsi, les déclarations négationnistes ne sont une infraction européenne que si elles impliquent une incitation à la haine: libre aux capitales d'aller plus loin nationalement.

Si le président du Front national, Jean-Marie Le Pen, a été condamné en France pour avoir dit que les chambres à gaz étaient "un point de détail de l'histoire de la Seconde guerre mondiale", le texte adopté n'oblige pas le Danemark à condamner un de ses émules danois qui ferait les mêmes déclarations.

De même, rien n'oblige les Irlandais et les Britanniques à réprimer les incitations à la haine religieuse si cette dernière n'est pas un prétexte pour mener des actions concrètes.

On pourra donc dire dans ces pays "Mort aux chrétiens!", mais ce ne sera une infraction que si l'on vise par exemple la communauté chrétienne du Royaume-Uni ou si cela risque d'entraîner une perturbation de l'ordre public.

Mais même les négociateurs français, les plus en pointe sur ce dossier, se sont montrés satisfaits du résultat.

"Ce n'est pas de la poudre aux yeux", a expliqué l'un d'eux. "C'est un texte qui méritait d'aboutir."

Le Monde, 19 avril 2007

DES CAS LIMITÉS

L'Union européenne se dote d'une législation pour pénaliser le racisme et le négationnisme

Les 27 disposeront bientôt de sanctions pénales communes contre le racisme et le négationnisme, une décision surtout symbolique, car les Etats membres resteront libres de ne l'appliquer que dans des cas limités.

Après cinq ans de discussions, les ministres européens de la Justice sont parvenus jeudi à Luxembourg à un compromis sur une législation visant à lutter contre le racisme et la xénophobie, qui démontre que "l'Europe a des valeurs morales communes" selon le commissaire à la Justice Franco Frattini. "C'est un signal politique important", s'est félicitée la ministre allemande de la Justice **Brigitte Zypries**, dont le pays préside l'UE. L'Allemagne avait remis ce texte à l'agenda européen "au nom de son devoir historique particulier", après deux échecs en 2003 et 2005. Le compromis entériné jeudi est un **équilibre délicat** entre les pays qui refusent toute atteinte à la liberté d'expression (Grande-Bretagne, Irlande, pays nordiques) et ceux qui punissent déjà les discours racistes ou négationnistes (France, Autriche, Allemagne). Chaque Etat devra ainsi rendre passible d'un à trois ans de prison "l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique". Les mêmes sanctions seront appliquées pour "l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre", tels qu'ils sont définis dans les statuts de la Cour pénale internationale ainsi que dans la charte du tribunal de Nuremberg. Même s'il n'est pas mentionné tel quel, cela couvre donc l'Holocauste et potentiellement d'autres crimes reconnus par des juridictions internationales (Srebrenica, Rwanda). Mais un tel comportement ne devra être sanctionné "que s'il est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes".

Les Etats pourront aussi choisir de ne punir le comportement raciste ou négationniste que s'il est "soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant". Autrement dit, un négationniste pourra continuer à s'exprimer au Royaume-Uni et au Danemark sans risquer grand chose. Alors qu'en France, il continuera à s'exposer à la "loi Gayssot" qui prévoit un an d'emprisonnement pour des propos contestant le génocide juif. Les efforts d'harmonisation européens dans ce domaine sont "non seulement anti-libéraux, mais absurdes" car "l'UE n'a pas à légiférer sur l'Histoire", a ainsi jugé Graham Watson, leader britannique des eurodéputés centristes, même si le Parlement européen n'a pas voix au chapitre sur ce type de législation. "Le texte a une portée plus symbolique et politique que juridique", a admis un diplomate français, qui juge néanmoins "important que les 27 aient une plateforme commune contre le racisme". Le débat a duré plusieurs heures jeudi à cause de la volonté farouche des Etats baltes d'inclure les crimes

staliniens dans ce texte, ce que refusaient les autres pays membres dans la mesure où ils n'avaient pas pour principale motivation le racisme et la xénophobie. Au final, le compromis reconnaît le droit aux Etats de poursuivre nationalement les crimes basés "sur le statut social ou les convictions politiques". En outre, les 27 ont adopté une déclaration dans laquelle ils déplorent "tous les crimes" commis pour d'autres raisons par des régimes totalitaires. Enfin, la Commission européenne s'est engagée à organiser une "audition publique européenne" sur les crimes des régimes totalitaires, et si nécessaire étudiera la possibilité de légiférer. Les Baltes ont cependant indiqué avoir besoin de l'accord de leur Parlement national avant de confirmer leur accord à l'adoption du texte, que les Etats membres auront ensuite deux ans pour transposer.

24heures, 19 avril 2007

[http://www.24heures.ch/pages/home/24_heures/info_express/monde/monde_detail/\(contenu\)/58707](http://www.24heures.ch/pages/home/24_heures/info_express/monde/monde_detail/(contenu)/58707)

—oooOOO§§§OOOooo—

La liberté d'expression : quels principes ?

Jean BRICMONT

*Le but de cette note est de résumer la logique de ceux qui défendent la liberté d'expression et de répondre à certaines des objections les plus fréquemment formulées. En effet, beaucoup de gens pensent « qu'on ne peut pas tout dire », mais ce qui est rarement discuté clairement, et qui est la question fondamentale, **c'est de savoir ce que l'on veut interdire** et sur la base de quels principes.*

Tout d'abord, il faut rappeler que le droit n'est pas la morale, et que, même s'il se fonde sur des principes moraux, le droit ne peut pas tout réguler : il y a des actions que l'on peut juger immorales mais qu'aucune loi ne peut empêcher. Par conséquent, on peut parfaitement considérer que des propos sont odieux, scandaleux, etc. sans pour autant vouloir les interdire.

De plus, dans toute société et à toute époque, la liberté d'expression a toujours existé — du moins pour certains. Personne n'a jamais empêché le pape ou le roi de France de s'exprimer librement. Par définition, la censure est toujours exercée par ceux qui ont le pouvoir et, en particulier, par ceux qui jouissent de la liberté d'expression, contre ceux qui ne l'ont pas. Par conséquent, la seule question à se poser à propos de la censure est de savoir au nom de quels principes les gens qui peuvent s'exprimer ont-ils le droit d'empêcher d'autres de le faire ?

Les partisans de la censure peuvent rétorquer qu'une censure, exercée

par des tribunaux et sous le contrôle d'un parlement élu dans un État démocratique n'est pas la même chose qu'une censure « totalitaire ». C'est vrai, mais cette défense d'une censure « démocratique » se heurte à des difficultés à mon avis insurmontables. Pour les expliquer, je vais partir de quelques considérations générales, puis aborder le problème juridique fondamental et, finalement, faire quelques observations d'ordre pragmatique .

La première remarque que l'on peut faire, c'est que la censure de la minorité par la majorité comporte des risques évidents. Elle fera peut-être taire un « négationniste » ou « un apologiste du terrorisme », mais elle réduirait aussi au silence Galilée, Darwin, Einstein, ainsi que tous les créateurs artistiques qui ont eu, à un moment donné au moins, une position minoritaire. Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Les partisans de la censure dans les sociétés démocratiques sont souvent conscients de ce genre de problèmes et diront par conséquent qu'ils veulent limiter leur censure à des idées « vraiment » odieuses, ou « vraiment » dangereuses, laissant ainsi les Einstein et les Picasso travailler en paix.

Mais le problème juridique fondamental rencontré par ce genre d'idées provient du fait que le droit démocratique moderne repose sur des règles ayant une portée générale et qui sont applicables de façon impartiale ; en effet, si l'on n'accepte pas cette prémisse, on retombe dans l'arbitraire du pouvoir et les lettres de cachet. Mais comment combiner cette exigence avec la censure ?

Les critères le plus souvent invoqués pour justifier la censure, concernent le caractère manifestement faux et mensonger des propos, ou leur caractère odieux ou blessant, ou encore leur caractère nocif. Voyons, tour à tour, pourquoi aucun de ces critères ne peut être appliqué de façon impartiale.

Le premier critère est clairement inapplicable : que va-t-on faire des milliers de doctrines farfelues ou pseudoscientifiques ? Ne sont-elles pas, certaines d'entre elles du moins, manifestement fausses ? Mais qui veut se risquer à légiférer là-dessus ? Une commission de censure qui s'occuperait de ces choses ne risquerait-elle pas d'interdire rapidement les idées scientifiques neuves ? Quant au mensonge, il suppose que l'on juge non seulement de la fausseté des propos, mais également de l'intention de celui qui les tient, ce qui rend le problème plus compliqué encore.

Pour ce qui est des propos odieux, chercher à les censurer, c'est réinstaurer le délit de blasphème. Mais presque tous les croyants se sentent blessés par les propos tenus par les athées ou par les adhérents d'autres religions. Est-il raisonnable de confier au législateur le soin de distinguer entre propos « vraiment » odieux et propos qui ne paraissent odieux qu'en fonction de préjugés religieux ? Mme Oriana Fallaci, dont les livres se vendent comme des petits pains, écrit que les musulmans se multiplient « *comme des rats* ». L'humoriste Dieudonné lui-même peut, sans que cela ne soulève de protestations, comparer la religion avec le fait de « *péter dans son bain* » (voulant dire par là que c'est une affaire privée). Si ces propos sont tolérés pourquoi d'autres ne le seraient-ils pas ? Et si on veut les interdire, comment procéder de façon impartiale sans en interdire une quantité d'autres ?

Ensuite, il y a la question des « effets » des discours, l'idée étant que l'on doit censurer les discours nocifs ou dangereux. Le problème est que, par définition, la censure renforce toujours le pouvoir de ceux qui le possèdent déjà et ne permet jamais de censurer les aspects les plus nocifs des discours dominants, mais permet uniquement de faire taire des marginaux dont les discours, précisément parce qu'ils émanent de personnes marginalisées, ne peuvent pas avoir de conséquences directes importantes. Il est fort probable que les discours dont les effets sont, en pratique, les plus nocifs sont les textes « sacrés » des « grandes » religions, qui contiennent tous des appels à la guerre contre les infidèles et qui sont, parfois, pris très au sérieux par les croyants. Mais qui voudrait censurer la Bible ou le Coran ? Par ailleurs, si l'on considère les discours proprement politiques, ceux qui justifient ou justifiaient la guerre du Vietnam ou l'embargo contre l'Irak, dont les victimes se comptent par millions sont loin d'être interdits : ils sont même, en général, bien récompensés. À ce sujet, Noam Chomsky cite un exemple intéressant de « révisionnisme » : on a demandé aux Américains quel était, selon eux, le nombre de morts vietnamiens lors de la guerre du Vietnam ; la moyenne des réponses se situait aux environs de cent mille, c'est-à-dire environs 5 % de l'estimation officielle du gouvernement américain. Comme il le fait remarquer, que penserait-on de la culture politique allemande si des réponses similaires étaient données à propos du massacre des juifs ? De plus, ce révisionnisme est soutenu par l'essentiel de l'élite intellectuelle et des médias. Veut-on le renforcer en donnant en plus à cette élite le droit de censurer ce qui ne lui plaît pas ?

Il est parfois suggéré qu'il faut interdire des propos marginaux avant justement qu'ils ne deviennent dominants et dangereux – ceux de Hitler avant sa prise du pouvoir par exemple. Mais les prises de pouvoir ne résultent pas seulement de l'expression d'idées (il existe encore des nazis dans nos sociétés et certains s'expriment – pourquoi ne prennent-ils pas le pouvoir ?), elles sont liées à toutes sortes de circonstances socio-économiques et historiques. Que l'on puisse ou non agir sur celles-ci soulève un problème compliqué, mais à supposer qu'une telle action ait eu lieu (par exemple, une solution de la crise économique ou une alliance entre les adversaires de Hitler), on voit mal pourquoi la censure de celui-ci aurait alors été nécessaire. D'autre part, il est difficile d'imaginer qu'en l'absence de telles actions, la censure à elle seule aurait pu arrêter Hitler.

En fait, on peut répondre à ce type d'objections de façon générale en invoquant une idée de John Stuart Mill : laissez la vérité et l'erreur s'affronter à armes égales. Qui, pensez-vous, va l'emporter ? Les partisans de la censure répondront sans doute : l'erreur (en invoquant, par exemple, l'idée que les masses sont aisément manipulables). Mais, si l'on raisonne ainsi, peut-on encore espérer que la censure ne soit pas finalement contrôlée par ceux qui sont dans l'erreur et que la chance que la vérité l'emporte ne soit éliminée à tout jamais ? Pour éviter cela, il faudrait que la censure tombe en de « bonnes » mains et y reste pour toujours. Mais pourquoi ceux qui détiennent la vérité manipuleraient-ils mieux que les autres l'arme de la censure ? Ce

type de raisonnement en faveur de la censure est assez répandu, au moins implicitement, mais il témoigne non seulement d'un pessimisme radical envers la démocratie mais surtout d'un optimisme irréaliste par rapport à l'autocratie.

La liberté d'expression : quelles limites ?

Il est vrai que certaines paroles ne sont pas protégées par la liberté d'expression : si un individu a un revolver sur la tempe d'un autre et qu'une tierce personne dit « tire », ce n'est considéré dans aucun pays comme une expression d'opinion. La différence étant qu'il s'agit ici d'une incitation à une action (illégale) immédiate. Du point de vue de la défense de la liberté d'expression, la distinction fondamentale est entre parole et action — les premières sont libres mais les deuxièmes évidemment pas, et, dans certaines circonstances, des paroles (« tire ») peuvent être assimilées à des actions. Provoquer artificiellement des paniques (crier « au feu » dans un théâtre où il n'y a pas de feu) n'est pas non plus couvert par la liberté d'expression, mais le motif en est que la parole est, dans ce cas-ci aussi, une forme d'action avec des effets immédiats.

Évidemment, il est impossible, comme souvent en droit, de donner des critères mécaniques et universellement applicables qui permettraient de distinguer entre expression d'opinion et paroles assimilables à des actions — mais l'idée que seules sont condamnables les paroles qui incitent à des actions immédiates est une bonne façon d'éviter que des opinions ne soient censurées en vertu des conséquences à long terme qu'elles sont supposées avoir. Par exemple, « *l'incitation à la haine raciale* » n'est pas, sauf en des circonstances très particulières, une incitation à des actions immédiates, et sa répression doit être vue comme une entrave à la liberté d'expression. Si l'on devait appliquer de façon impartiale la censure à l'égard de l'incitation à la haine raciale, on aurait tôt fait d'interdire pas mal de livres sacrés, ainsi qu'une bonne partie de la pensée occidentale, qui abonde en apologies de la guerre, de l'esclavage ou du racisme . De nouveau, soulignons que ne sont visés aujourd'hui, lorsqu'on réprime l'incitation à la haine, que des discours marginaux. Comme le fait remarquer Chomsky, il n'existe pas réellement de « *lois contre la haine* », il existe seulement des lois contre les gens que ceux qui ont le pouvoir de faire des lois haïssent, ce qui est très différent.

Pour illustrer cette idée, on peut opposer la vertueuse indignation dont fit preuve en février 2006 la presse européenne suite aux réactions du monde musulman face aux caricatures danoises de Mahomet, et le silence presque complet des mêmes « *défenseurs de la liberté d'expression* » lorsqu'un historien britannique, David Irving, voyageant en Autriche, est arrêté et condamné à trois ans de prison ferme pour des propos négationnistes tenus en 1989, dont il s'excuse et à propos desquels il dit avoir changé d'avis. Sur ce dernier point, on remarquera que le procureur soutient que cette rétractation est fictive et vise uniquement à éviter une peine plus lourde. Suivant cette logique, le Saint-Office n'aurait pas dû être aussi clément qu'il l'a été envers Galilée, dont le repentir était sûrement fictif.

Évidemment, il existe aussi des limites légitimes qu'on peut imposer à des « paroles » et qui sont liées à la diffamation, aux insultes ou au respect de

la vie privée. Mais, outre le fait que ce genre de problèmes relève plus du droit civil que du droit pénal, il faut éviter de permettre à des institutions ou à des individus puissants de faire taire ceux qui les critiquent en les poursuivant, de façon abusive, pour diffamation. Avancer des notions telles que la diffamation de la mémoire, ou la responsabilité de l'historien, c'est de nouveau abuser de la notion de diffamation pour réduire au silence certaines opinions .

Outre ces questions de principe du droit, il existe des problèmes pragmatiques qui sont ignorés par les gens qui pensent « *qu'on ne peut pas tout dire* » : d'abord celui de l'efficacité de la censure. Toutes les idées anticommunistes se sont répandues, malgré la censure, dans les pays socialistes. Mais la même chose s'est passée avec les idées républicaines dans les monarchies ou avec l'idée d'indépendance dans les colonies. Et tout cela se passait avant Internet. Depuis l'avènement de cet outil, on ne peut que souhaiter bonne chance aux censeurs. Par ailleurs, c'est se faire beaucoup d'illusions sur la situation du racisme dans nos sociétés que de croire que les lois qui en répriment l'expression ont quelque effet positif que ce soit. Et, pour ce qui est du négationnisme, les déclarations en 2005 du président iranien allant dans ce sens suggèrent que ces idées sont relativement répandues dans le monde musulman.

Un autre problème pragmatique rencontré par la censure est que la pensée humaine est quelque chose de tellement subtil et capable de tant de nuances que, lorsqu'on cherche à l'enfermer dans un carcan (ce qu'on peut dire et ne pas dire), elle trouve presque toujours le moyen de s'en échapper ou de dire « *d'une autre façon* », « *avec d'autres mots* », etc., la même chose que ce que les censeurs veulent interdire. Seul un cadre absolument totalitaire peut empêcher ce genre de choses, au moins temporairement. Des lois comme la loi Gayssot, en France, ou son analogue en Belgique, qui cherchent à interdire certaines pensées (« négationnistes ») dans une société par ailleurs démocratique, sont particulièrement absurdes. Pour éviter une dérive totalitaire, de telles lois sont formulées de façon à viser des cibles très précises (le rejet du jugement de Nuremberg sur...) mais, ce faisant, elles entrent en contradiction avec une des bases du droit dans les sociétés démocratiques, à savoir le caractère général des lois.

Un dernier problème pragmatique est celui de la pente glissante : où la censure va-t-elle s'arrêter ? Si l'on censure M. X, mais qu'on autorise M. Y à défendre la liberté d'opinion de M. X, il sera très difficile de faire en sorte que les opinions de M. X ne soient pas connues ; or, empêcher cela, est probablement l'un des principaux buts de la censure. Donc, il faut faire taire M. Y. Survient alors M. Z, qui admet qu'on condamne M. X, mais considère que M. Y doit pouvoir s'exprimer... Ces préoccupations ne sont pas purement théoriques. L'affaire Gollnisch illustre bien le problème : ce professeur de droit international et de civilisation japonaise à l'université de Lyon, membre important du Front National, a été suspendu d'enseignement et condamné à trois mois de prison (avec sursis) pour avoir dit que les historiens doivent pouvoir travailler librement ou encore, qu'un débat sur les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale doit avoir lieu. Ces propos, en tant que

tels, ne sont pas (encore) illégaux. Ce n'est qu'au vu de la position de Gollnisch au sein du Front National que ces propos sont interprétés comme étant implicitement négationnistes. Mais, même en admettant que l'interprétation soit correcte, le problème juridique posé par cette suspension est que l'on réintroduit ainsi, en plus du délit d'opinion, le procès d'intention, puisque c'est l'intention ou « *ce qu'il a derrière la tête* », et non le fait lui-même, qui constitue ici l'infraction.

Notons au passage que la question n'est pas de savoir si on « aime » Gollnisch (ou Faurisson, Irving, etc.), mais jusqu'à quel point on est prêt à sacrifier les principes les plus élémentaires de la justice et du droit pour faire taire les gens qu'on n'aime pas.

Il est par ailleurs paradoxal de constater combien, en France, c'est souvent la gauche ou l'extrême-gauche qui encourage la censure, au moins contre leurs ennemis (pas de liberté pour les ennemis de la liberté, les « fascistes », etc.) , sans se rendre compte du fait que la logique de la censure implique qu'elle sera, tôt ou tard, utilisée par les pouvoirs que ces mouvements politiques veulent critiquer et, par conséquent, se retournera contre eux. Les condamnations des critiques « radicales » du sionisme pour antisémitisme sont une parfaite illustration de ce phénomène. On entend souvent dire à gauche que la défense de la liberté d'expression, dans le cas de Faurisson ou de Gollnisch, « sert » l'extrême-droite. Mais, dans la mesure où cela est vrai (ce qui reste à discuter), c'est uniquement parce que la plus grosse partie de la gauche refuse de défendre la liberté d'expression par principe, c'est-à-dire y compris pour ses ennemis.

Enfin, une des confusions fréquentes consiste à confondre accès aux médias et possibilité de s'exprimer à titre privé. Sans aucun doute, l'accès aux médias est, aux États-Unis comme en Europe, extrêmement favorable aux partisans du « marché libre » ou du militarisme. Ce biais est un sérieux problème dans une société qui se dit démocratique. Mais la question de savoir si quelqu'un a le droit d'exprimer ses idées de façon privée, par voie d'exposé oral, de lettres, d'articles envoyés aux journaux est toute autre. La réponse aux problèmes des biais dans les médias se trouve à nouveau dans les idées de Mill : ceux qui critiquent l'ordre social doivent exiger que les médias dominants laissent une plus grande place à de véritables débats, où leurs idées pourront affronter celles des autres « *à armes égales* », et non pas demander que l'on donne indirectement aux détenteurs de ces médias, la possibilité de supprimer toute dissidence, en renforçant la censure.

12 juin 2008

<http://www.legrandsoir.info/spip.php?article6748>

** Lu dans *Faits & Documents* (BP 254-09, 75424 Paris Cedex 09), n° 257 du 15-30 juin 2008, la brève suivante:

A la suite de diverses polémiques sur le "devoir de mémoire", une MISSION D'INFORMATION SUR LES QUESTIONS MEMORIELLES a été discrètement créée fin février, à l'initiative du président de l'Assemblée nationale Bernard Accoyer, qui la préside. Elle a déjà auditionné les historiens Jean Favier, Pierre Nora, Marc Ferro et François Dosse, l'éditeur Denis Tillinac, M^e Serge Klarsfeld, le journaliste du *Monde* Thomas Ferenczi et le sociologue (d'extrême gauche) Gérard Noiriel. A fin novembre, ses travaux ne semblaient pas terminés et le rapport d'étape est encore dans les limbes.

Pierre Nora jette le masque

Robert Faurisson

Ainsi que j'ai été en mesure de le prouver l'an dernier, Pierre Nora, président de "Liberté pour l'histoire" (LPH) (secrétaire : Grégoire Kauffmann) est en faveur du maintien de la loi Fabius-Gayssot et même il en préconise la défense "offensive".

Dans *Le Nouvel Observateur* du 14-20 août 2008 (p. 28) paraît un entretien avec Pierre Nora / "La vérité légale, une pratique des régimes totalitaires" (Propos recueillis par Denis Olivennes. Le texte se trouve sur le site de la LPH). On y lit au sujet de ce qu'il appelle "la loi Gayssot", adoptée le 13 juillet 1990 : " J'étais hostile à cette loi à l'époque, comme d'autres historiens. C'est vrai qu'elle ne tranche pas un débat académique. Elle s'appuie sur un fait et une qualification qu'aucun historien sérieux n'a jamais contesté. Elle combat seulement des militants de la contrevérité historique."

D. Olivennes lui demande : "Vous estimez souhaitable qu'on abroge les lois 'mémoires' – loi Gayssot (génocide juif), Masse (génocide arménien), Taubira (esclavage) ?"

P. Nora répond : "Maintenant qu'elles ont été votées, leur abrogation serait une offense faite aux victimes et à leurs descendants. Il faut simplement toiletter ces lois en les débarrassant de leurs sanctions pénales. Nous disposons d'un arsenal répressif amplement suffisant pour le racisme."

Donc, pour P. Nora, la loi en question prend appui sur UN FAIT INCONTESTABLE (Dans sa volonté d'exterminer les juifs, le III^e Reich a notamment utilisé des chambres à gaz et le total des victimes juives a été de six millions). Les révisionnistes ne sont que des militants de la contrevérité historique. Il conviendrait de les châtier sur le fondement des lois réprimant le racisme.

Le 6 octobre 2007, lors de l'assemblée générale, à la Sorbonne, de l'association "Liberté pour l'histoire", P. Nora avait déclaré : "L'opinion a évolué ; elle a compris qu'il était impossible de revenir sur la loi Gayssot. Sur cette question gardons-nous d'adopter une attitude défensive ; nous devons être offensifs sur le plan intellectuel. LPH doit devenir un laboratoire de réflexion. Il importe de convaincre individuellement les historiens gênés par la loi Gayssot".

Pour le texte de cette déclaration et pour mon commentaire on se reportera à *Sans Concession* (revue de Vincent Reynouard, décembre 2007, p. 43-48).

18 août 2008

TENTATION THÉRAPEUTIQUE

Lois mémorielles : les historiens à l'Assemblée

Guillaume Perrault

30/09/2008 |

Une partie d'entre eux juge légitime que le législateur se préoccupe des manuels scolaires.

Rarement un travail parlementaire si important aura suscité une telle indifférence des médias. La mission d'information de l'Assemblée sur les questions mémorielles - créée en mars après la polémique née de la proposition de Nicolas Sarkozy de confier à chaque élève de CM2 la mémoire d'un enfant juif mort en déportation - se réunit mardi. Et les questions sur la table restent explosives : le Parlement doit-il légiférer sur l'histoire ? Comment éviter le risque d'une «guerre des mémoires» et d'une concurrence des descendants de victimes ?

Plusieurs historiens ou intellectuels auditionnés ont estimé contre toute attente qu'il était légitime pour le législateur de se préoccuper du contenu des manuels scolaires. Évoquant la polémique née en 2006 d'un amendement - finalement abrogé - qui invitait à faire figurer dans les manuels scolaires le «rôle positif» de «la présence française outre-mer», Pierre Nora a admis que, pour certains historiens, «par nature, les lois faites par la gauche sont bonnes et celles votées par la droite sont mauvaises». Jean Favier a reconnu que «les orientations politiques» des universitaires n'étaient pas toujours sans incidence.

Polémique sur l'esclavage

Pour Jean-Denis Bredin, «il faudrait que l'on communique les programmes au Parlement afin que celui-ci puisse, à tout le moins, signaler ce qui ne lui semblerait pas raisonnable». Paul Thibaud a conclu que «c'est aux hommes politiques de poser des questions aux historiens» et que «les programmes scolaires ne sont pas uniquement affaire de spécialistes».

Les échanges ont parfois été vifs. À un historien qui a rappelé qu'un spécialiste de l'esclavage, Olivier Petré-Grenouilleau, a été poursuivi pour «apologie de crime contre l'humanité» pour avoir déclaré que l'esclavage n'était pas un génocide, Christiane Taubira, député PRG de Guyane et auteur de la loi en question, a répondu «le succès (du livre d'Olivier Petré-Grenouilleau, NDLR) a été une conséquence de la polémique et il faut aussi que cela soit dit».

Ministre de l'Outre-mer au moment de cette controverse, Hervé Mariton (UMP, Drôme) a révélé qu'il avait souhaité recevoir Olivier Petré-Grenouilleau dans le cadre de la préparation de la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage du 10 mai 2007, et que ses services lui avaient alors demandé d'y renoncer. Pris à parti par George Pau-Langevin, député PS de Paris et représentante de la diversité, Alain Finkielkraut a notamment répondu que l'enseignement «doit se défaire de cette tentation thérapeutique visant à faire retrouver à tel ou tel son estime de soi».

Le président de l'Assemblée, Bernard Accoyer, qui préside les travaux de la mission, devrait rendre un rapport d'étape dans le courant d'octobre.

<http://www.lefigaro.fr/politique/2008/09/30/01002-20080930ARTFIG00428-lois-memorielles-les-historiens-a-l-assemblee-.php>

DOUBLEPATTE ET PATAPON

Pourquoi légiférer sur l'histoire?

Un débat Claude Lanzmann - Pierre Nora

Lors des 11èmes Rendez-vous de l'histoire à Blois, dont «le Nouvel Observateur» est le partenaire, le collectif Liberté pour l'Histoire dans l'Union européenne lancera un appel pour défendre la liberté des historiens. **Pierre Nora** et **Claude Lanzmann** en débattent avec **Jacques Julliard**

Jacques Julliard. - *Depuis quelques années, les historiens se plaignent d'une intervention croissante des pouvoirs publics dans un domaine qui, à leurs yeux, relève exclusivement de la science et de la recherche. Plusieurs épisodes sont présents aux esprits: loi Gayssot contre le négationnisme (1990); loi sur la reconnaissance du génocide arménien (2001); loi Taubira sur l'esclavage et la traite négrière (2001); amendement Vanneste sur les bienfaits de la colonisation (2005). On voit bien là la double prétention de l'Etat à qualifier ce qui s'est passé et à dire aux professeurs ce qu'il faut enseigner. Claude Lanzmann et Pierre Nora, vous avez été tous deux des artisans de la mémoire et de la place croissante qu'elle occupe dans nos consciences et dans l'histoire elle-même, l'un avec «Shoah», l'autre avec «les Lieux de mémoire». Vous avez pris des positions contraires sur les lois mémorielles. Pierre Nora, vous êtes président de l'association Liberté pour l'Histoire (1) qui plaide contre ces lois dites «mémorielles» et venez de cosigner avec Françoise Chandernagor l'ouvrage Liberté pour l'histoire, publié par CNRS Editions. Claude Lanzmann, dans un éditorial des Temps modernes d'abord, puis dans Libération, vous avez vivement critiqué cette position. Pierre Nora, pouvez-vous nous rappeler le point de vue des historiens?*

Pierre Nora. - Nous nous sommes d'abord élevés contre le principe d'une législation qui qualifierait les événements du passé non pas contemporain, comme l'a fait la loi Gayssot, mais d'un passé de plus en plus lointain, comme l'esclavage, ce qui aboutit progressivement à une criminalisation rétrospective de l'histoire (2). Une vingtaine de propositions ont été déposées depuis deux ans sur des sujets qui vont de la guerre de Vendée à la Saint-Barthélemy, et jusqu'à l'Ukraine. Cette dérive législative, au demeurant exclusivement française, a été beaucoup discutée par la commission de réforme de la Constitution, qui a fini *in extremis* par admettre que l'on pourrait renoncer à des législations de ce type au bénéfice d'un retour au principe des résolutions telles qu'elles existaient dans la Constitution de la IV^e République.

Claude Lanzmann. - Dans le premier texte pétitionnaire de *Liberté pour l'Histoire*, vous demandiez l'abrogation de toutes les lois dites «mémorielles», y compris et surtout la loi Gayssot, qui était la seule à m'importer vraiment. Vous semblez avoir changé, mis de l'eau dans votre vin, je m'en félicite. J'ai critiqué moi-

même dans *Les Temps modernes* et dans *Libération* l'escalade qui a conduit à la prolifération de lois mémorielles.

P. Nora. - Nous réclamions en réalité l'abolition des seuls articles qui, dans ces lois, induisaient une contrainte pour les historiens. Par exemple, pour la loi Gayssot, nous remettons en question son seul article 9, lequel crée un nouveau délit: celui de «*contestation*» de génocide. Or ce délit ne renvoie à aucune loi qui le définit, cette définition étant laissée à l'arbitraire du juge. La loi Gayssot, qui est sans doute la mieux faite de ces lois et dont on comprend bien à quoi elle répondait, n'était pas dirigée contre les historiens, mais contre les **falsificateurs de l'histoire**, [comme **Elise Wiesel, par exemple ?**] les «*négationnistes*». Mais elle a eu un effet pervers en servant de matrice à toutes les autres.

C. Lanzmann. - Je suis à la fois d'accord avec Pierre Nora et pas d'accord. Pour commencer, les «*falsificateurs de l'histoire*» se réclament toujours de l'histoire, se présentent comme des porteurs de vérité, non comme des idéologues fous. Je lis dans le texte de votre appel de 2005 que vous demandez «*l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique*».

P. Nora. -Oui, «*ces dispositions*», pas la loi elle-même! Il s'agit du toilettage de l'article 9.

C. Lanzmann. - Mais il s'agit de l'article le plus fondamental de la loi ! Pierre Arpaillange, l'ancien garde des Sceaux, l'a d'ailleurs dit quand elle a été présentée: il complète la loi de 1972, parce qu'on s'est aperçu que cette loi, qui sanctionne l'incitation à la haine raciale, à la diffamation, etc., n'avait pas prévu que des gens allaient venir et dire: «*cela n'a pas été*». Alors, pourquoi ai-je soutenu la loi Gayssot ? D'abord, je n'imagine pas entrer dans une librairie dans laquelle je verrais sur un étal des livres consacrés à la Shoah et sur un étal voisin des livres disant que «*cela n'a pas été*». [Ce pauvre vieux n'a qu'à rester chez lui si le spectacle de la réalité le dérange.] Si c'était le cas, dire que «*cela n'a pas été*» deviendrait une opinion. Entre ceux qui affirment que la Shoah a existé et ceux qui soutiennent le contraire, il s'agirait alors d'une simple affaire d'opinion, tous les opinions, goûts et couleurs étant recevables en démocratie. [Et bien voilà, nous y sommes. Lanzmann supprime les opinions qui lui déplaisent...]

Or j'ai été formé par les *Réflexions sur la question juive* de Sartre, qui disait que l'antisémitisme n'est pas une opinion, mais un crime. [C'est un livre qui tteint les sommets du grotesque. Il n'y a pas une phrase qui tienne debout.] Pierre Nora connaît cela aussi bien que moi. C'était en 1946. Cela m'a aidé à vivre en France et à garder la tête haute. Selon la logique «*démocratique*» de Pierre Nora, il eût été normal que je ne m'indigne pas quand *Rivarol*, la feuille antisémite, a été autorisée à reparaitre cinq ans plus tard. J'ai alors dit ma répulsion dans *Les Temps modernes*. Lorsqu'on va au mémorial du Martyr juif inconnu et qu'on voit burinée sur les murs la présence massive des noms des 76.000 juifs déportés et gazés de France, on ne peut que soutenir la loi Gayssot. [S'il est vrai que 76.000 juifs, la plupart étrangers, ont été déportés, il est absurde de dire qu'ils ont tous été "gazés". Personne, sauf ce fou de Lanzmann ne dit une chose pareille. Et sur le nombre, des milliers ont survécu qui n'avaient aucune raison de venir en France.]

P. Nora. - Mais il ne s'agit pas de cela ! Il s'agit de dire que si l'article avait visé nommément les négationnistes et qu'on n'avait pas créé un crime de contestation d'une vérité historique, on aurait limité la portée de ce crime à la négation du génocide dans des intentions antihistoriques et purement politiques. On aurait ainsi évité qu'en bout de course la France ne présente une décision-cadre à Bruxelles (3) créant, au-delà même de ce délit de «*contestation*», celui de «*banalisation grossière*» et même celui de «*complicité de banalisation*» applicables à tout fait historique qualifié de crime de guerre, génocide ou crime contre l'humanité par une quelconque autorité politique, administrative ou judiciaire. Cela aboutit à une sorte de glaciation de l'histoire. La menace est telle que des historiens comme Henry Rousso et Annette Wieviorka, qui n'avaient pas adhéré à *Liberté pour l'Histoire* par attachement à la loi Gayssot, nous rejoignent aujourd'hui.

C. Lanzmann. - Je ne comprends pas la différence que Pierre Nora établit entre le délit de négationnisme et celui de contestation d'une vérité historique. C'est la même chose. Je répète que les négationnistes ne cessent d'en appeler à l'histoire, se fondant sur de prétendus faits [Ah, que c'est beau ! Les faits qui vous dérangent deviennent de "prétendus" faits...] et que, sans la loi Gayssot, ils pourraient continuer à être d'honorables professeurs d'université, directeurs de thèses... Vous avez l'air de dire que les négationnistes sont immédiatement perçus comme une espèce à part, de doux cinglés, et que la distinction entre eux et les historiens «sérieux» s'impose d'elle-même. Si tel était le cas, aucun négationniste n'aurait débordé les limites de sa mansarde, n'aurait été nommé dans une faculté universitaire, n'aurait accédé à un poste de responsabilité.

J. Julliard. - *Vous avez écrit dans l'article déjà cité une chose qui ne sera certainement pas comprise par les non-juifs: «La loi Gayssot est une garantie de protection pour toutes les victimes.» Les Arméniens n'ont pas ressenti les choses comme cela et ont considéré qu'il existait une exceptionnalité en faveur des juifs qui était choquante.*

C. Lanzmann. -Eh bien, ils ont eu tort ! Je suis totalement contre l'idée de concurrence des victimes, qui me dégoûte. Je tiens au contraire qu'il y a une universalité des victimes et une universalité des bourreaux, et c'est pourquoi il n'y a aucun sens à comparer les crimes. Les Japonais qui ont commis le massacre de Nankin en 1937 sont les mêmes que les bourreaux nazis, que tous les bourreaux du monde, [et donc, par conséquent, les bourreaux juifs de "Tsahal", à la gloire de laquelle Lanzmann a jadis fait un film, payé, comme *Shoah*, par Israël...] et les victimes sont exactement comme les victimes juives.

J. Julliard. - *Auriez-vous imaginé que cette loi fasse d'autres cas particuliers que celui de la Shoah?*

C. Lanzmann. - La volonté des Arméniens de faire reconnaître les massacres de 1915 comme génocide a commencé bien avant la loi Gayssot. J'approuve Pierre Nora lorsqu'il défend des historiens tels que Bernard Lewis ou Gilles Veinstein et dénonce le «*terrorisme intellectuel*» dont ils font l'objet. Mais je ne suis pas d'accord lorsqu'il dit dans une interview: «*Comme toutes les victimes sont mortes, les bourreaux aussi, on incrimine les historiens.*» Non, ce n'est pas vrai. XXX

P. Nora. - Il ne s'agit pas des historiens à titre personnel, mais de savoir ce

qu'une approche historique du passé peut avoir de fructueux pour l'ensemble d'une collectivité. A ce titre, la liberté que défendent les historiens est celle de tous. En soi, je veux bien accorder à Claude Lanzmann l'universalité des victimes et celle des bourreaux, mais ça ne m'apporte pas grand-chose en tant qu'historien. Ce qui m'intéresse, c'est que l'histoire ne soit réécrite ni par les bourreaux ni par les victimes et qu'on n'applique pas au passé une incrimination rétroactive. Or c'est ce qui se passe actuellement pour l'ensemble de l'histoire. Le crime contre l'humanité a été défini en 1945 puis, en France, en 1964 (4). C'est folie que de vouloir le plaquer rétrospectivement autrement que moralement sur l'ensemble de l'histoire. Je m'insurge contre cet éventuel esprit du temps qui amène à une criminalisation générale du passé. C'est à la fois malsain pour la collectivité, inadmissible intellectuellement et dangereux juridiquement.

C. Lanzmann. - Je ne suis pas hostile à cette analyse, et c'est d'ailleurs pourquoi je m'en tiens pour ma part à la seule loi Gayssot.

J. Julliard. - *Mais cette loi, si justifiée soit-elle, n'entraîne-t-elle pas fatalement cette avalanche de demandes reconventionnelles de toutes les autres victimes?*

P. Nora. - Elle a eu un effet inattendu de ceux-là mêmes qui l'ont rédigée. Nous en sommes au point où, à la limite, un historien ne peut plus travailler sur l'histoire de la colonisation, ni de l'Arménie, ni, si les vingt lois dont je parlais tout à l'heure devaient passer, sur l'histoire de France tout entière, voire celle du monde. Pourquoi s'arrêter là, en effet, et ne pas condamner les Américains pour le génocide indien? [En effet, pour notre part nous considérons que les Etats-Unis sont constitués sur une masse de crimes, génocide, bien sûr, mais aussi la trahison des deux ou trois cent traités signés par eux avec les nations amérindiennes et foulés aux pieds au XIX^e siècle. Cette trahison est parfaitement documentée. A côté de ce bilan sanglant, Hitler fait figure d'enfant de chœur.]

C. Lanzmann. - Je suis conscient de ce qu'il y a de grotesque dans ces dérives. Pierre m'a reproché quelque part de confondre la mémoire et l'histoire et de me refuser à comprendre cette dernière, lui se mettant bien sûr du côté de la compréhension. Il ne m'a pas lu ou mal lu. Dans un texte paru dans *La Nouvelle Revue de psychanalyse*, je disais, à propos du pourquoi, qu'il suffisait de poser la question au plus simple: «pourquoi les juifs ont-ils été tués?», pour qu'elle révèle d'emblée son obscénité. Le refus de répondre à ce pourquoi n'est nullement en opposition avec l'intelligibilité. J'ai toujours dit que la Shoah était un événement historique à part entière, mais que le refus du pourquoi avait été pour moi opératoire, me permettant de garder l'étonnement, nu, radical, de diriger sur l'horreur un regard frontal.

P. Nora. - Je suis évidemment admiratif du résultat de cette démarche, le film «Shoah», mais celle-ci n'a rien à voir avec l'histoire. [Cette précision était nécessaire, cher Pierre.]

C. Lanzmann. - Voire ! Je n'ai jamais prétendu faire un travail d'historien. Il n'empêche que j'ai appris beaucoup de choses aux historiens. Puisque vous citez Henry Rousso, je réponds par Pierre Vidal-Naquet, qui, après avoir vu *Shoah*, a dit

dans un colloque en Sorbonne, organisé par François Furet: «*L'histoire est chose trop sérieuse pour être laissée aux historiens.*» [Ce malheureux Vidal-Piquet faisait de l'histoire du XXe siècle en amateur. Il n'y connaissait pas grand chose. il ne lisait que les livres qu'il préfaçait...]

J. Julliard. - *Pour revenir à la question de la vérité d'Etat, pensez-vous l'un et l'autre acceptable que l'Etat professe une vérité officielle ? La démocratie s'est bâtie sur le fait que l'Etat n'avait pas de religion, et pas non plus de métaphysique. En 1825, tous les éléments libéraux se sont élevés contre une loi sur le sacrilège. Que disait cette loi ? Qu'il était sacrilège et condamnable de profaner des hosties, ce qui supposait que la présence divine dans l'hostie était vérité d'Etat. Il est évident que c'était incompatible avec le pluralisme démocratique. Si l'Etat protège l'idée que la Shoah est un fait incontestable, ne va-t-il pas devoir, par voie de conséquence, face à d'autres formes de contestation et de négationnisme, garantir d'autres événements comme des faits et se faire le bras armé d'une histoire officielle?*

C. Lanzmann. - L'Etat protège cela de toute façon: c'est enseigné dans les écoles. On s'est assez battu contre la façon scandaleuse dont les manuels scolaires parlaient de la Shoah! [Bel aveu de manipulation.]

P. Nora. - Il faut reconnaître le droit et le devoir des responsables politiques d'orienter la mémoire collective, d'être dépositaires du rituel de l'être-ensemble et donc d'instituer des fêtes, des commémorations, des hommages, d'organiser une forme d'enseignement, mais en aucune façon par des voies législatives ou autoritaires. Pour l'enseignement, cela doit passer par des voies administratives classiques, comme les commissions pédagogiques, pas par la loi. On ne connaît de loi créant une vérité officielle d'Etat dans aucune démocratie.

J. Julliard. - *Avez-vous l'impression que, dans l'utilisation qui a été faite de l'histoire par Nicolas Sarkozy -je pense à Guy Môquet, mais aussi à Jean Jaurès et Léon Blum-, il y ait quelque chose de nouveau ou de dangereux ?*

C. Lanzmann. - L'histoire est un grand vivier; comme Pierre Vidal-Naquet, je ne vois aucune raison de la laisser aux seuls historiens.

P. Nora. -Ce n'est pas du tout nouveau, et ça n'a pas une grande importance. Il y a eu des périodes beaucoup plus dramatiques où l'on a refait l'histoire, celle de la Révolution et de l'Eglise, de l'affaire Dreyfus, de la Résistance, de Vichy... Faire de l'histoire comme Henri Guaino fait des discours, en mélangeant les références dans un lyrisme souveraino-gaulliste, est sans doute sympathique, mais sans grande portée. Sur l'affaire Guy Môquet, *Liberté pour l'Histoire* a réagi, car il y avait un malentendu sur le rôle historique de Môquet dans la Résistance. Quant à la proposition de Nicolas Sarkozy de faire adopter par chaque écolier une jeune victime de la Shoah, c'était inopportun. Claude Lanzmann a dit tout ce qu'il y avait à en dire.

C. Lanzmann. -Je crois que ce monde ne sait plus où il va. Comme on ne trouve pas de repères dans l'avenir, on en recherche dans le passé, un passé qu'on prétend connu et vers lequel on va pour se rassurer. C'est la raison pour laquelle, malgré tout le respect que je porte aux historiens et à l'histoire, je trouve qu'on va trop loin en disant toujours que «l'histoire jugera», que «les historiens décideront»,

etc. - Simone Veil le dit très souvent. On vous fait porter, Pierre Nora, un fardeau un peu lourd. On sacralise votre discipline, et vous ne pouvez pas vous empêcher d'en éprouver un certain enivrement. Autrefois, c'était la philosophie qui remplissait ce rôle. Désormais, l'histoire a tout pris, y compris la philosophie.

P. Nora. - L'historien a très largement perdu son rôle d'interprète du passé et de prophète de l'avenir, rôle à la fois de notaire et d'annonciateur. Il est concurrencé par toutes sortes d'autres parties prenantes de l'histoire: le témoin, la victime, le journaliste, le juge, le législateur. En ce sens, il est dépossédé du magistère d'interprétation qu'il pouvait avoir au temps de Lavis. En revanche, il est effectivement sollicité de toutes parts, et je suis d'accord avec Claude Lanzmann là-dessus. L'historien n'est pas dans une position facile. En plus des pressions mémorielles, qui sont elles aussi, d'une certaine façon, des appels à l'histoire, il est sollicité par les magistrats, les juges..., et même par les romanciers, puisque l'histoire est une des grandes ressources du roman contemporain. Mais c'est plutôt un rôle d'expert qu'on lui demande de tenir, avec ce que ce rôle a d'infériorisé et néanmoins d'indispensable. Il n'est plus le magistrat du passé, comme le voulait Michelet. On veut lui faire jouer le rôle de magistrat du présent.

J. Julliard. - *Autrement dit, et pour conclure, si sa profession est de chercher la vérité, il doit se garder comme du diable de prétendre la détenir.*

(1) www.lph-asso.fr.

(2) Liberté pour l'Histoire est née, sous la présidence de René Rémond, d'un appel lancé le 12 décembre 2005 par 19 historiens français.

(3) Projet de décision-cadre introduit par la France en 2001 et porté devant le Conseil des Ministres de l'Union en 2007, puis pour avis consultatif devant le Parlement de Strasbourg.

(4) La loi du 26 décembre 1964 a inscrit les crimes contre l'humanité dans le droit français, un unique article du Code pénal renvoyant à la charte du Tribunal militaire international de 1945 et à la résolution des Nations unies du 13 février 1946.

Propos recueillis par Jacques Julliard

Sur NouvelObs.com, retrouvez le débat **Négationnisme et liberté d'expression**

<http://bibliobs.nouvelobs.com/20081008/7620/pourquoi-legiferer-sur-lhistoire>

IL FAUT BIEN LANCER LE BOUQUIN

Liberté pour l'histoire !

par Pierre Nora

Les historiens sont aujourd'hui appelés à se mobiliser contre l'ingérence du pouvoir politique dans le domaine de la recherche et de l'enseignement historiques et à s'insurger contre la multiplication des lois criminalisant le passé. C'est ce qui en avait motivé près d'un millier, depuis 2005, à se regrouper derrière René Rémond dans une association, *Liberté pour l'Histoire*.

Ce combat a pris en 2007 une dimension européenne, avec un projet de décision-cadre adoptée par le Parlement européen en première lecture [Toujours mal informé, le Nora : c'est seulement une commission du Parlement qui s'est prononcée, dans un avis qui reste facultatif.] . Elle instaure pour tous les "génocides, crimes de guerre à caractère raciste et crimes contre l'humanité", un délit de "banalisation grossière", et même de "complicité de banalisation" passibles de peines d'emprisonnement, quelles que soient l'époque des crimes en cause et l'autorité (politique, administrative ou judiciaire) qui les a considérés comme établis. Mesure-t-on jusqu'où c'est aller ?

La loi Gayssot, destinée en 1990 à lutter contre le négationnisme, avait créé, à propos des crimes contre l'humanité tels que définis au procès de Nuremberg, un délit de "contestation". Cette loi n'était nullement dirigée contre les historiens, mais, au contraire, contre les militants du mensonge historique. [C'est nous !!! Il n'a pas toujours dit ça...] Elle a eu cependant un effet pervers : en déclenchant une émulation des groupes particuliers de mémoire qui revendiquaient pour eux-mêmes les protections que la loi Gayssot garantissait aux juifs, elle ouvrait la porte à une concurrence législative qui, elle, visait directement les historiens.

C'est ainsi qu'il y a eu, en 1992, une réforme du code pénal introduisant deux nouvelles catégories de crimes, le "génocide" et le "crime contre l'humanité" autres que le crime nazi défini en 1945. Cette réforme a rendu possible les lois mémorielles ultérieures : celle de 2001 reconnaissant le "génocide" arménien de 1915 et, la même année, la loi Taubira qualifiant de crime contre l'humanité la traite et l'esclavage perpétrés à partir du XVe siècle par les nations occidentales. Sans parler de la loi Mekachera de 2005, portant "reconnaissance de la nation en faveur des Français rapatriés" et flanquée du fameux article sur "le rôle positif de la présence française outre-mer", disposition finalement annulée en 2006 devant la levée de boucliers et l'intervention du président de la République.

Avec ce projet de décision-cadre, hélas introduit par la France, [en fait, par l'Allemagne] on change carrément de registre.

Il ne s'agit nullement de nier l'horreur et l'ampleur des crimes, ni la nécessité de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, plus urgente que jamais. Mais il faut bien comprendre qu'au nom des sentiments qui l'inspirent et des intentions qui l'animent, on est en train de nous fabriquer à échelle européenne et sur le modèle de la loi Gayssot une camisole qui contraint la recherche et paralyse l'initiative des enseignants. [Et alors, la loi Gayssot, elle, ne searit pas une camisole tout en en étant le modèle ? Dans cette affaire, Nora n'a pas cessé de se prendre les pieds dans le tapis...]

Au moment de la loi Gayssot, les survivants des victimes et les orphelins étaient sous nos yeux, et les auteurs des abominations encore bien vivants. Avec la loi Taubira, on remonte à cinq ou six siècles, et avec l'Arménie, à des crimes dans lesquels la France n'a aucune part. A quand la Vendée ? A quand la Saint-Barthélemy ? A quand les albigeois, les cathares, à quand les croisades ? C'est déjà fait pour Austerlitz, où, sur l'injonction du président de la République, en 2006, avaient été annulées les festivités du bicentenaire parce que venait d'être rappelé le rétablissement de l'esclavage en Haïti par Napoléon. C'est aussi déjà fait pour Corneille, dont le quatrième centenaire de la naissance a été mis en veilleuse parce qu'on lui avait découvert des parents qui avaient trempé dans le commerce triangulaire.

Chacun peut comprendre qu'il ne s'agit aucunement pour les historiens de défendre on ne sait quel privilège corporatif ou de se barricader dans une approche scientifique du passé, insensibles à la souffrance humaine et aux plaies toujours

ouvertes. Les historiens, de par leur rôle social et leurs responsabilités civiques, se trouvent être seulement en première ligne dans une affaire qui engage l'indépendance de l'esprit et les libertés démocratiques.

La notion de crime contre l'humanité est peut-être un progrès de la conscience universelle et une saine réaction devant des crimes imprescriptibles. Mais elle ne saurait s'appliquer rétroactivement ni sur le plan intellectuel, ni sur le plan moral, ni, a fortiori, sur le plan juridique.

C'est ce qui explique que des historiens et non des moindres qui, sur le moment, avaient été retenus de se joindre à nous dans la condamnation de toute forme de loi qualifiant le passé pour préserver la spécificité de la loi Gayssot, se joignent à nous aujourd'hui.

C'est ce qui explique aussi la spontanéité avec laquelle des historiens de toute l'Europe, et au-delà, se sont tournés vers nous. Parce que si la France a le triste privilège d'être la première, et même la seule, à s'être lancée dans la répression législative en série de la négation des crimes de masse, nous avons, nous, l'antériorité d'une association qui se donnait pour but de faire reconnaître la liberté des enseignants et des chercheurs contre les interventions politiques et les pressions idéologiques de toute nature et origine. Des rassemblements du même type sont en voie de se constituer, en Italie, aux Pays-Bas, ou déjà constitués, comme, en Belgique, *Pléthore de mémoire*.

Tout n'est peut-être pas perdu. Les responsables politiques à tous les niveaux ne paraissent pas sourds au message des historiens. Puissent-ils entendre celui que nous lançons ici !

Le Monde, 10 octobre 2008

L'ENFANT DE PUYSALICON NOUS PARLE

Faut-il légiférer sur l'histoire ?

Propos recueillis par Patrice de Meritens Notons qu'aujourd'hui le Gayssot a réussi à ne pas se tirer une balle dans le pied. Quel beau personnage de *Tartarin* ! Valse lente avec Chandernagor et un puysaliconnard

10 octobre 2008

« N'enlevons pas au Parlement la liberté de protéger les citoyens », déclare Jean-Claude Gayssot. « Ce n'est en tout cas pas à lui de décréter la vérité historique », lui répond Françoise Chandernagor.

Le Figaro Magazine *Une mission d'information de l'Assemblée nationale étudie actuellement l'impact des lois mémorielles sur notre société. Le Parlement doit-il légiférer sur l'histoire ? Ne risquons-nous pas une « guerre des mémoires », et pire encore, une mise sous tutelle des historiens ?*

Françoise Chandernagor C'est la raison pour laquelle aujourd'hui l'association *Liberté pour l'histoire*, fondée en 2005 par René Rémond, lance un appel à la mobilisation pour que cette discipline ne soit pas esclave de l'actualité et ne s'écrive plus sous la dictée de mémoires concurrentes. Cet appel est signé des plus grands historiens européens *. Dans un Etat libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique ni de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales [sauf à la LICRA] . En France, cette irruption de la loi dans l'histoire a été initiée par la loi Gayssot de 1990 qui sanctionnait le négationnisme. Elle a été suivie par la loi Taubira sur la traite des Noirs, ainsi que par deux lois sur le génocide arménien. En 2005, nous avons eu le débat sur la présence française outre-mer, avec le fameux amendement sur l'action positive de la colonisation. Et maintenant, une directive européenne proposée par la France... Où nous arrêterons-nous ?

Jean-Claude Gayssot Pour autant, la loi Gayssot n'écrit ni ne réécrit l'histoire ! C'est une loi pénale visant à combattre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. La Shoah a bel et bien existé ! Mais elle était si contestée à l'époque par les négationnistes **qu'il fallait leur donner un coup d'arrêt**. Il était nécessaire de légiférer dès lors qu'existait un vide juridique dans la loi sur la presse. C'est ainsi que le négationnisme a été caractérisé comme délit. Les Nations unies l'ont stigmatisé comme le vecteur principal de l'antisémitisme. Etes-vous d'accord avec cette définition ? Si votre réponse est négative, je comprendrai que vous soyez en désaccord avec la loi Gayssot ! Si vous estimez au contraire que le négationnisme est un facteur majeur et dangereux de l'intoxication des esprits, alors n'attaquez pas cette loi et faites en sorte qu'elle soit universalisée !

Françoise Chandernagor De toutes les lois mémorielles, la loi Gayssot est la moins mal rédigée, et elle a accru **utilement les pouvoirs d'action en justice des associations de déportés**. [donc la Chandernagor, avec un petit mouvement de l'arrière-train, approuve l'existence de la loi Gayssot. Merci de cette précision.] Mais elle est dangereuse dans son article 9, qui impose la vérité historique par la loi et punit de prison non la « négation », ce qui serait clair, mais la « contestation », ce qui est plus vague : dans « contestation », notre langue entend aussi « discussion ».

Jean-Claude Gayssot Cet article 9 a été proposé par le gouvernement de l'époque. [Menteur. C'est le troupeau des avocats socialistes, écrasés par faurisson, qui ont cherché à se revenger.] Stirbois et consorts, du Front national, ne s'y sont pas trompés, hurlant à la « loi Gayssot-Rocard » ou « Gayssot-Fabius » ! Mais je ne renie nullement cet article. Au contraire, je l'ai défendu.

Françoise Chandernagor Ce qui me laisse rêveuse sur la façon dont s'y prennent les gouvernements pour contourner l'avis obligatoire du Conseil d'Etat... Reste que, même si votre loi s'est appuyée sur le **verdict fort juste de Nuremberg**, [on voit qu'elle n'a rien lu.] pour la première fois on a sacralisé un jugement. Jusqu'alors, les historiens pouvaient exprimer leur avis sur un jugement, sinon on ne parlerait plus aujourd'hui de « l'affaire du courrier de Lyon » ou de « l'affaire Dominici » ! Les négationnistes n'étaient pas des historiens. Mais pourquoi faire cette loi dès lors qu'ils avaient déjà été condamnés sur la base des textes existants, qui sanctionnaient l'incitation à la haine raciale, l'antisémitisme, la diffamation, etc. ? Avec cette sacralisation, vous

êtes entré dans un processus dangereux. Ce n'est pas au Parlement de décréter la vérité historique. Sans vous en rendre compte, vous avez créé une machine folle, et une machine à remonter le temps ! Vous avez ouvert la voie à une compétition intense sur le passé.

Jean-Claude Gayssot [qui n'y connaît que pouic, mais quand même il a son certif.] Mais non !

Françoise Chandernagor Mais si ! A partir de là, tout le monde a voulu sacraliser le pan d'Histoire qui le concernait et que plus personne n'aurait le droit de discuter. On va même au-delà de la notion de « contestation » dans le projet européen actuellement suspendu au-dessus de la tête des historiens : sur initiative de la France, l'Union européenne va se doter d'une décision-cadre qui traitera non seulement des crimes contre l'humanité et des génocides, mais aussi des crimes de guerre, et ne sanctionnera pas seulement leur « contestation » mais leur « banalisation », quelle que soit l'époque en cause !

Jean-Claude Gayssot Est-ce à dire que vous comptez pour rien les propos de Le Pen avec son « détail » des chambres à gaz ? Banalisation reprise récemment par le président iranien qui a réuni à Téhéran des négationnistes pour célébrer à sa manière l'holocauste...

Françoise Chandernagor Nous ne parlons pas des dictatures comme l'Iran, mais des démocraties. [Faites excuses, il y a beaucoup plus d'élections en Iran qu'en France...]

Jean-Claude Gayssot Je reviendrai donc à la valeur sûre que constitue la loi Gayssot, qui ne s'apparente nullement aux lois mémorielles. Elle n'appelle même pas au devoir de mémoire pourtant si important à mes yeux. Citez-moi un historien sérieux qui ait été gêné par cette loi ? Citez m'en un ! [Il y en a des floppées, pauvre con, mais ils la ferment] La loi existe depuis dix-huit ans. Aucun historien n'a été gêné. Au contraire, elle a permis que soient condamnés des négationnistes, que leurs théories ne soient pas diffusées dans les écoles et les universités ni exposées dans les vitrines des librairies, des kiosques à journaux et des encarts publicitaires dans nos gares. C'est une arme de dissuasion.

Françoise Chandernagor Le problème est que vous avez utilisé une arme de dissuasion massive pour exterminer un petit groupe d'imbéciles. [Qu'est-ce qu'elle se croit, cette pimbèche-là ?] Finalement, votre texte de circonstances a des conséquences infinies.

Jean-Claude Gayssot Non, la loi Gayssot n'est pas une loi sur l'histoire, elle condamne la négation d'un fait jugé. Quant à la loi Taubira, que je comprends comme intégrant la dette imprescriptible que l'on a vis-à-vis des peuples d'Afrique concernés par la traite, elle permet de montrer l'importance positive pour l'humanité de l'abolition de l'esclavage, légitimé à l'époque par des théories assimilant les esclaves à des sous-hommes. Ce danger existe toujours. C'est ainsi que le prix Nobel James Watson affirme sans sourciller l'infériorité génétique des Noirs.

Françoise Chandernagor En France, un tel propos tomberait sous le coup des lois sur le racisme et non pas de la loi Taubira laquelle, en revanche, a fait vivre un cauchemar à un universitaire reconnu, [mais non, totalement inconnu

sauf chez les héritiers des grandes familles d'armateurs qui faisaient la traite.] Olivier Pétré-Grenouilleau, qui avait écrit un livre sur les traites négrières. Sans dissimuler en rien la responsabilité occidentale, il avait étudié l'ensemble des traites. Mais osant évoquer la traite arabe et la traite interafricaine, il a été attaqué en vertu de la loi Taubira et accusé de « banaliser » un crime contre l'humanité. Depuis, nous avons eu les lois sur le génocide arménien de 1915, sur la France coloniale, et il y a des projets parlementaires sur le génocide ukrainien de 1932, sur le génocide vendéen de 1793, etc. A quand le procès des croisés et l'Histoire entière revue à l'aune de nos actuels critères moraux ou communautaristes ?

Jean-Claude Gayssot Mais nous ne sommes pas les seuls, puisque l'Europe a demandé qu'il y ait une amélioration des possibilités de poursuites judiciaires. L'Allemagne, la Suisse, la Belgique, l'Autriche disposent de lois similaires à la loi Gayssot, alors ne dites pas que j'ai ouvert la boîte de Pandore !

Françoise Chandernagor Si. Car il n'y a que la France pour avoir entrepris cette politique mémorielle tous azimuts. Elle est désastreuse pour l'histoire et les historiens.

Jean-Claude Gayssot Ce n'est pas au Parlement de faire l'histoire.

Françoise Chandernagor J'aime à vous l'entendre dire !

Jean-Claude Gayssot Mais il est de son devoir de veiller à ce que des faits avérés ne puissent être remis en cause avec l'objectif de perpétuer des comportements racistes. Je suis pour que les historiens puissent travailler en toute liberté et sécurité. Et ma loi le permet ! C'est le rôle du Parlement de protéger la liberté, mais ne lui enlevons pas la liberté de protéger.

<http://www.lefigaro.fr/lefigaromagazine/2008/10/11/01006-20081011ARTFIG00108—faut-il-legiferer-sur-l-histoire-.php>

PAS SAOUL

Mobilisation générale pour la liberté de l'Histoire

Non, ce n'est pas un sursaut corporatiste. Non, ce n'est pas une manifestation d'orgueil. C'est juste que les historiens en ont assez d'être instrumentalisés par l'Etat, le gouvernement et la Justice à titre d'experts, commis au bon fonctionnement des lois mémorielles. Ils ne veulent plus assister impuissants à la prolifération de lois criminalisant le passé. Ils n'acceptent plus que la loi Gayssot (1990), qui n'était pas faite pour leur nuire mais pour faire rempart au négationnisme, finisse par les viser en instituant une concurrence des mémoires des victimes, de leur descendance ou de leurs héritiers spirituels (génocide arménien, traite des Noirs, colonisation et, à venir si l'on en croit les projets parlementaires déposés, lois sur le génocide ukrainien de 1932 et sur le génocide vendéen de 1793).

La loi Gayssot a créé un délit de "contestation" (article 9). Ce qui est vague, synonyme de discussion, contradiction, controverse, objection, opposition,

protestation tout autant que de dénégation. ce qui a instauré un grave précédent. On n'attend pas du Parlement qu'il légifère sur la vérité historique. C'est la vocation de l'historien de chercher cette vérité " *même s'il doit se garder de prétendre la détenir*" comme le rappelle [Jacques Julliard](#). La loi Gaysot était un texte de circonstances mais ses conséquences vont bien au-delà, ce que [Françoise Chandernagor](#) souligne en la résumant ainsi : "*une arme de dissuasion massive pour exterminer un petit groupe d'imbéciles*".

Ils avaient déjà lancé un appel en ce sens [il y a deux ans](#) sous le titre "Liberté pour l'Histoire". Les plus réticents d'entre eux (Henry Rousso et Annette Wieworka) viennent de les rejoindre. Mieux encore : leur mouvement est en train de faire tâche d'huile en Europe aux Pays-Bas, [[en français, l'huile fait des "taches" et c'est au marmiton que l'on confie la "tâche" de les nettoyer...](#)] en Italie, en Belgique enfin avec l'association "[Pléthore de mémoire](#)". Pierre Nora, qui a succédé à René Rémond à la tête de l'association, vient de [dénoncer](#) à nouveau la tendance visant à exiger des historiens qu'ils cautionnent scientifiquement une application juridique rétroactive de la notion de crime contre l'humanité. Au même moment, dans le cadre des Rendez-Vous de l'Histoire à Blois, consacrés cette année aux Européens, l'[association](#) lance un nouvel appel dit "[Appel de Blois](#)" :

"Inquiets des risques d'une moralisation rétrospective de l'histoire et d'une censure intellectuelle, nous en appelons à la mobilisation des historiens européens et à la sagesse des politiques. L'histoire ne doit pas être l'esclave de l'actualité ni s'écrire sous la dictée de mémoires concurrentes. Dans un État libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales.

Aux historiens, nous demandons de rassembler leurs forces à l'intérieur de leur propre pays en y créant des structures similaires à la nôtre et, dans l'immédiat, de signer individuellement cet appel pour mettre un coup d'arrêt à la dérive des lois mémorielles. Aux responsables politiques, nous demandons de prendre conscience que, s'il leur appartient d'entretenir la mémoire collective, ils ne doivent pas instituer, par la loi et pour le passé, des vérités d'État dont l'application judiciaire peut entraîner des conséquences graves pour le métier d'historien et la liberté intellectuelle en général.

En démocratie, la liberté pour l'histoire est la liberté de tous."

Premiers signataires : Aleida et Jan ASSMANN (Constance et Heidelberg), Élie BARNAVI (Tel Aviv), Luigi CAJANI (Rome), Hélène CARRERE D'ENCAUSSE (Paris), Étienne FRANÇOIS (Berlin), Timothy GARTON ASH (Oxford), Carlo GINZBURG (Bologne), José GOTOVITCH (Bruxelles), Eric HOBSBAWM (Londres), Jacques LE GOFF (Paris), Karol MODZELEWSKI (Varsovie) Jean PUISSANT (Bruxelles), Sergio ROMANO (Milan), Rafael VALLS MONTES (Valence), Henri WESSELING (La Haye), Heinrich August WINKLER (Berlin), Guy ZELIS (Louvain).

Le Monde 11 octobre 2008 Publié [Actualité](#),

INCREDIBLE

Forget 'memory laws'

It is not the business of any political authority to define historical truth.
By **Timothy Garton Ash**

October 16, 2008

Among the ways in which freedom is being chipped away in Europe, one of the less obvious is the legislation of memory. More and more countries have laws saying you must remember and describe this or that historical event in a certain way. The wrong way depends on where you are. In Switzerland, you get prosecuted for saying that the terrible thing that happened to the Armenians in the last years of the Ottoman empire was not a genocide. In Turkey, you get prosecuted for saying it was. What is state-ordained truth in the Alps is state-ordained falsehood in Anatolia.

Of all the countries in Europe, France has the most intense and tortuous recent experience with "memory laws." It began rather uncontroversially in 1990, when denial of the Nazi Holocaust of the European Jews, along with other crimes against humanity defined by the 1945 Nuremberg Tribunal, was made punishable by law. In 1995, historian Bernard Lewis was convicted by a French court for arguing that, on the available evidence, what happened to the Armenians might not correctly be described as genocide according to the definition in international law.

A further law, passed in 2001, says the French Republic recognizes slavery as a crime against humanity and that this must be given its "consequential place" in teaching and research. A group representing some overseas French citizens subsequently brought a case against the author of a study of the African slave trade, Olivier Petre-Grenouilleau, on the charge of "denial of a crime against humanity." Meanwhile, yet another law was passed, from a very different point of view, prescribing that school curricula should recognize the "positive role" played by the French presence overseas, "especially in North Africa."

Fortunately, at this point a wave of indignation gave birth to a movement called *Liberty for History*. The case against Petre-Grenouilleau was dropped and the "positive role" clause nullified. But **it remains incredible that such a proposal ever made it to the statute book** in one of the world's great democracies and homelands of historical scholarship.

This kind of nonsense is all the more dangerous when it wears the **mask of virtue. A perfect example is a directive drafted by the European Union in the name of "combating racism and xenophobia."** The proposed rule suggests that "publicly condoning, denying or grossly trivializing crimes of genocide, crimes against humanity and war crimes" should be "punishable by criminal penalties of a maximum of at least between one and three years imprisonment."

Some countries with a strong free-speech tradition, including Britain, objected to this, so the proposed agreement now also says that "member states may choose to punish only conduct which is either carried out in a manner likely

to disturb public order or which is threatening, abusive or insulting." So in practice, countries will continue to do things their own way.

Despite its manifold flaws, this proposed directive was approved by the European Parliament in November 2007, but it has not been brought back to the Justice and Home Affairs Council for final approval. I e-mailed the relevant representative of the current French presidency of the EU to ask why, and just received this cryptic but encouraging reply: "...It is suspended to some outstanding parliamentary reservations." *Merci, Madame Liberté.*

Let me be clear. It is very important that nations, states and peoples face up, solemnly and publicly, to the bad things done by them or in their name. The West German leader Willy Brandt's falling silently to his knees in Warsaw, before a monument to the victims and heroes of the Warsaw Ghetto, is, for me, one of the noblest images of postwar European history. To face up to these things, people have to know about them in the first place. So they must be taught in schools as well as publicly commemorated.

But before they are taught, they must be researched. The evidence must be uncovered, checked and sifted. It's this process of historical research and debate that requires complete freedom -- subject only to tightly drawn laws of libel and slander.

This week, a group of historians and writers to which I belong pushed back against these kinds of dangerous memory laws. In an article published in *Le Monde* last weekend, we stated that in a free country, "it is not the business of any political authority to define historical truth and to restrict the liberty of the historian by penal sanctions."

The historian's equivalent of a natural scientist's experiment is to test the evidence against all possible hypotheses, however extreme, and then submit his most convincing interpretation for criticism by professional colleagues and for public debate. This is how we get as near as one ever can to truth about the past. How, for example, do you refute the absurd conspiracy theory, which apparently still has some currency in parts of the Arab world, that "the Jews" were behind 9/11? By forbidding anyone from saying that, on pain of imprisonment? No. You refute it by refuting it. By mustering all the available evidence, in free and open debate. This is not just the best way to get at the facts; ultimately, it's the best way to combat racism and xenophobia too.

Timothy Garton Ash, a contributing editor to the Opinion pages, is a senior fellow at Stanford's Hoover Institution and professor of European studies at Oxford University.

From the Los Angeles Times

<http://www.latimes.com/news/opinion/commentary/la-oe-gartonash16-2008oct16,0,4799276.story>

TOUT SERAIT TELLEMENT PLUS SIMPLE...

Darcos se demande si les députés pourraient prescrire l'enseignement de l'histoire

Le ministre de l'éducation, Xavier Darcos, s'est demandé, mardi 28 octobre, si le Parlement ne pourrait pas prescrire "ce qui doit être enseigné" aux élèves dans des

matières sensibles comme l'histoire. Il était auditionné par plusieurs députés de la mission d'information sur les questions mémorielles.

"Est-ce qu'il ne faudrait pas qu'une bonne fois pour toutes ce que nous considérons comme devant être enseigné aux élèves soit prescrit par la représentation nationale ? Nous n'aurions pas ces questions", a affirmé le ministre.

"Evidemment on ne peut pas rentrer dans tous les détails. Mais on aurait au moins des grands sujets qui seraient reconnus une bonne fois pour toutes", a ajouté Xavier Darcos.

Le Monde, 28 octobre 2008

LOIS MÉMORIELLES: SURENCHÈRE D'HYPOCRISIE

"Liberté pour l'histoire" n'abrogera pas la loi Gaysot

Jérôme Bourbon

Et voilà que l'association Liberté pour l'Histoire, présidée actuellement par Pierre Nora, refait parler d'elle. Le 11 octobre elle a même lancé son appel de Blois en compagnie de l'inévitable Jack Lang à l'occasion des 11^e Rendez-vous de l'histoire. Les signataires aux premiers rangs desquels se trouvent Pierre Nora et Françoise Chandernagor se disent "*inquiets des risques d'une moralisation rétrospective de l'histoire et d'une censure intellectuelle*", en appellent "*à la mobilisation des historiens européens et à la sagesse des politiques. L'histoire ne doit pas être l'esclave de l'actualité ni s'écrire sous la dictée de mémoires concurrentes. Dans un Etat libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales*". Elle demande "*aux historiens de rassembler leurs forces à l'intérieur de leur propre pays en y créant des structures similaires à la nôtre et, dans l'immédiat, de signer individuellement cet appel pour mettre un coup d'arrêt à la dérive des lois mémorielles*" et demande aux responsables politiques de "*ne pas instituer, par la loi et pour le passé, des vérités d'Etat dont l'application judiciaire peut entraîner des conséquences graves pour le métier d'historien et la liberté intellectuelle en général*".

Délit européen de "banalisation grossière"

Pourquoi une mobilisation si soudaine ? C'est qu'une décision européenne, en préparation depuis plusieurs années, risque de prendre bientôt effet et d'étendre le champ des lois mémorielles à tout le continent. Cette décision-cadre adoptée par le Parlement européen le 20 avril 2007, à deux jours du premier tour de la présidentielle en France, est à l'origine une initiative du gouvernement Jospin. Si elle est confirmée en conseil des ministres européens, elle instaurera pour tous les "*génocides, crimes de guerre à caractère raciste et crimes contre l'humanité*" un délit de "*banalisation grossière*" et même de "*complicité de banalisation*". Autrement dit, tous les pays de l'Union européenne qui n'ont pas dans leur législation

de dispositif sanctionnant le révisionnisme (c'est encore le cas des deux tiers d'entre eux) ou la violation de tout autre nouveau dogme historique devront s'aligner sur cette décision-cadre.

C'est pourquoi, toujours dans le même esprit, Pierre Nora et Françoise Chandernagor ont fait paraître le 9 octobre aux éditions du CNRS l'ouvrage *Liberté pour l'histoire*. On ne pourrait *a priori* que se féliciter de cette volonté de desserrer le carcan qui étouffe la libre recherche historique. Rappelons d'ailleurs que lorsqu'elle a été fondée en décembre 2005 par dix-neuf historiens et intellectuels, l'association Liberté pour l'histoire, alors présidée par feu René Rémond, demandait explicitement l'abrogation de toutes les lois mémorielles, la loi Gayssot de 1990 punissant la contestation des crimes contre l'humanité reconnus comme tels par le tribunal militaire international de Nuremberg, la loi Taubira du 21 mai 2001 qualifiant de crime contre l'humanité la traite et l'esclavage perpétrés à partir du xv^e siècle par les nations occidentales, la loi Masse de 2001 également créant un délit de contestation du génocide arménien de 1915 et la loi Mekachera de 2005 (abrogée en 2006 par Chirac devant le tollé de la gauche) portant "*reconnaissance de la nation en faveur des Français rapatriés*" et dont un article qui a fait scandale dans les milieux bien-pensants mentionnait "*le rôle positif de la présence française outre-mer*".

Une inacceptable criminalisation du passé

Dans la page Débats du *Figaro* du 8 octobre, Pierre Nora et la romancière Françoise de Chandernagor émettent un certain nombre de vérités toujours utiles à rappeler. Le premier affirme non sans raison que "derrière les nobles inspirations qui les inspirent - et qui ne cachent, le plus souvent, que la démagogie électorale et la lâcheté politique -, la philosophie d'ensemble, spontanément accordée à l'esprit de l'époque, tend à une criminalisation générale du passé dont il faut bien voir ce qu'elle implique, et où elle mène". La seconde s'étonne par exemple que dans la loi Taubira, "seules la traite transatlantique et la traite qui, dans l'océan Indien, amena des Africains à l'île Maurice et à La Réunion sont considérées comme des crimes contre l'humanité. Ne sont donc concernés, et condamnés, ni la traite et l'esclavage arabes, ni la traite interafricaine, pourtant très importants - et plus étalés dans le temps, puisque certains ont duré en toute légalité 'intérieure', sinon internationale, jusque dans les années 1980 (au Niger et Mali, par exemple), et même jusqu'en 2007 (la Mauritanie vient seulement d'adopter une loi qui réprime la détention d'esclaves)".

On se souvient que, pour avoir insisté sur ces vérités peu politiquement correctes, l'historien de la traite négrière, Pétré-Grenouilleau, a été traduit en justice et accusé de racisme par des associations et collectifs afro-antillais se prétendant descendants d'esclaves. Fille de garde des Sceaux, l'énarque Chandernagor a également raison de s'émouvoir que [En français, on ne peut pas "s'émouvoir que, désolé, Bourbon...] notre pays se reconnaisse coupable d'un crime dans lequel il n'a quasiment aucune responsabilité: "La France n'entre officiellement dans la traite qu'à la fin du xvii^e siècle, mais la période visée par la loi comprend les xv^e, xvi^e et xvii^e siècles. Donc, le crime aujourd'hui reconnu par la France commence avant que des Français l'aient commis. De même qu'elle avait déjà reconnu, à la place des Turcs, le génocide arménien, la France reconnaît ici, par la loi, les péchés des Anglais, des Hollandais, des Portugais... En parlant du xv^e siècle dans son ensemble, elle reconnaît même la traite 'transatlantique' avant que l'Amérique ait été découverte!" [C'est petit, ça, Bourbon.]

Comment préserver sans scandale l'exclusivité juive...

On applaudirait à deux mains toutes ces sages considérations si l'on appliquait la même sévérité à la loi Gayssot. Or, depuis sa fondation, non seulement *Liberté pour l'histoire* n'a jamais défendu un seul historien révisionniste condamné et emprisonné au nom de cette loi d'exception, non seulement elle n'a pas protesté contre les peines de prison ferme de Georges Theil, de Vincent Reynouard, ni contre l'embalement de Rudolf, de Zündel, de Stolz, de Honsik et plus récemment de Töben, mais désormais elle justifie ouvertement la répression: "Le crime contre l'humanité avait été conçu pour des faits contemporains qui dépassaient l'entendement et dont l'horreur et l'ampleur ne relevaient d'aucune catégorie juridique. Il qualifiait le présent immédiat, il ne concernait pas le souvenir, ni la mémoire ni le passé. Quant à la loi Gayssot, elle avait été conçue, dans les circonstances très précises du négationnisme faurissonien, non pas contre les historiens, mais contre les militants de la contre-vérité historique.

"Avec l'extension de la loi Gayssot et la généralisation de la notion de crime contre l'humanité, on est dans une double dérive: la rétroactivité sans limites et la victimisation du passé", écrit Pierre Nora dans son opuscule *Liberté pour l'histoire*.

Argumentation spécieuse: le génocide arménien date lui aussi du XX^e siècle et n'appartient donc pas à un passé bien lointain. De toute façon pour les jeunes générations 1915 et 1940-45, cela ne change pas grand-chose.

A la vérité, ce que Nora déplore, c'est que d'autres "catégories réclament les garanties qu'a offertes aux juifs, en 1990, la loi Gayssot". Autrement dit, quand il s'agit de donner un statut privilégié à la communauté, lui accorder l'exclusivité de la souffrance, Nora qui a dirigé les trois tomes des très conformistes *Lieux de mémoire*, n'y voit rien à redire mais que d'autres peuples ou ethnies se posent elles aussi en victimes, ce n'est plus acceptable. Dans un entretien au *Nouvel Observateur* du 9 au 15 octobre, Claude Lanzmann, le réalisateur de *Shoah*, reconnaît que la loi Gayssot est "la seule à (lui) importer vraiment" (et pour cause!), critique "l'escalade qui a conduit à la prolifération des lois mémorielles" et félicite Nora "d'avoir mis de l'eau dans son vin" en ne demandant plus comme en 2005 l'abrogation de cette loi. Toutefois, il lui fait grief d'être encore trop libéral. "Selon la logique 'démocratique' de Pierre Nora, il eût été normal que je ne m'indigne pas quand *Rivarol*, la feuille antisémite, a été autorisée à paraître". Encore une fois Lanzmann prend de curieuses libertés avec les faits: notre hebdomadaire a été créé en 1951 et **n'existait donc pas pendant la guerre**, ni avant! Il faudrait que le cinéaste relise ses fiches!

...et refermer la boîte de Pandore

En réalité, ce beau monde est quelque peu gêné aux entournures car il voit bien que la loi Gayssot est la matrice de toutes les lois mémorielles et qu'elle a ouvert la boîte de Pandore de laquelle jaillissent toutes les revendications communautaristes qui conduisent à une criminalisation générale du passé, rendent impossible le travail de l'historien, tuent tout esprit critique et apparaissent comme une régression intellectuelle sans précédent (voir la cabale contre l'universitaire Sylvain Gougenheim coupable d'avoir démontré dans son "Aristote au Mont Saint-Michel" (Ed. du Seuil) l'apport primordial des moines à la redécouverte de la pensée grecque - *Rivarol* des 18 avril et 3 octobre). Mais comment avouer ouvertement, sans susciter ici et là des réactions d'indignation, que la Shoah est un phénomène unique dans l'histoire et que sa seule négation doit être réprimée ?

C'est cette affirmation qui a conduit Dieudonné à se révolter contre le

traitement inégal des "mémoires". Claude Lanzmann, qui a toutes les audaces, a en effet osé écrire dans sa revue *Les Temps modernes* : "La loi Gayssot est une garantie de protection pour toutes les victimes." Car dans son esprit une victime est forcément juive. Si elle ne l'est pas, elle ne compte pas. D'ailleurs, toujours selon Lanzmann dans *L'Obs*, les Arméniens qui ont jugé choquante l'exceptionnalité en faveur des juifs "ont eu tort", tout simplement.

Le refus de reconnaître le génocide vendéen

Ce que craint également *Liberté pour l'histoire*, ce sont les réclamations d'autres victimes de l'histoire, mais des victimes qui ont le tort de n'être pas du bon côté. Dans son livre, Nora en dresse la liste: "Il n'y a aucune raison pour que les descendants des victimes de toute l'histoire de France ne réclament et n'obtiennent pas ce que les fils et filles des descendants d'esclaves ont obtenu. Le «génocide» [notez les guillemets] vendéen attend sa reconnaissance officielle, les Russes blancs ne manquent pas d'arguments contre les massacres communistes en Ukraine (*Holodomor*), pas plus que les Polonais réfugiés contre les massacres de Katyn." Et l'on pourrait ajouter les victimes de la Révolution française, des deux épurations gaullistes de 1944-46 et 1962. Il ne faut surtout pas que ces victimes-là puissent revendiquer quoi que ce soit. On l'a d'ailleurs vu en 2005 avec la loi sur la colonisation vite retirée. Les Français rapatriés ont eu la malchance d'être du mauvais côté de la barricade. Comme les Vendéens, les aristocrates et prêtres réfractaires sous la Révolution...

Quand les masques tombent...

Les choses sont désormais très claires: le combat de **Liberté pour l'histoire** contre les lois mémorielles était dès l'origine un leurre et une gigantesque escroquerie, une immense tartuferie qui n'entend nullement combattre pour la vérité historique et les prétentions exorbitantes d'un lobby "*puissant et nocif*", dicit Mitterrand. Aujourd'hui les masques tombent. Il n'est évidemment pas question d'abroger la sacro-sainte loi Gayssot. D'ailleurs, dans un entretien croisé avec Chandernagor dans *Le Figaro Magazine* du 11 octobre où la romancière dit aimablement des révisionnistes qu'il s'agit "*d'un petit groupe d'imbéciles*", Jean-Claude Gayssot dit clairement que sa loi - dont il rappelle au passage que l'article 9 instituant le délit de contestation n'est pas son fait mais celui du gouvernement Rocard -, a été instituée pour réduire au silence Faurisson et Le Pen. Et l'ancien ministre de conclure: "*C'est le rôle du Parlement de protéger la liberté, mais ne lui enlevons pas la liberté de protéger.*"

Un communiste qui s'érige en protecteur des libertés et en garant de la vérité historique pour servir les intérêts de la race de Sion, voilà qui assurément ne manque pas de sel !

Article paru dans le n° 2877 de l'hebdomadaire *Rivarol* du 24 octobre 2008.

<http://club-acacia.over-blog.com/>

VERS LA DÉSUÉTUDE

Les mémoires contre la mémoire

Par Alain-Gérard Slama

Le rapport de la commission d'historiens présidée par André Kaspi, [plus solennel ignare, il n'y a pas] qui doit être remis en ce lendemain du 11 Novembre, s'inquiète de la prolifération des manifestations commémoratives dans notre pays. Ni bien entendu le 11 Novembre, ni le 14 Juillet, ni même le 8 Mai - dont la suppression avait été envisagée naguère par le président Giscard d'Estaing - ne sont remis en cause. Mais nombre de célébrations liées à la mémoire de groupes particuliers ont été ajoutées sous la présidence de Jacques Chirac. La liste est aussi longue que les formulations sont compliquées : Journée nationale à la mémoire des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux Justes, Journée nationale des mémoires de la traite de l'esclavage, Journée nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine et en Algérie, Journée nationale d'hommage aux harkis, etc.

Dans l'esprit de l'ancien président, qui a bâti une partie de sa carrière en s'appuyant sur les corps intermédiaires, des PME jusqu'aux agriculteurs en passant par les associations corporatives, il s'agissait sans doute de rendre justice à des revendications catégorielles considérées par lui comme comparables à toutes les autres. Il s'agissait aussi, pour ce militant de la cause de l'entente entre les civilisations, de donner des satisfactions symboliques à des minorités en mal de reconnaissance. Le malheur est que les minorités qui revendiquaient un droit de mémoire n'étaient pas des corporations comme les autres, et que le droit auquel elles aspiraient n'a pas eu pour résultat de les intégrer davantage à la nation, mais de les en dissocier.

En dépit des précautions prises par le rapport Kaspi pour ne gommer aucune célébration, sa velléité de les regrouper dans une journée collective, à l'américaine, ou de les limiter à des cérémonies locales a soulevé un tollé de la part des associations concernées. L'affaire est suffisamment sensible, elle touche assez profondément au cœur de la culture républicaine de notre pays, pour qu'on se garde à son sujet de toute ambiguïté. Il n'existe pas, hélas, en France de lois provisoires. Il est probable que l'abrogation des commémorations imprudemment accumulées depuis quelques années causerait encore plus de dangers que leur maintien ne comporte d'inconvénients. Du moins peut-on espérer que leur surenchère finira par s'épuiser et qu'elles finiront par tomber en désuétude.

Il faut donc inlassablement expliquer en quoi l'invasion des mémoires représente une nuisance pour l'équilibre de notre société, en se donnant pour objectif, au moins, de la contenir. Et pour cela rappeler d'abord que la poussée des revendications mémorielles, prise en charge par le Parlement depuis la loi Gayssot de 1990, est un phénomène récent.

Ces demandes ont beau exploiter la culpabilité coloniale, elles sont loin

d'être directement reliées à cette histoire. Elles procèdent du renouveau des aspirations identitaires, à base ethnique et religieuse, qui a suivi, après 1989, la chute du dernier empire. Elles se sont engouffrées par la brèche de la mondialisation, dont le choc a affaibli les États et remis en question la légitimité du système représentatif, tout en suscitant chez les citoyens une demande sans précédent de protection et de sécurité.

Il faut insister en second lieu sur ce qui distingue les associations à base volontaire des groupes que réunit une communauté d'appartenance identitaire. Partout où les intérêts identitaires sont placés en première ligne, le donné l'emporte sur le projet, la nature sur la culture et l'émotion sur la raison (1). Pour citer un témoin extérieur à la scène française, l'historien Eric Hobsbawm, qui n'est pas suspect d'intégrisme républicain, est un de ceux qui ont le plus fortement mis en garde contre les préjugés induits par toutes les formes d'identification émotionnelle à une appartenance, qu'elle soit locale, ethnique ou religieuse. Non seulement l'individu s'enferme dans un déterminisme qui l'incline à renoncer à sa liberté, mais l'histoire écrite sous cette inspiration, noire pour les Noirs, queer pour les homosexuels ou féministe pour les femmes ne peut être équitable. Or, écrit Hobsbawm dans *Franc-tireur*, à mesure que de nouveaux régimes se désintègrent, que d'anciennes formes politiques disparaissent et que de nouveaux États se multiplient, «*la fabrication d'une nouvelle histoire au service des nouveaux régimes, États, mouvements ethniques et groupes identitaires devient une industrie mondiale*».

Il est particulièrement instructif de voir cet historien de gauche rejoindre les analyses du sociologue libéral Raymond Boudon pour faire de l'activisme des minorités les plus motivées un des facteurs d'intimidation les plus efficaces des majorités silencieuses, et de l'autocensure du «politiquement correct».

À l'origine, les libéraux français, marqués par la culture des aristocrates éclairés de l'Ancien Régime, n'ont pas toujours su nettement distinguer, dans les corps intermédiaires, ceux qui associaient les libres volontés des citoyens émancipés de ceux qui restaient englués, comme figés dans le carcan de la tradition. Le fait qu'ils aient au xx^e siècle transmis une partie de cet aveuglement à leurs continuateurs républicains est une des ironies de l'histoire.

(1) Voir Dominique Moïsi, *La Géopolitique de l'émotion*, Flammarion.

Le Figaro, 12 Novembre 2008

UNLIVRE

Jean-Pierre Rioux, *La France perd la mémoire*, 221 pages, Librairie Académique Perrin, 2006, ISBN-10: 2262024537

Présentation de l'éditeur

Notre débâcle intime et collective, celle du souvenir et de l'art de vivre, est en cours. Nous assistons à l'exténuation du vieux rêve qui faisait de la France un héritage et un projet. Tout se passe comme si ce pays était sorti de l'histoire vive pour entrer en mémoire vaine, comme si la rumination avait remplacé l'ambition et qu'on expédie par pertes et profits Austerlitz, la laïcité ou un demi-siècle de

paix en Europe. Hier, nous célébrions la nation républicanisée, l'histoire laïcisée et l'intérêt général ; aujourd'hui, nous valorisons les mémoires et les " devoirs " de mémoire, mais nous ne savons plus saisir l'âme de la France. Résultat : ce pays vit à l'heure du n'importe quoi mémoriel.

Ce petit salopard, qui avait table ouverte au Monde, a été l'un premiers et des plus virulents adversaires des révisionnistes. S'il n'en fut pas l'inventeur, il fut l'un des premiers à employer à leur égard le terme de "négationniste". Et maintenant il vient se plaindre de recevoir sur la tête la massue avec laquelle il nous frappait : le n'importe quoi mémoriel. Mais c'est de ta faute, pauvre nase !

Appel de Blois

Depuis 2005, *Liberté pour l'Histoire* lutte contre la tendance du pouvoir législatif à criminaliser le passé, mettant ainsi de plus en plus d'obstacles à la recherche historique. En avril 2007, une décision-cadre du Conseil des ministres européens a donné une extension internationale à un problème jusqu'alors français. Au nom de la répression, indiscutable et nécessaire, du racisme et de l'antisémitisme, cette décision institue dans toute l'Union européenne des délits nouveaux qui risquent de faire peser sur les historiens des interdictions incompatibles avec leur métier.

Dans le cadre des Rendez-vous de l'Histoire de Blois consacrés en 2008 aux Européens *Liberté pour l'Histoire* invite à approuver l'appel suivant :

Inquiets des risques d'une moralisation rétrospective de l'histoire et d'une censure intellectuelle, nous en appelons à la mobilisation des historiens européens et à la sagesse des politiques.

L'histoire ne doit pas être l'esclave de l'actualité ni s'écrire sous la dictée de mémoires concurrentes. Dans un État libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales.

Aux historiens, nous demandons de rassembler leurs forces à l'intérieur de leur propre pays en y créant des structures similaires à la nôtre et, dans l'immédiat, de signer individuellement cet appel pour mettre un coup d'arrêt à la dérive des lois mémorielles.

Aux responsables politiques, nous demandons de prendre conscience que, s'il leur appartient d'entretenir la mémoire collective, ils ne doivent pas instituer, par la loi et pour le passé, des vérités d'État dont l'application judiciaire peut entraîner des conséquences graves pour le métier d'historien et la liberté intellectuelle en général.

En démocratie, la liberté pour l'histoire est la liberté de tous.

FIN DE LA RÉCRÉ

Pierre Nora jette le masque 2

Robert Faurisson

Feu René Rémond avait fondé l'association « Liberté pour l'Histoire » (LPH). Il prétendait défendre le droit pour chacun, et non pas seulement pour les historiens professionnels, de traiter de l'histoire en toute liberté, sans encourir les foudres d'une loi qui nous dicterait d'avance où sont le vrai et le faux en matière historique. Mais, lorsque des révisionnistes sont tombés sous le coup de lourdes condamnations prononcées sur le fondement de la loi Fabius-Gayssot (adoptée le 13 juillet 1990), il a, en substance, déclaré que ces « négationnistes » n'étaient pas... des historiens, et qu'il les condamnait.

Pierre Nora, son successeur, a d'abord entretenu l'équivoque. Soucieux de défendre un collègue universitaire poursuivi en justice pour avoir publié une histoire de l'esclavage qui déplaisait à une association noire, il a dénoncé la nocivité des « lois mémorielles », dont la première était la loi Fabius-Gayssot. Certains se sont alors imaginé qu'il demandait, en conséquence, l'abrogation de cette loi spécifiquement dirigée contre les révisionnistes. J'ai eu l'occasion de mettre certains révisionnistes en garde contre cette illusion et j'ai pu leur révéler qu'au sein de son association P. Nora était allé jusqu'à dire que, dans la défense de « la loi Gayssot », il fallait se montrer résolu ; il déclarait : « Gardons-nous d'adopter une attitude défensive ; nous devons être offensifs sur le plan intellectuel » ou encore : « Il importe de convaincre individuellement les historiens gênés par la loi Gayssot ». Pour lui, il convient que la loi Fabius-Gayssot reste la seule loi de son espèce car un seul « génocide » mérite la protection de la loi, celui des juifs. La cause des Vendéens, des Noirs, des Arméniens, des victimes du communisme (autrefois et aujourd'hui), des Rwandais ou d'autres encore ne doit pas bénéficier, à son tour, d'une loi spécifique interdisant toute contestation. Les juifs devront conserver l'exclusivité de leur privilège (comme des nobles ? comme des commerçants soucieux d'interdire la concurrence ?).

Demain, 9 octobre, paraîtra aux éditions du CNRS un livre portant le titre fallacieux de *Liberté pour l'Histoire*. Il a pour auteurs P. Nora, « historien, membre de l'Académie française », et Françoise Chandernagor, « romancière, membre de l'Académie française ». C'est ce qu'annonce, en page 8, *Le Figaro* (de M. Dassault). Dans un article intitulé « Gare à une criminalisation générale du passé », P. Nora jette le masque : il est en faveur d'une criminalisation *particulière* du passé, celui des juifs, et il réproouve toute criminalisation *générale* qui s'étendrait au passé d'autres groupes humains. En clair, pour lui, il est et il restera criminel de contester l'histoire de « l'extermination » (sic) des juifs telle que l'ont écrite les juges de Nuremberg en 1945-1946, mais il ne devra pas être criminel de contester l'histoire de toute autre « extermination ». Selon ses propres mots, « *la loi Gayssot avait été conçue dans les circonstances très précises du négationnisme faurissonien, non pas contre les historiens, mais contre les militants de la contre-vérité historique.* » Autrement dit, pas de liberté pour les ennemis de la liberté (ou pour ceux que, d'autorité et sans le prouver le moins du monde, l'on décrète menteurs).

<http://revurevi.net>

Conseils de révision
Gazette du Golfe et des banlieues
The Revisionist Clarion
Il resto del siclo
El Paso del Ebro
Das kausale Nexusblatt
O revisionismo em lingua português
Arménichantage

NOUVEAUTÉS DE L'AAARGH

<http://aaargh.com.mx/fran/nouv.html>
<http://vho.org/aaargh/fran/nouv.html>

LIVRES (400 +) DES ÉDITIONS DE L'AAARGH

<http://vho.org/aaargh/fran/livres/livres.html>
<http://aaargh.com.mx/fran/livres/livres.html>

DOCUMENTS, COMPILATIONS, AAARGH REPRINTS

<http://aaargh.com.mx/fran/livres/reprints.html>
<http://vho.org/aaargh/fran/livres/reprints.html>

ABONNEMENTS GRATUITS (E-MAIL)

revclar@yahoo.com.au
elrevisionista@yahoo.com.ar

MAIL: aaarghinternational@hotmail.com

POUR ÊTRE TENUS AU COURANT DES PÉRÉGRINATIONS DE L'AAARGH ET RECEVOIR LA *LETTRE DES AAARGHONAUTES* (EN FRANÇAIS, IRRÉGULIÈRE): elrevisionista@yahoo.com.ar

Nous nous plaçons sous la protection de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme:
<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

L'AAARGH, POUR NE PAS MOURIR IDIOTS.

FAITES DES COPIES DU SITE. REJOIGNEZ L'AAARGH. DIFFUSEZ L'AAARGH. TRAVAILLEZ POUR L'AAARGH. TRAVAILLONS TOUS À NOTRE LIBERTÉ COMMUNE.

CERTAINS VEULENT ABROGER LA LOI GAYSSOT. NOUS, NOUS L'IGNORONS. NOUS PIÉTINONS GAIMENT LA CENSURE.